



**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS**  
**ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME I**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/8423/Rev.1)**

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS**  
**ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME I**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/8423/Rev.1)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1974

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres I à V<sup>x</sup>; le volume II contient les chapitres VI à VIII; le volume III contient les chapitres IX à XXI; et le volume IV contient les chapitres XXII à XXVII; chaque volume contient une table des matières complète.

Pour les documents A/7623 et additifs et A/8023 et additifs mentionnés dans le présent rapport, voir respectivement : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1) et *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1).

---

\* La présente version des chapitres I à V résulte de la compilation de documents parus sous forme miméographiée, à savoir : A/8423 (Première partie) du 2 décembre 1971; A/8423 (Deuxième partie) du 24 novembre 1971; A/8423 (Troisième partie) du 4 novembre 1971; A/8423 (Quatrième partie) et Add.1, des 12 novembre et 2 décembre 1971; et A/8423/Add.1 du 27 septembre 1971.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à V)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		3
 <u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL [A/8423 (Première partie)]		
A. CREATION DU COMITE SPECIAL .....	1 - 14	4
B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1971 .....	15 - 35	14
C. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	36 - 46	20
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES .....	47 - 70	26
E. EXAMEN DES TERRITOIRES .....	71 - 75	29
F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE .....	76 - 82	32
G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES .....	83 - 85	33
H. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION .	86 - 101	34
I. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS EMANANT DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX	102 - 108	38
J. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS .....	109 - 142	40
K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ...	143 - 162	49
L. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA) .....	163 - 165	55
M. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	166 - 181	55
N. EXAMEN DES TRAVAUX .....	182 - 194	59
O. TRAVAUX FUTURS .....	195 - 204	70
P. ADOPTION DU RAPPORT .....	205 - 206	74

ANNEXES

I. APERCU DES TRAVAUX :		
A. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		75
B. RAPPORT DU SOUS-COMITE III .....		78

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
II. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION :		
A. RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION SUR SES ACTIVITES D'INFORMATION EN MATIERE DE DECOLONISATION ET DE QUESTIONS CONNEXES .....		81
B. LETTRE, DATEE DU 12 AVRIL 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PRESSE ET DES PUBLICATIONS DU SERVICE DE L'INFORMATION ...:.....		93
III. RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS A LA REUNION SPECIALE DU COMITE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE SOLIDARITE DES PEUPLES D'AFRIQUE ET D'ASIE, TENUE A DAMAS, LES 23 ET 24 JUIN 1971 .....		97
IV. LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL .....		103
II. ACTIVITES MILITAIRES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX <u>/A/8423 (Deuxième partie)/</u>		
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ...	1 - 5	108
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	6	109
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I .....		115
III. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES <u>/A/8423 (Troisième partie)/</u>		
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ...	1 - 11	152
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	12	155
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT .....		159

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>/A/8423 (Quatrième partie)</u>		
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ...	1 - 17	164
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	18 - 22	168
ANNEXES		
I. RAPPORT DU PRESIDENT .....		171
II. LETTRE DATEE DU 15 JUILLET 1971 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE .....		180
V. REUNIONS EN AFRIQUE DU GROUPE <u>AD HOC</u> DU COMITE SPECIAL (A/8423/Add.1)		
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 17	182
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	18 - 19	187
ANNEXE : RAPPORT DU GROUPE <u>AD HOC</u> CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 789 <sup>ème</sup> SEANCE, LE 7 AVRIL 1971 .....		195

VOLUME II

(Chapitres VI à VIII)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
VI. RHODESIE DU SUD <u>/A/8423/Add.2 (Première et Deuxième parties)</u>	
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 30
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	31 - 34
C. NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	35 - 40
D. NOUVELLES DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	41
ANNEXES	
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
II. LETTRES ECHANGEES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL ET LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
III. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
VII. NAMIBIE <u>/A/8423/Add.3 (Première et Deuxième parties)</u>	
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 18
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	19
C. EXAMEN DE PETITIONS .....	20 - 23
D. DECISIONS DU COMITE SPECIAL CONCERNANT LES PETITIONS	24
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
VIII. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL (A/8423/Add.4)	
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 29
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	30 - 32
ANNEXES	
I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
II. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	
III. LETTRE, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1971, ADRESSEE AU SECRETARE GENERAL ADJOINT A LA TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF DE L'OUA	
VOLUME III	
(Chapitres IX à XXI)	
IX. SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE <u>/A/8423/Add.5 (Première partie)</u>	
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 9
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	10
ANNEXES	
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
II. NOTE DU PRESIDENT	
III. RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
X. SAHARA ESPAGNOL <u>/A/8423/Add.5 (Deuxième partie)</u>	
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 4
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	5 - 6

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. ECHANGE DE COMMUNICATIONS ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE REPRESENTANT DE L'ESPAGNE

XI. GIBRALTAR /A/8423/Add.5 (Deuxième partie)

- A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 4
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 5

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. LETTRE, EN DATE DU 17 DECEMBRE 1974, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DE L'ESPAGNE

XII. COTE FRANCAISE DES SOMALIS /A/8423/Add.5 (Deuxième partie)

- A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 5
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 6

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XIII. OMAN /A/8423/Add.5 (Troisième partie)

- A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 6
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 7

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XIV. NOUVELLES-HEBRIDES /A/8423/Add.6 (Première partie)

- A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 8
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 9

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XV. NIOUE ET LES ILES TOKELAOU /A/8423/Add.6 (Première partie)

- A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 8
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 9

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT SUR L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE NIOUE
- III. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XVI. ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET LES ILES SALOMON  
/A/8423/Add.6 (Première partie)

- A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 7
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 8

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XVII. SAMOA ERICAINES ET GUAM /A/8423/Add.6 (Deuxième partie)

- A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 8
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 9

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XVIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE /A/8423/Add.6  
(Deuxième partie)

- A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 15
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 16

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XIX. ILES COCOS (KEELING), PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE  
 LA NOUVELLE-GUINEE /A/8423/Add.6 (Troisième partie)

- A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 10
- B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 11

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XX. BRUNEI /A/8423/Add.6 (Troisième partie)

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 5

B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 6

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XXI. HONG KONG /A/8423/Add.6 (Troisième partie)

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 4

B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 5

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

VOLUME IV

(Chapitres XXII à XXVII)

XXII. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENAD, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES  
ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT /A/8423/Add.7  
(Première partie)

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 5

B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 6

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XXIII. ILES VIERGES AMERICAINES /A/8423/Add.7 (Deuxième partie)

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 9

B. DECISION DU COMITE SPECIAL ..... 10

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

XXIV. BAHAMAS, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES  
CAIMANES, MONTSERRAT ET ILES TURQUES ET CAIQUES  
/A/8423/Add.7 (Troisième partie)

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 9

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL ..... 10

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXES

I.	DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
II.	NOTE DU PRESIDENT	
III.	RAPPORT DU SOUS-COMITE III	
XXV.	ILES FALKLAND (MALVINAS) <u>/A/8423/Add.7 (Quatrième partie)</u>	
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 7
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL .....	8
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVI.	HONDURAS BRITANNIQUE <u>/A/8423/Add.7 (Quatrième partie)</u>	
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 4
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL .....	5
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVII.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA <u>e</u> DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE <u>/A/8423/Add.8/Rev.1</u>	
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 6
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL .....	7
	ANNEXE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	

CHAPITRE PREMIER

/A/8423 (Première partie)/

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		3
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL		
A. CREATION DU COMITE SPECIAL .....	1 - 14	4
B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1971 .....	15 - 35	14
C. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	36 - 46	20
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES .....	47 - 70	26
E. EXAMEN DES TERRITOIRES .....	71 - 75	29
F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE ...	76 - 82	32
G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES	83 - 85	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
H. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION	86 - 101	34
I. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS EMANANT DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX	102 - 108	38
J. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS .....	109 - 142	40
K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..	143 - 162	49
L. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE (OUA) .....	163 - 165	55
M. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	166 - 181	55
N. EXAMEN DES TRAVAUX .....	182 - 194	59
O. TRAVAUX FUTURS .....	195 - 204	70
P. ADOPTION DU RAPPORT .....	205 - 206	74

ANNEXES

I. APERÇU DES TRAVAUX :		
A. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		75
B. RAPPORT DU SOUS-COMITE III .....		78
II. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION :		
A. RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION SUR SES ACTIVITES D'INFORMATION EN MATIERE DE DECOLONISATION ET DE QUESTIONS CONNEXES .....		31
B. LETTRE, DATEE DU 12 AVRIL 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PRESSE ET DES PUBLICATIONS DU SERVICE DE L'INFORMATION .....		93
III. RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS A LA REUNION SPECIALE DU COMITE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE SCLIDARITE DES PEUPLES D'AFRIQUE ET D'ASIE, TENUE A DAMAS, LES 23 ET 24 JUIN 1971 .....		97
IV. LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL .....		103

26 novembre 1971

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant l'année 1971.

Le rapport du Comité spécial sur le point intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe", visé au paragraphe 13 de la résolution 2703 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1970, a été distribué sous la cote A/8398 et Add.1.

Le Président par intérim du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation en ce qui  
concerne l'application de la Déclaration  
sur l'octroi de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux,

(Signé) Rafic JOUEJATI

Son Excellence U Thant  
Secrétaire général de  
l'Organisation des  
Nations Unies  
New York

## CHAPITRE PREMIER

### CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

#### A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial 2.

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration. Le texte du paragraphe 3 de la résolution et de son annexe 9 est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

3. Adopte le programme d'action ci-après, destiné à contribuer à l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

...

9) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent pleinement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes touchant la décolonisation. Des questions comme la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est présentement chargé :

---

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à vingt-cinquième sessions : Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1); ibid., dix-neuvième session, annexe No 8 (première partie), (A/5800/Rev.1); ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1); ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1); ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (Première, deuxième et troisième parties), (A/6700/Rev.1); ibid., vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1); ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1); ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1).

3/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2).

- a) De continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme;
- b) De continuer d'accorder une considération particulière aux opinions, exprimées oralement ou dans des communications écrites, des représentants des peuples des territoires coloniaux;
- c) De continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra;
- d) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure en vue d'appliquer la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires;
- e) D'établir un projet de régime des missions de visite qu'il présentera à l'approbation de l'Assemblée générale."

7. A la même session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport établi par le Comité spécial sur ses travaux de 1970 4/, a adopté la résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, dont le dispositif est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;
2. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;
3. Approuve le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1970 5/, notamment le programme de travail envisagé pour 1971;

---

4/ Ibid., Supplément No 23 (A/8023/Rev.1).

5/ Ibid.

4. Prie instamment tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, de donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux et les peuples sous domination étrangère mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en oeuvre de programmes de relèvement;

6. Prie instamment tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, en consultation, s'il y a lieu, avec l'Organisation de l'unité africaine, une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

7. Prie tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organismes internationaux de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

8. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux constitue un acte criminel et demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et pour interdire à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

9. Prie les puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. Condamne la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer immédiatement à cette politique;

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration;

12. Prie le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de sécurité de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Demande aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

16. Prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

17. Prie les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration;

18. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et le personnel nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution ainsi que des diverses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial."

8. A la même session, l'Assemblée générale a aussi adopté quinze résolutions, par lesquelles notamment, elle assignait des tâches particulières au Comité spécial, ainsi qu'un certain nombre d'autres résolutions qui intéressaient les travaux du Comité. On trouvera ci-après une liste de ces décisions :

a) Résolutions et décisions relatives à des territoires déterminés

<u>Territoire</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Rhodésie du Sud	2652 (XXV)	3 décembre 1970
Namibie	2678 (XXV)	9 décembre 1970
Namibie	2679 (XXV)	9 décembre 1970
Namibie	2680 (XXV)	9 décembre 1970
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	2700 (XXV)	14 décembre 1970
Oman	2702 (XXV)	14 décembre 1970
Territoires administrés par le Portugal	2707 (XXV)	14 décembre 1970
Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert- et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokelaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	2709 (XXV)	14 décembre 1970
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	2710 (XXV)	14 décembre 1970
Sahara espagnol	2711 (XXV)	14 décembre 1970

b) Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	2701 (XXV)	14 décembre 1970

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	2703 (XXV)	14 décembre 1970
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	2704 (XXV)	14 décembre 1970
Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	2705 (XXV)	14 décembre 1970
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	2706 (XXV)	14 décembre 1970

c) Autres résolutions intéressant les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)	24 octobre 1970

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)	24 octobre 1970
La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national	2633 (XXV)	11 novembre 1970
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	2646 (XXV)	30 novembre 1970
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2649 (XXV)	30 novembre 1970
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	2671 A (XXV)	8 décembre 1970
"	2671 E (XXV)	8 décembre 1970
"	2671 F (XXV)	8 décembre 1970
Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	2674 (XXV)	9 décembre 1970
"	2676 (XXV)	9 décembre 1970
Plan des conférences	2693 (XXV)	11 décembre 1970
Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	2712 (XXV)	15 décembre 1970

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	2714 (XXV)	15 décembre 1970
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	2732 (XXV)	16 décembre 1970
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)	16 décembre 1970
<p>9. Dans une lettre datée du 28 janvier 1969, le représentant permanent de l'Australie a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement australien avait décidé de ne plus faire partie du Comité spécial 6/. A sa 1838ème séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a décidé de ne pas prendre de décision immédiate à propos du remplacement de l'Australie au Comité spécial.</p>		
<p>10. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a été saisie de communications des délégations du Honduras, de la Norvège et de l'Italie 7/ dans lesquelles elles déclaraient que leurs gouvernements respectifs avaient décidé de ne plus faire partie du Comité spécial.</p>		
<p>11. A sa 1933ème séance, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a désigné Fidji, la Suède et Trinité-et-Tobago pour occuper avec effet immédiat trois des quatre sièges à pourvoir au Comité spécial.</p>		
<p>12. Par la suite, dans des lettres datées du 11 janvier 1971, adressées au Secrétaire général, les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que leur gouvernement respectif avait décidé de ne plus faire partie du Comité spécial (A/8276, A/8277).</p>		

6/ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7507.

7/ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, documents A/8154, A/8205 et A/8206.

13. Au 1er février 1971, le Comité spécial se composait donc des membres suivants :

Afghanistan	Pologne
Bulgarie	République arabe syrienne
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Equateur	Sierra Leone
Ethiopie	Suède
Fidji	Trinité-et-Tobago
Inde	Tunisie
Irak	Union des Républiques socialistes soviétiques
Iran	Venezuela
Madagascar	Yougoslavie
Mali	

14. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant la période allant du 11 février 1971 au 26 novembre 1971, au cours de laquelle il a tenu 52 séances plénières. Pendant la même période, le Groupe de travail et les sous-comités ont tenu 70 séances.

## B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1971

15. La première séance du Comité spécial en 1971 (781ème séance), qui s'est tenue le 11 février, a été ouverte par le Secrétaire général.

### Déclaration liminaire du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à tous les membres présents, en particulier aux représentants des Fidji, de la Suède et de la Trinité-et-Tobago, qui siégeaient pour la première fois au Comité spécial. Lorsque le Comité avait été informé du retrait du Honduras, de la Norvège et de l'Italie à la fin de la session précédente, ses membres avaient eu l'occasion de rendre hommage à ces délégations pour leur contribution aux travaux du Comité. Le Secrétaire général s'associait à cet hommage.

17. Le Secrétaire général a également noté le retrait plus récent du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qui siégeaient l'un et l'autre au Comité spécial depuis sa création, huit ans auparavant, et qui y avaient tous deux joué un rôle particulièrement utile en leur qualité de puissance administrante. Ce départ était d'autant plus regrettable qu'il signifiait que le Comité serait privé de la participation à plein temps des deux puissances responsables de l'administration de la majorité des territoires encore dépendants.

18. Tout en partageant les regrets du Secrétaire général, les membres du Comité spécial auraient sans doute relevé que le Gouvernement des Etats-Unis avait donné l'assurance qu'il continuerait de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Charte applicables en la matière et qu'il était disposé à participer aux séances du Comité lorsque celui-ci examinerait la situation des territoires placés sous son administration. Le Secrétaire général était persuadé que le Royaume-Uni collaborerait également avec le Comité. A cet égard, il était peut-être bon d'observer que tous les Etats Membres, qu'ils soient ou non puissances administrantes, avaient pris l'engagement irrévocable, en vertu de la Charte, de coopérer en vue d'atteindre ses objectifs, engagement qui n'était en aucune manière renforcé ou diminué par le fait de siéger ou non au sein d'un Comité particulier, quel qu'il soit. C'est pourquoi le Secrétaire général était convaincu que le Royaume-Uni et les Etats-Unis continueraient à coopérer pleinement aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déployait pour mettre fin rapidement à toutes les formes et à toutes les manifestations du colonialisme, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il ne doutait pas que leur décision de ne plus faire partie du Comité spécial n'aurait aucune incidence sur leur coopération dans ce domaine.

19. Le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui était énoncé dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, avait été adopté après que l'Assemblée générale eut reconnu la nécessité, à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, d'évaluer les progrès qui avaient été faits jusqu'alors dans l'application de la Déclaration et, compte tenu des divers obstacles qui se présentaient, de formuler des propositions précises pour éliminer les dernières manifestations du colonialisme. L'initiative de l'Assemblée

générale soulignait ce que le Secrétaire général avait déjà dit à de nombreuses reprises : le fait de continuer à dénier aux populations des territoires dépendants leur droit fondamental à l'autodétermination et à l'indépendance, non seulement était incompatible avec les buts et les principes de la Charte mais encore faisait obstacle à la paix et à la coopération dans le monde. Il n'était donc guère besoin de souligner l'importance des travaux du Comité spécial, auquel l'Assemblée avait confié la tâche d'examiner l'application de la Déclaration et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès à réaliser dans ce domaine.

20. En abordant sa tâche en 1971, le Comité spécial voudrait sans aucun doute réfléchir sur la lenteur avec laquelle on progressait vers l'objectif de la décolonisation complète des 44 territoires encore dépendants et sur les problèmes complexes qui restaient à résoudre. Comme le Secrétaire général l'avait déjà indiqué l'année précédente au Comité, le fait que la Communauté internationale n'ait pas réussi à progresser sensiblement, au cours des dernières années, en direction de l'objectif final de la Déclaration était une source de déceptions et de frustrations continuelles. Une chose était particulièrement inquiétante. C'était l'échec des efforts collectifs que la communauté internationale avait déployés pour sortir de l'impasse en Afrique australe, où les populations des territoires dépendants - pas moins de 18 millions de personnes - étaient l'objet d'une discrimination et d'une répression impitoyables et se voyaient dénier les droits les plus élémentaires de la personne humaine. En Namibie, le Gouvernement sud-africain persistait à refuser d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et de se conformer aux appels répétés du Conseil de sécurité lui demandant de se retirer immédiatement du Territoire. Pareil défi au Conseil de sécurité, de la part d'un Etat Membre, bravait également l'autorité des Nations Unies, acte lourd de conséquences. En Rhodésie du Sud, le régime minoritaire illégal qui s'était emparé du pouvoir en 1965 continuait à défier la Puissance administrante et l'opinion publique mondiale et avait jusqu'alors réussi à survivre, avec une assistance de l'extérieur, malgré les sanctions économiques que lui imposaient la majorité des Etats Membres, conformément aux décisions du Conseil de sécurité.

21. Dans les territoires placés sous son administration, le Gouvernement portugais continuait également, au mépris total des résolutions pertinentes des Nations Unies, à dénier aux habitants autochtones leur droit de disposer d'eux-mêmes et avait intensifié ses activités militaires contre les mouvements de libération. Dans les territoires dépendants d'Afrique australe, les autorités, agissant de concert et bénéficiant de l'assistance de certains intérêts étrangers, avaient de plus en plus recours à la répression pour renforcer et perpétuer leur domination sur les peuples qu'elles tenaient sous leur joug.

22. Ces problèmes avaient jusqu'à présent déjoué les efforts de l'Organisation des Nations Unies et leur solution pourrait se révéler difficile. De l'avis du Secrétaire général, cependant, en donnant suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation, en se penchant sans relâche sur ces problèmes et en recommandant aux Etats, aux organes compétents des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux de prendre les nouvelles mesures qui pourraient se révéler nécessaires, le Comité spécial serait à même de faire oeuvre utile, renforçant ainsi l'action collective de la communauté internationale et contribuant à

résoudre rapidement ces problèmes. A cet égard, le Comité souhaiterait certainement examiner les moyens pratiques d'apporter une aide efficace aux peuples des territoires qui s'efforçaient d'obtenir leur liberté et leur indépendance, conformément, en particulier, aux résolutions 2704 (XXV) et 2708 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1970.

23. Dans le programme d'action qu'elle avait arrêté par sa résolution 2621 (XXV), l'Assemblée générale avait affirmé que les questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Bien que les problèmes de ces territoires n'aient peut-être pas la même ampleur que ceux du continent africain, ils n'en étaient pas moins très complexes et devaient être examinés de très près, de façon que les peuples intéressés puissent exercer leur droit de disposer d'eux-mêmes en choisissant leur futur statut politique, conformément à leurs vœux librement exprimés. Le Secrétaire général avait le ferme espoir que, conformément aux résolutions 2709 (XXV) et 2710 (XXV), adoptées le 14 décembre 1970, le Comité spécial accorderait en 1971 une attention particulière aux problèmes des petits territoires, en vue de mettre au point des méthodes pratiques dont l'application permettrait peut-être de concilier les points de vue divergents qui avaient été exprimés au cours des dernières années au sujet de l'évolution politique de certains de ces territoires, et d'accélérer ainsi le processus de décolonisation. Le Secrétaire général, une fois de plus, invitait instamment les puissances administrantes à associer plus étroitement l'Organisation des Nations Unies à leurs efforts en acceptant l'envoi de missions de visite, comme l'avait maintes fois recommandé le Comité, et à assurer, dans tous les cas où elle serait utile, une participation active de l'ONU au processus qui permettrait aux habitants d'exercer leur droit de disposer d'eux-mêmes. Si toutes les parties faisaient preuve de bonne volonté et de coopération, et se rendaient compte de la complexité des problèmes en cause, il ne devrait pas être impossible d'arriver à un accord sur des solutions conformes aux intérêts des peuples de ces territoires.

24. Il ne s'agissait là que de quelques-unes des considérations que les membres du Comité spécial voudraient probablement garder présentes à l'esprit en abordant les tâches précises que l'Assemblée générale leur avait assignées. Dans sa note du 5 février 1971 (A/AC.109/366), le Secrétaire général avait signalé les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité qui avaient un rapport avec les travaux que ce dernier devait entreprendre pendant l'année. Comme cela ressortait de cette note, le Comité devait faire face à de nombreuses tâches et à des problèmes très complexes. C'est pourquoi le Secrétaire général espérait que le Comité ferait tout ce qui était en son pouvoir pour donner à son action l'impulsion qui était si nécessaire, afin que les efforts combinés de la communauté internationale aboutissent à l'élimination rapide et totale de toutes les formes et manifestations du colonialisme. Il espérait également que le Comité attacherait l'importance qui convenait à la nécessité d'organiser rationnellement ses travaux, de manière à les achever et à faire rapport à l'Assemblée générale en temps voulu. Le Secrétaire général assurait le Comité de sa coopération pleine et entière et lui souhaitait une réussite complète dans ses travaux.

## Election du bureau

25. A sa 781ème séance, le 11 février, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau suivant :

Président : M. Germán Nava Carrillo (Venezuela)

Vice-Présidents : M. Rafic Jcuejati (République arabe syrienne)  
M. Barouh Grinberg (Bulgarie)

Rapporteur : M. Yilma Tadesse (Ethiopie)

## Déclaration du Président

26. Le Président a déclaré qu'il était profondément honoré de la distinction que conférait à son pays son élection à la présidence. Il espérait se montrer digne de la confiance qui lui était faite en respectant scrupuleusement les idéaux et les convictions du Venezuela en faveur de la liberté et de l'exercice par tous les peuples soumis au régime colonial de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que des autres droits fondamentaux de la personne humaine. Le Venezuela s'était toujours efforcé de servir la cause du développement de l'homme dans la liberté et sous le règne du droit; c'est pourquoi le Président acceptait la responsabilité qui lui était confiée avec enthousiasme.

27. Le Président a souligné en quelle haute estime il tenait M. Nicol, qui avait dirigé les travaux du Comité spécial en 1970 avec compétence, efficacité et dignité et avec un sens profond du devoir.

28. Il a salué la présence au Comité spécial du représentant des Fidji, nouvel Etat Membre de l'Organisation, dont l'indépendance remontait à moins d'un an. Il a également souhaité la bienvenue à la Suède, dont l'importante contribution à la cause de la décolonisation n'avait plus besoin d'être soulignée, ainsi qu'à la Trinité-et-Tobago. Il était persuadé que ces nouveaux Membres apporteraient un précieux concours aux travaux du Comité. Il était également convaincu que l'attachement et l'intérêt que l'Italie avait constamment portés aux travaux du Comité continueraient à se manifester au Conseil de sécurité lorsqu'y seraient examinés les problèmes liés au processus de la décolonisation. Le Président a rendu hommage à la Norvège pour la constance avec laquelle elle avait toujours défendu le respect de la dignité de l'homme et du droit, en tant que bases essentielles de la vie internationale. Pour sa part, le Honduras avait partagé les préoccupations des autres Etats latino-américains et leurs efforts en vue d'une application intégrale de la Déclaration.

29. Le Président a déploré le départ des Etats-Unis et du Royaume-Uni. En variant de façon équilibrée la composition du Comité, on permettrait à un grand nombre d'Etats de participer à la tâche de décolonisation, mais il ne faisait pas de doute que les Etats qui étaient eux-mêmes responsables de l'administration de territoires devaient non seulement offrir leur coopération constante mais encore participer le plus directement possible aux travaux des organes chargés d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Tout en prenant note avec satisfaction de l'offre de collaboration faite par les Etats-Unis, et en espérant

que le Royaume-Uni ferait de même, le Président s'est déclaré néanmoins préoccupé par la décision de ces puissances de se retirer du Comité spécial, eu égard en particulier à cette responsabilité spéciale qui était la leur et qui exigeait leur participation constante et directe aux travaux du Comité. Ces deux facteurs - le renouvellement de la composition du Comité et la nécessité de la présence permanente de certains Etats - mériteraient peut-être que le Comité y réfléchisse.

30. En ce qui concerne l'organisation des travaux du Comité spécial, le Président estimait que l'année en cours était peut-être le moment d'analyser ses méthodes de travail ainsi que les moyens, les ressources et les facilités qui avaient été mis à sa disposition pendant ses huit ans d'existence et la façon dont il les avait utilisés.

31. Le Comité spécial devait avant tout tenir compte du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale dans le programme d'action qu'elle avait adopté à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, afin que des propositions réalistes et concrètes puissent être formulées en vue d'assurer l'application intégrale de la Déclaration. Bien des points devraient être soulignés au sujet de ce programme d'action; le Président se réservait d'exposer ultérieurement quelques idées sur la question.

32. Il était important que, dès le début de la session, les membres aient une idée claire du travail qui devait être fait. Les décisions relatives à l'ordre du jour et à l'ordre de priorité des questions devaient être prises rapidement. L'expérience avait montré que, quand on établissait un programme de travail, il ne fallait pas oublier que l'examen de certaines questions pendant l'année en cours pouvait ne pas donner de résultats pratiques. Le Président ferait plusieurs suggestions à cet égard, en temps opportun.

33. Le Comité spécial devrait pouvoir terminer ses travaux en août, de telle manière qu'il n'ait pas à se réunir pendant la session de l'Assemblée générale et surtout que son rapport soit présenté à l'Assemblée. Il serait nécessaire d'apporter certains changements à la procédure suivie et d'identifier les besoins du Comité en documentation et en autres services, afin de mieux tirer profit de l'aide du Secrétariat et d'assurer une meilleure coordination des travaux du Comité. La session annuelle du Comité devait continuer à être divisée en deux parties, les activités relatives aux missions de visite ou aux réunions tenues en dehors du Siège pouvant avoir lieu dans l'intervalle, le cas échéant.

34. Les membres du Comité spécial n'ignoraient pas que ses activités concernaient deux grands domaines : l'évolution politique des territoires et, dans les limites prévues par la Charte et par la résolution 1514 (XV), la situation et l'évolution économique et sociale des peuples de ces territoires, compte tenu des décisions de l'ONU, qui dépendaient bien entendu en dernière analyse de l'esprit de coopération et du sens des responsabilités que la Puissance administrante manifestait à l'égard de l'Organisation. Si l'évolution politique des peuples des territoires coloniaux devait préoccuper au premier chef les Etats Membres, en particulier ceux qui étaient membres du Comité, le développement économique, social et culturel de ces peuples ne devait pas être négligé pour autant.

Ce point était particulièrement important pour ce qui était des petits territoires. De plus en plus, les dirigeants politiques des territoires coloniaux demandaient au Comité de participer activement à leur recherche de meilleures possibilités de développement économique et social. La tâche des puissances administrantes était complexe, de même que celle du Comité, qui devait déterminer dans quelle mesure elles s'étaient acquittées de leurs obligations. Il ne suffisait pas de déclarer simplement que l'on n'était pas satisfait des résultats obtenus, et il n'était pas raisonnable de fonder son opinion sur des facteurs étrangers aux intérêts véritables et légitimes des peuples soumis à une administration coloniale. Le Comité devait, certes, s'efforcer de déterminer en quoi telle puissance administrante avait manqué à ses devoirs et en quoi elle avait fait preuve d'esprit de coopération, mais il devait aussi chercher à savoir en quoi et pourquoi les structures que la communauté internationale avait établies, avaient été incapables de répondre aux aspirations de ces peuples à la liberté, à l'indépendance et au progrès économique, social et culturel. On avait affirmé que le phénomène colonial était lié à l'évolution de l'humanité. Pourtant, si autrefois les principes de liberté et d'indépendance avaient pu coexister avec le régime colonial, cela n'enlevait rien à la responsabilité des puissances coloniales.

35. En terminant, le Président a remercié le Secrétaire général d'avoir bien voulu assister à la séance d'ouverture. Le Comité spécial lui était profondément reconnaissant de l'intérêt qu'il avait toujours manifesté pour ses travaux et du soutien qu'il lui avait toujours apporté. Le Comité tiendrait bien entendu le plus grand compte de la déclaration que le Secrétaire général avait faite à l'ouverture de la session.

## C. ORGANISATION DES TRAVAUX

36. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à ses 781<sup>ème</sup> et 783<sup>ème</sup> séances, tenues le 11 février et le 15 mars. Des déclarations ont été prononcées à ce sujet : à la 781<sup>ème</sup> séance par le Président (A/AC.109/PV.781) et à la 783<sup>ème</sup> séance par le Président et les représentants de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Côte d'Ivoire, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Inde (A/AC.109/PV 783 et Corr.1).

37. A sa 783<sup>ème</sup> séance, le 15 mars, le Comité spécial a prié le Groupe de travail d'examiner et de lui présenter des recommandations concernant le programme de travail du Comité, y compris l'ordre de priorité des questions. Il l'a en même temps prié de tenir compte, pour cela, des diverses tâches que l'Assemblée générale avait confiées au Comité par les résolutions pertinentes qu'elle avait adoptées à sa vingt-cinquième session, ainsi que des tâches que le Comité avait lui-même envisagé d'entreprendre en 1971 et dont les grandes lignes sont indiquées dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/366). En outre, le Comité spécial a prié le Groupe de travail de tenir compte des vues exprimées et des suggestions faites par les membres au cours des consultations officielles du Comité sur l'organisation de ses travaux. A la même séance, le Comité a aussi décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions et les Sous-Comités I, II et III.

38. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, se fondant sur les recommandations contenues dans le 58<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687) le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires en plus de l'examen des questions énumérées au paragraphe 39 ci-après de s'acquitter des tâches particulières qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale touchant les questions qui leur avaient été renvoyées.

39. Le Comité spécial a en outre, adopté la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions dont il s'occupe.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Rhodésie du Sud	Séance plénière	Point distinct
Namibie	"	"
Territoires administrés par le Portugal	"	"
Sahara espagnol	"	"
Territoire français des Afars et des Issas <sup>8/</sup>	"	"
Honduras britannique	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"

<sup>8/</sup> Note du Rapporteur : Le Bulletin de terminologie No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240), se lit comme suit :

"Le nouveau nom du Territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas'...

Cette désignation introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Gibraltar	Séance plénière	Point distinct
Hong-kong	"	"
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"
Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU (résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et questions connexes (résolution 2701 (XXV) de l'Assemblée générale)	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (résolution 2703 (XXV) de l'Assemblée générale)	Sous-Comité I	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Iles Seychelles	"	"
Sainte-Hélène	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Iles Salomon	Sous-Comité II	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines et Guam	"	"
Nioué et îles de Tokélaou	Sous-Comité II	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling) et Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	"	"
Brunéi	"	"
Iles Vierges américaines	Sous-Comité III	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Bahamas	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Oman	<u>9/</u>	
Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale) <u>10/</u>	Groupe de travail/	Point distinct
	séances plé-	
	nières, selon	
	qu'il conviendra	
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2732 (XXV) de l'Assemblée générale)	Groupe de travail	"
Publicité à donner aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation (par.16 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale)	Groupe de travail/	"
	séances plé-	
	nières, selon	
	qu'il conviendra	

9/ Voir le chapitre XIII du présent rapport [A/8423/Add.5 (Troisième partie)].

10/ A sa 780ème séance, le 3 décembre 1970, le Comité spécial a décidé, lorsqu'il a adopté le cinquante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.683), de renvoyer à 1971 l'examen des questions relatives à l'achèvement du projet d'étude analytique.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Calendrier des conférences (résolution 2693 (XXV) de l'Assemblée générale)	Groupe de travail	Point distinct
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège	"	"
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain : réunion commune (par.11 de la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale)	"	"
Questions concernant les petits territoires (par. 14 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale)	Séances plénières et sous-comités, selon qu'il conviendra	"
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (par. 15 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale)	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions des peuples des pays coloniaux (article 15 de la Convention)	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question
Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation (par. 13 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale)		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (par. 7 de la résolution 2705 (XXV) de l'Assemblée générale)		"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (résolution 2706 (XXV) de l'Assemblée générale)		Sera examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, par.1)		"
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (par. 6 de la résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale)		"
La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national (par. 10 et 11 de la résolution 2633 (XXV) de l'Assemblée générale)		"
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale)		Sera examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question
Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (par. 4 et 6 de la résolution 2674 (XXV) de l'Assemblée générale)		"
Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (résolution 2714 (XXV) de l'Assemblée générale)		"
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (par. 18 de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale)		"

40. A ses 784<sup>ème</sup> et 789<sup>ème</sup> séances, le 25 mars et le 7 avril, se fondant sur les recommandations contenues dans les 59<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.688 et L.692/Rev.1), le Comité spécial a pris, dans le contexte des dispositions pertinentes des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, des décisions relatives à l'envoi en Afrique d'un groupe spécial de représentants, chargé de se mettre en rapport avec les représentants des mouvements nationaux de libération des territoires coloniaux de ce continent et de recueillir des renseignements de première main sur la situation qui prévaut dans ces territoires. Ces décisions, ainsi que les mesures que le Comité spécial a prises par la suite, sont exposées au chapitre V du présent rapport (A/8423/Add.1).

41. A sa 789<sup>ème</sup> séance, le 7 avril, se fondant sur les recommandations contenues dans le 60<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.692/Rev.1), le Comité spécial a pris une décision concernant son programme de réunions pour 1971. Cette décision est exposée au paragraphe 138 ci-après.

42. A sa 792<sup>ème</sup> séance, le 20 avril, se fondant sur les recommandations contenues dans le 61<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.697), le Comité spécial, a pris une décision au sujet d'une invitation à assister à l'Assemblée du Conseil mondial de la paix. Cette décision ainsi que les mesures que le Comité a prises par la suite sont exposées dans la section M du présent chapitre.

43. A la même séance, se fondant sur les recommandations contenues dans le rapport susmentionné (A/AC.109/L.697), le Comité spécial a pris des décisions relatives à la convocation d'une réunion commune avec le Comité spécial de l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 2671 F (XXV), de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970. Ces décisions, ainsi qu'un compte rendu de la participation du Comité spécial à la réunion commune sont consignés aux paragraphes 154 à 158 ci-après.

44. A sa 800<sup>ème</sup> séance, le 17 juin, le Comité spécial a pris une décision au sujet d'une invitation à assister à une réunion de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques à Damas (République arabe syrienne). (Voir section M ci-après).

45. A sa 824<sup>ème</sup> séance le 8 septembre, se fondant sur les recommandations contenues dans le 63<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.739), le Comité spécial a pris des décisions concernant l'organisation d'une série de réunions en dehors du Siège en 1972, dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et du paragraphe 3, alinéa 9) de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale. (Voir par. 126 à 131 ci-après) Dans le même contexte, le Comité spécial a aussi pris une décision au sujet de la conférence internationale que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) envisage de convoquer en 1972 afin de soutenir les peuples d'Afrique australe qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et raciste. Cette décision est consignée aux paragraphes 130 et 131 ci-après.

46. A ses 784<sup>ème</sup>, 789<sup>ème</sup>, 809<sup>ème</sup> et 824<sup>ème</sup> séances, entre le 25 mars et le 8 septembre, le Comité spécial a pris d'autres décisions concernant son programme de travail pour 1971, y compris l'ordre de priorité des questions dont il est saisi, en se fondant sur les recommandations contenues dans les 58<sup>ème</sup>, 60<sup>ème</sup>, 62<sup>ème</sup> et 63<sup>ème</sup> rapports du Groupe de travail 11/. Ces décisions sont exposées aux paragraphes 71 à 75 ci-après.

---

11/ Voir A/AC.109/L.687, L.692/Rev.1, L.721 et L.739.

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES

Comité spécial

47. Le Comité spécial a tenu en 1971, 52 séances, qui se sont réparties comme suit :

Première session :

781ème à 796ème séance, tenues du 11 février au 5 mai

Deuxième session :

797ème à 832ème séance, tenues du 2 juin au 26 novembre.

Groupe de travail

48. A sa 783ème séance, le 15 mars, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de maintenir son groupe de travail, composé comme suit : Equateur, Inde, Madagascar, République-Unie de Tanzanie et Suède, plus les quatre membres du Bureau, à savoir le Président (Venezuela), les deux Vice-Présidents (République arabe syrienne et Bulgarie) et le Rapporteur (Ethiopie).

49. A sa 826ème séance, le 14 septembre, étant donné le départ de son Président (Venezuela) et de son Vice-Président (Bulgarie) du Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a décidé, sans opposition, que la Bulgarie et le Venezuela deviendraient membres du Groupe de travail.

50. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu 9 séances, entre le 18 mars et le 10 septembre 1971, et a présenté 7 rapports 12/.

Sous-Comité des pétitions

51. A sa 783ème séance, le 15 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions. A sa 784ème séance, le 25 mars, il a, en outre, décidé que la composition du Sous-Comité serait la suivante :

Equateur

Mali

Inde

Pologne

Madagascar

République arabe syrienne

52. A sa 162ème séance, le 25 mars 1971, le Sous-Comité des pétitions a élu président M. Horacio Sevilla-Borja (Equateur).

---

12/ A/AC.109/L.687, L.688, L.692/Rev.1, L.697, L.721, L.739 et L.744.

53. Le Sous-Comité des pétitions a tenu huit séances, entre le 25 mars et le 7 octobre et a présenté huit rapports au Comité spécial 13/.

54. Pendant la période considérée, le Sous-Comité a examiné au total 62 communications, et a décidé d'en distribuer 52 en tant que pétitions. Les pétitions distribuées par le Sous-Comité sont énumérées dans les chapitres du présent rapport qui traitent des territoires auxquels elles se rapportent. Ces pétitions comprenaient quatre demandes d'audition que le Sous-Comité a recommandé au Comité spécial d'approuver.

55. De plus, le Sous-Comité a présenté des recommandations concernant des pétitions relatives à la Namibie (voir A/8423/Add.3, première et deuxième parties, par. 20 à 23) et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir par. 102 à 106 ci-après).

#### Sous-Comité I

56. A sa 783<sup>ème</sup> séance, le 15 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité I. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, le Comité spécial a en outre décidé que la composition du Sous-Comité serait la suivante :

Mali	Trinité-et-Tobago
République arabe syrienne	Tunisie
République-Unie de Tanzanie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sierra Leone	Yougoslavie

57. A sa 92<sup>ème</sup> séance, le 7 avril 1971, le Sous-Comité a élu M. Rafic Jouejati (République arabe syrienne) président et M. Ephraïm W. Mwasakafyuka (République-Unie de Tanzanie) rapporteur.

58. Le Sous-Comité I a tenu 11 séances entre le 7 avril et le 3 novembre 1971 et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Seychelles et Sainte-Hélène;
- b) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique;

---

13/ A/AC.109/L.691, L.693 et Corr.1, L.705, L.707, L.710, L.720, L.743 et L.751

- c) Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

59. Le chapitre IX du présent rapport [A/8423/Add.5 (première partie)] contient un compte rendu de l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité sur la question visée à l'alinéa a) ci-dessus; le document A/8398/Add.1 contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question b); enfin, le chapitre II du présent rapport [A/8423/(deuxième partie)] contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question c). Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux documents cités.

60. Le Sous-Comité a également présenté un rapport intitulé "Organisation des travaux" (A/AC.109/L.725).

#### Sous-Comité II

61. A sa 783<sup>ème</sup> séance, le 15 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité II. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, il a en outre décidé que la composition du Sous-Comité serait la suivante :

Afghanistan	Inde
Ethiopie	Irak
Fidji	Pologne

62. A sa 126<sup>ème</sup> séance, le 20 avril, le Sous-Comité II a élu président M. Mohammad Hakim Aryubi (Afghanistan).

63. Le Sous-Comité II a tenu 23 séances, entre le 20 avril et le 15 octobre, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Nouvelles-Hébrides;
- b) Nioué et les îles Tokélaou;
- c) Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon;
- d) Samoa américaines et Guam;
- e) Territoire sous tutelle des îles du Pacifique;
- f) Les îles des Cocos (Keeling), Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

64. Les chapitres XIV à XIX du présent rapport [A/8423/Add.6 (première, deuxième et troisième parties)] contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité relatifs aux territoires susmentionnés, qui sont annexés à ces chapitres.

65. Le Sous-Comité a, en outre, présenté un rapport intitulé "Examen des travaux (1971)" (voir par. 75 ci-après), où il rendait compte de la manière dont il s'était acquitté des diverses tâches qui lui avaient été assignées.

### Sous-Comité III

66. A sa 783<sup>ème</sup> séance, le 15 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité III. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, il a en outre décidé que la composition du Sous-Comité serait la suivante :

Bulgarie	Madagascar
Côte d'Ivoire	Suède
Iran	Trinité-et-Tobago

67. A sa 155<sup>ème</sup> séance, le 7 avril, le Sous-Comité III a élu M. Jamal Shemirani (Iran) président et M. Mahmud Sultan Dean Aziz (Trinité-et-Tobago) rapporteur.

68. Le Sous-Comité III a tenu 19 séances, entre le 7 avril et le 1<sup>er</sup> octobre, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Iles Vierges américaines;
- b) Bahamas, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat.

69. Les chapitres XXIII et XXIV du présent rapport [A/8423/Add.7 (deuxième et troisième parties)] contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les questions a) et b) susmentionnées, qui sont annexés à ces chapitres.

70. Le Sous-Comité a, en outre, présenté un rapport intitulé "Examen des travaux (1971)" (voir par. 74 ci-après), où il rendait compte de la manière dont il s'était acquitté des diverses tâches qui lui avaient été assignées.

### E. EXAMEN DES TERRITOIRES

71. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

TerritoiresSéances

Rhodésie du Sud	782, 784-791, 793, 795, 802, 803, 806, 807, 817, 819, 820, 824, 825, 828
Namibie	782, 785, 793-795, 803-805, 807, 809, 810, 821-825
Territoires administrés par le Portugal	782, 785, 787, 789-792, 795-797, 799, 802, 806, 811-813, 824-826
Oman	827
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent; Territoire français des Afars et des Issas; Honduras britannique; Gibraltar; Hong-kong	828
Sahara espagnol	828, 832
Iles Falkland (Malvinas)	830

Territoires renvoyés au Sous-Comité I

Seychelles et Sainte-Hélène	814, 815
-----------------------------	----------

Territoires renvoyés au Sous-Comité II

Nouvelles-Hébrides	813, 814
Nioué et les îles Tokélaou	811, 813, 816
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	821, 822
Samoa américaines et Guam	830
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	796, 798, 830, 831
Iles des Cocos (Keeling), Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	799, 801, 825, 830
Brunéi	830

Territoires renvoyés au Sous-Comité III

Iles Vierges américaines	814, 815
Bahamas, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat	828

72. Les chapitres V à XXVI du présent rapport 14/ contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des territoires énumérés ci-dessus, ainsi que le texte des résolutions et/ou des conclusions et recommandations qu'il a adoptées à leur sujet.

73. A sa 814<sup>e</sup> séance, le 11 août, le Comité spécial était saisi du rapport du sous-comité I intitulé "Organisation des travaux" (A/AC.109/L.725). A la même séance, il a pris note de ce rapport.

74. A sa 828<sup>e</sup> séance, le 6 octobre, le Comité spécial était saisi du rapport du sous-comité III intitulé "Examen des travaux (1971)" (voir l'annexe L. B. au présent chapitre). A la même séance, il a pris note de ce rapport.

75. A sa 830<sup>e</sup> séance, le 21 octobre, le Comité spécial était saisi du rapport du sous-comité II intitulé "Examen des travaux (1971)" (voir l'annexe I. A. au présent chapitre). A la même séance, il a pris note de ce rapport.

---

14/ A/8423/Add.1 (première et deuxième parties), Add.3 (première et deuxième parties), Add.4 et Corr.1, Add.5 (première partie, deuxième partie et Corr.1 et troisième partie), Add.6 (première, deuxième et troisième parties), Add.7 (première, deuxième, troisième et quatrième parties).

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION  
EST APPLICABLE

76. A sa 784<sup>e</sup>me séance, le 25 mars, en adoptant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable en tant que point distinct et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet.

77. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, à sa 780<sup>e</sup>me séance, le 3 décembre 1970, il avait examiné une lettre datée du 30 novembre 1970 qu'avait adressée à son président le représentant permanent de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, alors président du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies 15/, pour demander au Comité de bien vouloir réexaminer à sa session de 1971 la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité a rappelé en outre que, à la même séance, il avait décidé, sans opposition, de prendre note de cette lettre et d'aborder la question lorsqu'il examinerait le point pertinent en 1971.

78. Le Comité spécial a également rappelé que, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session 16/, il avait indiqué que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à cet égard, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1971, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité a rappelé en outre que, par le paragraphe 3 de sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, notamment le programme de travail qu'il envisageait pour 1971.

79. A sa 828<sup>e</sup>me séance, le 6 octobre, le Comité spécial a examiné la question en se fondant sur la recommandation formulée dans le soixante-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.744). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont reproduits ci-après :

"9. Après des consultations, le Groupe de travail a examiné et rejeté une proposition du représentant de Madagascar tendant à ce que le Comité remette l'examen de la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable jusqu'à ce que le Secrétariat l'ait saisi d'un document de travail officieux sur cette question.

10. Le Groupe de travail a ensuite examiné et adopté une proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à ce qu'il recommande au Comité spécial l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable."

---

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. I, annexe IV.

16/ Ibid., chap. I, par. 71.

80. A la même séance, dans une déclaration adressée au Comité spécial (A/AC.109/PV.828), le Président a saisi le Comité, pour qu'il l'examine, du projet de consensus dont le texte suit au sujet de la recommandation susmentionnée du Groupe de travail :

"Après avoir examiné la recommandation du Groupe de travail concernant l'inclusion de l'archipel des Comores dans la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et compte tenu des résultats des consultations auxquelles il a été procédé en vue de parvenir à un consensus sur ce sujet, le Comité spécial décide de charger son Rapporteur d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, pour être présentée au début de 1972 au Comité, une étude sur la question où figureront notamment les vues des populations directement intéressées, celles de l'Organisation de l'unité africaine et celles de toutes autres parties intéressées."

81. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans qu'il y ait d'opposition, le consensus précité. A cet égard, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de Madagascar (A/AC.109/PV.828).

82. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à cet égard à sa vingt-sixième session, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

#### G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES

83. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément un point intitulé : "Questions relatives aux petits territoires", et de procéder à cet examen en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

84. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2708 (XXV), par laquelle l'Assemblée générale (par. 14) priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2709 (XXV) de l'Assemblée générale, concernant 25 territoires.

85. Au cours de l'année, en adoptant les divers rapports pertinents des sous-comités I, II et III, le Comité spécial a noté que ces organes avaient tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées lorsqu'ils avaient examiné les territoires qui leur avaient été renvoyés et il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à cet égard.

H. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
EN MATIERE DE DECOLONISATION

86. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le cinquante-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.687) le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question intitulée : "Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation" et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet.

87. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration qui est énoncé dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 3 8) est ainsi conçu :

"8. L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts tendant à diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radio et la télévision. Une importance particulière sera accordée aux programmes ayant trait aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, à la situation dans les territoires coloniaux et à la lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale."

88. Le Comité spécial a tenu compte également des dispositions pertinentes de la résolution 2708 (XXV), par laquelle l'Assemblée générale (par. 16) priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de "continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation dans les territoires coloniaux et sur la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération."

89. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Service de l'information sur ses activités dans le domaine de la décolonisation (voir annexe II A au présent chapitre).

90. En examinant la question, le Comité spécial a également pris en considération les parties pertinentes du rapport de son Groupe ad hoc qui s'était rendu en Afrique en juin 1971 (A/8723/Add.1, annexe). Le paragraphe 18, alinéa 17), des observations du Groupe ad hoc, que le Comité spécial a fait siennes à sa 814<sup>ème</sup> séance, le 11 août, se lit comme suit :

"17) L'Organisation devra intensifier ses efforts dans ce domaine, notamment en renforçant les activités et la structure des divers centres d'information des Nations Unies dans les régions proches des zones en proie à des luttes coloniales. Dans ce domaine également, il est essentiel de coopérer étroitement avec l'OUA pour appliquer intégralement les mesures envisagées dans la

résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale. A cette fin, les deux organismes devraient procéder systématiquement et de manière suivie à des consultations et à des échanges de renseignements sur les travaux de l'ONU et de l'OUA dans le domaine de la décolonisation d'une part, et sur la situation dans les territoires coloniaux, et notamment la lutte des peuples de ces territoires d'autre part. A ce propos, il faudrait aussi intensifier la coordination et la coopération entre les secrétariats de l'ONU et de l'OUA dans le contexte de la résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965 de l'Assemblée générale et solliciter la coopération et l'aide de toute organisation non gouvernementale compétente, qu'elle soit nationale ou internationale, pour mettre en garde l'opinion publique mondiale contre les méfaits du colonialisme sous toutes ses formes et isoler totalement et efficacement les régimes qui continuent à pratiquer une politique coloniale et raciste, en violation des diverses résolutions pertinentes de l'ONU."

91. Le Comité spécial a examiné la question à ses 790<sup>ème</sup>, 792<sup>ème</sup> et 793<sup>ème</sup> séances, de ses 810<sup>ème</sup> à 813<sup>ème</sup> séances, et de ses 817<sup>ème</sup> à 819<sup>ème</sup> séances, entre le 8 avril et le 23 août.

92. A la 790<sup>ème</sup> séance, le 8 avril, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration concernant la façon dont le Service de l'information avait rendu compte des débats de la 789<sup>ème</sup> séance du Comité spécial (A/AC.109/PV.790).

93. A la 792<sup>ème</sup> séance, le 20 avril, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.792) dans laquelle celui-ci attirait l'attention des membres du Comité sur une lettre datée du 12 avril que lui avait adressée le Directeur de la Division de la presse et des publications du Service de l'information (voir annexe II B au présent chapitre), les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.792).

94. A la 793<sup>ème</sup> séance, le 23 avril, le représentant du Service de l'information a fait une déclaration (A/AC.109/PV.793) concernant les questions soulevées par des membres du Comité à la 790<sup>ème</sup> et à la 792<sup>ème</sup> séance. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.793).

95. A sa 809<sup>ème</sup> séance, le 16 juillet, en adoptant le soixante-deuxième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.721), le Comité spécial a modifié la décision mentionnée au paragraphe 86 ci-dessus, et décidé que la question serait examinée directement en séance plénière.

96. A la 810<sup>ème</sup> séance, le 20 juillet, le représentant du Service de l'information a fait une déclaration et a répondu aux questions que lui a posées le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.810).

97. A la 811<sup>ème</sup> séance, le 23 juillet, des déclarations ont été faites par le Président, le représentant du Service de l'information et le représentant de l'Union

des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.811). Après que la séance eut été levée, le Comité a projeté deux films sur la décolonisation réalisés par le Service de l'information.

98. Des déclarations sur cette question ont été faites à la 812ème séance, le 6 août, par les représentants de l'Ethiopie et de l'Afghanistan (A/AC.109/PV.812); à la 813ème séance, le 19 août, par le représentant de l'Inde et par le Président (A/AC.109/PV.813); à la 817ème séance, le 18 août, par les représentants de la Bulgarie, de l'Equateur, de la Yougoslavie, de l'Iran, de l'Ethiopie et par le Président, ainsi que par le représentant du Service de l'information (A/AC.109/PV.817); et à la 818ème séance, le 19 août, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par le représentant du Service de l'information ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.818).

99. A la 818ème séance, le 19 août, le Président a saisi le Comité spécial du texte d'un projet de consensus sur la question (A/AC.109/PV.818) afin que celui-ci l'examine. A ce sujet des déclarations ont été faites par les représentants de la Yougoslavie, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le représentant du Service de l'information (A/AC.109/PV.818).

100. A sa 819ème séance, le 23 août, le Comité spécial a décidé, sans qu'il y ait d'opposition, d'adopter le texte susmentionné du projet de consensus après y avoir apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel. Le texte du consensus tel qu'il a été adopté est reproduit ci-dessous :

"Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation dans les territoires coloniaux et sur la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération.

Le Comité spécial attire tout particulièrement l'attention du Secrétaire général sur les sections pertinentes du rapport du Groupe spécial qui s'est rendu en Afrique en 1971 et l'invite en particulier à intensifier les activités des centres d'information situés en Afrique australe, ainsi qu'à poursuivre une coopération étroite entre le Service de l'information et l'Organisation de l'unité africaine, en procédant systématiquement et de manière suivie à des consultations et à des échanges de renseignements sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine dans le domaine de la décolonisation, et sur la situation dans les territoires coloniaux d'Afrique.

Le Comité spécial invite le Secrétaire général, dans l'accomplissement des tâches susmentionnées, à tenir pleinement compte des diverses suggestions émises par ses membres à ce sujet et notamment à assurer aux renseignements sur les travaux du Comité spécial la plus large diffusion auprès des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui portent un intérêt spécial aux problèmes de la décolonisation."

101. A sa 829ème séance, le 15 octobre, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'Inde et le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.829) concernant la façon dont le Service de l'information rendait compte des débats du Comité spécial et de ses sous-comités.

I. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS EMANANT DES  
PEUPLES DES PAYS COLONIAUX

102. A sa 784<sup>e</sup>me séance, le 25 mars, en adoptant le 58<sup>e</sup>me rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions des peuples des pays coloniaux (art. 15 de la Convention)" et de procéder à cet examen en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

103. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que l'article 15 de la Convention confiait au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la tâche de recevoir et d'examiner le texte des pétitions pertinentes venant des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressées, y compris du Comité spécial. Il a rappelé en outre, que, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2106 B (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale, et compte tenu de la déclaration adoptée le 29 janvier 1970 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, relative aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention 17/, le Comité spécial, à sa 776<sup>e</sup>me séance, le 2 novembre 1970, avait décidé, entre autres, d'autoriser son Président à communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

- a) Des exemplaires des pétitions ayant trait à la Convention;
- b) Tous autres documents du Comité spécial qui contiendraient des renseignements sur les pétitionnaires intéressés;
- c) Des indications montrant que le Comité spécial tient pleinement compte, lors de l'examen des questions pertinentes, des renseignements contenus dans ces pétitions;
- d) Les comptes rendus des séances auxquelles les questions pertinentes ont été examinées et les pétitionnaires entendus.

104. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 808<sup>e</sup>me, 809<sup>e</sup>me, 812<sup>e</sup>me, 814<sup>e</sup>me et 831<sup>e</sup>me séances, entre le 7 juillet et le 5 novembre.

105. A sa 808<sup>e</sup>me séance, le 7 juillet 1971, le Comité spécial a décidé, sur la recommandation du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.720), de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un exemplaire d'une pétition concernant Montserrat (A/AC.109/PET.1182). A sa 814<sup>e</sup>me séance, le 11 août 1971, il a décidé, sur la recommandation du Sous-Comité II 17/ A/8423/Add.6 (première partie), chap. XIV, par. 9 (11), de communiquer audit Comité un exemplaire d'une pétition concernant les Nouvelles-Hébrides (A/AC.109/PET.1164).

---

17/ Ibid., chap. I, par 91.

106. A la 809ème séance, le 16 juillet 1971, le Président a appelé l'attention des membres du Comité spécial sur une décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa 58ème séance, le 23 avril 1971 /A/8418, chap. VII, sect. A, décision 2 (III)7, par laquelle il priait le Comité spécial d'obtenir des puissances administrantes certains renseignements précis concernant les territoires qu'elles administraient. A sa 812ème séance, le 6 août, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de demander aux puissances administrantes de faire figurer dans leurs rapports annuels communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, les renseignements demandés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

107. A sa 831ème séance, le 5 novembre, le Comité spécial a décidé d'autoriser son Président à communiquer également au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les autres pétitions qui avaient été distribuées en tant que documents du Comité spécial en 1971, et dont la liste suit :

<u>Pétitions concernant</u>	<u>Cote</u>
Les territoires d'Afrique australe	A/AC.109/PET.1166
Les territoires administrés par le Portugal	A/AC.109/PET.1170 A/AC.109/PET.1190
La Namibie	A/AC.109/PET.1171 A/AC.109/PET.1194
Les îles Vierges américaines	A/AC.109/PET.1176

108. En prenant les décisions susmentionnées relatives à l'application de la Convention, le Comité spécial a rappelé que le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale par sa résolution 1514 (XV) consistait à rendre possible l'application immédiate et entière de la Déclaration à "tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", et que la réalisation de cet objectif "sans distinction de race, de croyance ou de couleur", faisait partie intégrante de ce mandat. Il a, en outre, rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1850 (XVII) du 19 décembre 1962, avait réitéré son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes était d'appliquer fidèlement et intégralement la Déclaration. Aux yeux du Comité, l'application intégrale de la Déclaration impliquait nécessairement que tous les peuples soumis à la domination coloniale puissent exercer leur droit à l'autodétermination et tous les autres droits de l'homme fondamentaux.

## J. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

### Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : étude analytique sur la question de la décolonisation

109. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/687), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : étude analytique sur la question de la décolonisation". Le Comité a décidé en outre que la question serait examinée par son Groupe de travail et en séance plénière, selon qu'il conviendrait. Ce faisant, le Comité spécial a rappelé la décision qu'il avait prise à sa 780<sup>ème</sup> séance, le 3 décembre 1970, d'ajourner à 1971 l'examen des problèmes relatifs à l'étude analytique.

110. Le Comité spécial a examiné la question à sa 824<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre. Il était saisi à ce sujet du 63<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.739).

111. Le Comité spécial a rappelé que les tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale par sa résolution 2521 (XXIV) du 4 décembre 1969 relative à la question consistaient à préparer :

- a) Un projet de déclaration ou de suggestions touchant un programme d'action devant être examiné à la réunion commémorative; et
- b) Une étude analytique succincte sur la question de la décolonisation.

112. Le Comité spécial a noté que pour ce qui était de la première de ces deux questions, l'Assemblée générale avait, sur la recommandation du Comité spécial, adopté le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970.

113. Au sujet de la deuxième tâche mentionnée ci-dessus, le Groupe de travail a rappelé qu'ainsi qu'il était expliqué dans la section pertinente du rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration 18/, l'étude avait pour objet de mobiliser l'opinion publique ainsi que la communauté internationale en faveur de l'application intégrale de la Déclaration.

114. Le Comité spécial a en outre rappelé qu'après avoir examiné, en juillet-août 1971, la question intitulée "Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation" (voir la section H du présent chapitre) il avait adopté un consensus aux termes duquel il priait le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il disposait, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation

---

18/ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour (A/7684).

sur la situation dans les territoires coloniaux et sur la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération. En même temps, le Comité spécial avait invité le Secrétaire général, dans l'accomplissement des tâches susmentionnées, à tenir pleinement compte des diverses suggestions émises par ses membres à ce sujet.

115. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a décidé, sans opposition, qu'en assurant la pleine application des mesures proposées par les membres du Comité spécial telles qu'elles figuraient dans le consensus mentionné au paragraphe 114 ci-dessus, y compris la plus large diffusion possible du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, le Secrétaire général répondrait aussi efficacement à l'intention de l'Assemblée générale telle qu'elle était indiquée dans ses grandes lignes au paragraphe 113 ci-dessus. A ce même propos, le Comité spécial a décidé qu'il pourrait peut-être communiquer au Secrétaire général les résultats des travaux préliminaires qu'il avait effectués jusqu'ici sur le projet d'étude analytique ainsi que les opinions diverses qui avaient été examinées par ses membres à ce sujet, dans l'espoir qu'ils aideraient le Secrétaire général à mettre en oeuvre les mesures susmentionnées.

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

116. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2701 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970, le Comité spécial a examiné cette question à sa 828<sup>ème</sup> séance, le 6 octobre. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXVII du présent rapport (A/8423/Add.8/Rev.1).

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

117. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2703 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question.

118. On trouvera le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur la question dans le document A/8398 et Add.1.

Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

119. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1970 <sup>19/</sup> qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la résolution 2708 (XXV), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question.

120. On trouvera le compte rendu de l'examen de la question par le Comité spécial, au chapitre II du présent rapport [A/8423 (deuxième partie)].

Observations par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie

121. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, le Comité spécial, en approuvant le 58<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), a décidé notamment de prier les organes intéressés de tenir compte de cette question lorsqu'ils examineraient les territoires individuellement.

122. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné les questions qu'on leur a transmises aux fins d'examen. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

123. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la vingt-cinquième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1971:

"174. ... En outre, gardant présent à l'esprit le vœu précis de l'Assemblée générale à cet égard, le Comité va recommander, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration 20/."

124. A la vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 2708 (XXV), a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1971, y compris la décision du Comité citée ci-dessus.

---

<sup>19/</sup> Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. I, par. 175.

<sup>20/</sup> Ibid., chap. I, par. 174.

125. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le 58<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), et en demandant aux Sous-Comités I, II et III d'exécuter les tâches qui leur étaient assignées, le Comité spécial a appelé leur attention sur la décision susmentionnée. Les Sous-Comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

126. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1971, déclarait notamment ce qui suit :

"179. ... A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, par lequel l'Assemblée a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Après avoir examiné cette question, le Comité, gardant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus par les réunions tenues en dehors du Siège les années précédentes, a décidé, ... d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagera peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1971 et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette possibilité lorsqu'elle prévoira les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité en 1971. En prenant cette décision, le Comité a aussi tenu dûment compte de l'alinéa c) du paragraphe 9 du programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, aux termes duquel le Comité est chargé notamment 'de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra'." 21/

127. A sa vingt-cinquième session, par le paragraphe 3 de sa résolution 2708 (XXV) l'Assemblée générale avait approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1971, y compris la décision rapportée ci-dessus.

128. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le 58<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et présente ses recommandations à son sujet.

---

21/ Ibid., chap. I, par. 179.

129. A ses 784ème et 799ème séances, tenues les 25 mars et 7 avril, tenant compte des recommandations formulées dans les 59ème et 60ème rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.688 et L.692/Rev.1) et gardant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a décidé, pour l'année en cours, d'envoyer un groupe ad hoc de représentants en Afrique au lieu de tenir une série de réunions en dehors du Siège, ceci afin de demeurer en rapport avec les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent et d'obtenir des renseignements de première main sur la situation qui règne dans ces territoires. On trouvera le compte rendu de l'examen du rapport du Groupe ad hoc par le Comité spécial ainsi que des mesures que le Comité a prises par la suite au chapitre V du présent rapport (A/8423/Add.1).

130. Tenant compte de son programme d'activités pour 1972 et des observations pertinentes du Groupe ad hoc, le Comité spécial a réexaminé la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège à sa 824ème séance, le 8 septembre, en se fondant sur les recommandations formulées dans le 63ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.739). Les observations pertinentes du Groupe ad hoc sont reproduites ci-après :

"18) Compte tenu des résultats constructifs obtenus pendant ses précédentes sessions en Afrique, le Comité spécial devrait étudier avec la plus grande attention, et après avoir consulté l'OUA, la possibilité de se réunir hors du Siège en 1972. On se souviendra à ce propos que l'Assemblée générale, en créant le Comité spécial en vertu de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, a autorisé ce comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Une telle session donnerait au Comité spécial une nouvelle occasion de manifester la solidarité des Nations Unies avec les peuples africains qui luttent pour se libérer des régimes coloniaux et de les encourager à poursuivre leur lutte légitime. Elle lui donnerait également la possibilité de garder le contact avec les mouvements de libération nationale et d'engager des consultations avec les organisations gouvernementales intéressées sur des sujets d'intérêt commun, comme la publicité à donner au problème de la décolonisation et les programmes d'aide en faveur des peuples qui luttent dans les territoires coloniaux. On notera en même temps que l'OUA prépare déjà activement une conférence internationale en faveur des peuples d'Afrique australe qui luttent pour se libérer des régimes coloniaux et racistes, conférence qui doit avoir lieu en 1972, en Afrique ou en Europe. Cela étant, le Comité spécial voudra peut-être examiner, en préparant son programme de travail pour 1972, s'il aurait intérêt à assister à cette conférence."

131. A la même séance, en adoptant les recommandations du Groupe de travail mentionnées ci-dessus, le Comité spécial a décidé d'inclure dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement, une déclaration

selon laquelle le Comité envisagerait peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1972 et, deuxièmement, une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale tienne compte de cette possibilité lorsqu'elle ouvrirait les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité pendant cette année. Le Comité spécial a également décidé de prier son Président de tenir, le cas échéant, des consultations avec l'OUA concernant la participation du Comité à la conférence internationale que cette organisation envisageait de réunir et qui est mentionnée au paragraphe 130 ci-dessus.

### Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

132. A sa 784<sup>e</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le 58<sup>e</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies et de prier le Groupe de travail d'étudier la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour contrôler et limiter la documentation du Comité conformément à la résolution 2292 (XXII), du 8 décembre 1967 et aux autres résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question.

133. En prenant ces décisions, le Comité spécial a rappelé que, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait adopté au cours de ces dernières années un certain nombre de mesures qui avaient amené une réduction considérable de ses besoins en documentation. Ces mesures étaient notamment les suivantes :

a) En 1968, le Comité spécial a décidé d'adopter pour son rapport annuel à l'Assemblée générale la même présentation que les grandes commissions de l'Assemblée générale s'occupant des questions politiques, en particulier la Quatrième Commission. A la suite de cette décision, le volume des rapports du Comité pour 1968 et les années suivantes a été réduit de plus de 40 p. 100.

b) En 1968, le Comité spécial a décidé de remplacer le système existant de comptes rendus de ses séances plénières, qui consistait en comptes rendus analytiques dans les langues de travail et en comptes rendus sténographiques en français et en anglais, par un système de comptes rendus sténographiques dans les langues de travail sous forme provisoire simplement, avec des additifs et des rectificatifs en cas de besoin.

c) En 1969, le Comité spécial a décidé que les comptes rendus des séances des Sous-Comités I, II et III et du Sous-Comité des pétitions seraient des comptes rendus analytiques sous forme provisoire seulement, avec additifs et rectificatifs en cas de besoin.

134. A sa 827<sup>e</sup> séance, le 17 septembre, le Comité spécial a examiné cette question en se fondant sur les recommandations formulées dans le 64<sup>e</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.744), dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous :

4. A sa 104<sup>ème</sup> séance, le Groupe de travail, après un échange de vues préliminaire, est convenu de prier le Rapporteur de consulter les membres du Groupe de travail sur les recommandations à faire en la matière au Comité spécial, compte tenu notamment des suggestions figurant dans le rapport ... du Corps commun d'inspection (A/8319).

5. A la 105<sup>ème</sup> séance, le Rapporteur a informé le Groupe de travail que d'après ses consultations, les membres du Groupe de travail semblaient s'accorder à penser que le Comité spécial devait maintenir pour l'année en cours, la forme et l'organisation actuelles de sa documentation et, s'agissant de sa documentation pour les sessions ultérieures, attendre les directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à la lumière des observations et recommandations contenues dans le rapport du Corps commun d'inspection.

6. A la même séance, le Groupe de travail est convenu de recommander au Comité spécial d'approuver les suggestions exposées au paragraphe 5 ci-dessus."

135. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/FV.827), le Comité spécial a décidé en adoptant le rapport du Groupe de travail mentionné ci-dessus que la forme et l'organisation actuelles de la documentation seraient maintenues pour l'année en cours et qu'en ce qui concernait les sessions ultérieures il attendrait les directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à la lumière des observations et recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection.

#### Plan des conférences

136. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question intitulée "plan des conférences" et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'étudie et présente des recommandations à son sujet.

137. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions pertinentes de la résolution 2693 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1970.

138. A sa 789<sup>ème</sup> séance, le 7 avril, en adoptant le soixantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.692/Rev.1), le Comité spécial a décidé de terminer sa première session de l'année au cours de la première semaine de mai et de reprendre ses travaux au cours d'une deuxième session en juin. A sa 824<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre, le Comité a examiné le soixante-troisième rapport (A/AC.109/L.739) présenté par le Groupe de travail en application de la décision du Comité mentionnée au paragraphe 136 ci-dessus. Ce rapport contenait les recommandations du Groupe de travail sur la question.

139. A la même séance, en adoptant le soixante-troisième rapport du Groupe de travail, le Comité spécial, se fondant sur les enseignements des années précédentes et tenant compte de son programme de travail probable pour 1972, a décidé qu'il devrait tenir cette année deux sessions, dont la première commencerait pendant la dernière semaine de janvier pour se terminer vers la mi-juin et la deuxième durerait

de la mi-juillet à la première semaine de septembre. Le Comité a pris cette décision sous réserve que ce programme n'empêcherait pas la tenue de réunions d'urgence hors session si les événements le justifiaient. S'inscriraient, en outre, dans le cadre de la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1972 (voir les paragraphes 126 à 131 ci-dessus), ainsi que sa participation à la Conférence internationale que l'OUA envisageait de réunir en 1972 et dont il est fait mention au paragraphe 131 ci-dessus. Il était également entendu que le Comité spécial réexaminerait le programme des réunions pour 1972 au début de cette année compte tenu de tout nouvel élément risquant d'affecter son programme de travail et en particulier de la date de ses réunions hors Siège ainsi que de celle de la session annuelle du Conseil des Ministres de l'OUA.

140. Touchant le programme des réunions du Comité spécial pour 1973 et 1974, il a été décidé que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1972.

#### Questions diverses

141. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé notamment de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

a) Résolution 2705 (XXV) concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes;

b) Résolution 2706 (XXV) concernant le programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

c) Résolution 2625 (XXV) concernant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

d) Résolution 2627 (XXV) concernant la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

e) Résolution 2633 (XXV) concernant la jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national;

f) Résolution 2649 (XXV) concernant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Résolution 2674 (XXV) concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé;

h) Résolution 2714 (XXV) concernant la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les politiques de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

i) Résolution 2734 (XXV) concernant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

142. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES  
ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conseil de sécurité

143. Au paragraphe 12 de sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale priait "le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convenait de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux, survenant dans les territoires coloniaux, qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales" et recommandait au Conseil de sécurité "de prendre ces suggestions pleinement en considération".

144. En 1971, dans l'exercice de ce mandat, le Comité spécial a porté à l'attention du Conseil de sécurité un certain nombre des décisions qu'il avait prises touchant les territoires coloniaux d'Afrique australe. Les décisions qui ont été ainsi communiquées au Conseil sont énumérées ci-dessous :

<u>Décision</u>	<u>Territoires visés</u>	<u>Document</u>
Consensus du 4 mars 1971	Rhodésie du Sud, Namibie, Territoires administrés par le Portugal	S/10147
Résolution du 13 avril 1971	Territoires administrés par le Portugal	S/10176
Résolution du 2 juillet 1971	Rhodésie du Sud	S/10249
Résolution du 24 août 1971	Rhodésie du Sud	S/10298
Consensus du 2 septembre 1971	Namibie	S/10303
Résolution du 9 septembre 1971	Rhodésie du Sud, Namibie, Territoires administrés par le Portugal	S/10312
Résolution du 14 septembre 1971	Territoires administrés par le Portugal	S/10320
Deux consensus adoptés le 6 octobre 1971	Rhodésie du Sud	S/10355

145. On trouvera le compte rendu détaillé de l'examen par le Comité spécial des questions qui ont fait l'objet des décisions susmentionnées aux chapitres V à VIII du présent rapport 22/.

---

22/ A/8423/Add.1, Add.2 (première et deuxième parties), Add.3 (première et deuxième parties) et Add.4.

146. Le Comité spécial a suivi de près tout au long de l'année les débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie et sur la situation des territoires administrés par le Portugal.

### Conseil de tutelle

147. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en vertu duquel le Conseil de tutelle était prié d'assister le Comité spécial dans ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre datée du 24 juin 1971 (A/AC.109/373) et adressée au Président du Comité spécial, a informé le Comité que le Conseil avait examiné, à sa trente-huitième session, la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée. Le Président du Conseil de tutelle a indiqué que les conclusions et recommandations du Conseil, ainsi que les observations présentées à titre individuel par ses membres, figuraient dans le rapport adressé par le Conseil au Conseil de sécurité pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 23/ et dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée 24/.

148. En outre, dans le contexte des dispositions pertinentes de la résolution 2700 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970, concernant la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, des consultations ont eu lieu entre le Président du Comité spécial et le Président du Conseil de tutelle concernant les représentants d'Etats non membres du Conseil qui feraient partie de la mission de visite spéciale du Conseil qui se rendra au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1972. Un compte rendu de l'examen de cette question par le Comité spécial figure aux chapitres IV et XIX du présent rapport [A/8423 (quatrième partie) et A/8423/Add.6 (troisième partie)].

### Conseil économique et social

149. En rapport avec l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU et conformément au paragraphe 13 de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970, relative à cette question, de nouvelles consultations se sont tenues durant le mois d'octobre 1971 entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des "mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Le rapport sur ces consultations, qui a été présenté au Comité spécial par son Président le 28 octobre, est reproduit au chapitre III du présent rapport [A/8423 (Troisième partie)].

---

23/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 1 (S/10237).

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 4 (A/8404).

150. Par ailleurs, à sa 830ème séance, le 21 octobre, le Comité spécial a adopté, concernant la même question, une résolution qui, au paragraphe 13, prie le Président "de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social" (A/8423 (troisième partie), chap. III, par. 12).

a) Commission des droits de l'homme

151. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les délibérations de la Commission des droits de l'homme sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

152. Pour l'examen de la situation des territoires d'Afrique australe dont il s'occupait, le Comité spécial a tenu compte du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'enquête dont il avait été chargé aux termes de la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1050), et du rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme sur les droits syndicaux en Afrique australe (E/4953), ainsi que du rapport sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, qui avait été présenté par Mohamed Awad, Rapporteur spécial, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/322).

b) Commission de la condition de la femme

153. A sa 774ème séance, le 22 octobre 1970, le Comité spécial avait décidé de prendre acte de la résolution 25/ adoptée par la Commission de la condition de la femme le 9 avril 1970 au sujet de l'influence des activités des intérêts étrangers, économiques ou autres, sur les conditions de vie des femmes dans les territoires dépendants, ainsi que de la décision prise à ce sujet par le Conseil économique et social à la reprise de sa quarante-huitième session 26/, étant entendu que le Comité spécial prendrait des mesures appropriées touchant la demande contenue dans la résolution eu égard à toute décision qui pourrait être prise à ce sujet par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. Aucune décision n'a été prise par l'Assemblée générale à ce sujet à sa vingt-cinquième session.

Comité spécial de l'apartheid

154. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Comité spécial de l'apartheid, eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe.

---

25/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément No 6 (E/4831), chap. XII, résolution 10 (XXIII).

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 3 (A/8003 et Corr.1), par. 393.

155. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars, en adoptant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner séparément la question de la convocation d'une réunion commune avec le Comité spécial de l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, envisagée par la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1970, et de renvoyer cette question au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet.

156. A sa 792<sup>ème</sup> séance, le 20 avril, le Comité spécial a examiné et approuvé les recommandations contenues dans le soixante et unième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.697). Les sections pertinentes de ce rapport sont reproduites ci-après :

"7. A la suite d'un échange de vues, et se fondant sur la résolution de l'Assemblée générale mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, le Groupe de travail a estimé que le point ci-après pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la réunion commune :

'Rapports existant entre les différents problèmes de l'Afrique australe et mesures de coordination' (par. 11 du dispositif de la résolution 2671 F (XXV) du 8 décembre 1970).

8. Considérant que 41 Etats Membres au total, représentés dans les trois organes, assisteraient à la réunion commune, et qu'il est nécessaire d'en organiser les travaux avec autant d'efficacité que possible, les membres du Groupe de travail sont convenus qu'il faudrait s'efforcer par tous les moyens d'éviter un débat général prolongé, lors de la réunion commune, et qu'il serait préférable que les déclarations des participants portent sur des aspects précis du problème envisagé.

9. Les membres du Groupe de travail sont également convenus que conformément aux termes du paragraphe susmentionné de la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale, la réunion commune ne devrait pas envisager de prendre des décisions ni d'adopter de résolutions en la matière, mais que les trois organes pourraient 'tenir compte des résultats de la réunion dans leurs programmes de travail'. Le Groupe de travail a estimé que le Secrétaire général rendrait compte de la réunion commune dans le rapport que l'Assemblée générale l'a prié de faire aux termes du paragraphe 12 de ladite résolution. De plus, les avis exprimés par les participants à la réunion spéciale, ainsi que leurs suggestions, le cas échéant, et toutes les décisions que le Comité spécial pourrait par la suite prendre à cet égard, seraient mentionnés, comme il convient, dans le rapport que présenterait le Comité à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

10. En ce qui concerne la procédure à adopter lors de cette réunion commune, le Groupe de travail a estimé que le Comité spécial souhaiterait peut-être confier aux membres de son bureau la tâche de mettre au point avec les autres organes intéressés les méthodes d'organisation qui lui paraîtraient les plus efficaces et propres à faciliter les travaux de la réunion commune. Quant à la date mentionnée au paragraphe 5 a) ci-dessus, les membres

du Groupe de travail ont été d'avis qu'il serait préférable d'attendre, pour convoquer cette réunion commune, que des consultations adéquates aient eu lieu entre toutes les parties intéressées. On a fait également observer que les renseignements de première main sur les territoires coloniaux destinés à figurer dans le rapport du Groupe ad hoc du Comité spécial sur sa visite en Afrique pourraient être pris en considération lors des consultations susmentionnées.

11. En conclusion, en présentant ci-dessus les opinions exprimées par ses membres, le Groupe de travail a rappelé que le mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) consistait à rendre possible l'application immédiate et entière de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et que la réalisation de cet objectif sans distinction de race, de croyance ou de couleur faisait partie intégrante de ce mandat. De plus, il convenait de rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1850 (XVII) du 19 décembre 1962, avait réitéré son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes était d'appliquer fidèlement et intégralement la Déclaration. Aux yeux du Groupe de travail, l'application intégrale de la Déclaration impliquait nécessairement que tous les peuples soumis à la domination coloniale puissent exercer leur droit à l'autodétermination et tous les autres droits de l'homme fondamentaux."

157. Des déclarations sur divers aspects de la question ont été faites aux 792<sup>ème</sup> à 795<sup>ème</sup> séances et aux 810<sup>ème</sup> et 811<sup>ème</sup> séances, entre le 20 avril et le 23 juillet, par : l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Yougoslavie, l'Irak, Trinité-et-Tobago et le Président (A/AC.109/PV.792); la République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, la Bulgarie, l'Ethiopie, Madagascar, la Yougoslavie, le Mali, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela, la République arabe syrienne, la Pologne, l'Inde et le Président (A/AC.109/PV.793); l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président (A/AC.109/PV.794); le Président et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.795); le Président, la Côte d'Ivoire, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.810); le Président, l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.811).

158. La session commune des trois organes s'est tenue du 3 au 5 mai et du 23 août au 13 septembre. On trouvera un compte rendu de ces réunions dans un rapport du Secrétaire général, publié sous la cote A/8388.

#### Conseil des Nations Unies pour la Namibie

159. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La liaison entre ces deux organes a été assurée par leurs bureaux respectifs; en particulier, les pétitions qui soulevaient des questions qui intéressent le Conseil ont été portées à l'attention de ce dernier. Par ailleurs, comme il est indiqué dans les paragraphes 154 à 158 ci-dessus, le Comité spécial, le Conseil des Nations Unies pour

la Namibie et le Comité spécial de l'apartheid ont tenu une session commune dans l'esprit du paragraphe 11 de la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

160. A ses 808<sup>ème</sup>, 809<sup>ème</sup>, 812<sup>ème</sup>, 814<sup>ème</sup> et 831<sup>ème</sup> séances, entre le 7 juillet et le 5 novembre, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes qui lui avaient été adressées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera indiqué dans les paragraphes 102 à 108 ci-dessus les décisions prises par le Comité spécial à cet égard.

Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

161. A sa 830<sup>ème</sup> séance, le 2 octobre, le Comité spécial a adopté une résolution concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Un compte rendu de l'examen de la question par le Comité spécial ainsi que le texte de la résolution figurent au chapitre III du présent rapport [A/8423 (troisième partie)].

162. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté un certain nombre d'autres décisions qui tendaient notamment à apporter une aide aux peuples des territoires coloniaux du Sud de l'Afrique. Ces décisions sont énoncées dans les chapitres V à VIII du présent rapport 27/.

---

27/ A/8423/Add.1, Add.2 (première et deuxième parties), Add.3 (première et deuxième parties) et Add.4.

## L. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)

163. Comme les années précédentes, le Comité spécial a suivi de près les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et est resté en rapport étroit avec son Secrétariat sur les questions d'intérêt commun dans le domaine de la décolonisation. En particulier, le Comité spécial a bénéficié d'une pleine et constante coopération de la part du Secrétariat exécutif de l'OUA à New York, qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a assisté aux séances du Comité et a participé à ses travaux.

164. En mai, le Comité spécial a envoyé un groupe ad hoc de six de ses membres dans des pays d'Afrique pour obtenir des renseignements de première main sur la situation des territoires coloniaux de ce continent et pour tenir des consultations avec l'OUA et avec les mouvements nationaux de libération des territoires coloniaux d'Afrique. On trouvera le compte rendu des consultations tenues avec les représentants de l'OUA au chapitre V du présent rapport (A/8423/Add.1).

165. En outre, sur la question de l'octroi d'une aide aux mouvements nationaux de libération des territoires du Sud de l'Afrique, le Comité spécial est resté en liaison avec l'OUA pendant toute l'année. De nouvelles consultations sont en cours au sujet de la participation du Comité à la conférence internationale que l'OUA envisage d'organiser en 1972 et dont il est fait mention au paragraphe 131 ci-dessus.

## M. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

166. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les activités des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation. On trouvera ci-dessous un compte rendu des contacts qui ont été établis avec certaines d'entre elles.

### Anti-Apartheid Movement in the United Kingdom

167. A sa 785<sup>ème</sup> séance, le 29 mars, en adoptant le 155<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.691), le Comité spécial a décidé de faire droit à une demande d'audition de M. Abdul S. Minty, Secrétaire honoraire de l'Anti-Apartheid Movement in the United Kingdom (A/AC.109/PET.1158). A la même séance, M. Abdul S. Minty a fait une déclaration et a répondu aux questions qui lui ont été posées par les représentants de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.785 et Corr.1).

### Conseil mondial de la paix

168. A la 790<sup>ème</sup> séance, le 8 avril, le Président a appelé l'attention des membres du Comité spécial sur une communication datée du 12 avril 1971, qui lui avait été adressée par le Secrétaire général du Conseil mondial de la paix (A/AC.109/L.697, annexe), et par laquelle le Comité spécial était invité à assister à l'Assemblée

du Conseil qui devait se tenir à Budapest (Hongrie) du 13 au 16 mai 1971. A la même séance, sur la proposition du Président, le Comité a décidé de renvoyer cette communication à son Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet.

169. A la 792<sup>ème</sup> séance, le 20 avril, en adoptant le 61<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.697), le Comité spécial a décidé, notamment, d'accepter en principe l'invitation du Conseil mondial de la paix et d'envoyer à son assemblée une délégation d'observateurs composée de quatre de ses membres au maximum, qui seraient désignés par le Président. A cet égard, le Comité était saisi, d'une note du Secrétaire général (A/AC.109/L.698) concernant les incidences administratives et financières des recommandations du Groupe de travail. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte en particulier de ce que le Conseil mondial de la paix avait fait pour contribuer à mobiliser l'opinion publique mondiale contre le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, et du vœu que l'Assemblée générale avait exprimé en demandant que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer constamment une large publicité aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afghanistan, de l'Equateur et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.792).

170. A sa 796<sup>ème</sup> séance, le 5 mai, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.796) le Comité spécial a décidé que la délégation d'observateurs à l'assemblée du Conseil mondial de la paix serait composée des représentants de l'Irak, du Mali, de la Pologne et de la Trinité-et-Tobago.

171. A la 809<sup>ème</sup> séance, le 16 juillet (A/AC.109/PV.809 et Corr.1), le chef de la délégation d'observateurs, M. Talib El-Shibib (Irak), a présenté au Comité spécial le rapport de la délégation (A/AC.109/L.718 et Add.1). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Equateur et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.809 et Corr.1). A la 810<sup>ème</sup> séance, le 20 juillet, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de l'Equateur, de la Suède et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.810).

172. A sa 813<sup>ème</sup> séance, le 9 août, à la suite d'une déclaration du représentant de la Suède (A/AC.109/PV.813), le Comité spécial a adopté le rapport de la délégation d'observateurs (A/AC.109/L.718 et Add.1) et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées, étant entendu que les réserves du représentant de la Suède seraient consignées dans le procès-verbal de la séance. A la même séance, d'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'Irak et de la Trinité-et-Tobago ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.813). Les conclusions et recommandations de la délégation d'observateurs sont reproduites ci-dessous :

"1. Le groupe estime que sa participation à cette assemblée fut très utile pour les travaux du Comité spécial. Les échanges de vues qui y ont eu lieu ainsi que les résolutions et autres documents qui en émanent, contribueront à mieux faire connaître à l'opinion mondiale la situation actuelle concernant le colonialisme et le racisme, particulièrement en Afrique australe.

2. Le groupe pense également qu'en participant à des assemblées et conférences de ce genre, le Comité spécial fait connaître ses activités et stimule l'intérêt constant pour les problèmes concernant le colonialisme et le racisme et pour l'appui qu'il ne cesse d'apporter aux mouvements de libération; il rend ainsi le public plus conscient de la nécessité d'une assistance active en vue d'une décolonisation rapide et complète.

3. Le groupe estime qu'une collaboration croissante entre le Comité et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes de la décolonisation peut favoriser la diffusion de renseignements sur le travail du Comité spécial.

4. En particulier, le groupe pense qu'une telle collaboration devrait être maintenue avec le Conseil mondial de la Paix."

173. A sa 821<sup>ème</sup> séance, le 27 août, en adoptant le 16<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.743), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de faire droit à une demande d'audition d'une délégation du Conseil mondial de la paix (A/AC.109/PET.1191). A la même séance, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par le Président (A/AC.109/PV.821).

174. A la 824<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre, M. Romesh Chandra, secrétaire général du Conseil mondial de la paix, M. Alberto Baltra, Mme Isabelle Blume, M. Carlton Goodlett et M. Krishna Menon, membres de la délégation du Conseil, ont fait des déclarations devant le Comité (A/AC.109/PV.824). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Ethiopie et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.824). A la 826<sup>ème</sup> séance, le 14 septembre, le représentant du Pakistan a fait une déclaration, avec le consentement du Comité (A/AC.109/PV.826). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde et de la Côte d'Ivoire et par le Président (A/AC.109/PV.826). A la 831<sup>ème</sup> séance, le 5 novembre, à la suite des déclarations faites par les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, de la Yougoslavie, de l'Iran, de l'Afghanistan, de l'Equateur, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de Madagascar, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie, (A/AC.109/PV.831), le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation qui lui avait été adressée à sa 824<sup>ème</sup> séance par le Secrétaire général du Conseil mondial de la paix et de demander au Président par intérim de le représenter à la réunion du Comité présidentiel du Conseil, qui doit avoir lieu à Helsinki (Finlande) du 28 au 30 juin 1972.

#### Fédération mondiale de la jeunesse démocratique

175. A la 791<sup>ème</sup> séance, le 13 avril, le Président a appelé l'attention du Comité spécial (A/AC.109/PV.791) sur une communication datée du 7 avril 1971 émanant de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, par laquelle le Comité était invité à assister à une conférence internationale de solidarité avec les colonies portugaises, qui devait se tenir à Brazzaville (République populaire du Congo) du 22 au 24 avril 1971.

176. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, qu'étant donné le temps limité dont il disposait avant l'ouverture de cette conférence et compte tenu de son programme de travail, il demanderait à son Président d'adresser à la Conférence, au nom du Comité, un message spécial indiquant que le Comité appuyait la lutte menée par les mouvements de libération.

177. A la 793ème séance, le 23 avril, le Président a appelé l'attention du Comité spécial (A/AC.109/PV.793) sur le texte du télégramme qu'il avait adressé à la Conférence, conformément à la décision susmentionnée. A la même séance, le représentant de la Bulgarie a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.793).

#### Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (AAPSO)

178. A la 800ème séance, le 17 juin, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur une communication datée du 10 juin 1971 émanant du Secrétaire général de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (AAPSO), par laquelle le Comité était invité à assister à une réunion spéciale du Comité exécutif de cette organisation, qui devait se tenir à Damas (République arabe syrienne) les 23 et 24 juin 1971 (A/AC.109/PV.800).

179. A la même séance, à la suite d'une déclaration de son Secrétaire (A/AC.109/PV.800) sur les incidences administratives et financières de la proposition susmentionnée, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'accepter l'invitation de l'AAPSO et d'envoyer une délégation d'observateurs, composée des représentants de la République arabe syrienne et de l'Equateur, à la réunion spéciale du Comité exécutif de cette organisation.

180. A la 807ème séance, le 2 juillet (A/AC.109/PV.807), le représentant de l'Equateur a présenté au Comité spécial le rapport de la délégation d'observateurs (voir l'annexe III au présent chapitre). A la même séance, des déclarations relatives à ce rapport ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan, de la Bulgarie et de la Pologne, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.807).

181. Le Comité spécial a tenu compte du rapport susmentionné lorsqu'il a examiné les points de son ordre du jour relatifs aux territoires coloniaux d'Afrique australe, dont on trouvera un compte rendu dans les chapitre V à VIII du présent rapport (A/8423/Add.1, Add.2 (première et deuxième parties), Add.3 (première et deuxième parties) et Add.4).

182. Dans sa résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration. Elle a en outre prié le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de sécurité de prendre ces suggestions pleinement en considération. De plus, elle a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans le programme d'action énoncé dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, l'Assemblée générale a notamment chargé le Comité spécial : a) de continuer d'accorder une considération particulière aux opinions, exprimées oralement ou dans des communications écrites, des représentants des peuples des territoires coloniaux; b) de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra; c) d'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure en vue d'appliquer la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires. De plus, dans un certain nombre de résolutions, l'Assemblée générale a assigné au Comité spécial diverses tâches déterminées concernant tel ou tels territoires et d'autres questions inscrites à son ordre du jour.

---

<sup>28/</sup> Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été examinées et dont il est fait mention dans les chapitres pertinents des rapports du Comité (A/8423 (parties II à IV), et Add.1 à 8 et A/8398 et Add.1).

183. Au commencement des travaux de l'année, plusieurs membres ont noté avec regret le retrait des États-Unis et du Royaume-Uni, qui avaient tous deux participé aux travaux du Comité depuis sa création et qui étaient ensemble chargés de l'administration de la majorité des territoires dépendants restants. De l'avis de certains membres, le retrait de ces deux puissances administrantes faisait obstacle à l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ces membres ont estimé que le geste des deux gouvernements devait être considéré non seulement comme une tentative directe de saper le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation mais aussi comme une manifestation de leur intention de réprimer la lutte que soutiennent les peuples sous domination coloniale pour réaliser leur liberté et leur indépendance.

184. Au cours de ses travaux, ayant en particulier présentes à l'esprit les demandes que l'Assemblée générale lui avait adressées par ses résolutions 2621 (XXV) et 2708 (XXV), le Comité spécial a évalué l'application de la Déclaration et des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires coloniaux et, compte tenu des événements, a formulé des recommandations tendant à ce que les États, les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées et autres organisations reliées à l'ONU appliquent de nouvelles mesures en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès économique, social et de l'enseignement de la population. Ainsi, le Comité a poursuivi, conformément à la résolution 2703 (XXV) de l'Assemblée générale, l'étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et des efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, eu égard aux dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV), 2708 (XXV) et 2709 (XXV) de l'Assemblée générale, le Comité a continué son examen des activités et des arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, qui pourraient s'opposer à l'application de la Déclaration. Par ailleurs, aux termes des dispositions pertinentes de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale, le Comité a examiné sans relâche la façon dont les institutions spécialisées et les autres institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies appliquaient la Déclaration. Tenant compte des dispositions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a examiné aussi la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires et la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre de tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées aux termes de diverses résolutions, ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-même.

185. Le programme de travail du Comité spécial, tel qu'il est esquissé ci-dessus, a tenu le Comité constamment occupé pendant toute sa session. En outre, le Comité a vu augmenter la complexité de nombreux problèmes qu'il avait été appelé à examiner, particulièrement ceux relatifs aux territoires d'Afrique australe, comme il ressort de l'examen, approfondi et effectué parallèlement par le Conseil de sécurité, de la situation telle qu'elle existe en Rhodésie du Sud et en Namibie et des actes d'agression répétés commis par le Portugal contre les États africains indépendants voisins de ses territoires. Malgré ces événements, le Comité a été en mesure,

grâce à un programme chargé de réunions entre février et novembre, d'examiner comme il convient la plupart des points inscrits à son ordre du jour et de soumettre des recommandations à leur sujet; en ce qui concerne les autres points, le Comité a transmis à l'Assemblée générale des renseignements qui lui en faciliteront l'examen à sa vingt-sixième session.

186. Dans le contexte des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, par lesquelles le Comité spécial a été chargé de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de continuer à se réunir hors du Siège, le Comité spécial a décidé, au début de l'année, d'envoyer un groupe ad hoc en Afrique en vue d'établir un contact avec des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux situés sur ce continent et d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans ces territoires. Le groupe a visité Lusaka (Zambie), Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie) et Addis-Abéba (Ethiopie) et a pu avoir des entretiens avec des représentants de dix groupes de mouvements de libération nationale des territoires intéressés ainsi qu'avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Comme il ressort des observations du groupe, ultérieurement approuvées par le Comité spécial, les conclusions de cette mission de visite ont confirmé que la situation de ces territoires s'était encore détériorée au cours de l'année écoulée; les régimes intéressés avaient considérablement renforcé leurs activités militaires et les mesures répressives contre la population africaine et les mouvements de libération nationale. Le Comité a estimé que l'intensification de la répression armée et l'escalade correspondante des activités militaires et autres activités analogues, constituaient une menace sérieuse et croissante, non seulement pour la sécurité des Etats africains voisins mais pour la paix internationale en général. Le Comité, en réaffirmant le droit légitime des peuples des territoires coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils disposent pour obtenir la liberté et l'indépendance, a jugé que les Etats Membres avaient l'obligation de prêter toute l'aide morale et matérielle nécessaire à ces peuples. Le Comité a estimé que c'était à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombait de prendre toutes les mesures efficaces pour aider les peuples dépendants à lutter pour recouvrer leurs droits inaliénables. Dans ce contexte, le Comité spécial a décidé d'étudier la possibilité d'associer plus étroitement des représentants des mouvements de libération nationale en question aux travaux du Comité. Il a affirmé sa conviction que tous les Etats, en consultation avec l'OUA, devraient accroître leur assistance financière et matérielle aux peuples intéressés et, à cet égard, il a appelé l'attention sur le Fonds d'aide de l'Organisation de l'unité africaine pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid. De nombreux membres ont jugé indispensable que tous les Etats, directement et par le truchement de leur action dans le cadre des organisations internationales intéressées, cessent toute collaboration avec le Portugal et l'Afrique du Sud ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, puisqu'une telle collaboration contribuait à la perpétuation du colonialisme et de l'oppression en Afrique australe par ces régimes. Etant donné cette collaboration croissante, le Comité spécial a déploré la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de poursuivre la vente à l'Afrique du Sud d'hélicoptères et de pièces de rechange pour le matériel militaire, étant particulièrement conscient des graves répercussions d'une telle décision dans toute l'Afrique australe. Le Comité spécial a donc demandé instamment à tous

les Etats sans exception de cesser immédiatement la vente ou la fourniture d'armes, de munitions, de matériel militaire et de matériel connexe à l'Afrique du Sud.

187. Le Comité spécial a de nouveau donné un rang de priorité élevé à la question de la Rhodésie du Sud et lui a accordé une attention soutenue au cours de l'année. Le Comité a exprimé sa grave préoccupation du fait que le régime illégal de la minorité raciste continuait à prendre des mesures d'oppression contre le peuple du Zimbabwe et intensifiait ces mesures. Le Comité a noté avec un profond regret qu'en violation de l'Article 25 de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, certains Etats, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, continuaient à aider le régime illégal, enlevant ainsi toute efficacité aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité. En raison de ce qui précède, la majorité des membres du Comité, condamnant le Gouvernement du Royaume-Uni pour le fait qu'il continue à ne pas prendre et à refuser de prendre des mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal, ont adressé un appel à ce gouvernement lui demandant de prendre, afin de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin au régime illégal et transférer tout le pouvoir au peuple du Zimbabwe, sur la base d'élections libres au suffrage universel des adultes et selon la règle du gouvernement par la majorité. On a aussi noté avec un profond regret que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas fait savoir s'il avait l'intention de procéder à des consultations avec des représentants des partis politiques du Zimbabwe favorables à la règle du gouvernement par la majorité; certains membres ont invité le Gouvernement du Royaume-Uni à entamer ces consultations sans plus tarder. Le Comité a condamné la politique des gouvernements, notamment de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuaient à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal, au mépris des obligations que leur impose la Charte, et il a invité ces gouvernements à cesser immédiatement toutes relations de ce genre et, en particulier, à interrompre les transports de toutes espèces à destination et en provenance du territoire. Le Comité a aussi condamné la continuation de la présence et de l'intervention de forces sud-africaines en Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, et il a invité la Puissance administrante à assurer l'expulsion de toutes ces forces et la libération des combattants pour la liberté détenus dans le territoire. En outre, le Comité a invité tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres institutions internationales rattachées à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à accorder toute l'aide morale et matérielle voulue au peuple du Zimbabwe, d'une part, et, d'autre part, d'appliquer intégralement toutes les sanctions décidées par le Conseil de sécurité en vue d'isoler complètement le régime illégal. La situation dans le territoire continuant à s'aggraver, le Comité a jugé utile d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de déclarer obligatoires toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et d'envisager de prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements persistaient à refuser de se conformer aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité. A cet égard, le Comité spécial a exprimé la préoccupation que lui causait la décision prise récemment par le Sénat des Etats-Unis, qui, si elle était confirmée, aurait pour effet de permettre l'importation aux Etats-Unis de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud et irait ainsi à l'encontre des sanctions prises par le Conseil de sécurité. En conséquence, le Comité a prié instamment le Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la

promulgation de ce texte. Enfin, le Comité, considérant que la décision du Comité olympique international, de permettre au prétendu "National Olympic Committee of Rhodesia" (Comité olympique national de la Rhodésie) de participer aux XXèmes Jeux olympiques, allait à l'encontre des buts et des objectifs de diverses résolutions du Conseil de sécurité, a prié tous les Etats de prendre des mesures pour que le prétendu "National Olympic Committee of Rhodesia" ne soit pas admis à participer aux XXèmes Jeux olympiques et de s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal.

188. Le Comité spécial a aussi accordé un rang de priorité élevé dans ses délibérations, à la question des territoires sous domination portugaise. Le Comité a déploré le refus du Gouvernement portugais de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En particulier, le Comité a été gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement portugais avait encore intensifié ses opérations militaires de répression contre ces peuples, notamment en utilisant des méthodes chimiques et biologiques de guerre, ainsi que par les actes d'agression perpétrés à plusieurs reprises par le Portugal contre les Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination. Le Comité a noté avec inquiétude que les changements constitutionnels effectués en 1971 par le Gouvernement portugais n'avaient pas ouvert la voie à l'autodétermination de la population africaine et à l'indépendance des territoires, mais avaient uniquement servi à renforcer encore plus la domination coloniale portugaise. Par ailleurs, le Comité a noté avec satisfaction les progrès que les mouvements de libération des territoires coloniaux du Portugal avaient accomplis dans la voie de l'indépendance, tant par la lutte que par la mise en oeuvre de programmes de reconstruction. Tenant compte de ces événements, le Comité a condamné le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les guerres coloniales que mène ce gouvernement contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Rissau), guerres qui menacent également la sécurité et violent la souveraineté des Etats africains voisins. En conséquence, le Comité a demandé au Gouvernement portugais de cesser immédiatement tous actes de répression contre les peuples des territoires sous sa domination et d'appliquer intégralement et rapidement la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. Le Comité a fait appel une fois de plus à tous les Etats, notamment aux alliés militaires du Portugal au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), pour qu'ils cessent de fournir toute forme d'assistance militaire au Gouvernement portugais et qu'ils empêchent la fourniture d'une telle assistance, qui encourageait le Portugal à poursuivre sa politique de répression dans les territoires sous sa domination. A ce propos, la plupart des membres du Comité ont déploré le fait que le Conseil des ministres de l'OTAN se soit réuni au mois de juin de cette année à Lisbonne, cela pouvant constituer un encouragement politique et moral au Gouvernement portugais à poursuivre sa politique colonialiste et impliquant que certains membres de l'OTAN continuaient à collaborer avec le Portugal, collaboration sans laquelle le Gouvernement portugais serait incapable de continuer à mener ses guerres coloniales. C'est pourquoi le Comité a invité tous ces Etats à s'abstenir immédiatement de tous actes qui pourraient encourager le Portugal à poursuivre sa politique d'oppression coloniale. Le Comité a également condamné l'emploi par le Portugal de méthodes chimiques et biologiques de guerre contre les populations des régions libérées de l'Angola. Le Comité a condamné la politique des gouvernements qui n'avaient pas empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur

juridiction de participer au projet de Cabora Bassa, au Mozambique, et au projet relatif au bassin du Cunene, en Angola. A cet égard, le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher cette participation, ainsi que pour mettre fin à toutes les pratiques d'exploitation des peuples des territoires sous domination portugaise. En outre, en raison de la gravité de la situation, qui menaçait gravement la paix et la sécurité internationales, le Comité a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre d'urgence toutes mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité a également invité instamment tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte. Le Comité a réitéré son appel à toutes les institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils s'abstiennent d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance financière, économique ou technique aussi longtemps que ce gouvernement refuserait d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin, le Comité, compte tenu du fait qu'il avait accepté les invitations que lui avaient adressées les représentants des mouvements de libération à se rendre dans les zones libérées des territoires en question, a prié son Président d'élaborer les modalités nécessaires en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son entremise, avec les mouvements de libération en question.

189. Le Comité spécial a examiné une fois de plus la question de la Namibie dans le cadre de l'application de la Déclaration. A cet égard, le Comité a exprimé à nouveau ses vives préoccupations devant la situation extrêmement dangereuse qui existait dans le territoire en raison du mépris que le Gouvernement sud-africain continuait d'afficher à l'égard de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, de la poursuite de son occupation illégale du territoire et de son application de la politique criminelle d'apartheid visant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à consolider sa présence dans le territoire. Le Comité a déclaré que le Gouvernement sud-africain, s'efforçant d'entraver encore plus la lutte légitime du peuple de Namibie pour sa libération, avait intensifié sa collaboration militaire avec le Portugal et avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. La situation qui en résultait continuait à menacer la paix et la sécurité des Etats africains indépendants limitrophes. C'est pourquoi le Comité a condamné le refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que le soutien que l'Afrique du Sud recevait de ses principaux partenaires commerciaux et des intérêts financiers, économiques et autres qui exploitent le territoire. Des membres du Comité ont noté avec satisfaction l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, qui confirmait les décisions précédentes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'illégalité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie, et ils ont exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité, étant donné l'opinion de la Cour internationale de Justice, envisagerait de prendre toutes les mesures prévues par les dispositions pertinentes de la Charte pour que soient atteints les objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne le territoire. En attendant l'adoption de ces mesures par le Conseil de sécurité, le Comité a de nouveau lancé un appel à tous les Etats, notamment aux Etats membres permanents du Conseil pour qu'ils coopèrent pleinement

avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter sans tarder une solution à ce problème, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, le Comité a réaffirmé sa solidarité avec le peuple namibien et a adressé un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations dans le cadre du système des Nations Unies pour qu'ils apportent, en consultation avec l'OUA, une assistance morale et matérielle accrue aux peuples qui luttent contre l'occupation et l'oppression étrangères.

190. Le Comité spécial a poursuivi l'examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et dans tous les autres territoires coloniaux. Il a également poursuivi l'examen des efforts déployés pour supprimer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, la majorité des membres ont noté, avec une profonde inquiétude, que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livrent à ce genre d'activités n'avaient pas pleinement appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et que ces activités continuaient de nuire aux intérêts des populations autochtones, notamment en Afrique australe. On a fait remarquer notamment que les monopoles et les autres groupes étrangers opérant dans ces territoires avaient tiré des bénéfices élevés de leurs investissements, en raison des privilèges que leur accordent spécialement les administrations coloniales. Les bénéfices demeuraient aux mains des monopoles étrangers ou d'une minorité de colons qui ne faisaient aucun effort pour améliorer la situation économique et sociale des populations africaines des territoires considérés. En Namibie, en Angola, au Mozambique et en Rhodésie du Sud, le processus d'expansion des intérêts économiques étrangers se caractérisait essentiellement par la mise en place, avec l'aide de grands monopoles ayant leur siège au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Japon, d'un nouveau complexe industriel militaire et paramilitaire sous l'égide de l'Afrique du Sud, complexe dont les projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene constituaient deux exemples. Le Comité a réitéré ses conclusions précédentes concernant ces projets qui, s'ils étaient achevés, renforceraient la base économique des régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe, auraient de graves répercussions politiques négatives pour tout le continent africain et seraient une source de tension et de discorde internationales. Le Comité a noté que les représentants des mouvements de libération nationale qui s'étaient réunis avec le Groupe ad hoc du Comité spécial en Afrique étaient parvenus aux mêmes conclusions. En même temps, le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, des campagnes de protestation contre la participation des intérêts économiques étrangers à l'exploitation des territoires coloniaux avaient eu lieu dans le monde entier. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a condamné vigoureusement les activités et les méthodes d'exploitation actuelles de ces intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale, parce que, à son avis, elles avaient pour but de maintenir les peuples coloniaux dans un état de sujétion et de réduire à néant leurs efforts vers l'indépendance. Le Comité a réaffirmé le droit inaliénable des populations africaines à leurs ressources naturelles et leur droit de profiter des avantages qu'elles produisent. Le Comité a également condamné la position prise par les gouvernements qui n'avaient pas empêché leurs ressortissants de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene, et il a adressé un appel pressant à ces gouvernements pour qu'ils retirent leur appui à ces projets. Le

Comité a condamné en outre les puissances colonialistes qui apportaient leur appui aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires, sans égard pour le bien-être des peuples autochtones, et il a demandé de nouveau à ces puissances de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à toutes les activités ainsi déployées par leurs sociétés et leurs ressortissants.

191. Le Comité spécial a poursuivi l'examen des activités et accords militaires des puissances coloniales, qui, dans les territoires qu'elles administrent, étaient de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cet égard, certains membres ont noté avec une grande inquiétude que les puissances coloniales n'avaient pas respecté les résolutions de l'Assemblée générale qui les priaient de retirer leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Au contraire, ces puissances avaient, notamment dans les grands territoires coloniaux, intensifié leurs activités militaires dans le dessein de soumettre les peuples autochtones à leur domination, de protéger les monopoles étrangers et de perpétuer les régimes colonialistes et racistes. Sur la base de l'étude à laquelle il avait procédé, le Comité considérait avec une grande inquiétude la situation qui régnait dans les territoires de l'Afrique australe, où les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud avaient continué, en étroite collaboration, d'intensifier leur répression armée contre la population des territoires coloniaux. Certains membres ont noté que cette intensification générale de l'oppression coloniale avait été confirmée au groupe ad hoc du Comité spécial par les représentants des mouvements de libération nationale. De l'avis de plusieurs membres, les Etats membres de l'OTAN étaient responsables de la poursuite des livraisons d'armes et d'autres matériels militaires aux autorités intéressées, qui étaient ainsi en mesure de poursuivre leur politique raciale et d'oppression. Le Comité a conclu que ces nouvelles activités militaires, notamment les actes d'agression commis par le Portugal et l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants constituaient une menace grave et sans cesse croissante pour la sécurité de ces Etats africains indépendants et pour la paix et la sécurité internationales. Dans les petits territoires, le Comité a constaté de nouveau que les activités militaires des autorités intéressées freinaient inévitablement le processus de décolonisation et faisaient obstacle au développement économique des territoires. En raison de ces conclusions, le Comité a condamné énergiquement le recours par les autorités en question à la force militaire pour étouffer les aspirations légitimes des peuples coloniaux et, en particulier, l'intensification continue de l'agression militaire coordonnée de l'Afrique du Sud, du Portugal et du régime illégal de la Rhodésie du Sud contre les peuples des territoires qu'ils dominent et contre des Etats africains indépendants. En conséquence, le Comité a invité à nouveau tous les Etats à refuser toute aide et assistance, notamment sous forme d'armes et de matériel militaire, aux autorités intéressées de l'Afrique australe. Enfin, le Comité a invité à nouveau tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et sous tutelle à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale qui ont traité à cette question et il a demandé à ces Etats de cesser toutes les activités militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration.

192. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la demande formulée dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale. Ce faisant, le Comité était particulièrement conscient de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, en particulier dans les zones libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance internationale, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation. Le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération, particulièrement aux populations des zones libérées. Le Comité a remercié le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par ailleurs, le Comité a noté avec un profond regret qu'un grand nombre des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en question n'avaient pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour que soient appliquées les dispositions des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. C'est pourquoi le Comité a renouvelé son appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples dépendants et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe. Le Comité a également recommandé que l'Assemblée générale invite toutes les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à procéder d'urgence à l'examen de mesures visant à faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, tout spécialement de l'alinéa b) du paragraphe 9, des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) du 18 mars 1970 et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970. Le Comité a été d'avis que l'Assemblée générale devrait demander instamment à ces organisations de cesser toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a considéré également que l'Assemblée générale devrait inviter les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des procédures appropriées pour permettre à des représentants des mouvements de libération de participer aux conférences, séminaires et autres réunions qu'elles organisent. En outre, le Comité a estimé que l'Assemblée générale devrait demander à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues, au sein des organisations dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective des résolutions pertinentes, et que, pour faciliter l'adoption de telles mesures par les gouvernements, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées devraient être priés de présenter, de façon précise et systématique aux organismes directeurs et délibérants de leurs institutions respectives les recommandations en matière de décolonisation adoptées par les organes compétents des Nations Unies, avec une analyse complète des questions

et des problèmes en cause, le cas échéant, ainsi que des propositions concrètes en vue de l'application desdites recommandations. Enfin, le Comité a prié son Président de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et de rester en contact, en tant que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine.

193. Le Comité spécial, conscient de l'importance vitale d'obtenir de première main des renseignements suffisants sur la situation politique, économique et sociale des territoires ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population, a examiné une nouvelle fois la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité a tenu particulièrement compte du rôle constructif joué par les précédentes missions de visite de l'Organisation des Nations Unies en aidant les territoires coloniaux à accéder à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en réponse aux demandes adressées aux puissances administrantes dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le Gouvernement néo-zélandais a invité le Comité à envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972. Le Comité a également noté que le Conseil de tutelle avait décidé, sur l'invitation du Gouvernement australien, d'envoyer une mission de visite chargée d'observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée, en 1972, et que deux membres du Comité feraient partie de cette mission. Alors que certains membres se sont félicités de ces faits nouveaux, on a vivement regretté en revanche que le manque de coopération manifesté par certaines puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi par le Comité de missions de visite ait continué d'entraver l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration. Le Comité a donc réitéré son appel à ces puissances administrantes, leur demandant de reconsidérer leur attitude, et a prié son Président d'entamer des consultations avec ces puissances afin d'obtenir leur agrément pour que de telles missions soient autorisées à se rendre dans les territoires placés sous leur administration. Le Comité a prié son Président de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil de tutelle et le représentant de l'Autorité administrante intéressée au sujet de l'invitation qui lui a été adressée par le Congrès de Micronésie à se rendre dans le territoire sous tutelle.

194. Le Comité spécial a examiné une nouvelle fois la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation compte tenu de la demande adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale de prendre des mesures concrètes par tous les moyens à sa disposition, y compris les publications, la radio et la télévision pour donner effet aux décisions antérieures de l'Assemblée sur la question. A cet égard, le Comité a estimé qu'il fallait faire un effort soutenu pour tenir l'opinion publique du monde convenablement informée de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte que les peuples coloniaux continuaient de mener pour leur libération, de façon à mobiliser plus efficacement la communauté internationale en faveur de l'application de la Déclaration. En particulier, le Comité était conscient de la nécessité urgente qu'il y avait de renforcer les activités et la structure des divers centres d'information des Nations Unies situés dans les régions où se déroulent des guerres coloniales. Le Comité a été également d'avis que l'Organisation des Nations Unies devrait chercher à coopérer plus étroitement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue d'appliquer les mesures envisagées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2621 (XXV), par des consultations et des échanges de renseignements systématiques et suivis. En outre, il conviendrait

de rechercher la coopération et l'assistance des organisations non gouvernementales compétentes, nationales et internationales, afin d'isoler effectivement et complètement les autorités racistes d'Afrique australe. A la lumière de ce qui précède, le Comité est convenu d'inviter le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures pour donner une publicité étendue et constante aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier, pour communiquer le plus possible de renseignements pertinents aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement aux problèmes de la décolonisation, et pour tenir le Comité spécial au courant des mesures prises et envisagées à cet effet par le Service de l'information.

195. Comme il est dit dans la précédente section et dans d'autres passages du présent rapport, il n'y a pas eu, au cours de l'année écoulée, à l'exception de quelques progrès limités d'ordre constitutionnel dans certains territoires dépendants, d'accélération marquée du processus de décolonisation et, pour ce qui est de plusieurs territoires, il semble que l'on soit encore loin de pouvoir réaliser complètement et de façon pacifique les objectifs énoncés dans la Charte et dans la Déclaration.

196. Par conséquent, sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa vingt-sixième session et compte tenu des diverses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en particulier du Programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV), le Comité spécial a l'intention, en 1972, de suivre de près le sort des territoires auxquels s'applique la Déclaration en vue de leur décolonisation rapide et complète. En particulier, le Comité passera en revue les faits nouveaux intervenus dans chaque territoire, examinera, à la lumière du paragraphe 14 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, dans quelle mesure les Etats Membres et en particulier les administrations se conforment à la Déclaration et aux autres résolutions ayant trait à la décolonisation, et soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures spécifiques nécessaires pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration.

197. En s'acquittant des tâches qui viennent d'être mentionnées, le Comité spécial continuera de prendre dûment en considération les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2708 (XXV) dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. En outre, gardant présent à l'esprit le vœu précis de l'Assemblée générale à cet égard, le Comité va recommander, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. De plus, comme le lui demande l'Assemblée générale au paragraphe 14 de sa résolution 2708 (XXV), le Comité continuera à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer et les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

198. En outre, tenant compte des dispositions de la résolution 2703 (XXV) concernant les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant placés sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à envisager des méthodes et moyens nouveaux pour mettre fin aux activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires

coloniaux qui subsistent. En outre, à la lumière des conclusions et recommandations qu'il a faites à ce sujet (voir A/8423, deuxième partie, chap. II), le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des accords militaires des puissances coloniales, qui, dans les territoires qu'ils administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions de l'alinéa 5 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2704 (XXV) et du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2709 (XXV). En outre, comme il est indiqué aux paragraphes 74 à 77 du présent chapitre, le Comité continuera à sa prochaine session son examen de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être lui donner à ce sujet.

199. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention, conformément à la décision qu'il a prise le 21 octobre 1971 (A/8423) (Troisième partie, chap. III) de poursuivre son examen de la question en 1972. Ce faisant, le Comité tiendra compte des mesures que les organisations internationales auront prises ou envisagent de prendre pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier les dispositions pertinentes des résolutions concernant les territoires d'Afrique australe. Le Comité tiendra compte également des résultats des nouvelles consultations qui doivent avoir lieu en 1972 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même, ainsi que des consultations qui doivent avoir lieu entre son président et l'OUA sur cette question.

200. Dans le programme d'action énoncé dans la résolution 2621 (XXV), l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux. En outre, aux termes du paragraphe 15 de sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale a lancé un appel aux puissances administrantes pour qu'elles coopèrent sans réserve avec le Comité spécial en permettant aux missions de visite de se rendre dans les territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et le Comité spécial. Comme on le notera à la lecture des chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial, considérant le rôle constructif joué par les précédentes missions de visite de l'ONU, continue à attacher une importance capitale à l'envoi de ces missions dans les territoires pour recueillir à la source des renseignements précieux sur la situation qui règne dans les territoires et sur les vœux et les aspirations de leurs habitants. A cet égard, comme cela a été mentionné plus haut au paragraphe 188, le Comité a l'intention d'envoyer un groupe de représentants dans les régions libérées de certains territoires coloniaux d'Afrique australe. En outre, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 193, le Comité enverra en 1972, sur l'invitation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, une mission de visite à Nioué et aux îles Tokelaou et participera également à une mission spéciale du Conseil de tutelle qui se rendra au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Le Comité a l'intention de continuer à rechercher l'entière coopération des puissances administrantes intéressées, à

cet égard, pour qu'elles lui permettent d'obtenir les renseignements dont il a besoin en envoyant, le cas échéant, des missions de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, le Comité pense que l'Assemblée générale voudra une fois de plus adresser un appel aux puissances administrantes intéressées pour que celles-ci apportent leur concours en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions déjà prises par le Comité et à celles qu'il adoptera peut-être en 1972 à ce sujet. En outre, étant donné qu'il est nécessaire de maintenir un contact étroit avec les mouvements de libération des territoires intéressés, sur une base permanente, et compte tenu des dispositions pertinentes du programme d'action énoncé dans la résolution 2621 (XXV), le Comité a l'intention d'étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux des représentants des mouvements de libération.

201. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial, soucieux d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale au paragraphe 16 du dispositif de la résolution 2708 (XXV), a entrepris un nouvel examen de cette question en étroite coopération avec le Secrétariat. Etant donné l'importance qu'il attache à ce sujet, le Comité spécial pense poursuivre, comme en 1971, son examen du programme des publications et d'autres activités d'information envisagées par le Service d'information dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée générale voudra sans aucun doute inviter de nouveau le Secrétaire général à intensifier ses efforts et demander instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général pour favoriser la diffusion à grande échelle d'informations sur les activités entreprises par les Nations Unies pour appliquer la Déclaration. Le Comité s'efforcera également de travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement aux questions de décolonisation en vue d'obtenir leur soutien pour assurer la diffusion des renseignements pertinents et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la décolonisation. A ce propos, le Président par intérim représentera le Comité à la session du Comité présidentiel du Conseil mondial de la paix qui se tiendra à Helsinki (Finlande), en janvier 1972. En outre, des consultations sont en cours avec l'OUA concernant la participation du Comité à la Conférence de l'OUA qui doit se tenir à Oslo (Norvège), en mai 1972 et qui a été mentionnée plus haut au paragraphe 131. Le Comité sera également prêt à coopérer avec le Conseil économique et social lorsque ce dernier étudiera "comment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil contribuent à la réalisation des objectifs de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale".

202. Tenant compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, concernant le plan des conférences, et prenant en considération l'expérience des années passées ainsi que les tâches qui l'attendent probablement l'année prochaine, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1972 (voir par. 136 à 140 ci-dessus) qu'il recommande à l'Assemblée générale d'approuver. A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de

s'acquitter efficacement de ses fonctions. Après avoir examiné cette question, le Comité, gardant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus par les réunions tenues en dehors du Siège les années précédentes, a décidé, comme il est indiqué aux paragraphes 126 à 131 ci-dessus, d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagera peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1972 et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette possibilité lorsqu'elle prévoira les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité en 1972.

203. Le Comité spécial pense que l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa vingt-sixième session, voudra peut-être tenir compte des diverses recommandations du Comité spécial qui sont rappelées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle voudra, en particulier, faire siennes les propositions énoncées dans la présente section afin de permettre au Comité de s'acquitter des tâches qu'il envisage. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a adressé aux puissances administrantes pour les inviter à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale voudra peut-être aussi réitérer son appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes qui leur ont été adressées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité dans les résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation.

204. De plus, le Comité spécial recommande qu'en approuvant le programme de travail décrit plus haut, l'Assemblée générale prévoie les crédits nécessaires pour financer les activités envisagées par le Comité pour 1972; le Comité estime que l'envoi de missions de visite prévu au paragraphe 200 ci-dessus entraînera des dépenses de l'ordre de 80 000 dollars; s'il décide de tenir une série de réunions hors du Siège, ainsi que l'y autorisent le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, les dépenses qui en résulteront seront de l'ordre de 150 000 dollars. En outre, on estime que le programme supplémentaire de publicité sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, envisagé par le Comité pour 1972 (voir par. 201 ci-dessus), entraînera des dépenses d'environ 50 000 dollars. En outre, les nouvelles consultations qui doivent avoir lieu entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social (voir par. 199 ci-dessus) entraîneront si elles ont lieu pendant une session du Comité économique et social à Genève, environ 5 000 dollars de frais, dus essentiellement aux déplacements. Si les consultations que le Président doit avoir avec l'OUA sur la même question se déroulaient à Addis-Abéba (Ethiopie), on devrait prévoir une dépense supplémentaire de 2 100 dollars (voir plus haut, au paragraphe 199). La participation du Comité à la Conférence de l'OUA (voir plus haut, au paragraphe 201) donnera lieu à des dépenses de l'ordre de 3 500 dollars et la participation du Président aux réunions du Comité présidentiel du Conseil mondial de la paix, qui doit avoir lieu à Helsinki (Finlande), entraînera une dépense d'un montant de 900 dollars environ (voir plus haut, au paragraphe 201). Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à lui fournir tous les moyens et le personnel qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat, compte tenu des tâches supplémentaires dont l'a chargé l'Assemblée générale et du surcroît de travail dû aux décisions qu'elle a prises pendant l'année en cours.

P. ADOPTION DU RAPPORT

205. A sa 832ème séance, le 26 novembre, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.832), le Comité spécial a approuvé, sans objection, le présent rapport dans son ensemble. Au cours de la même séance, le représentant de la Pologne a fait une déclaration (A/AC.109/PV.832).

206. D'autres déclarations ont été faites par le Rapporteur et par les représentants de la Bulgarie, de l'Equateur, de l'Iran, de la Tunisie, de l'Inde, de la Suède, de la Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Côte d'Ivoire, de la Yougoslavie, de la Trinité-et-Tobago, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Irak et de la Pologne ainsi que par le Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes et par le Président (A/AC.109/PV.832).

## APERCU LES TRAVAUX

## A. RAPPORT DU SOUS-COMITE II\*

Président : M. Mohammad Hakim ARYUBI (Afghanistan)

1. A sa 784<sup>e</sup>me séance, le 25 mars 1971, le Comité Spécial, en approuvant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), a décidé de maintenir en fonction le Sous-Comité II et lui a confié l'examen des territoires suivants sur lesquels il l'a chargé de faire rapport :

- 1) Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon
- 2) Nouvelles-Hébrides
- 3) Samoa américaines et Guam
- 4) Nicué et îles Tokélaou
- 5) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
- 6) Iles Cocos (Keeling) et Papua, et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
- 7) Brunéi

2. Le Comité spécial a en outre confié au Sous-Comité certaines tâches précises concernant les territoires énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment dans les résolutions 2708 (XXV) et 2709 (XXV) du 14 décembre 1970. Ces tâches portent notamment sur les questions suivantes :

a) Questions relatives aux petits territoires. Le paragraphe 14 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale est conçu en ces termes :

"14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance."

---

\* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.756.

b) Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le paragraphe 15 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale est conçu en ces termes :

"Demande aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent."

3. En 1971, la composition du Sous-Comité II était la suivante : Afghanistan, Ethiopie, Fidji, Inde, Irak et Pologne.

4. A sa 126ème séance, le 20 avril 1971, le Sous-Comité a élu à l'unanimité président M. Mohammad Hakim Aryubi (Afghanistan).

5. Entre le 20 avril et le 15 octobre 1971 a/, le Sous-Comité II a tenu 23 séances et a présenté au Comité spécial les rapports suivants b/ :

Nouvelles-Hébrides

Nioué et îles Tokélaou

Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon

Samoa américaines et Guam

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Iles Cocos (Keeling) et Papua, et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

6. A sa 143ème séance, le 15 octobre, le Sous-Comité a décidé que, faute de temps, il ne serait pas en mesure d'examiner la question de Brunéi cette année.

7. Le Sous-Comité note qu'une pétition de M. Jimmy T. P. S. Moses, chef président du Na-Griamel concernant les Nouvelles-Hébrides (A/AC.109/PET.1164/Add.1), a été distribuée le 7 septembre 1971, après l'adoption par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité II concernant les Nouvelles-Hébrides c/. Il considère toutefois que ce document né fait que reprendre, en les développant, les arguments avancés dans la précédente pétition présentée par M. Moses au nom du Na-Griamel

---

a/ A/AC.109/SC.3/SR.126 à 143.

b/ Voir A/3423/Add.6 (première et troisième parties).

c/ Voir A/3423/Add.6 (première partie), chap. XIV, annexe II.

(voir A/AC.109/PET.1164), et que, par conséquent, les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 814ème séance, le 11 août 1971, s'appliquent aussi à cette nouvelle pétition.

8. Le Sous-Comité a tenu compte du fait que l'Assemblée générale l'a invité à continuer d'accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

9. Au sujet des missions de visite, le Sous-Comité a présenté des recommandations précises concernant plusieurs des territoires qu'il a examinés. Ces recommandations figurent dans les rapports du Sous-Comité mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

10. Le Sous-Comité a examiné le présent rapport à sa 148ème séance, le 15 octobre 1971, et l'a adopté à cette même séance.

## B. RAPPORT DU SOUS-COMITE III\*

Président : M. Jamal SHEMIRANI (Iran)

1. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars 1971, le Comité spécial, en approuvant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), a décidé de maintenir en fonction le Sous-Comité III et de lui confier l'examen des territoires suivants sur lesquels il l'a chargé de faire rapport :

- 1) Bahamas
- 2) Bermudes
- 3) Iles Vierges britanniques
- 4) Iles Caïmanes
- 5) Montserrat
- 6) Iles Turques et Caïques
- 7) Iles Vierges américaines

2. Outre le mandat énoncé ci-dessus, le Comité spécial a demandé au Sous-Comité d'exécuter certaines tâches précises concernant ces territoires, tâches qui sont définies dans différentes résolutions de l'Assemblée générale et notamment dans les résolutions 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 2709 (XXV) du 14 décembre 1970. Ces tâches se rapportent notamment aux questions suivantes :

a) Questions concernant les petits territoires. Le paragraphe 14 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale se lit comme suit :

"14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;"

b) Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le paragraphe 15 de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale se lit comme suit :

"15. Demande aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent."

3. En 1971, la composition du Sous-Comité III a été la suivante : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Iran, Madagascar, Suède et Trinité-et-Tobago.

---

\* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.747.

4. A sa 155ème séance, le 7 avril 1971, le Sous-Comité III a élu M. Jamal Shemirani (Iran) président et M. Mahmud Sultan Dean Aziz (Trinité-et-Tobago) rapporteur.

5. Entre le 7 avril et le 1er octobre 1971, le Sous-Comité III a tenu 19 séances a/, et a présenté au Comité spécial des rapports sur les territoires suivants : Îles Vierges américaines, Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques b/.

6. A sa 156ème séance, le 10 mai 1971, le Sous-Comité a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Sous-Comité a également présenté des recommandations précises en la matière dans ses rapports relatifs aux territoires mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. De sa 168ème à sa 172ème séance, entre le 31 août et le 1er octobre 1971, le Sous-Comité a également examiné le point intitulé "Questions concernant les petits territoires". A cet égard, il était saisi d'une proposition relative à la création d'un comité d'experts chargé d'entreprendre une étude systématique des aspects économiques, sociaux et autres intéressant le développement des petits territoires. Le Sous-Comité a examiné divers aspects de la question et a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session.

8. Compte tenu des dispositions de la résolution 2708 (XXV), mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et par laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à accorder une attention spéciale aux petits territoires", le Sous-Comité a émis l'opinion que le Comité spécial voudrait peut-être examiner également ce point à sa prochaine session, pour faire suite à l'échange de vues général entrepris de sa 667ème à sa 670ème séance.

9. Le Sous-Comité a examiné le présent rapport à ses 172ème et 173ème séances, tenues le 24 septembre et le 1er octobre 1971 et l'a adopté à sa 173ème séance, le 1er octobre, sauf certaines réserves formulées par le représentant de la Suède au sujet des paragraphes 7 et 8.

---

a/ A/AC.109/SC.4/SR.155-173.

b/ Voir A/8423/Add.7 (deuxième et troisième parties).



## ANNEXE II

### PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION

#### A. RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION SUR SES ACTIVITES D'INFORMATION EN MATIERE DE DECOLONISATION ET DE QUESTIONS CONNEXES

##### Introduction

1. Au cours du processus de décolonisation, qui a commencé dès la fin de la deuxième guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies, une soixantaine de nouvelles nations ont vu le jour et sont entrées à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membres souverains, indépendants et égaux. Cependant, environ 28 millions d'hommes, répartis entre 44 territoires non autonomes, demeurent asservis et privés, non seulement des droits politiques, mais même de droits fondamentaux et élémentaires de la personne humaine. La plupart d'entre eux - quelque 18 millions d'êtres humains - vivent dans la région "réfractaire" de l'Afrique australe où des régimes minoritaires, avec des appuis extérieurs, défient ouvertement l'opinion mondiale et cherchent à perpétuer leur mainmise sur les hommes et les territoires qu'ils dominent. Dans cette région du monde, le processus de décolonisation a abouti à une "impasse", comme l'a déclaré le Secrétaire général le 3 mai 1971, à la réunion commune des trois organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de l'Afrique australe.

2. Reconnaissant cette réalité, l'Assemblée générale a adopté, l'année dernière, un nouveau programme d'action en vue de mobiliser les forces et les ressources nécessaires pour éliminer ces derniers vestiges du colonialisme. L'Assemblée a déclaré que le colonialisme est un crime en violation de la Charte et elle a reconnu le rôle primordial que l'information peut jouer pour animer l'action et les efforts divers nécessaires pour mettre fin à jamais à cette situation criminelle. L'Assemblée a ainsi déclaré que "tous les Etats arrêteront des mesures destinées à amener l'opinion publique à prendre davantage conscience de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, nationales et internationales de venir en aide aux peuples se trouvant sous domination coloniale".

3. L'Assemblée générale a ensuite prévu que "l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts pour diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radiodiffusion et la télévision. Une importance particulière sera accordée aux programmes ayant trait aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, à la situation dans les territoires coloniaux et à la lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale".

4. L'information ne peut naturellement pas à elle seule conduire à l'élimination du colonialisme là où il existe encore. L'information peut seulement appuyer mais en aucun cas remplacer d'autres actions. Cependant, l'information est indispensable pour créer et soutenir la prise de conscience de l'opinion publique à laquelle se réfère la résolution de l'Assemblée générale; et cette prise de conscience est indispensable à son tour pour créer un mouvement mondial dont la pression peut amener les gouvernements à éliminer cet anachronisme historique.

5. Une grande attention est consacrée à présent, à juste titre, aux activités d'information portant sur des sujets prioritaires qu'imposent les réalités de la vie quotidienne actuelle et qui sont reflétés dans les décisions de l'Assemblée générale, comme, par exemple, le développement économique et social, la population, l'environnement, etc. Alors que l'information de caractère "non politique" doit être et est en fait développée, grâce surtout aux appuis financiers volontaires ne rentrant pas dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, cela ne doit pas avoir lieu au détriment de l'information ayant trait à d'autres sujets prioritaires de caractère purement politique, comme la décolonisation, l'élimination du racisme, l'apartheid, etc. Il est peut-être inévitable que les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies reflètent, dans une certaine mesure au moins, la répartition du personnel et des crédits qu'effectue l'Organisation elle-même entre les différentes catégories de ses activités - politiques et "non politiques" - mais cette distinction doit se limiter au domaine statistique sans empiéter sur les questions de fond. Tout décalage fondamental entre les ressources et les énergies consacrées à la catégorie d'activités dites "non politiques" de l'Organisation des Nations Unies par opposition à celles que l'on considère comme "politiques", ne constituerait pas seulement une négation des buts mêmes de l'Organisation des Nations Unies mais serait en contradiction avec les décisions de l'Assemblée générale fixant pour les deux catégories d'action de l'Organisation des Nations Unies des priorités équivalentes.

6. Le Service de l'information est pleinement conscient de la responsabilité qui lui revient pour maintenir, dans la limite des crédits qui lui sont accordés, cet équilibre, fonctionnel sinon toujours statistique, entre les deux domaines de son action. La reconnaissance formelle de cet impératif politique et fonctionnel est à la base des observations qui suivent, sur les problèmes d'information concernant la décolonisation et sur le rapport entre les activités actuelles et les projets à venir.

#### Le problème

7. Dans le domaine de l'information, si l'on veut discuter à bon escient des activités qui visent à appuyer des programmes ou des objectifs donnés, il est tout d'abord nécessaire d'évaluer les éléments suivants, qui sont interdépendants :

- a) L'importance de l'effort nécessaire dans le domaine de l'information;
- b) La nature et le caractère de cet effort; et
- c) Le public que l'on se propose d'atteindre grâce à cet effort.

Ces éléments, dans la mesure où ils concernent les efforts déployés dans le domaine de l'information en matière de décolonisation, sont brièvement analysés dans les paragraphes qui suivent.

## Importance de l'effort

8. L'importance de l'effort nécessaire dans le domaine de l'information pour aider l'Assemblée générale à atteindre les buts qu'elle s'est fixés en matière de décolonisation - notamment en Afrique australe - et dans le domaine connexe de l'apartheid, doit être mesurée en fonction des réalités suivantes :

Nous avons affaire dans ce cas à des intérêts de longue date et solidement établis, qui sont représentés et protégés par des gouvernements puissants qui ont, non seulement le matériel et les ressources militaires nécessaires pour maintenir les systèmes auxquels l'ONU s'est déclarée opposée, mais qui exploitent et utilisent en outre au maximum à leurs propres fins les intérêts égoïstes et à courte vue d'autres personnes au-delà de leurs propres frontières.

Deuxièmement, nous sommes en présence d'une situation dans laquelle, pour protéger et promouvoir leurs intérêts, les régimes en question, qui bénéficient souvent là encore d'une assistance de l'étranger, dépensent au seul titre de "l'information" un montant équivalent à l'ensemble du budget de l'ONU. Ces "informations" sont diffusées par des moyens très divers, notamment par l'entremise de firmes spécialisées dans les relations publiques et de groupements influents de toutes les zones stratégiques du monde qui sont cultivés avec soin.

9. Ce serait donc manquer de réalisme que d'espérer que le Service de l'information de l'ONU pourra à lui tout seul fournir un antidote efficace à cette campagne de publicité sans précédent, ne serait-ce que du point de vue du volume et de l'intensité. Il s'ensuit, comme l'Assemblée générale l'a reconnu, que c'est aux moyens nationaux d'information et d'enseignement, officiels et non officiels, publics et privés, qu'incombe au premier chef la responsabilité de contre-attaquer sur ce plan.

10. Toutefois, il n'en reste pas moins que le Service de l'information doit et peut contribuer de manière appréciable à cet effort et obtenir des résultats importants par lui-même, quelles que soient les limitations budgétaires et autres. D'une part, les activités menées dans le domaine de l'information sous les auspices de l'ONU présentent l'avantage d'être officiellement appuyées par l'Organisation. Deuxièmement, les activités officielles de l'ONU dans le domaine de l'information bénéficient de l'appui collectif de la communauté mondiale, tant sur le plan moral que politique et elles n'en ont que plus de poids. Ces avantages, dont les défenseurs du colonialisme et les champions de l'apartheid ne bénéficient pas, compensent en grande partie les avantages purement financiers et budgétaires accordés à leurs services d'information. Le Service de l'information de l'Organisation s'efforce d'orienter ses activités de manière à exploiter au maximum cet écart qui existe sur le plan moral entre ceux qui appuient la Charte et ceux qui vont à l'encontre de ses buts.

## Nature et caractère de l'effort

11. Un autre élément qu'il est nécessaire de considérer dans les activités en matière d'information liées à la décolonisation et à d'autres objectifs connexes des Nations Unies tels que l'élimination de l'apartheid, est la nature et le caractère des activités dans lesquelles on peut ou l'on devrait s'engager dans le

domaine de l'information. Le mot "information" englobe une grande variété d'activités distinctes entre lesquelles il n'est pas toujours possible d'établir une distinction précise. Les informations en question peuvent être présentées sous des formes très diverses, qui vont d'un extrême à l'autre : comptes rendus parfaitement neutres (genre Hansard), reportages où les faits sont "interprétés" (comme c'est le cas pour la plupart des nouvelles publiées dans la presse mondiale), articles où l'on cherche à "former l'opinion" (comme dans les éditoriaux des journaux, les articles signés et les articles qui paraissent dans les revues, les commentaires à la radio et à la télévision), arguments publicitaires non dissimulés (comme dans le cas des firmes spécialisées des relations publiques) et enfin propagande pure et simple (comme dans les annonces publicitaires qui figurent dans les journaux et les revues, dans les programmes de télévision et de radio ou les émissions payées par un annonceur).

12. La plupart de ces techniques, sinon toutes, sont utilisées pour défendre le colonialisme et l'apartheid. Il est donc nécessaire d'utiliser la plupart de ces techniques, sinon toutes, pour la contre-attaque. En conséquence, de même que les considérations relatives au volume des informations précédemment mentionnées, celles touchant leur qualité font ressortir à nouveau à quel point il importe que les moyens nationaux d'information soient les principaux agents de la campagne de publicité que l'ONU doit mener pour atteindre ses buts.

13. Du fait que l'ONU est une organisation internationale dont les Etats Membres souverains ont des intérêts et des opinions très divers - intérêts et opinions qui sont souvent en opposition directe et qui, même lorsque les objectifs sont choisis d'un commun accord, demeurent souvent assortis de nuances d'interprétation sensibles - il n'est évidemment pas possible, ni même désirable, que l'Organisation conçoive et exécute ses programmes d'information avec la même liberté que celle dont jouissent les services d'information purement nationaux. De ce fait, le choix des techniques que les journalistes du Service de l'information peuvent utiliser est nécessairement limité, de même que les possibilités en matière de présentation et de diffusion, qu'il s'agisse d'articles, d'émissions de radio et de télévision ou de films.

14. Ces limitations nécessaires ne signifient pas et ne doivent pas signifier que les informations fournies par l'ONU doivent être insipides, sans but ou inassimilables. C'est d'ailleurs ce que le Secrétaire général a fait ressortir dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session (A/C.5/1320) dans les termes suivants :

"Le Service de l'information étant l'organe d'information d'une organisation intergouvernementale, la directive fondamentale régissant sa politique doit rester celle-ci dans l'avenir prévisible : 'Dire aux peuples non pas ce qu'il faut penser, mais à quoi ils doivent réfléchir'. En même temps, dans certains domaines où l'Organisation elle-même a, dans son ensemble, pris une position résolue et tournée vers l'action (développement économique et social, promotion des droits de l'homme, décolonisation, élimination de la discrimination raciale et, plus récemment, protection du milieu humain, etc.), le Service de l'information ne peut plus se borner à des positions ou à des déclarations neutres. Il doit aller au-delà et s'identifier activement avec

ces causes et mouvements universellement approuvés. Sinon, il faillirait à sa responsabilité historique et utiliserait insuffisamment son potentiel; il négligerait en outre les directives obligatoires émanant d'organes délibérants."  
(Souligné aux fins du présent texte.)

### Le public visé

15. Traditionnellement ceux auxquels s'adresse l'information relèvent de deux grandes catégories : les groupes spéciaux et le grand public. A la première de ces catégories appartiennent ceux qui prennent des décisions ou forment l'opinion. Quant à la seconde, elle est représentée par l'"homme de la rue". Dans le domaine considéré l'information intéressera ces deux catégories.

16. Un groupe de personnes - personnalités officielles, dirigeants politiques, grands industriels - que l'on considère souvent comme appartenant aux groupes spéciaux peut être, pense-t-on sans risque d'erreur, exclu du public visé par les activités d'information relatives à la décolonisation. En effet, il y a tout lieu de penser que ces personnes connaissent déjà tous les faits pertinents et ont, sciemment, pris des décisions qui ne seraient pas influencées par les activités d'information. Dans les pays qui appuient le colonialisme et l'apartheid ou envisagent ces politiques avec bienveillance, ces personnes ne tiennent aucun compte de ces activités d'information parce que leurs attitudes sont basées sur d'autres considérations. Quant à celles qui vivent dans des régions qui appuient la décolonisation et l'élimination de l'apartheid, elles estimeraient que ces activités sont superflues.

17. Toutefois, parmi les groupes spéciaux, il reste de vastes groupements influents qui présentent la plus grande importance pour les activités d'information dans le domaine considéré : personnalités locales et religieuses, membres des professions libérales et d'organisations non gouvernementales, parlementaires, syndicalistes, étudiants et universitaires, etc. Compte tenu des ressources dont dispose le Service de l'information, tous les fonds et tous les efforts investis pour atteindre ces groupes permettront vraisemblablement d'obtenir des résultats plus importants et plus rapides que des efforts plus dispersés.

18. Parallèlement, on ne saurait méconnaître le grand public ou l'"homme de la rue". Il ne faut pas oublier que la nature même des problèmes auxquels se heurte l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du colonialisme et de l'apartheid ne permet pas d'espérer une solution rapide et facile, même si l'Organisation bénéficiait de l'appui actif des groupes spéciaux, car même ces groupes, dans leurs efforts, auraient besoin du ferme soutien du grand public.

19. Ce qui précède montre combien il importe que les moyens d'information et les services d'enseignement des différents pays collaborent avec le Service de l'information des Nations Unies ou prolongent son action si l'on veut que le message de l'Organisation parvienne aux groupes visés des deux côtés de la barrière idéologique : ceux qui pratiquent et appuient l'apartheid et le colonialisme, d'une part, et, d'autre part, ceux qui s'opposent à ces politiques et les combattent.

## Activités et projets

20. Au cours de l'année écoulée, les activités du Service de l'information, dans le domaine de la décolonisation et de l'apartheid, etc , se sont réparties en deux grandes catégories :

- a) Fournir un reportage de base et la "matière première" et
- b) Effectuer une programmation complémentaire positive.

### Reportage de base

21. Sous cette rubrique, le Service de l'information a continué d'assurer la couverture régulière et complète, à la fois par l'intermédiaire de la Division de la presse et des publications et de la Division de la radio et des moyens visuels, des activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres organes de l'ONU s'occupant d'activités connexes. Cette catégorie de documents - qui inclut des communiqués de presse et des publications telles que la Chronique mensuelle de l'ONU et le Yearbook - a pour objectif primordial d'être utilisée par des "rediffuseurs" : journaux, revues et organisations de télévision, établissements d'enseignement, organisations non gouvernementales, etc. Le Service de l'information a l'intention de continuer à fournir ces documents car ils assurent une "infrastructure" essentielle à ceux qui s'occupent de rapporter ou de commenter - oralement ou par écrit - les activités de l'ONU relatives aux domaines en discussion.

### Programmes complémentaires

22. Complétant cette "infrastructure" essentielle de reportage de base sur les activités continues des organes des Nations Unies relatives à la décolonisation, etc., le Service de l'information a poursuivi et élargi ses propres programmes positifs sur la question. En ce qui concerne le journalisme écrit, la principale production dans cette catégorie continue d'être le périodique trimestriel Objectif : Justice, qui en est maintenant à sa troisième année de parution. Le format souple de la revue a permis au Service de l'information de mettre au premier plan, conformément aux instructions de l'Assemblée, des mouvements de libération tels que la SWAPO, la MPLA, le FRELIMO et le PAIGC, et également de transmettre des informations venues de sources "extérieures" comme le Président de la République-Unie de Tanzanie, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le Pr René Cassin (France), l'ancien Ministre de la justice des Etats-Unis, Earl Warren, le Pr Peter Nedbailo (Union des Républiques socialistes soviétiques), le Procureur sud-africain M. Joel Carson et d'autres.

23. De même, pour la radio et la télévision, les documents proviennent de sources très diverses. Les principales émissions comprennent des interviews de personnalités politiques, religieuses, de l'enseignement et des affaires, ainsi que des représentants des mouvements de libération nationale.

24. La portée d'Objectif : Justice - ainsi que celle des émissions de radio et de télévision - pourrait être encore améliorée, estime-t-on, en diversifiant les sources de documentation dont peut disposer le Service de l'information. On pourrait atteindre cet objectif si des mesures pouvaient être prises pour rassembler des documents plus authentiques sur la question de la décolonisation, particulièrement

sur la situation dans les territoires coloniaux, et sur les luttes de libération. Bien sûr, le Service de l'information lui-même n'a ni les ressources ni les moyens ni la mission d'effectuer ses propres études et recherches dans ces domaines. Toutefois, il pourrait utiliser efficacement ces documents et leur donner une large publicité au cas où ils deviendraient disponibles par l'intermédiaire du Comité spécial ou des services organiques du Secrétariat.

25. Le Service de l'information a eu largement recours au film - pour la télévision ainsi que pour des séances de groupe - pour faire connaître les activités et les objectifs relatifs à la décolonisation, etc. Plus de 1 000 copies des programmes suivants sont maintenant en circulation :

Twentieth Century Slavery (L'esclavage du XXème siècle) - film d'une demi-heure contre l'apartheid qui a été largement utilisé dans les écoles, et qui a reçu récemment un prix spécial de l'Association des Etats-Unis pour les Nations Unies pour son caractère instructif exceptionnel sur la question de l'apartheid.

They Speak Out (Ils parlent franchement) - enregistrement des commentaires d'éminentes personnalités engagées dans la lutte contre l'apartheid.

What Right Has a Child? (Quels sont les droits d'un enfant?) - film qui a gagné un prix, et qui comporte des séquences sur la discrimination raciale et sur les conséquences de l'apartheid.

International Zone (Zone internationale) - programme de télévision en cours de tournage, qui traite de la vie et des opinions d'un exilé sud-africain célibataire vivant maintenant à Londres.

Mission to Africa (Mission en Afrique) - suit le Comité spécial dans ses travaux en Afrique.

Uhuru - illustrant le chemin parcouru du colonialisme à la libération.

Stephen - programme de télévision traitant des problèmes auxquels se heurte un jeune étudiant kényen qui doit adapter sa formation et ses études aux conditions post-coloniales.

(Sans titre pour l'instant) - panorama des progrès de la décolonisation et des obstacles qui subsistent, d'après le récit d'éminentes personnalités comprenant des membres du Comité spécial.

26. Les films ci-dessus sont disponibles dans certaines - ou la totalité - des langues suivantes : arabe, anglais, français, espagnol et swahili. De plus, les utilisateurs nationaux produisent des versions dans leur propres langues régionales. Ces films ont été vus par des audiences dans plus de 100 pays et territoires. Dans Radio, les bulletins de nouvelles des Nations Unies traitant régulièrement de ces questions sont diffusés dans près de 30 langues. De plus, des programmes spéciaux consacrés entièrement à la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale et pour la décolonisation sont produits dans 15 langues. En 1970, 13 programmes spéciaux de ce type ont été distribués dans 125 pays et territoires dont les

services de radiodiffusion ont entrepris de les présenter à leurs audiences nationales. En matière de photographie, des clichés fixes, des affiches et des panneaux muraux destinés aux moyens d'information, aux écoles et aux expositions complètent les campagnes mentionnées ci-dessus.

27. Parmi les activités que le Service de l'information mène actuellement dans les domaines de la décolonisation, de l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid, il convient de mentionner particulièrement les activités destinées à faire participer la jeunesse à la réalisation des objectifs de l'ONU dans ces domaines. Aujourd'hui, la jeunesse du monde entier est particulièrement sensible aux exigences de la justice politique et sociale. Elle forme une réserve massive de soutien aux buts des Nations Unies dont l'importance est primordiale; ces énergies potentielles devraient être utilisées pleinement.

28. Dans les limites des ressources existantes, le Service de l'information s'est, au cours des dernières années, de plus en plus attaché à associer directement la jeunesse aux affaires des Nations Unies. C'est ainsi par exemple, que son Programme triangulaire de bourses de perfectionnement a été spécialement conçu à cette fin. Dans le cadre de ce programme, de jeunes journalistes ou spécialistes de la radio et de la télévision ont été réunis au Siège de l'ONU pour avoir une image exclusive de l'action des Nations Unies dans différents domaines, notamment la décolonisation, etc. Les participants au programme reçoivent des explications de hauts fonctionnaires de l'ONU et ont accès à toute la documentation relative aux domaines où s'exercent les activités des Nations Unies. Ce programme a fait ses preuves et sera poursuivi pour familiariser autant de jeunes "rediffuseurs" que possible avec les Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles.

29. Le programme annuel pour les étudiants stagiaires constitue une autre activité du Service de l'information orientée vers la jeunesse. Le programme, exécuté sans incidences financières pour les Nations Unies, comporte la réunion, au Siège de New York et à l'Office des Nations Unies à Genève, de groupes d'une cinquantaine d'étudiants sélectionnés de toutes nationalités, spécialisés dans les questions internationales. Comme les boursiers du programme triangulaire, ils reçoivent une formation poussée ayant trait à tous les aspects des activités des Nations Unies. De plus, certains participants sont "détachés" auprès des départements organiques correspondant à leurs sphères d'études préférées. C'est ainsi que chaque année, huit à dix étudiants ont été détachés auprès de départements s'occupant de la décolonisation, de l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid, etc. Actuellement, on est obligé, pour des raisons de ressources et d'installations, de limiter ces groupes à une cinquantaine de participants à New York et à un chiffre compris entre 50 et 70 à Genève, pour une période de stage de quatre semaines. Le Service de l'information considère que ce programme est d'une importance considérable non seulement pour diffuser parmi les jeunes des renseignements sur les activités des Nations Unies portant notamment sur la décolonisation, mais aussi comme moyen de faire participer à ces activités les jeunes, en tant que "rediffuseurs" et militants en faveur d'un soutien plus large aux objectifs des Nations Unies.

30. Une autre activité du Service de l'information visant à diffuser plus largement des informations relatives à la décolonisation et à l'élimination de l'apartheid, et à assurer un soutien plus large à ces objectifs, est menée à bien (comme les deux programmes mentionnés ci-dessus) par l'intermédiaire de la Division des relations extérieures du Service de l'information. Au sein de cette division, une section s'occupe exclusivement et de manière continue des organisations non gouvernementales qui ont accredité des représentants au Siège des Nations Unies. Des réunions spéciales sont organisées pour ces organisations non gouvernementales et leurs installations sont équipées le mieux possible en vue de la rediffusion de documents de l'ONU. Dans plusieurs cas, des organisations non gouvernementales de ce genre peuvent se procurer auprès du Service de l'information, à leurs frais, des brochures et des publications sur la décolonisation, l'élimination du racisme, etc., pour les diffuser par leurs propres circuits. Les organisations non gouvernementales constituent un moyen de communication particulièrement important entre les Nations Unies et le public du monde entier. A ce titre, elles peuvent être considérées, d'une certaine manière, comme un "organe" du Service de l'information proprement dit.

31. Les centres d'information des Nations Unies hors Siège doivent également, autant que le leur permettent des effectifs et autres ressources limités, rester le plus étroitement possible et le plus activement possible en contact avec les organismes nationaux et non gouvernementaux locaux chargés de faire connaître les activités des Nations Unies. Parfois les organismes non gouvernementaux locaux non seulement assurent la distribution des documents de l'ONU mais les reproduisent eux-mêmes en partie à leurs frais, dans les langues locales, ou en confieront le soin à des éditeurs locaux.

32. Une fois l'an, une conférence des organisations internationales non gouvernementales se tient au Siège et à cette occasion, d'éminentes personnalités de l'Organisation des Nations Unies prennent la parole devant les représentants de ces organisations sur divers sujets concernant les Nations Unies. Puis la conférence étudie en détail, dans divers comités, des sujets particuliers. Une innovation importante a été introduite dans ce sens en 1970 lorsque le Service de l'information a organisé à Addis-Abéba, en collaboration avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, une conférence des organisations internationales non gouvernementales ayant des branches en Afrique. La moitié de la conférence a porté tout particulièrement sur des sujets d'ordre politique tels que la décolonisation, l'apartheid, etc., eu égard tout particulièrement à l'Afrique australe. L'OUA participait directement à cette conférence et le rôle joué par son secrétaire général a été très important. Plus de 100 représentants de plus de 70 organisations ont assisté à la réunion d'Addis-Abéba qui s'est tenue en même temps que la Table ronde annuelle des rédacteurs organisée elle aussi par le Service de l'information.

33. La Table ronde des rédacteurs mentionnée plus haut, constitue un moyen de plus pour le Service de l'information de mobiliser l'appui des moyens nationaux d'information des masses en faveur des objectifs des Nations Unies en général. Le programme consiste normalement à réunir d'éminentes personnalités des milieux

journalistiques, de l'imprimerie et de l'électronique, sur une base régionale, une fois par an pour traiter longuement des problèmes de l'information touchant aux activités spécialisées de l'ONU. L'année dernière, cette réunion a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a coïncidé avec le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation. Certaines des personnalités les plus éminentes de la presse, de la radio et de la télévision, ont assisté à des séances d'information sur la décolonisation et d'autres aspects de l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies tenues par le Secrétaire général et ses principaux collaborateurs. Elles ont également pu voir l'Assemblée générale à l'oeuvre et s'entretenir avec des membres des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies, etc. Ces tables rondes sont considérées comme importantes non seulement dans la mesure où elles permettent d'établir des contacts entre le Service de l'information et les responsables de la politique d'information suivie par les moyens nationaux d'information mais aussi dans la mesure où, grâce à elles, les moyens nationaux d'information peuvent être amenés à prendre plus directement parti en faveur des causes qui sont celles de l'Organisation.

### Diffusion

34. En dernière analyse, l'efficacité des moyens employés par le Service de l'information - qu'il s'agisse de l'expression écrite ou de la radio et de la télévision - dépend de l'ampleur du succès remporté par lesdits moyens. Des considérations d'un ordre différent s'appliquent selon qu'il s'agit d'un moyen ou d'un autre.

35. Pour ce qui est de l'expression écrite, les principaux centres de distribution et de diffusion sont en premier lieu, évidemment, les divers centres d'information des Nations Unies dans le monde. Ces derniers assurent la distribution non seulement auprès des particuliers tels que rédacteurs de revues et de journaux, réalisateurs d'émissions de télévision et de radio, etc., mais également auprès de groupes tels que les organisations non gouvernementales, les syndicats, les écoles, les universités, etc. De la sorte, le Service de l'information peut s'assurer que ses publications parviennent au moins à d'importantes sections du public visé. Cependant, même dans le cas des écrits, il faut relever que la diffusion de documents du Service de l'information portant sur la décolonisation, etc., est sérieusement limitée notamment dans les régions "réfractaires" d'Afrique australe où le besoin y est, en fait, le plus aigu. Ainsi, le Service de l'information n'est pas en mesure de faire parvenir ses publications aux personnes se trouvant en Rhodésie du Sud, dans les territoires administrés par le Portugal ou en Afrique du Sud et en Namibie. Pour essayer de diffuser ses publications dans les régions en question, le Service de l'information peut, tout au plus, les mettre à la disposition des mouvements de libération dans l'espoir qu'elles seront introduites dans ces territoires. C'est pourquoi, non seulement on utilise les ressources des divers centres d'information des Nations Unies en Afrique mais des négociations ont également été entamées pour obtenir la coopération de l'OUA qui pourrait en assurer la rediffusion.

36. En application de diverses résolutions de l'Assemblée générale, des consultations sont également en cours avec l'OUA pour accroître éventuellement le nombre des émissions des Nations Unies en Afrique et de soutenir ainsi la lutte contre l'apartheid et le colonialisme. Il faudrait noter, à cet égard, que si, en théorie, les émissions diffusées sur ondes courtes par l'Organisation des Nations Unies peuvent être captées dans toute l'Afrique, y compris dans les régions "réfractaires", rien n'indique en fait avec certitude qu'elles aient beaucoup d'auditeurs dans ces régions. Au contraire, selon certains indices, seul un très petit pourcentage de la population d'Afrique australe est en mesure de capter les émissions sur ondes courtes. Faute d'étude spécialisée, il semble probable que la majorité des auditeurs de la région n'ont accès qu'à des récepteurs transmettant des émissions diffusées à partir d'un émetteur proche. Compte tenu de ces éléments, les négociations avec l'OUA portent sur les moyens de s'assurer la coopération des nations africaines voisines pour transmettre par relais un plus grand nombre d'émissions radiophoniques de l'Organisation des Nations Unies.

37. Même en dehors de l'Afrique, les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de radio et de télévision dépendent de la coopération apportée par les organismes nationaux de diffusion, officiels ou non officiels. A titre d'exemple, une résolution récemment adoptée par le Conseil économique et social invite le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique mondiale et, en particulier, à celle des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud les recommandations qui ont été formulées par les organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'apartheid, afin d'en faciliter l'application par les gouvernements. Pour ce qui est de la radio et de la télévision, le Service de l'information a, comme on l'a noté plus haut, préparé un certain nombre d'émissions destinées à être diffusées dans le monde. Le Service de l'information ne saurait évidemment exercer de contrôle sur l'emploi qu'en font les organisations à qui elles sont transmises et qui varie selon que les pays ou les organisations souscrivent ou non aux objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée.

38. Une importante méthode nouvelle grâce à laquelle le Service de l'information espère vivement accroître la matière première qu'il fournit aux organismes nationaux d'information et qui devrait lui permettre de les encourager à produire et à diffuser en faisant appel à tous les moyens, leurs propres programmes portant sur les activités des Nations Unies, notamment la décolonisation, est la création proposée de bureaux régionaux d'information. Cette proposition qui a été présentée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (document A/C.5/1320) suggère de détacher dans diverses parties du monde un personnel restreint mais sélectionné avec soin et hautement intégré, composé de fonctionnaires de l'information spécialisés dans les divers moyens d'information tels que la presse et les publications, la radio et les moyens visuels et qui exercerait des fonctions de liaison auprès des organisations non gouvernementales et des services d'enseignement. Ils seraient chargés d'élaborer des programmes d'information dans divers

domaines portant sur les Nations Unies, notamment, bien sûr, la décolonisation et de les diffuser sur le plan régional. Leur principale fonction, néanmoins, consisterait à collaborer avec les moyens d'information locaux et les services d'enseignement dans les régions intéressées pour les encourager à assurer leur propre production destinée à leur propre public et établie dans leur propre langue. Si ce projet est approuvé, le Service de l'information est persuadé que ces bureaux régionaux accroîtront considérablement la diffusion de renseignements sur les Nations Unies dans les divers domaines, notamment l'apartheid et la décolonisation.

B. LETTRE, DATEE DU 12 AVRIL 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE  
SPECIAL PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PRESSE ET DES  
PUBLICATIONS DU SERVICE DE L'INFORMATION

1. C'est avec intérêt, mais aussi avec inquiétude, que j'ai pris connaissance du communiqué de presse GA/COL/1126 du Service de l'information, daté du 8 avril 1971, où il est fait mention de la façon dont le Service de l'information a rendu compte des débats tenus par le Comité au cours de la journée précédente. Je note que le distingué représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a trouvé incomplète et insuffisante la façon dont ont été présentés les débats en question. J'ai examiné cette question personnellement et je dois reconnaître que les critiques du distingué représentant de l'Union soviétique sont bien fondées.
2. La question contestée concernait évidemment le télégramme que le Comité spécial a reçu de M. Neto au sujet de l'Angola, ainsi que les débats consacrés ensuite par le Comité à cette communication. Etant donné qu'à ce stade il s'agissait essentiellement d'un débat de procédure, il semble que le fonctionnaire du Service de l'information chargé de rendre compte de cette séance ait considéré qu'il pouvait le faire d'une manière plus succincte que ce n'est normalement le cas lorsque la discussion porte sur le fond. Compte tenu du fait que le Comité devait examiner la question quant au fond à un stade ultérieur, ledit fonctionnaire a pensé qu'il serait préférable de rendre compte de la discussion de façon plus complète à cette occasion.
3. Il est vrai que le Service de l'information doit normalement, lorsqu'il résume une discussion, faire une distinction entre les questions purement procédurales et les questions de fond, mais je pense que, dans ce cas, il est évident que l'on aurait dû présenter de façon plus complète les débats qui ont eu lieu au Comité spécial le 7 avril, bien que, du point de vue technique, il s'agit d'un débat de procédure, et ce en raison de l'importance politique de la question examinée. J'ai appelé l'attention du Service central de la rédaction sur cette question.
4. Permettez-moi, Monsieur le Président, de profiter également de cette occasion pour mentionner certains des débats consacrés récemment par le Comité spécial à la publicité que le Service de l'information accorde à ses activités, notamment sous forme de textes imprimés.
5. Je constate que l'on a fait état de la nécessité de diffuser plus largement ce que l'on a désigné sous le nom de "documents et publications" relatifs aux travaux du Comité. Il a été indiqué que, fréquemment, les organisations non gouvernementales intéressées ne peuvent absolument pas se procurer ces documents et publications et que, même lorsqu'elles le peuvent, comme dans le cas de la brochure du Service de l'information intitulée Foreign Economic Interests Impeding Decolonization, ces documents ne leur sont pas fournis en quantité suffisante.

6. Il est peut-être bon de rappeler qu'en ce qui concerne les documents officiels du Comité spécial, le Service de l'information n'est pas responsable de leur distribution ni de leur diffusion. Le Service de l'information est chargé de rendre compte des débats du Comité et de donner la publicité la plus vaste possible à ses activités officielles, notamment à ses documents, dans les communiqués de presse, les dépliants, les opuscules, les brochures, etc., qu'il publie. Le Comité spécial n'ignore pas que, pour s'acquitter de cette tâche, le Service de l'information a entrepris de préparer et de publier un nouveau périodique spécial intitulé Objectif: Justice. Ce périodique est particulièrement destiné à réunir le plus de renseignements possible sur les activités de l'Organisation visant à éliminer les maux que constituent l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme, et à diffuser ces renseignements aussi largement que possible. Ce périodique, distribué normalement à des personnes et à des institutions, est également fourni en grande quantité aux groupes particulièrement intéressés et aux représentants des mouvements de libération africaine.

7. Le 15 mars, à la 783<sup>ème</sup> séance du Comité spécial, le distingué représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi le Service de l'information n'avait pas publié une brochure distincte sur le programme d'action en faveur de l'anticolonialisme et pourquoi ce programme n'avait pas été publié dans le périodique Objectif: Justice dont j'ai parlé plus haut. Je tiens à informer le Comité que le programme d'action a été exposé intégralement dans la publication ONU - Chronique Mensuelle et a été publié ultérieurement sous forme de brochure. Le texte du programme d'action figure également dans le numéro du périodique Objectif: Justice daté d'avril 1971.

8. Pour en revenir à la brochure du Service de l'information intitulée Foreign Economic Interests Impeding Decolonization, je tiens à fournir quelques renseignements qui peuvent intéresser le Comité spécial. Le 29 mars 1971, M. Minty, représentant du mouvement anti-apartheid au Royaume-Uni, a déclaré devant le Comité que cette brochure avait "une valeur inestimable"; mais il a poursuivi en disant que son organisation avait besoin de beaucoup plus d'exemplaires qu'elle ne pouvait s'en procurer auprès du Centre d'information des Nations Unies à Londres. Dans les limites du crédit mis à la disposition du Service de l'information à cette fin, nous n'avons pu imprimer que 10 000 exemplaires de cette brochure en anglais. Sur ce total, 500 exemplaires seulement ont pu être fournis à notre Centre d'information de Londres aux fins de distribution, compte tenu des besoins des autres régions de langue anglaise. En même temps, la brochure a été tirée à 5 000 exemplaires en arabe, en espagnol et en français, et à 3 000 exemplaires en japonais, en portugais, en russe et en souahili. Je n'ai pas besoin de dire que, s'il avait disposé de ressources financières plus importantes, le Service de l'information aurait été heureux de produire la brochure en question non seulement en plus grande quantité dans les langues énumérées, mais aussi dans d'autres langues.

9. En conclusion, Monsieur le Président, permettez-moi, à propos de la question générale des activités du Service de l'information relative aux travaux du Comité, de rappeler une déclaration faite l'année dernière, devant le Comité par le Sous-Secrétaire général. "Je pense", a-t-il dit, "qu'il me faut réaffirmer qu'en

matière de décolonisation, comme en ce qui concerne l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale, le Service de l'information ne se considère pas comme un témoin purement passif. La matière brute dont nous traitons doit nécessairement nous venir de sources officielles, mais, par contre, dans sa présentation et sa diffusion, nous estimons que les directives de l'Assemblée nous obligent à utiliser les moyens les plus efficaces et les plus énergiques dont nous disposons pour aider l'Organisation des Nations Unies à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans ces domaines".



### ANNEXE III

#### RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS A LA REUNION SPECIALE DU COMITE EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE SOLIDARITE DES PEUPLES D'AFRIQUE ET D'ASIE, TENUE A DAMAS, LES 23 ET 24 JUIN 1971

1. L'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie (OSPAA) est un organisme non gouvernemental qui a un siège permanent au Caire (Egypte). Lors de la dixième session du Comité exécutif, qui a eu lieu à Damas (République arabe syrienne), étaient présentes les 26 délégations suivantes, faisant partie du Comité exécutif : Ceylan, Chypre, Egypte, Inde, Irak, Japon, Corée, Laos, Mali, Mongolie, Maroc, Mozambique, Namibie, Palestine, Pakistan, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tanzanie, Tunisie, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet-Nam du Nord, Viet-Nam du Sud, Zambie et Zimbabwe. Parmi les invités spéciaux se trouvaient les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Barheïn et de la République khmère. Etaient également présents des observateurs de différents organismes, parmi lesquels le Conseil mondial de la paix, la Fédération internationale des femmes démocrates, l'Union internationale des étudiants, la Fédération mondiale des syndicats (FMS), la Conférence de la paix chrétienne ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial de l'apartheid des Nations Unies. Des représentants des mouvements de libération d'un grand nombre de territoires coloniaux assistaient également à la réunion.

2. La dixième session du Comité exécutif de l'Organisation de solidarité des peuples de l'Afrique et de l'Asie, qui a été solennellement inaugurée par le Président de la République arabe syrienne, a suscité des télégrammes d'appui et de solidarité d'un grand nombre de chefs d'Etat et de gouvernement de pays afro-asiatiques.

3. L'ordre du jour de la réunion spéciale a été réparti entre deux comités - le Comité politique et le Comité d'organisation. Le Comité politique comptait trois sous-comités : sur les affaires coloniales, sur le Moyen-Orient et sur l'Indochine.

4. Les observateurs du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont assisté aux délibérations du Sous-Comité des affaires coloniales qui a adopté deux résolutions : la première intitulée "Résolution sur la lutte de libération en Afrique et la solidarité avec les pays africains indépendants", la seconde "'Dialogue' avec l'Afrique du Sud". Les paragraphes pertinents de ces résolutions et les paragraphes extraits de la déclaration générale adoptée à la séance de clôture qui traitent des affaires coloniales sont ainsi libellés :

## Déclaration générale

"En Guinée (Bissau), en Angola et au Mozambique, les forces de libération sous la direction du Partido Africana da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) et du Fronte de Libertação de Moçambique (FRELIMO), ont remporté des victoires importantes dans la lutte armée qu'elles soutiennent depuis si longtemps contre le colonialisme portugais. Elles ont également acquis une expérience nouvelle dans le domaine de la reconstruction économique et du développement social dans les territoires libérés.

Au Zimbabwe, en Namibie et en Afrique du Sud, la lutte armée entreprise par les forces de l'Union des populations africaines au Zimbabwe (ZAPU), l'Organisation des populations du Sud-Ouest africain (SWAPO) et le Congrès national africain d'Afrique du Sud (ANC), a constitué le prélude à une étape maintenant caractérisée par l'escalade de l'affrontement avec les gouvernements des minorités blanches fascistes et racistes.

Nous donnons notre plein appui à la lutte entreprise par le MPLA en Angola, le PAIGC en Guinée (Bissau), le FRELIMO au Mozambique, la SWAPO en Namibie, l'ANC en Afrique du Sud et la ZAPU au Zimbabwe. Nous assurons tous ces peuples de notre appui total dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer leur identité nationale et parvenir à l'indépendance. Nous demandons la reconnaissance des mouvements de libération de ces pays comme autorité souveraine authentique et nous demandons aussi que soit renforcé le soutien matériel, diplomatique et politique qui leur est destiné.

Nous apportons notre plein appui à la lutte des forces nationalistes de la Côte française des Somalis a/ contre le colonialisme français et assurons de notre solidarité le peuple des Somalis luttant pour faire respecter son droit à l'autodétermination, à la souveraineté et à la liberté.

Nous invitons tous les comités nationaux de solidarité, les forces progressistes et éprises de paix du monde, à reconnaître la légitimité des luttes de libération dans les colonies portugaises comme un mouvement anti-impérialiste s'inscrivant dans le cadre du mouvement anti-impérialiste mondial en général, ainsi que leur souveraineté dans les zones libérées.

La dixième réunion du Comité exécutif a noté avec satisfaction la présence en son sein d'une délégation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial de l'apartheid de l'ONU. Nous espérons que sera maintenu le contact avec ces comités."

---

a/ Note du Rapporteur : Voir le paragraphe 39, note de bas de page No 8, dans le présent chapitre, concernant la nouvelle dénomination du Territoire.

5. Les paragraphes principaux de la résolution sur la lutte coloniale en Afrique se lisent comme suit :

"La dixième session du Comité exécutif de l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques tenue à Damas, République arabe syrienne, les 23 et 24 juin 1971,

Consciente de la lutte de libération qui se déroule en Afrique contre les forces du colonialisme et du racisme soutenues par l'impérialisme mondial dans les colonies portugaises et en Afrique australe,

Consciente que les régimes des minorités coloniales racistes et fascistes du Portugal, de Rhodésie et d'Afrique du Sud, bénéficiant de la coopération étroite sur les plans militaire, économique et autres des pays impérialistes, et en particulier du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France et de la République fédérale d'Allemagne, constituent la forme la plus cruelle et la plus brutale de colonialisme réduisant les populations africaines au plus bas degré d'une servitude abjecte,

Comprenant que les tentatives du régime sud-africain d'entamer un dialogue avec l'Afrique indépendante constituent des tentatives néo-colonialistes destinées à tromper et à diviser les Etats africains indépendants et par là à tuer la révolution africaine;

#### Angola, Guinée (Bissau) et Mozambique

Consciente qu'en Angola, en Guinée (Bissau) et au Mozambique, le Portugal peut poursuivre sa guerre criminelle contre les forces de libération dirigées par le MPLA, le PAIGC et le FRELIMO grâce à l'énorme assistance financière et à l'aide militaire que lui fournissent les puissances de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; que la stratégie portugaise de défense de ses colonies a été jusqu'ici de faciliter et d'encourager l'investissement économique des pays capitalistes au point de faire de ces pays non plus seulement des colonies portugaises mais des colonies impérialistes internationales sous drapeau portugais, et que l'assistance de l'OTAN au Portugal a été renforcée à la suite des récentes réunions du Conseil des ministres de l'OTAN à Lisbonne,

Comprenant que les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Mozambique, dans leur lutte de libération nationale, consolident leur puissance administrative, politique et militaire, s'engagent sur la voie de la reconstruction nationale et du développement économique dans les zones libérées et étendent leur lutte armée à de nouvelles régions; et que ces progrès sont le résultat et le fruit du sang et de la sueur des peuples qui ont donné leur vie,

Condamne le colonialisme portugais, les guerres coloniales entreprises par le Portugal dans ses colonies, avec l'aide des puissances occidentales, en particulier des Etats membres de l'OTAN, tels que les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni

et le Japon, qui, par le soutien politique, économique et militaire qu'ils donnent au Portugal, sont devenus les complices des crimes perpétrés par le colonialisme portugais;

Condamne tous les pays qui, directement ou indirectement, participent au financement et à la construction du complexe hydro-électrique de Cabora Bassa au Mozambique et de la vallée du Cunene en Angola;

Invite tous les comités nationaux de solidarité, les forces progressistes et éprises de paix du monde à reconnaître à la fois la légitimité des luttes de libération dans les colonies portugaises comme un mouvement anti-impérialiste s'inscrivant dans le contexte général du mouvement anti-impérialiste mondial et la souveraineté dans les zones libérées;

#### Côte française des Somalis et îles Comores

Condamne la France pour la domination qu'elle maintient sur les populations de la Côte française des Somalis et des îles Comores, pour refuser aux habitants de ces pays l'exercice de droits démocratiques et pour étouffer leur aspiration à l'indépendance;

Soutient la lutte légitime des peuples de la Côte française des Somalis et des îles Comores pour acquérir leur indépendance nationale.

#### Namibie

Condamne le régime sud-africain pour son occupation illégale et son annexion de fait de la Namibie au mépris des décisions de la Cour internationale de Justice et des résolutions des Nations Unies mettant fin à son mandat sur le Territoire;

Apporte son soutien au peuple de Namibie luttant pour son indépendance nationale sous la direction de la SWAPO;

Exige la relaxation des combattants de la liberté de la SWAPO illégalement détenus par le régime fasciste d'Afrique du Sud sur l'île Robben et dans d'autres camps d'internement d'Afrique du Sud;

Invite les forces progressistes mondiales à faire parvenir aux peuples de Namibie en lutte, par l'intermédiaire de la SWAPO, l'aide morale et matérielle.

#### Afrique du Sud

Condamne la vente d'armes effectuée particulièrement par le Royaume-Uni, la France, et la République fédérale d'Allemagne occidentale à l'Afrique du Sud et ainsi que toute forme de coopération militaire avec le régime d'apartheid;

Dénonce les fascistes racistes d'Afrique du Sud pour le dialogue impérialiste et néo-colonialiste dirigé contre les Etats indépendants d'Afrique et pour leur ingérence éhontée dans les affaires de ces mêmes Etats;

S'incline devant la décision de l'Organisation de l'unité africaine de rejeter le dialogue avec l'Afrique du Sud et invite les forces progressistes à intensifier leur campagne pour un boycottage complet et la mise en quarantaine du régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud;

Donne son appui à la lutte légitime des masses noires opprimées d'Afrique du Sud contre le système inhumain d'apartheid;

Demande que des mesures soient prises pour accroître l'aide matérielle et financière au Congrès national africain d'Afrique du Sud.

### Zimbabwe (Rhodésie)

Condamne le Royaume-Uni pour ses manoeuvres impérialistes constantes et parce que, en déclarant être la 'Puissance' responsable du problème rhodésien, elle empêche le public international de prendre les mesures appropriées pour traiter avec le régime de Salisbury, facilitant ainsi la consolidation du régime minoritaire des colons au lieu de hâter sa fin;

Condamne l'Afrique du Sud pour sa présence militaire au Zimbabwe pour aider à la suppression des aspirations légitimes de la population africaine;

Appuie la lutte de libération du peuple du Zimbabwe contre le régime colonial britannique;

Se félicite de l'attitude prise par de nombreux pays afro-asiatiques qui ont coupé les liens diplomatiques, économiques, militaires et autres avec le régime minoritaire des colons britanniques de Salisbury;

Demande aux pays afro-asiatiques et aux pays progressistes du monde entier de cesser de prêter l'impérialisme britannique d'employer la force mais plutôt d'accélérer l'appui financier et matériel au ZAPU.

### Afrique indépendante

Se félicite des mesures positives prises par l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie, dont le résultat a été la coopération mutuelle qui existe actuellement entre les deux organisations;

Salue les progrès immenses faits par certains Etats africains pour se dissocier politiquement, économiquement et militairement des anciennes puissances coloniales et pour préserver leur indépendance politique;

Par ailleurs, la Conférence dénonce énergiquement les plans minutieux établis par les puissances de l'OTAN, notamment par la France, la République fédérale d'Allemagne, le Portugal et le Royaume-Uni en vue de la destruction des Etats révolutionnaires africains et des mouvements de libération africains et pour y subsister des régimes qui leur soient favorables dans une tentative irrationnelle de nouvelle colonisation pure et simple du continent africain;

Dénonce les violations armées répétées de l'intégrité territoriale de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie, de la République populaire du Congo et de la République de Guinée notamment, ainsi que les actes multiples de subversion et de sabotage commis contre les pays africains progressistes, qui peuvent être considérés comme des éléments de ce plan impérialiste et néo-colonialiste."

6. Enfin, on trouvera ci-après le texte d'un paragraphe tiré d'une résolution sur des questions d'organisation mais qui a trait également à la décolonisation. Ce paragraphe se lit comme suit :

"Assistance matérielle et financière aux mouvements de libération nationale

Le Comité exécutif affirme la nécessité d'avoir des contacts avec les représentants des pays africains indépendants intéressés, avec les organisations internationales de masse et les comités de solidarité et d'amitié dans les pays européens et socialistes, ainsi qu'avec les organisations démocratiques et progressistes de masse en Europe occidentale, pour discuter de l'extension de l'assistance matérielle et financière aux mouvements de libération nationale en Afrique et en Asie."

7. En conclusion, la délégation d'observateurs est fermement convaincue qu'il serait bon et approprié que le Comité des Vingt-Quatre continue à renforcer ses liens avec les organisations non gouvernementales qui ont un intérêt particulier pour les questions de décolonisation. Le Comité spécial tiendra compte, sans aucun doute, des décisions du Comité exécutif de l'OSPAA mentionnées plus haut lorsqu'il examinera les questions les concernant. J'estime que nous profiterions beaucoup d'une telle politique.

8. Enfin, je voudrais déclarer que je suis très reconnaissant au Gouvernement et au peuple de la République arabe syrienne qui ont fait preuve d'une grande hospitalité.

## LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL

## AFGHANISTAN

Représentants : M. Abdur-Rahman PAZHWAQ  
M. Mohammed Hakim ARYUBI  
M. S. M. Farouk FARHANG

## BULGARIE

Représentants : Mme Elena GAVRILOVA  
M. Barouh GRINBERG (jusqu'au 18 juin)  
M. Ivan GARVALOV (à partir du 4 juin)

Suppléant : M. Dimitar STANOEV

## COTE D'IVOIRE

Représentants : M. Siméon AKE  
M. Amadou TRAORE  
M. Koffi KOUAME  
M. Ignace YAPI

## EQUATEUR

Représentants : M. Léopoldo BENITES  
M. Horacio SEVILLA-BORJA  
Mme Jenny Almeida de RIBADENEIRA

## ETHIOPIE

Représentant : M. Yohannes TSEGHE  
Suppléant : M. Ato Yilma TADESSE

## FIDJI

Représentants : M. Semesa K. SIKIVOU, M. B. E.  
M. Satya N. NANDAN  
Mme Sree K. NANDAN

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/INF.9 et Add.1 à 5.

## INDE

Représentants :  
M. Samar SEN  
M. N. P. JAIN  
M. A. N. D. HAKSAR (à partir du 22 juin)  
M. S. M. S. CHADHA (jusqu'au 22 juin)  
M. Barakat AHMAD (à partir du 22 juin)

## IRAK

Représentants :  
M. Talib EL-SHIBIB (à partir du 14 avril)  
M. Adnan RAOUF  
M. Wissam AL-ZAHAWIE  
M. Riyadh AL-QAYSI  
Conseillers :  
M. Ayad MUNIR  
M. Kadhim AL-EYD

## IRAN

Représentant :  
M. Hooshang AMIRMOKRI  
Suppléant :  
M. Jamál SHEMIRANI

## MADAGASCAR

Représentants :  
M. Blaise RABETAFIKA  
Mme Félice RAKOTOFIRINGA  
M. Moïse A. RAKOTOSIHANAKA

## MALI

Représentants :  
M. Seydou TRAORE  
M. Zana DAO  
M. Aliou TRAORE

## POLOGNE

Représentants :  
M. Eugeniusz KULAGA  
M. Zdzislaw LUDWICZAK  
M. Tadeusz STRULAK

## REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Représentants :  
M. George J. TOMEH  
M. Rafic JOUEJATI  
M. Dia-Allah EL-FATTAL  
M. Ahmad Fathi AL-MASRI  
M. Najdi JAZZAR

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants : M. Salim A. SALIM  
M. E. W. N. MWASAKAFYUKA  
M. Soter MULOKOZI

SIERRA LEONE

Représentants : M. Ismael Byne TAYLOR-KAMARA  
M. Davidson S. H. W. NICOL, C. M. G  
(jusqu'en septembre)  
M. F. B. SAVAGE  
M. Charles E. WYSE  
M. Matthew B. GANDA

SUEDE

Représentants : M. Olof RYDBECK  
M. Kaj SUNDBERG  
Mme Brita SKOTTSBERG-AHMAN  
M. Folke LÖFGREN (à partir du 24 juin)

TRINITE-ET-TOBAGO

Représentant : M. Patrick V. J. SOLOMON  
Suppléants : M. Frank Owen ABDULAH  
M. Mahmud Sultan Dean AZIZ (jusqu'en  
septembre)

TUNISIE

Représentants : M. Rachid DRISS  
M. Mohammed FOURATI  
M. Kamel BELKHIRIA

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIETIQUES

Représentant : M. I. G. NEKLESSA  
Conseiller : M. I. E. KARTASHOV

VENEZUELA

Représentants : M. Germán NAVA CARRILLO (jusqu'au 8 septembre)  
M. Tulio ALVARADO  
Suppléants : M. Pedro E. COLL (jusqu'au 8 septembre)  
Mlle Esther MENESES (à partir du 8 septembre)  
Conseillers : Mlle Franca BARONI GERODETTI (jusqu'au  
8 septembre)  
M. Horacio ARTEAGA (à partir du 8 septembre)

YUGOSLAVIE

Représentant : M. Alekandar PSONČAK  
Suppléant : M. Rajko ZEČEVIĆ

INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU  
TRAVAIL

Représentants : M. Christer G. S. von STEDINGK  
M. M. TEFERRA  
Suppléants : M. J. MATEOS-CICERO  
M. W. J. KNIGHT

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant : M. Donald W. WOODWARD

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE

Représentant : M. V. NIKOLSKY

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Représentant : Dr R. L. COIGNEY

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE  
ATOMIQUE

Représentant : M. Robert NAJAR

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES REFUGIES

Représentants : M. F. J. HOMANN-HERIMBERG  
M. Virendra DAYAL

CHAPITRE II

/A/8423 (Deuxième partie)

ACTIVITES MILITAIRES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES  
PAR LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR  
ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA  
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES  
COLONIAUX

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 5	108
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	6	109
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I .....		115

ACTIVITES MILITAIRES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR  
LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION  
ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 784<sup>ème</sup> séance, le 25 mars 1971, le Comité spécial, en adoptant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687) a décidé de s'occuper séparément de la question intitulée "Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et de la renvoyer au Sous-Comité I pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 831<sup>ème</sup> séance, le 5 novembre 1971.

3. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui est énoncé dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970. Le texte du paragraphe 3 5) de cette résolution se lit comme suit :

"5) Les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV)."

Le Comité spécial a également pris en considération les clauses pertinentes de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1970, relative à l'application de la Déclaration, au paragraphe 9 de laquelle l'Assemblée a prié "les puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles". En outre, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 2709 (XXV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1970, au paragraphe 5 de laquelle l'Assemblée a réitéré sa déclaration selon laquelle "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV)."

4. A la 831<sup>ème</sup> séance, le 5 novembre 1971, le Rapporteur du Sous-Comité I, dans une déclaration prononcée devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.831), a présenté le rapport du Sous-Comité I sur cette question (voir annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité comprenait cinq documents de travail établis par le Secrétariat à la demande du Sous-Comité, qui contenaient des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans un certain nombre de territoires.

5. A la même séance, après les déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suède et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.831), le Comité spécial a adopté le rapport sans objection et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent, étant entendu que les réserves exprimées par le représentant de la Suède figureraient dans le compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations sont exposées au paragraphe 6 ci-après.

## B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 831<sup>ème</sup> séance, le 5 novembre, qui sont mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, est reproduit ci-après :

### a) Conclusions

1) Après avoir étudié les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent pendant l'année considérée, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux note avec une grande inquiétude que l'on n'a pas respecté les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de celles qui figurent au paragraphe 9 de la résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, dans lequel l'Assemblée priait les puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles" et que l'on n'a pas fait grand-chose pour se conformer aux prescriptions du paragraphe 5 du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui fait l'objet de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, du 12 octobre 1970, et dans lequel il est dit que les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV)", du 14 décembre 1960. En dépit de ces résolutions, les puissances coloniales continuent, notamment dans les grands territoires coloniaux, à mener des activités militaires d'une ampleur sans cesse accrue dans le but de subjuguier les peuples coloniaux, de protéger les monopoles étrangers et de perpétuer les régimes colonialistes et racistes. Dans les territoires plus petits, ce sont les besoins stratégiques des puissances coloniales qui continuent à influencer au premier chef leurs activités militaires.

2) Ayant examiné la question, le Comité spécial note avec une grande inquiétude la situation qui règne dans les territoires de l'Afrique australe, où les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud continuent à intensifier leurs activités militaires contre les mouvements de libération, s'efforçant ainsi de priver les peuples de ces territoires de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. En Namibie, le Gouvernement sud-africain continue à défier l'autorité des Nations Unies et à intensifier ses préparatifs militaires afin de perpétuer sa

présence illégale dans le territoire. Selon les dernières estimations, le nombre de soldats sud-africains se trouvant dans le territoire, qui sont des éléments des forces armées sud-africaines, est de 17 000. D'après les renseignements recueillis, parmi le matériel militaire employé par l'Afrique du Sud pour la répression interne en Namibie, on compte des avions Buccaneer qui utilisent trois pistes situées dans le Bec de Caprivi, à Runtu et à Ondangua. Des villages et des zones habités par des civils africains ont fait l'objet de bombardements et d'attaques aériennes. On signale qu'une base militaire a été construite à l'extrémité est du Bec de Caprivi. Le Comité spécial note que la fourniture d'armes et de matériel militaire à l'Afrique du Sud par certaines puissances occidentales a continué à s'intensifier. L'intention déclarée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de fournir à nouveau certains types de matériel militaire, de même que les fournitures permanentes de matériel de guerre par d'autres Etats, ont suscité des protestations dans le monde entier.

3) Le Portugal intensifie sa guerre de répression coloniale au Mozambique, en Angola et en Guinée (Bissau), où il a déployé une armée de 125 000 hommes et utilise un réseau de plusieurs centaines d'aérodromes à partir desquels sont entreprises des opérations militaires contre les mouvements de libération. Sa politique consiste à enrôler un nombre croissant d'Africains dans différentes unités militaires et paramilitaires chargées d'opérations antiguerrilla dans les territoires. D'après les informations recueillies, le Portugal a eu recours à différentes armes chimiques et bactériologiques dans la guerre coloniale qu'il mène contre les combattants de la liberté dans les territoires assujettis à sa domination. La coopération étroite entre le Portugal et ses alliés de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) n'a cessé de croître et l'on sait que le Portugal s'est constamment efforcé de faire en sorte que les activités de l'OTAN s'étendent à l'hémisphère sud, et qu'à cette fin, il s'est offert à mettre à la disposition de cette organisation, pour le contrôle de la vaste région de l'Atlantique sud, les installations des bases navales et aériennes situées dans ses territoires d'outre-mer.

4) En Rhodésie du Sud, le régime minoritaire raciste illégal intensifie ses activités militaires contre les nationalistes africains. Les forces armées du territoire ont été considérablement renforcées depuis la proclamation illégale de l'indépendance; on peut déduire ceci de l'accroissement substantiel des dépenses militaires au cours des cinq dernières années. Parmi les mesures destinées à renforcer les forces armées du régime illégal, figure l'adoption d'un amendement à la Loi sur la défense de 1955, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1971 et en vertu duquel tous les non-Africains de sexe masculin résidant en Rhodésie du Sud et âgés de 18 à 30 ans sont, quelle que soit leur nationalité, astreints au service militaire. Depuis août 1967, les forces armées de Rhodésie du Sud ont été renforcées par un détachement de la police sud-africaine (corps paramilitaire) dont les effectifs sont évalués à quelque 3 000 hommes.

5) L'étude effectuée par le Comité spécial prouve qu'au cours de l'année considérée les Gouvernements sud-africains et portugais ont intensifié leur collaboration et constitué une entente militaire avec le régime illégal de Rhodésie du Sud. Leurs représentants continuent à se réunir régulièrement pour échanger des renseignements et dresser des plans conjoints en vue des opérations militaires contre les mouvements de libération de l'Afrique. Un exemple de cette coopération est la décision relative au stationnement en Rhodésie du Sud de l'unité paramilitaire sud-africaine dont il est question ci-dessus, et qui est chargée d'aider le régime raciste illégal dans ses opérations de répression contre les combattants de la liberté africaine. En février 1971, les chefs de la sûreté du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud se sont rencontrés à Salisbury dans le cadre de ce que la presse a appelé les "réunions habituelles", en vue d'examiner les progrès réalisés dans la campagne antiguérilla, l'avenir de cette campagne et les moyens de resserrer les liens réciproques. En juin 1971, le Ministre portugais des affaires étrangères s'est rendu en visite officielle en Afrique du Sud en vue de s'entretenir, notamment, du maintien de la sécurité dans la région qui se situe au sud du 10ème parallèle. Un certain nombre de déclarations qui ont été faites au cours de la visite font ressortir les liens étroits qui unissent le Portugal et l'Afrique du Sud. Le Comité spécial prend note des informations selon lesquelles les troupes sud-africaines continuent à effectuer des opérations à la fois en Angola et au Mozambique et contribuent à la défense du projet de barrage de Cabora Bassa.

6) Le Comité spécial note que des représentants des mouvements de libération ont fait savoir au Groupe ad hoc du Comité spécial qu'il y avait eu une intensification générale des actes de répression contre leurs mouvements. Il s'agissait de mesures prises par les puissances coloniales à la fois séparément et en collaboration les unes avec les autres. Les représentants ont cité comme preuve de leurs affirmations la présence de forces armées sud-africaines en Angola, au Mozambique, en Rhodésie du Sud et en Namibie. En outre, ils ont affirmé que des Etats membres de l'OTAN, notamment les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et la France, étaient responsables de la poursuite des livraisons d'armes et d'autres matériels et fournitures militaires et logistiques aux puissances coloniales qui étaient ainsi en mesure de poursuivre leur politique d'oppression colonialiste et meurtrière contre les populations non indépendantes. On a insisté sur le fait que la poursuite de ces guerres colonialistes non seulement menaçait la sécurité et violait l'intégrité et la souveraineté territoriales des Etats voisins indépendants, mais constituait aussi une grave menace pour la paix et la sécurité de l'Afrique dans son ensemble.

7) Etant donné l'évolution des activités militaires au cours de l'année écoulée, y compris les actes d'agression récemment commis par le Portugal et l'Afrique du Sud contre des Etats voisins indépendants de la région, le Comité spécial conclut à nouveau que la poursuite et l'intensification de la répression armée dans les territoires de l'Afrique australe, ainsi que des préparatifs militaires et de la collaboration entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, constituent une menace grave et sans cesse croissante pour la sécurité des Etats africains indépendants et pour la paix et la sécurité internationales.

8) Dans les petits territoires, comme notamment Guam, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Bermudes et les Bahamas, les puissances coloniales et leur alliés maintiennent encore un grand nombre de bases et d'installations militaires, sans commune mesure avec les impératifs de la défense de ces territoires, d'une manière préjudiciable aux intérêts des populations autochtones. Le Comité spécial réitère ce qu'il a déjà constaté, à savoir que ces activités militaires, qui sont entreprises en fonction des intérêts militaires stratégiques des puissances coloniales, freinent inévitablement le processus de décolonisation des territoires et tendent à faire obstacle à leur développement économique, à la fois parce que de vastes terrains sont réservés à des fins militaires et parce que la population est détournée des activités productives, en particulier par le service dans les forces armées de la Puissance administrante. Il note en outre que l'on continue d'enrôler les habitants des îles Vierges américaines et du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dans les forces armées des Etats-Unis, en dépit des protestations de la population. Le Comité spécial appelle aussi l'attention sur le fait que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont déclaré qu'ils avaient l'intention de procéder à la construction de bases militaires dans le soi-disant "territoire britannique de l'océan Indien".

9) Etant donné que l'Assemblée générale a reconnu la légitimité de la lutte des peuples coloniaux par tous les moyens dont ils disposent et qui se révèlent nécessaires, pour exercer leur droit à la libre détermination et à l'indépendance, le Comité spécial conclut que les activités militaires des puissances coloniales et l'utilisation d'installations militaires dans les territoires coloniaux pour des opérations militaires ayant pour but d'étouffer les mouvements de libération constituent des actes criminels, contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies, et que les puissances administrantes abusent ainsi des responsabilités qu'elles ont à l'égard des populations qu'elles administrent.

10) L'étude effectuée par le Comité spécial montre une fois de plus de façon concluante que les activités et les dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

#### b) Recommandations

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

1) Réaffirme les recommandations énoncées dans ses précédents rapports et souligne à nouveau que les activités et les dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2) Condamne à nouveau énergiquement le recours par les puissances coloniales à la force militaire pour étouffer les aspirations légitimes des peuples coloniaux à la libre détermination et à l'indépendance, et en particulier l'intensification continuelle de l'oppression militaire concertée de l'Afrique du Sud et du Portugal contre les mouvements de libération et les peuples des territoires qu'ils dominent et contre des Etats africains indépendants;

3) Condamne à nouveau vigoureusement l'entente militaire entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud, le Gouvernement portugais et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à dénier par le recours à la force armée le droit inaliénable des peuples opprimés des territoires coloniaux d'Afrique australe à la libre détermination et à l'indépendance; lance un nouvel appel à tous les Etats, en particulier ceux qui maintiennent encore des relations étroites avec les pays susmentionnés, ainsi que les partenaires du Portugal à l'OTAN, pour qu'ils leur refusent toute aide et assistance, notamment sous forme d'armes et de matériel militaire et sur le plan de la fabrication d'armes et de munitions;

4) Invite à nouveau tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et sous tutelle à se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier à celles du paragraphe 9 de la résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et à celles du paragraphe 5 du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 2621 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 octobre 1970; et demande à ces Etats de cesser toutes les activités militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et de retirer des territoires susmentionnés toutes les forces armées étrangères;

5) Déploire une fois de plus que des terres soient réservées à des installations militaires et que les ressources économiques locales et la main-d'oeuvre de ces territoires soient utilisées pour le service de ces installations, ce qui entrave le développement économique des territoires et est contraire aux intérêts de la population autochtone; et demande aux puissances coloniales de cesser de réserver des terres et de restituer à leurs propriétaires légitimes celles qui ont déjà été réservées;

6) Invite les puissances coloniales à s'abstenir d'utiliser les ressources économiques et la main-d'oeuvre des territoires aux fins d'activités et de dispositions militaires et à mettre un terme à la pratique consistant à enrôler des autochtones dans les forces armées de la Puissance administrante;

7) Prie le Secrétaire général de porter devant le public les renseignements relatifs aux activités et dispositions militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale concernant cette question.

## RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Rapporteur : M. E. Weidi N. MWASAKAFYUKA (République-Unie de Tanzanie)

A. Examen de la question par le Sous-Comité

1. Lorsqu'il a adopté le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), le Comité spécial, à sa 784<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1971, a décidé d'inscrire à son ordre du jour de 1971 une question intitulée "Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Le Comité a également décidé de renvoyer l'examen de cette question au Sous-Comité I.
2. Le Sous-Comité a donc examiné la question de sa 101<sup>e</sup>me à sa 102<sup>e</sup>me séance, le 13 octobre et le 3 novembre 1971.
3. Le Sous-Comité disposait, pour l'examen de cette question, de cinq documents de travail établis par le Secrétariat sur la demande du Sous-Comité et qui contenaient des renseignements sur les activités et dispositions militaires dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud; Namibie; territoires administrés par le Portugal; Bahamas, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines; Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée; Guam et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir les appendices I à V du présent rapport).
4. En formulant ses conclusions et recommandations sur la question à l'examen, le Sous-Comité a également tenu compte des renseignements pertinents supplémentaires figurant dans le rapport du Groupe ad hoc du Comité spécial qui s'est rendu cette année en Afrique (A/8423/Add.1, annexe), de même que de ceux fournis par ses membres.

B. Adoption du rapport

5. Après avoir examiné la question et étudié la documentation et les autres renseignements dont il disposait, le Sous-Comité a adopté à sa 102<sup>e</sup>me séance, le 3 novembre 1971, les conclusions et recommandations a/ sur ce point. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à la même séance.

---

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité I à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par ce dernier sans modification. Elles sont reproduites au paragraphe 6 du présent chapitre.

\* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.758.



## APPENDICES

### DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT SUR LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I SUR LES ACTIVITES ET DISPOSITIONS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION

	<u>Pages</u>
I. RHODESIE DU SUD .....	118
II. NAMIBIE .....	120
III. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL .....	127
IV. BAHAMAS, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES .....	141
V. PAPUA ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, GUAM ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE ..	146

## APPENDICE I

### RHODESIE DU SUD

1. Les renseignements relatifs aux forces armées de Rhodésie du Sud et portant principalement sur la période qui a précédé la déclaration illégale d'indépendance sont contenus dans des documents de travail antérieurement établis par le Secrétariat à l'intention du Sous-Comité I a/.
2. Pour la période qui s'est écoulée depuis la déclaration illégale d'indépendance, on ne possède pas de renseignements supplémentaires sur l'importance des forces armées, leur déploiement, les sources d'approvisionnement en armes, en munitions, avions et véhicules militaires ou en équipement et matériel destiné à la fabrication et à l'entretien des armes et des munitions.
3. Il semble toutefois que les forces armées aient été considérablement renforcées depuis la déclaration illégale d'indépendance, comme on peut le déduire de l'augmentation considérable des dépenses militaires au cours des cinq dernières années. Les dépenses gouvernementales totales pour les forces armées, y compris la police, pour l'exercice 1970-1971, se sont élevées à 33,3 millions de dollars rhodésiens b/, contre 22 millions de dollars rhodésiens pour l'exercice 1964-1965 ce qui représente une augmentation de plus de 50 p. 100.
4. D'après le budget pour l'exercice 1970/71, les dépenses estimatives pour les forces armées ont été augmentées de 668 000 dollars rhodésiens pour atteindre un total de 17,8 millions de dollars rhodésiens, et pour la police, de 400 000 dollars rhodésiens pour atteindre un total de 15,5 millions de dollars rhodésiens. Le 28 mai 1970, le régime a annoncé son intention de renforcer l'efficacité des forces armées afin que celles-ci continuent d'être en mesure de repousser toute menace à l'intégrité du territoire. La déclaration ajoutait que le régime continuerait à faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider les forces de sécurité à maintenir leur protection efficace du pays.
5. En vertu d'un amendement au Defence Act de 1955, qui a pris effet le 1er janvier 1971, tout homme non africain de 18 à 30 ans, résidant en Rhodésie du Sud, peut être appelé sous les drapeaux quelle que soit sa nationalité.
6. Depuis août 1967, les forces armées de la Rhodésie du Sud ont été renforcées par un détachement de la police sud-africaine (un groupement paramilitaire), dont l'effectif est estimé à 3 000 hommes environ. Ce détachement est déployé près de la frontière zambienne pour aider les forces de sécurité du régime illégal dans leur lutte contre les nationalistes africains. Le 13 mars 1970, le Premier Ministre sud-africain, M. John Vorster, aurait dit que les forces de police sud-africaines postées en Rhodésie du Sud resteraient dans ce pays pour contribuer à la lutte contre les activités subversives menées au-delà des frontières sud-africaines.

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. IV, appendice III; *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. III, appendice III; *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, appendice II.

b/ Un dollar rhodésien vaut 1,40 dollar des Etats-Unis.

7. Se référant aux heurts qui ont eu lieu en janvier 1970 entre les forces de sécurité de Rhodésie du Sud, appuyées par les "forces de police" sud-africaines postées dans ce territoire, et les combattants africains de la liberté c/, M. Ian Smith a déclaré le 29 janvier devant l'Assemblée législative que les témoignages des "terroristes" capturés prouvaient de façon décisive que les autorités zambiennes étaient non seulement parfaitement au courant des activités et des intentions des "terroristes" mais qu'elles les avaient activement aidés à faire leurs incursions en Rhodésie. Un bateau patrouilleur de la police avait fait l'objet sans provocation d'un tir de mitrailleuse et d'armes portatives depuis la rive zambienne du Zambèze, qui avait été suivi d'incursions "terroristes", à partir de la Zambie. Le Gouvernement zambien était parfaitement au courant de ces activités et ne pouvait rejeter toute responsabilité pour des incidents résultant directement de sa coopération avec les "terroristes". Le gouvernement de M. Smith voulait avoir des relations amicales et pacifiques avec tous ses voisins mais il ne pouvait ignorer l'assistance qui continuait d'être prêtée aux "terroristes" pour les incursions dans le pays.

8. Le Ministre de l'intérieur de la Zambie, M. Lewis Changufu, a déclaré, le même jour, que son gouvernement rejetait toute responsabilité pour les incidents entre combattants de la liberté et forces rebelles dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud. M. Changufu a affirmé que ces incidents résultaient directement de l'oppression exercée sur la majorité de la population dans ce territoire. Dans le passé, les Zambiens vivant le long des frontières de pays soumis à des régimes minoritaires avaient constamment fait l'objet d'attaques préméditées et non provoquées; des aéronefs de la Rhodésie du Sud avaient, dans le passé, violé l'espace aérien de la Zambie et intimidé des villageois innocents sur les rives du Zambèze. Le Gouvernement zambien avait toutefois évité de prendre des mesures qui ne pouvaient qu'accroître la tension dans les régions en question.

9. M. Desmond Lardner-Burke, "Ministre de l'ordre public" en Rhodésie du Sud, a, dans une déclaration faite à la "Chambre d'assemblée" le 11 juin 1970, indiqué qu'au début de l'année, plusieurs petits groupes de "terroristes" fortement armés avaient traversé la frontière nord en des points très éloignés les uns des autres et avaient pénétré en Rhodésie du Sud pour mener des attaques éclairs contre certains objectifs ou pour fomenter la subversion dans certaines localités. Dans presque tous les cas, ces "terroristes" avaient dû rendre compte de leurs actes et bon nombre d'entre eux avaient déjà été traduits en justice et condamnés à de fortes peines de prison.

10. Selon des communiqués de presse, les chefs des services de sécurité du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud se sont rencontrés à Salisbury en février 1971 pour s'entretenir des progrès et de l'orientation future de la campagne anti-guérilla ainsi que des moyens de resserrer les liens entre ces pays. Le Portugal était représenté par le commandant Silva Pais, chef de la Direcção-Geral de Segurança (DGS - Direction générale de la sécurité), et par trois autres officiers supérieurs des services de sécurité. La délégation sud-africaine, composée de trois membres du Bureau for State Security (Bureau de la sécurité du territoire), était conduite par le chef de celui-ci, le général H. J. Van den Bergh.

---

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, appendice II, par. 6.

## APPENDICE II

### NAMIBIE

#### Forces militaires et forces de police

1. Comme on l'a indiqué antérieurement a/, les forces armées sud-africaines stationnées en Namibie font partie intégrante de l'appareil militaire sud-africain, dont le déploiement varie périodiquement. Il s'ensuit que l'on ne dispose d'aucun renseignement particulier en ce qui concerne leurs effectifs, leur composition ou leur équipement; cependant, d'après un article paru dans Namibia News, publication de la South West Africa People's Organization (SWAPO), il y avait environ 15 000 soldats sud-africains dans le Territoire au début de 1970.

2. Le montant des dépenses consacrées à la défense au cours des dix dernières années permet de mesurer combien les forces armées sud-africaines ont augmenté. On sait que le montant du budget de l'Afrique du Sud, au titre de la défense, qui était de 44 millions de rands b/ en 1960/61, est passé à 272 millions de rands en 1969/70. Les prévisions de dépenses en 1970/71 ont marqué un léger fléchissement en n'atteignant que 257 millions de rands mais ont repris leur progression dans le budget de 1971/72 où le montant des dépenses est évalué à 317 millions de rands.

3. Une publication récente de l'Institute for Strategic Studies de Londres donne des renseignements sur les effectifs, l'organisation et l'équipement de l'ensemble des forces armées sud-africaines. Selon cette publication, les forces armées de l'Afrique du Sud avaient des effectifs permanents de 43 800 hommes en 1970/71 (contre 39 700 en 1969/70). En outre, il existe des réservistes entraînés de la milice (Citizen Forces), dont on estime les effectifs à 56 000 hommes, ainsi que des forces paramilitaires qui se montent à 61 000 hommes, dont 58 000 dans les commandos et 3 000 dans la police ont reçu une formation "antiterroriste".

4. On sait que la force de police en Namibie fait partie intégrante de l'appareil policier sud-africain et que, depuis 1967, on ne dispose pas de renseignements particuliers concernant ses effectifs. Selon l'Institute for Strategic Studies, l'effectif total de la police sud-africaine était de 32 000 hommes (sans compter 12 000 réservistes) en 1969/70.

5. Ainsi qu'on l'a indiqué antérieurement, une zone a été réservée, à Walvis Bay, pour les manoeuvres des forces de défense sud-africaines. Cette zone a continué à être utilisée pour de fréquents exercices de tirs d'armes individuelles et d'artillerie en 1970 et en 1971.

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice III, par. 1.

b/ Un rand équivaut à 1,40 dollar des Etats-Unis.

## Equiperment et installations militaires

6. Etant donné qu'on ne peut faire aucune distinction entre les forces armées sud-africaines proprement dites et celles qui sont affectées expressément à la Namibie, on a tout lieu de croire que tous les armements qui sont à la disposition de l'Afrique du Sud sont virtuellement utilisables en Namibie.

7. L'Institute for Strategic Studies signale que l'armée sud-africaine est équipée de 100 chars Centurion, d'environ 100 chars moyens et d'environ 500 véhicules blindés et véhicules blindés de reconnaissance. L'équipement de la marine comprend deux destroyers porte-hélicoptères du type Wasp, six escorteurs-frégates, 11 dragueurs de mines et d'autres bâtiments légers. Trois sous-marins "à hautes performances", du type Daphné, ont été commandés en France. Chacun de ces bâtiments, dont le prix est d'environ huit millions de rands est armé de 12 torpilles et a un rayon d'action de 3 000 milles. Le premier a été livré, les deux autres devant l'être ultérieurement en 1971. Comme on l'a indiqué antérieurement c/, on construit actuellement des bases pouvant accueillir des sous-marins en Afrique du Sud. Un nouveau poste de commandement opérationnel de l'Amirauté est en cours de construction à Westlake, Le Cap, ainsi que deux postes de commandement adjoints, dont l'un à Walvis Bay. Un système de navigation au radar Decca à cinq réseaux assurera une couverture radar pour toutes les côtes de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

8. L'Institut signale également que l'armée de l'air sud-africaine dispose d'environ 250 avions de combat comprenant notamment un groupe de 30 avions à réaction Sabre F-86; environ 40 avions Mirage, dont deux groupes de 20 chasseurs bombardiers supersoniques à réaction Mirage III livrés en 1965/66; un groupe de neuf bombardiers légers Canberra; au moins 40 avions Vampire FB-5; un groupe de 15 bombardiers légers Buccaneer et environ 80 hélicoptères. Le seul avion à réaction militaire fabriqué sur place sous licence est le biplace Impala. L'Afrique du Sud dispose de 225 avions de ce type, utilisés principalement pour l'entraînement. Depuis 1969, l'Afrique du Sud développe sa propre industrie de l'aviation militaire, mais elle est encore largement tributaire des producteurs étrangers.

9. Ainsi qu'on l'a indiqué antérieurement d/, l'Afrique du Sud procède également à la mise sur pied de ses unités de lancement d'engins. Le système de lancement d'engins sol-air, connu sous le nom de "Cactus" qui a été mis au point avec le concours de deux sociétés françaises, serait prêt à entrer en service dans le courant de 1971. De plus, certaines sources indiquent que l'Afrique du Sud s'intéresse aux systèmes de lancement d'engins sol-sol actuellement mis au point par des sociétés françaises et britanniques.

### Mise au point et fabrication d'armements

10. L'Afrique du Sud a poursuivi sa politique visant à encourager la production locale d'armements afin d'être moins tributaire des sources d'approvisionnement étrangères.

---

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice III, par. 11 et 12.

d/ Voir ibid., par. 14.

11. Le Président de la République française, aurait donné l'assurance à la mission de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en octobre 1970, que son gouvernement cesserait de livrer à l'Afrique du Sud des armes pouvant être utilisées contre des guérilleros et que les hélicoptères et les véhicules blindés pourraient entrer dans cette catégorie. A la suite de cette nouvelle, M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, a fait la déclaration suivante : "L'Afrique du Sud fabrique déjà les armes dont notre armée a besoin pour combattre le terrorisme qui menace notre autorité. Nous fabriquons nous-mêmes tous les véhicules blindés légers dont nous avons besoin en Afrique du Sud. Nous élaborons actuellement des plans en vue d'élargir notre production d'armes". A ce moment, on signalait que l'Afrique du Sud fabriquait sous licence : des véhicules blindés français Panhard; des avions à réaction légers italiens Aermacchi MB 326 (connus dans le pays sous le nom d'Impalas); des fusils belges FN du type OTAN; des pistolets-mitrailleurs israéliens Uzzi. C'est l'entreprise publique Armaments Development and Production Corporation (ARMCOR) qui assurait sa propre production en fabriquant des munitions pour armes individuelles, des obus d'artillerie, des gaz lacrymogènes et des bombes.

12. Le général R. C. Hiemstra, commandant en chef de la force de défense, a déclaré en mars 1971 que les grands progrès accomplis au cours des dix dernières années en ce qui concerne la production locale d'armements avaient permis d'exporter certains articles à des prix compétitifs ou même inférieurs; les produits de fabrication locale étaient comparables à ceux fabriqués outre-mer tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Il a également déclaré que l'Afrique du Sud était déjà capable de produire toutes les armes de petit calibre, des mortiers, des tubes de canons, des automitrailleuses et du matériel roulant et qu'elle avait commencé à fabriquer des missiles guidés.

13. Parlant en mai 1971 des prévisions de dépenses pour la défense, M. Botha a annoncé à la Chambre d'assemblée sud-africaine que l'Afrique du Sud était parvenue à un tel degré d'autarcie qu'elle n'avait plus besoin que le monde extérieur lui fournisse des armes pour assurer sa sécurité intérieure. De plus, l'Afrique du Sud pouvait, dans une très grande mesure, fabriquer les armes nécessaires pour assurer sa protection contre l'extérieur. M. Botha a fait observer qu'environ 80 p. 100 des sommes dépensées pour la fabrication d'armes étaient versées à un millier environ d'entrepreneurs principaux et de sous-traitants en Afrique du Sud. Pour donner une idée du degré d'autarcie atteint par le pays, M. Botha a précisé qu'à l'heure actuelle, il fabriquait des munitions d'une centaine de types différents, ce qui représentait la plus grande partie des munitions de type classique. M. Botha a indiqué qu'en ce qui concerne les munitions de gros calibre, la République subvenait à ses propres besoins et qu'elle se suffisait également à elle-même ou avait atteint le stade de la production pour ce qui est des munitions destinées à l'infanterie. La fabrication de la plupart des munitions destinées aux avions (bombes et roquettes) était déjà en cours ou avait atteint divers stades de sa mise au point. La République devait en outre assurer dans un proche avenir sa propre fabrication de munitions destinées à la marine.

14. M. Botha a ajouté qu'un fusil automatique et un pistolet-mitrailleur ainsi que des mortiers étaient déjà fabriqués sur place et que l'on avait commencé à fabriquer un canon de 90 mm avec tous ses éléments. Du fait que des auto-mitrailleuses sont fabriquées en Afrique du Sud, une usine a été créée, ce qui permettait de fabriquer pratiquement tout type quelconque de véhicule blindé dans le pays.

15. On trouvera dans le rapport publié en mars 1971 par le Rapporteur du Comité spécial de l'apartheid (A/AC.115/L.285 et Add.1 et 2) des renseignements sur les armements que l'Afrique du Sud a reçus de pays étrangers. Ce rapport expose en détail les faits concernant la décision prise en février par le Gouvernement du Royaume-Uni de délivrer des licences d'exportation pour des hélicoptères Wasp, décision qui a été suivie d'une commande de sept hélicoptères par le Gouvernement sud-africain.

#### Activités du mouvement de libération

16. Le mouvement de libération nationale de la Namibie poursuit sa lutte armée contre l'occupation et l'oppression sud-africaines. Des renseignements détaillés sur les accrochages survenus entre les forces sud-africaines et les combattants de la liberté namibiens depuis 1966 figurent dans les rapports précédemment établis par le Comité spécial. En décembre 1969 et au début de 1970, de nouveaux combats auxquels ont participé des unités de la SWAPO se seraient produits dans la partie orientale de la Namibie. Selon le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie e/, six militaires sud-africains ont été tués au cours d'escarmouches qui se sont alors produites dans la région de l'Ovambo. Un membre du Comité central de la SWAPO, M. Alphons Visitile, a été tué et un autre, M. Israel Iyambo, est toujours recherché par la police de sécurité sud-africaine. Depuis, la SWAPO a annoncé que la lutte avait atteint son maximum d'intensité dans la bande de Caprivi mais que des hostilités avaient aussi éclaté dans d'autres zones, à savoir : autour de Runtu, près du fleuve Okavango, et près d'Ondangua dans l'Ovamboland. On a également annoncé que les guérilleros de la SWAPO avaient capturé, dans la partie orientale de Caprivi, une quantité importante de matériel de guerre appartenant aux forces sud-africaines. D'après certains rapports, des opérations militaires auraient été entreprises à la fin de 1970 dans la bande de Caprivi et le long des frontières de la partie nord de l'Afrique du Sud.

17. Au début de 1971, la SWAPO a annoncé que les opérations suivantes avaient été menées au cours de l'année précédente :

Embuscades réussies contre les forces ennemies .....	125
Camps ennemis détruits ou attaqués .....	75
Véhicules ennemis détruits .....	115
Agents de l'ennemi exécutés .....	27
Total des pertes en tués des forces ennemies .....	256
Espions ennemis arrêtés ou détenus par les combattants de la liberté .....	49

---

e/ Voir ibid., Supplément No 24 (A/8024).

18. Au cours de 1970, M. Sam D. Nujoma, président de la SWAPO, a fait plusieurs déclarations dans lesquelles il a souligné pourquoi les combattants de la liberté poursuivaient la lutte. Il a déclaré que l'Afrique du Sud avait fait de la Namibie un véritable Etat policier. Il a souligné que plus de 30 dirigeants de son parti purgeaient des peines d'emprisonnement à vie dans les prisons sud-africaines; que de nombreux partisans de la SWAPO avaient été détenus sans jugement; que les forces sud-africaines fusillaient quiconque était soupçonné d'être un "terroriste" ou de donner asile aux combattants de la liberté. Il a déclaré également qu'avec l'appui et l'assistance de certaines puissances occidentales, l'Afrique du Sud avait bafoué les résolutions des Nations Unies aux termes desquelles elle était priée de se retirer du Territoire. C'est pourquoi la SWAPO préfère libérer la Namibie par les armes et non en négociant avec l'Afrique du Sud. Il a demandé aux Etats membres de l'OUA de fournir à la SWAPO davantage d'armes, de médicaments et de vêtements. Dans un discours radiodiffusé de Lusaka en février 1971, il a demandé à nouveau au peuple namibien de s'unir et de lutter afin d'infliger aux oppresseurs coloniaux sud-africains une défaite totale et d'obtenir la liberté et l'indépendance pour la Namibie. Plusieurs autres dirigeants de la SWAPO, notamment M. Misheke Muyongo, M. Peter Mueshahange et M. Ben Amathila, ont exprimé des vues analogues.

19. En avril 1971, M. Muyongo aurait déclaré que les troupes portugaises avaient pénétré dans la partie nord de la Namibie et avaient accroché les combattants de la SWAPO. M. Muyongo a déclaré que les forces sud-africaines et portugaises patrouillaient à tour de rôle dans les zones frontalières et poursuivaient les combattants de la liberté en Namibie ou en Angola. Il a ajouté que la SWAPO avait tué plusieurs soldats portugais et perdu elle-même plusieurs combattants, qui avaient été capturés.

#### Recours à la force contre les combattants de la liberté namibiens

20. Dans une déclaration qu'il a faite devant la Chambre d'assemblée sud-africaine le 15 septembre 1970, M. Vorster, premier ministre, a nié les allégations selon lesquelles des armes vendues à l'Afrique du Sud seraient utilisées pour opprimer les Africains dans le pays et attaquer des Etats africains indépendants, comme la Zambie ou la République-Unie de Tanzanie. Il a dit que son pays était prêt à conclure un pacte de non-agression avec n'importe quel Etat africain indépendant. Il a cependant souligné que l'Afrique du Sud ne tolérerait aucune domination communiste en Afrique australe et qu'elle combattrait le "terrorisme" non seulement en Afrique du Sud mais encore dans tout autre pays africain dont le gouvernement lui demanderait une aide dans ce sens. Il a ajouté que si des "terroristes devaient envahir l'Afrique du Sud à partir de certains pays et avec leur assentiment, nous leur résisterons. S'ils prennent la fuite, nous les poursuivrons et ce jusque dans les pays d'où ils sont venus".

21. Le général R. C. Hiemstra aurait déclaré le 3 octobre que des organisations "terroristes" recevaient une aide de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA, d'Etats africains et de pays socialistes, ainsi que de groupements gauchistes et libéraux des pays occidentaux. Il a ajouté :

"Il existe des preuves indubitables que l'organisation, l'entraînement et les armes sont meilleurs qu'il y a deux ans. En conséquence, nous devons être prêts à faire face à une intensification soutenue de la menace terroriste et à l'éventualité d'une tentative sérieuse de créer dans notre pays, ou en Afrique australe, des conditions qui seront favorables à une intervention militaire de l'extérieur."

22. Dans le discours qu'il a prononcé le 29 janvier 1970 à l'ouverture de la nouvelle session parlementaire, le Président de la République, M. J. J. Fouché, a déclaré que le gouvernement n'ignorait pas que des efforts étaient déployés pour aggraver la "subversion". Le gouvernement avait donc accepté un programme de dix ans visant à maintenir un niveau satisfaisant en ce qui concerne la fourniture d'armes et à moderniser toutes les bases militaires existantes, mais il n'envisageait pas d'accroître de façon notable les forces armées dans les dix années à venir, sauf si des circonstances imprévisibles l'exigeaient.

23. Comme on l'a indiqué plus haut (voir par. 3 et 4 ci-dessus), les forces armées sud-africaines stationnées en Namibie font partie intégrante de l'appareil militaire sud-africain, dont les effectifs permanents sont de 43 800 hommes. Selon les dernières estimations, les forces sud-africaines en Namibie se montent à 17 000 hommes, comprenant tant le personnel militaire que les membres de la police. Il ressort de rapports que parmi les armes utilisées par l'Afrique du Sud pour mener à bien sa politique de répression à l'intérieur de la Namibie figurent des avions Buccaneer basés sur trois terrains d'aviation, l'un à Katima Mulilo, dans la bande de Caprivi, l'autre à Runtu et le troisième à Ondangua. Des bombardements et des attaques aériennes ont été dirigés contre des villages et des zones où l'on soupçonnait la présence de guérilleros.

24. On a signalé qu'une base militaire a été construite à l'extrémité est de la bande de Caprivi, en face du village zambien de Sesheke, "afin de combattre l'infiltration terroriste". Au mois de mars 1970, le chef de la police sud-africaine a déclaré que plus de 1 000 agents des forces de police étaient continuellement, jour et nuit, en état d'alerte en prévision du "soulèvement de terroristes, d'éléments de subversion et d'autres personnes indésirables", notamment le long des frontières entre la Namibie et la République sud-africaine. Il a admis que les exigences de la sécurité mettaient lourdement à contribution les effectifs de la police. Selon une déclaration faite au mois de juin par le Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous et de l'éducation bantoue, les mesures suivantes ont été prises, outre la création des installations militaires susmentionnées, en vue de protéger la bande de Caprivi : construction, le long de la frontière entre la bande de Caprivi et la Zambie, d'une route de 100 yards de large sur 65 miles de longueur, dans le cadre du réseau de transport desservant la région; b) établissement de communications radiophoniques entre les principaux centres de l'administration tribale et Katima Mulilo et également entre les véhicules des fonctionnaires et Katima Mulilo; et c) aménagement d'une nouvelle et vaste centrale électrique pour desservir la région et de groupes électrogènes autonomes pour les nouveaux commissariats de police à Mpalila et Kongola.

#### Coopération militaire avec d'autres pays

25. Le rapport publié par le Rapporteur du Comité spécial de l'apartheid, déjà mentionné plus haut (voir le paragraphe 15 ci-dessus) contient des renseignements

sur l'importation en Afrique du Sud d'armes et d'équipements en provenance d'autres pays et sur les mesures prises par certains pays pour en prévenir ou en limiter la vente.

26. Selon des communiqués de presse, les chefs des services de sécurité du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud se sont rencontrés à Salisbury en février 1971 pour s'entretenir des progrès et de l'orientation future de la campagne antiguérilla ainsi que des moyens de resserrer les liens entre ces pays. Le Portugal était représenté par le commandant Silva Pais, chef de la Direcção-Geral de Segurança (DGS - Direction générale de la sécurité), et par trois autres officiers supérieurs des services de sécurité. La délégation sud-africaine, composée de trois membres du Bureau for State Security (Bureau de la sécurité du territoire), était conduite par le chef de celui-ci, le général H. J. Van den Bergh.

## APPENDICE III

### TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

#### Introduction

1. On trouvera dans les rapports précédents du Comité spécial a/ les renseignements concernant les activités et les accords militaires dans les territoires administrés par le Portugal pour la période antérieure à 1970. Des renseignements plus récents sur la situation militaire en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, figurent dans les documents de travail consacrés à ces territoires b/, et sont à rapprocher des renseignements supplémentaires ci-dessous concernant les derniers événements.

#### Organisation militaire

##### Généralités

2. Les réformes décrétées à partir de 1969 en ce qui concerne l'organisation militaire et la structure des pouvoirs ont été progressivement appliquées en 1970. A la fin de l'année, l'intégration des forces armées sous un commandement unifié était réalisée au Mozambique, mais non en Angola. Les conséquences de cette réorganisation sur la guerre ont été exposées par ailleurs c/.

##### Conditions de service

3. Entre autres mesures adoptées l'année dernière pour améliorer les conditions de service, on a institué des privilèges spéciaux pour les membres du personnel naval qui sont appelés ou qui demandent à accomplir une deuxième période de service dans les territoires d'outre-mer après le 1er janvier 1961. Ils ont droit notamment au transport gratuit de leur famille au lieu d'affectation ou à un congé annuel dans les foyers; à la gratuité des soins médicaux pour toute la famille pendant la durée du service outre-mer et au logement gratuit ou à une allocation de loyer (décret 233/70, mai 1970). En outre, la solde des militaires des trois armes servant outre-mer a été augmentée en juin 1970 (décret-loi 266/70, 15 juin); et l'amnistie accordée en mai 1970 pour divers délits a été étendue en novembre aux délinquants relevant de la justice militaire (décret 518/70, 4 novembre).

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. III, annexe, appendice II; ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice IV.

b/ A/8423/Add.4, annexe I.

c/ Ibid., annexe I.A, par. 73 et 74; et annexe I.C, par. 35 et suivants.

## Mesures de sécurité

4. Les problèmes de sécurité au Portugal d/ étant de plus en plus préoccupants, la police de sécurité publique (PSP) a été réorganisée à la fin de l'année (décret-loi 662/70, 31 décembre 1970). Par suite de la pénurie de personnel militaire, le commandant de la PSP peut dorénavant appartenir à la force de police elle-même, au lieu d'être obligatoirement un officier des forces armées. Afin de renforcer le commandement, on désignera en même temps un chef d'état-major adjoint. Les questions de justice et de discipline ont été confiées à une nouvelle section relevant directement du chef d'état-major et placée sous les ordres d'un commandant principal. Les services d'information, d'action psychologique et de protocole ont également été regroupés en une nouvelle section. Il a été créé un cinquième département, chargé de la logistique et de la comptabilité.

5. En Angola, où l'on se préoccupe aussi de plus en plus de la sécurité e/, un nouveau bureau des explosifs, placé sous le commandement général de la PSP a été créé en janvier 1971. Le bureau comprendra le commandant de la PSP qui fera office de président, cinq membres permanents et six membres non permanents. Le bureau sera notamment chargé de tenir à jour un inventaire de tous les explosifs importés ou fabriqués dans le territoire.

6. En février 1971, les districts de Luanda, Lunda, Moxico, Guanda Cubango, Malanje et Bié ont été placés sous un régime de sécurité spécial, avec à la tête de chaque district un gouverneur militaire. Dans quatre des districts placés sous le régime spécial, les gouverneurs étaient déjà des officiers des forces armées : seuls Luanda et Malanje avaient des gouverneurs civils. Ce régime de sécurité spécial était analogue à celui établi en 1961 après le soulèvement, et qui à cette époque avait été appliqué aux districts de Cabinda, Zaire, Uige et Cuanza North. Les mesures suivantes valent pour tous les districts placés sous ce régime : a) tous les individus et tous les véhicules doivent être munis d'un sauf-conduit spécial; b) toute personne suspecte ou dangereuse peut être arrêtée sans mandat d'amener ni mise en accusation; c) tous les individus autorisés à transporter des armes sont automatiquement considérés comme des membres du corps de volontaires (OPVDC) et sont soumis à ses règlements f/; d) toutes les réunions publiques doivent être approuvées à l'avance par les autorités; e) les communications, la diffusion de nouvelles, l'impression, la publicité et la propagande sous toutes leurs formes sont soumises à une censure préalable; et f) tous les fonctionnaires sont soumis à la discipline militaire (Portaria 40/71, 29 janvier 1971).

7. On ne sait pas exactement jusqu'à quel point les mesures de sécurité spéciales s'appliquent encore à Cabinda, Zaire, Uige et Cuanza North.

---

d/ Ibid., annexe I.A, par. 77-91.

e/ Ibid., annexe I.B, par. 39 et 59.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II, par. 27; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23, (A/7623/Rev.1), chap. III, annexe, appendice II, par. 41.

## Utilisation de services paramilitaires professionnels et civils

8. Pour faire face à la pénurie de personnel qualifié, le gouvernement a assoupli les conditions requises (qualifications et niveau de départ) pour certains postes, et a pris des mesures pour doter les forces armées d'un personnel civil permanent. En 1970, le gouvernement a adopté une nouvelle réglementation pour le recrutement et la formation de volontaires chargés de certaines fonctions dans l'armée de l'air (Portaria 261/70, 30 mai), et a également raccourci la durée des cours de l'école de formation de cadres pour les cadets admis en 1967 à la Diogo Gomes Naval School, afin de leur permettre d'être nommés officiers (Portaria 261/70, 30 mai). En juillet 1970, le gouvernement a créé dans chaque territoire d'outre-mer un cadre spécial de la fonction publique, qui travaille pour les forces armées (décret-loi 318/70, 10 juillet). En novembre, les conditions imposées pour la formation des infirmières militaires ont été simplifiées de façon à ce que les cours de formation puissent avoir lieu dans le territoire d'outre-mer et non exclusivement à l'Ecole centrale de formation du Portugal (Portaria 600/70, 26 novembre).

9. Comme on le verra ci-dessous, les services de transport aérien civil et de la marine marchande sont de plus en plus utilisés à des fins militaires.

### Dépenses militaires

10. Selon le Ministre des finances, les dépenses militaires totales du Portugal, y compris les dépenses à imputer sur le budget ordinaire sont passées de 4,794 milliards d'escudos g/ en 1961 à 11,290 milliards d'escudos en 1969, soit de 35,6 à 40,7 p. 100 respectivement du total des dépenses publiques. Par contre, si les dépenses de développement sont passées de 2,497 milliards d'escudos en 1960 à 4,201 milliards d'escudos en 1969, le pourcentage des dépenses publiques qu'elles représentent est tombé de 22 p. 100 à 15,2 p. 100. Les dépenses effectives militaires du Portugal pour la période 1961-1969 figurent dans le tableau 1 ci-dessous.

11. Si l'on compare les dépenses effectives avec le montant des crédits budgétaires (tableau 2 ci-dessous), on constate qu'en 1969 les dépenses effectives ont augmenté de 30 p. 100 environ.

12. D'après le rapport budgétaire officiel pour 1971 h/, un montant total de 10 714,9 millions d'escudos est réservé pour la "défense". Sur cette somme, 7 042,6 millions d'escudos sont imputés sur le budget extraordinaire et 3 672,3 millions d'escudos sur le budget ordinaire. En mai 1971, un crédit supplémentaire de 1 500 millions d'escudos a été autorisé pour rééquiper l'armée de l'air, soit 500 millions d'escudos à imputer sur le budget de 1972 et 1 000 millions d'escudos sur le budget de 1973.

---

g/ Un escudo équivaut à 35 cents des Etats-Unis.

h/ Portugal. Rapport sur le budget général de l'Etat pour 1971, Lisbonne, 1971.

## Tableau 1

Portugal : Dépenses militaires effectives, 1961-1969

<u>Année</u>	<u>Million d'escudos</u>
1961	4 794,0
1962	5 696,0
1963	5 884,7
1964	6 548,1
1965	7 259,2
1966	7 993,3
1967	9 785,3
1968	10 696,6
1969	11 290,0

---

Source : 1962-1968 : Portugal. Ministério das Finanças, Conta Geral do Estado.  
1961 et 1969 : chiffres parus dans la presse portugaise.

13. On trouvera ci-dessous au tableau 3, les budgets militaires des territoires d'outre-mer (les chiffres révisés pour 1970, prévisions budgétaires pour 1971) i/. En ce qui concerne l'Angola, les chiffres révisés pour 1970 accusent une augmentation totale de 99,5 millions d'escudos, soit 55,2 millions d'escudos pour l'armée de terre, 31,3 millions d'escudos pour l'armée de l'air et 13 millions d'escudos pour la marine. Pour le Mozambique, l'augmentation a été de 265,9 millions d'escudos, à savoir 115 millions d'escudos pour l'armée de terre, 31,4 millions d'escudos pour l'armée de l'air et 119,5 millions d'escudos pour la marine. Cette importante augmentation est probablement due aux campagnes militaires spéciales qu'il a fallu mener en 1970. Les budgets militaires des autres territoires ont également été légèrement augmentés, ce qui porte le montant total révisé des budgets pour tous les territoires à 3 222,6 millions d'escudos, soit une augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1969.

14. En avril 1971, on a pu lire dans un article paru dans la presse angolaise au sujet des comptes de 1969, que 6 084,9 millions d'escudos seulement avaient été dépensés en 1969 pour les forces expéditionnaires, soit 112,9 millions d'escudos de moins qu'en 1968. Toutefois, l'article ne faisait pas mention de l'accroissement des dépenses militaires dans les territoires, qui ont augmenté de presque 400 millions d'escudos entre 1968 et 1969.

---

i/ Les allocations initiales prévues pour 1970 ont été mentionnées dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice IV, tableau 2.

Tableau 2

Portugal : Budget militaire pour 1968-1971

(En millions d'escudos)

	Budget a/		Montant total des crédits pour la défense	Budget commun	Répartition entre les différentes armes		
	<u>Ordinaire</u>	<u>Extra-ordinaire</u>			<u>Armée</u>	<u>Marine</u>	<u>Armée de l'air</u>
1968	2 652,0	5 607,0	8 259,0	5 615,5	1 282,0	873,6	487,8
1969	2 840,9	6 334,4	9 175,3	6 340,9	1 377,9	933,7	522,8
1970	3 408,9	6 365,7	9 774,7	6 356,4	1 585,5	1 184,8	648,0
1971	3 672,3	7 042,6	10 714,9	7 036,9	1 638,4	1 301,4	678,2

Source : Portugal. Rapport sur le budget général de l'Etat, 1968, 1969, 1970.

a/ Ces chiffres diffèrent légèrement de ceux qui figurent dans le tableau 2 du document A/8423/Add.4, annexe I.A.

Tableau 3

Budgets militaires des territoires d'outre-mer pour 1967-1970

(En millions d'escudos)

<u>Territoire et année</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Marine</u>	<u>Total</u>
Angola				
1967	533,0	180,0	69,0	782,0
1968	678,9	200,5	71,9	951,3
1969	974,7	220,0	94,9	1 289,6
1970 a/	1 356,2	271,7	119,0	1 747,0
1971	1 533,0	266,0	119,0	1 918,0
Mozambique				
1967	609,4	166,0	63,0	838,4
1968	667,3	180,0	63,0	910,3
1969	674,0	202,0	69,0	945,0
1970	886,1	261,4	198,5	1 346,0
1971	829,2	230,0	86,0	1 145,2
Guinée dite Guinée portugaise				
1967	30,1	32,2	26,1	88,4
1968	30,5	35,3	27,0	92,8
1969	34,8	36,4	34,9	106,1
1970 a/	39,6	59,3	65,0	151,6
1971	44,9	55,0	65,0	164,9
Cap Vert				
1967	15,0	1,4	3,3	19,7
1968	16,1	1,5	7,6	25,2
1969	21,3	1,9	10,6	33,8
1970 a/	22,3	2,6	12,2	37,1
1971	22,5	2,4	11,7	36,6
São Tomé et Príncipe				
1967	7,4	0,8	2,3	10,5
1968	7,0	1,1	2,3	10,4
1969	6,9	1,8	2,7	11,4
1970 a/	10,1	2,3	2,9	15,4
1971	8,7	2,3	3,1	14,1
Macao et dépendances				
1967	26,9	-	1,2	28,1
1968	28,7	-	0,9	29,6
1969	25,7	-	1,3	27,0
1970 a/	32,1	-	2,0	34,1
1971	28,6	-	1,8	30,4

Tableau 3 (suite)

<u>Territoire et année</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Marine</u>	<u>Total</u>
Timor et dépendances				
1967	31,5	-	1,8	33,3
1968	31,6	-	1,8	33,4
1969	32,7	-	2,2	34,9
1970 <u>a/</u>	40,3	-	2,7	43,0
1971	50,3	-	2,7	53,0
Total				
1967	1 253,3	380,4	166,7	1 800,4
1968	1 460,1	418,4	174,5	2 053,3
1969	1 770,1	462,1	215,6	2 447,8
1970 <u>a/</u>	2 208,7	597,3	257,3	3 222,6
1971	2 517,2	555,7	289,3	3 362,2

Source : Portugal. Diário do Governo, série I, 1967-1971.

a/ Les chiffres pour 1970 ont été révisés.

Forces armées

15. Selon The Military Balance, 1970-1971 j/, les effectifs des forces armées portugaises comprenaient 185 500 hommes, dont 57 000 environ, y compris les recrues locales, sont stationnés en Angola; 43 000 se trouvent au Mozambique et 25 000 en Guinée dite portugaise. Le tableau ci-après fait ressortir l'augmentation des effectifs des forces armées portugaises au cours des quatre dernières années.

Tableau 4

Portugal : Augmentation des effectifs des forces armées de 1967 à 1971

	<u>1967/1968</u>	<u>1968/1969</u>	<u>1969/1970</u>	<u>1970/1971</u>
Armée	120 000	150 000	148 000	150 000
Marine, y compris les fusiliers marins	15 000	15 000	16 500	18 000
Armée de l'air	13 500	17 500	17 500	17 500
	<u>148 500</u>	<u>182 500</u>	<u>182 000</u>	<u>185 500</u>

Source : The Institute for Strategic Studies. The Military Balance, 1967-1968 à 1970-1971.

j/ Publié par The Institute for Strategic Studies, Londres.

16. D'après les sources portugaises, la politique est d'intégrer de plus en plus d'Africains dans les diverses organisations militaires et paramilitaires. Le nombre exact d'Africains enrôlés dans les différentes unités stationnées dans chacun des trois territoires n'est pas connu. Les renseignements dont on dispose pour l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise ont déjà été mentionnés dans les différents documents de travail k/. En juin 1971, on a annoncé que des transfuges du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) avaient été entraînés et organisés en groupe de parachutistes africains. Ces nouveaux groupes de parachutistes doivent participer à des opérations contre les guérilleros dans le nord du Mozambique.

17. En octobre 1970, l'Ecole militaire a été réorganisée en fonction des nouveaux besoins des armées de terre et de l'air. Des modifications ont été également apportées au règlement de l'Ecole navale et visent notamment à supprimer les derniers examens pour les élèves d'un certain niveau. Un cours de génie militaire sera organisé et des dispositions seront prises pour que les élèves puissent suivre certains cours préparatoires dans d'autres universités. Les élèves de l'Ecole militaire et de l'Ecole navale toucheront une solde pendant la période de formation et les élèves de l'Ecole militaire auront à leur sortie immédiatement droit au grade et à la solde correspondants à leur formation.

18. En février 1971, une Ecole supérieure de l'armée de l'air a été créée pour former des officiers d'état-major et d'autres officiers supérieurs. Cette école sera placée sous la direction d'un chef d'état-major de l'armée de l'air. Des cours de formation générale y seront organisés pour les ingénieurs, les navigateurs et le personnel médical, technique et autre. L'Ecole desservira également l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise.

### Matériel et installations

#### Marine

19. Le précédent rapport de cette série l/ contient une liste complète des effectifs de la marine portugaise en 1969/70. Depuis cette date, sur les six nouveaux bâtiments prévus quatre autres ont été mis en service. Deux d'entre eux, le Augusto Castilho et le Honório Barreto ont été construits en Espagne; parmi les autres nouveaux navires trois patrouilleurs, le São Tomé, le Cuanza et le Ceba ont été mis en service ainsi qu'une péniche de débarquement. En mai 1971, le gouvernement a autorisé l'achat de quatre autres corvettes, ce qui représente une dépense de 141 millions d'escudos.

---

k/ A/8423/Add.4, annexe I.

l/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice IV.

20. En 1970, le gouvernement a réquisitionné 12 bâtiments de la marine marchande qui ont effectué 40 voyages pour transporter des troupes et du matériel dans les territoires d'outre-mer. Dans le cadre du programme de rénovation et de développement de la marine marchande, diverses unités d'un tonnage total de 800 000 tonnes seront acquises entre 1971 et 1973, ce qui représente un investissement de 3 700 000 escudos environ.

Armée de l'air

21. Le tableau suivant, qui indique la composition de l'armée de l'air portugaise est tiré de The Military Balance, 1970-1971.

Tableau 5

Portugal : Armée de l'air, 1970-1971

Personnel	17 500
Avions de combat	150
Groupes organisés	
Groupes de bombardiers légers a/ équipés d'Invaders B-26 et de PV-2 Harpoons	2
Groupes de chasseurs bombardiers équipés de F-84G	1
Groupes d'avions d'assaut légers équipés de C-91	1
Groupes d'intercepteurs F-86F	1
Groupes de patrouille navale équipées de P-2E Neptune b/	1
Avions de transport c/	
Noratlant	12
C-47	40
C-54	50
DC-6	...
C-45	15
Avions de reconnaissance et d'entraînement	
T-6	50
Do-27	25
T-33	15

---

Avions de reconnaissance et d'entraînement (suite)

T-37 C	30
Hélicoptères	
Alouette II	20
Alouette III	30

---

a/ Un groupe de combat compte de 15 à 25 avions.

b/ Affectés à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN)

c/ Voir ci-dessous le paragraphe 22.

22. Les nouvelles données indiquent que le nombre d'avions a augmenté. En 1968-1969 l'armée de l'air portugaise disposait de 60 avions de transport moyens y compris 12 Noratlas, 40 C-47, C-54 et DC-6 m/; par ailleurs, en 1970 l'armée de l'air portugaise ne disposait que d'une escadrille d'hélicoptères Alouette III.

23. Ne sont apparemment pas inclus dans cette liste les avions utilisés par l'armée et la marine. En avril 1971, une question relative à la fourniture de pièces détachées pour les hélicoptères Puma SA-330 utilisés par l'armée portugaise, et particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de ces appareils dans des opérations militaires en Afrique, a été posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un porte-parole du gouvernement a dit que ces hélicoptères étaient fabriqués en France, que ce pays était responsable des ventes à l'étranger et que "seulement 20 p. 100 des pièces étaient produites au Royaume-Uni".

24. D'après une déclaration de source française en 1970 le Puma SA-330 serait construit par la firme française Sud-Aviation n/ en coopération avec la firme britannique Westland Aircraft, Ltd., la firme italienne Fiat, S.p.A. et la Société anonyme belge de constructions aéronautiques (SABCA). D'après une autre source, le fuselage du Puma serait bâti au Royaume-Uni et le moteur en France.

---

m/ Ibid., Vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. III, annexe, appendice II, tableau 4.

n/ Le 1er janvier 1970, Sud-Aviation a fusionné avec Nord-Aviation et la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques S.A. (SEREB) pour former la Société nationale industrielle aérospatiale (SNIAS).

25. On ne dispose pas de renseignements détaillés sur les types d'avions utilisés par les forces armées portugaises en Afrique mais les Noratlas et les Alouettes ont été mentionnés dans les rapports de l'armée portugaise.

26. Malgré l'augmentation substantielle du nombre d'avions de transport et d'hélicoptères, les forces armées utilisent de plus en plus les services aériens civils. Au Mozambique, en 1970, l'état-major a signé des contrats avec la Direcção de Exploração dos Transportes Aéreos (DETA) et l'Empresa Moçambicana de Aviação Comercial (EMAC) pour les transports de marchandises. Le montant de ces contrats est d'environ 50 millions d'escudos par an. La DETA qui est une filiale de l'Administration des ports, des chemins de fer et des transports du Mozambique a acquis deux Boeing 737-200 en 1969. En mars 1971, l'Administration a été autorisée à emprunter 5 340 000 dollars E.-U. à la Banco Nacional Ultramarino pour l'achat d'un autre Boeing 737 et de pièces détachées (Décret 100/71, du 24 mars).

27. Aux Pays-Bas, le Comité pour l'Angola a adressé en octobre 1970 une lettre au Gouvernement hollandais, dans laquelle il accuse notamment l'armée portugaise d'utiliser des avions FOKKER F-27 fournis par les Pays-Bas. Le Comité a déclaré que ces avions étaient utilisés par les lignes aériennes civiles en Angola et au Mozambique dans le cadre d'un contrat conclu avec les forces armées. La ligne aérienne intérieure de l'Angola [Direcção dos Transportes Aéreos (DTA)], aurait reçu son quatrième FOKKER F-27 en juillet 1970 et un cinquième appareil de ce type devait lui être livré avant la fin de l'année. Au Mozambique, la DETA utiliserait trois FOKKER F-27 et un quatrième devrait lui être livré au début de 1971. On ignore le nombre d'avions dont disposent les lignes aériennes civiles de l'Angola et du Mozambique, qui appartiennent au gouvernement.

28. En février 1971, une question a été posée au Sénat des Etats-Unis à propos de la vente de deux Boeing 707 au Portugal. D'après un article paru dans le Washington Post (Washington, D.C.) du 5 janvier 1971, les 707 sont des avions à long rayon d'action qu'il serait difficile d'utiliser au Portugal. On s'attendait donc qu'ils seraient utilisés pour des vols entre le Portugal, l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise. Dans l'article précité, on mentionnait que la liste journalière de permis d'exportation publiée par le Département du commerce des Etats-Unis indiquait que la vente avait été approuvée en juillet 1970. Les dirigeants de la société Boeing avaient confirmé que la transaction avait été conclue au Portugal avec le Directeur de l'aviation civile alors que dans le passé les avions étaient vendus directement à la compagnie Transportes Aéreos Portugueses (TAP). Les appareils, qui coûtent environ 9,2 millions de dollars E.-U. chacun, devaient être livrés en juillet ou août 1971.

29. Dans une déclaration écrite publiée dans le Congressional Record des Etats-Unis d'Amérique, il était dit que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas participé au financement de la vente des deux 707 en question et que "l'on ne considérait pas que cette vente tombait sous le coup de l'embargo de 1961 sur l'exportation d'armes destinées à être utilisées en Afrique". Il était également dit dans cette déclaration que la seule restriction apportée à la vente d'avions civils à des pays étrangers était qu'ils devaient obtenir l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis avant que les avions puissent être réexportés. Les Etats-Unis n'avaient pas demandé au Portugal de prendre d'autres engagements et n'avaient pas cherché à signaler de restrictions quant à l'utilisation de ces appareils.

30. Selon les renseignements dont on dispose, la TAP a commandé ses deux premiers Boeing 707 en 1964 et ils ont été livrés en décembre 1965. En septembre 1970, la TAP disposait de 7 appareils 707, de 5 727 et de 3 Caravelles. A cette époque, elle avait commandé deux Boeing 747 B pour un total de 58 millions de dollars E.-U. Les deux appareils devaient être livrés en décembre 1972. Un Boeing 727, qui avait déjà été commandé l'année dernière, a été livré à la TAP en mars 1971. En mai 1971, la TAP a porté son capital social de 550 à 800 millions d'escudos. En août 1971, Noticias de Portugal a signalé que la TAP avait reçu trois nouveaux appareils - un 727 et deux 707 - ce qui porte à 18 appareils le parc aérien de la TAP.

### Industrie des armements et fournitures militaires

31. Bien que le Portugal prétende pouvoir suffire à ses propres besoins en ce qui concerne les fournitures militaires, il est tributaire de pays étrangers, pour une grande partie du matériel utilisé par sa marine et son armée de l'air o/. En 1970, plusieurs députés ont posé des questions à propos de l'achat de matériel de guerre à l'étranger. Un député a proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire au texte de la loi de 1971 sur les voies et moyens selon lequel le gouvernement serait tenu de lier plus étroitement au développement les mesures relatives à la défense en vue d'utiliser au Portugal les sommes actuellement consacrées aux achats de matériel à l'étranger. Cet amendement n'a pas été adopté, mais le débat a contribué à révéler l'importance de l'industrie nationale des armements.

32. En mars 1971, une source officielle portugaise a déclaré que l'industrie nationale de l'armement employait plus de 16 000 personnes, que la valeur de sa production était estimée à 1 800 millions d'escudos et que des sommes bien supérieures étaient indirectement en jeu. On a estimé que les deux tiers des dépenses militaires du pays rentraient dans le circuit de l'économie nationale.

33. Les renseignements dont on dispose indiquent que le gouvernement a décidé d'autoriser dans les territoires d'outre-mer l'implantation de diverses industries liées aux activités militaires. Par exemple, en novembre 1970, les Laboratoires militaires de Lisbonne ont été autorisés à construire deux nouvelles usines au Mozambique, l'une à Nampula et l'autre à Lourenço Marques. Les Laboratoires de Lisbonne fabriquent des produits chimiques et pharmaceutiques pour les troupes et les hôpitaux de l'armée. On s'attend que deux filiales seront créées en Angola, une à Luanda et l'autre à Nova Lisboa.

34. En avril 1971, la presse du Mozambique a signalé qu'une firme de Lisbonne avait été autorisée à construire des usines de construction aéronautique dans le territoire. La société Empresa Ibérica de Material Aeronautico avait déjà demandé en 1970 à recevoir une licence de ce genre. A cet égard, on a signalé que la Bell Aircraft Corporation (Etats-Unis) qui fournit des hélicoptères au Service de la mise en valeur de la vallée du Zambèze expédierait des avions

---

o/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II, par. 23.

en pièces détachées, lesquels sont ensuite assemblés dans le territoire (voir A/8398/Add.1, appendice II, B, par. 102-103). En janvier 1971, on a signalé qu'une firme sud-africaine construisait une usine pour la fabrication de munitions au Mozambique.

## Coopération militaire entre le Portugal et d'autres pays

### Afrique australe

35. En février 1971, les responsables des services de sécurité du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud ont tenu à Salisbury une réunion qualifiée par la presse de "réunion de simple routine". La délégation portugaise était dirigée par le commandant Silva Pais, chef de la Direcção-General de Segurança (DGS - Direction générale de la sûreté) et les chefs des services de sécurité de l'Angola et du Mozambique. L'Afrique du Sud était représentée par le général de division Hendrik Van der Bergh, chef du Bureau of State Security (Services de la sûreté nationale). Dans un quotidien de langue anglaise, on pouvait lire à propos de cette réunion : "Selon certaines affirmations - qu'aucun fait n'est encore venu corroborer - les armées de ces Etats bénéficieraient d'un droit réciproque de pénétration sur le territoire des autres pour y poursuivre les bandes de guérilleros.

36. En juin 1971, le Ministre portugais des affaires étrangères, M. Rui Patrício, s'est rendu en visite officielle en Afrique du Sud. Ses discussions avec le Ministre des affaires étrangères de ce dernier pays auraient porté essentiellement sur trois grandes questions : a) la coopération économique entre le Portugal et l'Afrique du Sud en Afrique australe; b) le maintien de la sécurité dans la région située au sud du dixième parallèle ainsi que sur l'itinéraire maritime qui contourne le Cap et plus particulièrement le long de la côte de l'océan Indien et sur le canal du Mozambique; c) les attaques politiques dont les deux pays font l'objet, en particulier aux Nations Unies.

37. Un certain nombre des déclarations prononcées lors de cette visite soulignent les liens étroits qui existent entre le Portugal et l'Afrique du Sud. Dans un de ses discours, le Ministre sud-africain des affaires étrangères, M. Hilgard Muller, a fait état de la grande admiration que suscitait dans son pays la lutte résolue du Portugal contre "les terroristes". M. Patrício a déclaré que la franche coopération que le Portugal et l'Afrique du Sud entretenaient depuis longtemps et renforçaient sans cesse dans différents domaines d'intérêt commun, était à citer en exemple à d'autres pays. Il a également dit que la position stratégique du Portugal et de l'Afrique du Sud était un atout important dans la défense de la civilisation occidentale pour ces deux pays; cela comptait d'autant plus qu'ils avaient les mêmes idées sur la paix et le progrès, étaient l'objet des mêmes menaces et en butte aux mêmes dangers.

38. Dans une conférence de presse tenue en Afrique du Sud, le Ministre portugais des affaires étrangères a déclaré que "le Portugal contrôlait parfaitement et n'avait jamais cessé de contrôler les activités des terroristes et qu'il était parfaitement maître de la situation militaire". Le Portugal avait combattu seul

pendant 10 ans et ne voyait pas la nécessité de demander maintenant une aide étrangère. Il pouvait également protéger sans aide le projet de Cabora Bassa. M. Patrício a ajouté que, d'un point de vue militaire, "il n'y avait pas de guerre au Mozambique" puisque l'ennemi du Portugal n'avait pas de plan de campagne militaire et se bornait à attaquer des centres de population isolés.

39. Evoquant la question du pacte de défense, il a déclaré que le Portugal n'avait jamais envisagé la conclusion d'un pacte de défense en Afrique australe. Les probabilités de signature d'un pacte de cet ordre à l'avenir seraient, en fait, fonction du déploiement éventuel d'activités étrangères dans la région. Ce pacte ne s'avérerait nécessaire que dans le cas de possibilités concrètes d'attaque de grande envergure.

40. On a reçu de nouvelles plaintes concernant le déploiement de troupes sud-africaines en Angola et au Mozambique p/ et le concours que ces troupes prêtaient pour la défense du barrage de Cabora Bassa. En février 1971, un porte-parole du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) a signalé que l'Afrique du Sud entretenait deux bases aériennes en Angola et que des troupes sud-africaines participaient à la défense des mines de Cassinga. L'Afrique du Sud a opposé un démenti formel à ces allégations.

41. En mars 1971, le Comité spécial a reçu de M. Agostinho Neto (MPLA) un télégramme où il accusait le Portugal de continuer à utiliser des produits chimiques tels que les herbicides et les défoliants dans les zones libérées d'Angola (A/AC.109/PET.1159).

#### L'OTAN et les Açores

42. En octobre 1970, lors de la réunion à Lisbonne de la Commission militaire de l'OTAN, le Ministre portugais de la défense et de l'armée, le général Sá Viana Rebelo, a de nouveau soulevé la question de l'extension des activités de l'OTAN à l'hémisphère sud. Il a émis l'avis que les bases navales et aériennes situées dans les territoires portugais d'outre-mer pourraient constituer les installations nécessaires au contrôle de la zone très étendue que représentait l'Atlantique sud. On ignore si cette question a été débattue lors de la réunion du Conseil des ministres de l'OTAN qui s'est tenue à Lisbonne en juin 1971.

43. On signalait en mai 1971 que les négociations entre les Etats-Unis et le Portugal sur la base des Açores "progressaient". Le Premier Ministre, M. Caetano, a déclaré qu'à moins d'une reconduction de l'accord entre les deux pays, les Açores deviendraient une base de l'OTAN "dont l'utilisation serait exclusivement réservée à l'Alliance". Il a ajouté que les Etats-Unis ne pourraient invoquer l'aide fournie au Portugal au titre du plan Marshall pour utiliser la base des Açores sans un accord formel. S'ils avaient besoin de la base, il leur faudrait officialiser les clauses de l'accord.

---

p/ Voir ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice IV, par. 37.

## APPENDICE IV

### BAHAMAS, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES

#### Considérations générales

1. Dans les territoires non autonomes de la région des Caraïbes, les installations militaires les plus importantes sont établies dans les territoires des Bahamas, des Bermudes et des îles Vierges américaines, et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.
2. Selon l'état des prévisions de dépenses du Royaume-Uni pour 1970 au titre de la défense, publié le 19 février 1970 et examiné à la Chambre des communes les 4 et 5 mars 1970, le Royaume-Uni maintient dans les Caraïbes une force de deux frégates, équipée d'hélicoptères et transportant un détachement de Royal Marines.

#### Bahamas

##### Centre d'essai pour engins à longue portée aux Bahamas

3. Le Centre d'essai comprend une base principale et une zone de lancement situées au voisinage du cap Canaveral (Floride, Etats-Unis d'Amérique) et une zone d'essais en vol s'étendant de la zone de lancement vers le sud-est, au-dessus des îles Bahamas et des eaux limitrophes. Le fonctionnement du Centre d'essai est régi par les dispositions de l'accord conclu le 21 juillet 1950 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis; cet accord stipule, entre autres choses, que le Centre d'essai sera utilisé par les deux gouvernements "pour mettre au point les engins téléguidés et le matériel auxiliaire et pour former le personnel au maniement de ces engins et de ce matériel" a/.

##### Centre atlantique d'essais et de recherches sous-marins

4. La plus grande base des Bahamas est le Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins (AUTEK), situé dans l'île Andros et établi aux termes d'un accord signé le 11 octobre 1963 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis. Cet accord décrit la base, qui a été inaugurée officiellement le 14 avril 1966, comme un centre de recherche, d'essai et d'évaluation en milieu sous-marin sur les armes antisubmersibles, de poursuite au sonar et de communications b/. La base, qui a une superficie de 420 acres, comprend un personnel permanent de 400 personnes environ, assisté de plus de 140 Bahamiens, d'environ 60 membres du personnel de la Marine des Etats-Unis, de 60 Britanniques et de 25 fonctionnaires américains. Le Centre se compose de trois polygones principaux : un polygone d'armements, un polygone acoustique et un polygone sonar.

---

a/ Pour plus amples détails et des renseignements sur les accords complémentaires, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice V, par. 5 à 9.

b/ Pour plus amples détails, voir ibid., par. 10 à 14.

## Autres installations

5. L'armée de l'air des Etats-Unis a mis en service dans le territoire deux stations de poursuite d'engins qui font partie du Eastern Missile Test Range (Base orientale d'essais d'engins), qui est associé à la Patrick Air Force Base de cap Kennedy (Etats-Unis). Il y a des installations de gardes-côtes et de la Marine des Etats-Unis dans plusieurs îles périphériques.

## Immersion de gaz neurotoxiques

6. En août 1970, les Etats-Unis ayant immergé 1 260 fusées à gaz neurotoxique mortel dans l'océan au large de la côte de Floride - et à 150 milles de l'île d'Abaco - le Gouvernement des Bahamas a vigoureusement protesté auprès des Etats-Unis et blâmé le Royaume-Uni de n'avoir pas procédé "aux consultations appropriées" prévues par la Constitution du territoire.

## Bermudes

### Base aérienne de la Marine et base navale de King's Point

7. Les Etats-Unis maintiennent deux grandes bases militaires dans le territoire, la base aérienne de la Marine (ancienne base aérienne de Kindley, transférée à la Marine des Etats-Unis le 1er juillet 1970) et la base navale de King's Point. Ces installations occupent une superficie totale de 2,97 milles carrés, soit un dixième environ de la superficie de l'île. En août 1968, le personnel de la base aérienne avait un effectif de 1 916 personnes (1 360 militaires, 237 employés civils américains et 319 civils locaux et ressortissants étrangers); les familles des militaires vivant à la base représentaient également 3 802 personnes. A la base navale de King's Point vivaient environ 1 080 personnes (300 militaires, 100 employés civils américains, 180 civils locaux et ressortissants étrangers et les familles des militaires représentant 500 personnes).

8. Dans une déclaration concernant le transfert de la base aérienne de Kindley de l'Armée de l'air des Etats-Unis à la Marine des Etats-Unis, le Consul général des Etats-Unis d'Amérique aux Bermudes a déclaré, entre autres, le 19 juin 1969 :

"Les fonctionnaires du Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique sont parvenus à la conclusion que les Bermudes prennent de plus en plus d'importance pour la Marine des Etats-Unis, notamment pour les patrouilles de chasse aux sous-marins, alors qu'elles en perdent pour les forces aériennes. Ils affirment que les avions qui sont utilisés aujourd'hui par l'Armée de l'air ayant un rayon d'action plus long, il est moins nécessaire de stationner des avions aux Bermudes pour les vols effectués au-dessus de l'océan Atlantique, ainsi que d'y avoir des installations pour le ravitaillement des avions en combustible ... la base de Kindley et la base navale garderont toutes deux leur importance dans l'avenir".

9. En 1948, la base qui appartenait alors à l'Armée de l'air a été ouverte aux aéronefs civils à la suite d'un accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis c/. Les aéronefs civils occupent une petite zone sous-louée à l'extrémité occidentale du terrain. Les appareils militaires et civils utilisent les mêmes pistes et les mêmes installations techniques. Les transports aériens civils n'ont pas été affectés par le transfert de la base à la Marine des Etats-Unis en 1970.

### Station des Antilles

10. Le territoire est le quartier général de la station des Antilles, sous le commandement d'un officier portant le titre de Commandant en chef de la marine dans les Antilles. Les responsabilités de la station s'étendent aux territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région des Antilles.

### Iles turques et caïques

#### Base d'engins téléguidés de l'Armée de l'air et station navale de la Marine

11. Il y a deux installations militaires des Etats-Unis d'Amérique dans l'île Grand Turk : la base d'engins téléguidés de l'Armée de l'air des Etats-Unis et une station navale de la Marine des Etats-Unis. En octobre 1969, l'Administrateur a déclaré que ces installations employaient entre 300 et 400 Américains. En 1969, 66 habitants des îles étaient employés dans les bases.

### Question des revenus

12. Le territoire ne tire aucun revenu des installations militaires des Etats-Unis, ce dont on se plaint dans le territoire. Au cours d'une conférence de presse donnée en octobre 1969, l'Administrateur a déclaré que, selon une opinion répandue, "les Américains devraient faire un geste pour remercier les insulaires de leur céder les terrains qu'ils occupent - parmi les meilleurs de l'île Grand Turk"; il a également déclaré que les autorités du territoire avaient "entamé depuis quelques mois des négociations avec les Etats-Unis à l'échelon gouvernemental" pour régler cette question.

13. Le 4 mai 1970, à la Chambre des communes du Royaume-Uni, on a demandé au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth "s'il ferait une déclaration au sujet de la reprise des négociations concernant l'accord relatif aux bases des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans les îles Turques et Caïques" d/. En réponse à cette question, le Secrétaire d'Etat a fait la déclaration suivante :

"L'accord conclu ne fait pas l'objet de nouvelles négociations. En mai 1967, lors d'une réunion tenue à la Grande Turque, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont entrepris un nouvel examen de cet accord, conformément aux dispositions de l'article XXIV 2). On a introduit depuis un système assurant le versement d'indemnités en cas de licenciement et

---

c/ Pour le détail de cet accord et des accords complémentaires, voir ibid., par. 19 et 20.

d/ Pour plus amples détails, voir ibid., par. 29-31.

de mise à la retraite aux employés recrutés localement et travaillant à la base des Etats-Unis. D'autres questions examinées à la réunion de l'année dernière continuent à faire l'objet d'un échange de correspondance avec le Gouvernement des Etats-Unis. Nous espérons être en mesure de régler ces questions rapidement et d'une manière satisfaisante."

#### Autres installations

14. Il y a aussi dans la Caïque du sud une station de gardes-côtes des Etats-Unis.

#### Iles Vierges américaines

##### Base navale et équipes de démolition sous-marines

15. La base navale des Etats-Unis, qui occupait 197 acres sur Saint-Thomas, a été désaffectée entre 1951 et 1953 et louée à la Virgin Islands Corporation (appartenant au gouvernement du territoire) à des fins de développement économique. Au début de 1967, le Gouvernement des Etats-Unis, qui avait conservé le droit de réoccuper la base, a déclaré que celle-ci ne lui était pas nécessaire et, le 28 février 1967, 196,3 acres de terre ainsi que tous les aménagements, ont été transférés au gouvernement du territoire.

16. Le terrain de 33,32 acres utilisé par la Marine des Etats-Unis pour l'entraînement des équipes de démolition sous-marines (UDT) a été désaffecté en 1966. Le 1er septembre 1966, le terrain a été mis à la disposition du gouvernement du territoire aux termes d'un permis de la Marine pouvant être révoqué sur préavis de 30 jours.

##### Système de service militaire sélectif

17. Tous les hommes des îles Vierges américaines continuent d'être soumis, en matière de service militaire, au Military Selective System lorsqu'ils atteignent 18 ans. En 1969/70, on a lancé une nouvelle méthode de sélection appelée "Calendar year lottery" (Loterie de l'année civile); on a dénombré 11 597 jeunes gens susceptibles d'être incorporés, contre 10 481 en 1968/69 et 9 309 en 1967/68. D'après les renseignements communiqués par la Puissance administrante, "le nombre élevé d'inscriptions enregistré au cours des trois dernières années est une conséquence directe du nombre exceptionnellement élevé d'étrangers autorisés à résider de façon permanente dans le territoire et remplissant les conditions d'âge requises pour l'incorporation. Le nombre des jeunes gens pouvant être appelés sous les drapeaux dans le territoire était de 97 pour 1969/70, contre 135 en 1968/69 et 231 en 1967/68. Quarante-sept d'entre eux ont effectivement été incorporés, contre 127 en 1968/69 et 220 en 1967/68.

18. Le Gouverneur du territoire a déclaré, le 12 mai 1970, que 22 habitants des îles Vierges avaient été tués dans le conflit vietnamien, ce qui représentait le taux le plus élevé de toute la nation, à l'exception peut-être de Guam.

19. En 1971, la Puissance administrante a déclaré notamment :

"Les protestations contre le Selective Service System qui ont pris naissance aux Etats-Unis mêmes se sont propagées aux îles Vierges au début de l'exercice 1970. Les étudiants rentrant chez eux pour l'été, les groupes locaux d'étudiants et d'enseignants, et divers groupements de jeunes ont lancé une campagne active contre le Selective Service. Certains étaient opposés à l'application de la loi elle-même aux résidents des îles Vierges. D'autres organisations ont étudié de façon plus approfondie l'organisation du Selective Service et la façon dont fonctionne le système. Un groupe appartenant au Collège des îles Vierges a créé un bureau de "Draft Counseling" (Conseils en matière d'incorporation) en ville. Les moyens d'information ont donné une large publicité à ces groupes."

## APPENDICE V

### PAPUA ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, GUAM ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

#### Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

1. Des renseignements de base sur les forces armées du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée figurent dans les documents de travail précédents que le Secrétariat avait établis à l'intention du Sous-Comité I a/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.
2. Dans les rapports annuels concernant ces territoires pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1970, la Puissance administrante indique que les unités régulières du Commandement du Papua et de la Nouvelle-Guinée établi par l'armée australienne à Port Moresby se composent de deux bataillons du régiment des Iles du Pacifique, du quartier général et des troupes d'appui. Au 30 juin 1970, leurs effectifs s'élevaient au total à 3 109 hommes dont 2 430, Papouans et Néo-Guinéens, y compris 16 officiers autochtones et 845 sous-officiers autochtones. La majorité des officiers du Commandement sont australiens mais la politique actuellement suivie consiste à les remplacer progressivement par des Papouans et des Néo-Guinéens.
3. Dans un article récent intitulé "L'armée au Papua et en Nouvelle-Guinée" b/, M. Robert J. O'Neill a déclaré :

"On semble être parvenu à un compromis aux termes duquel les effectifs du régiment des Iles du Pacifique ... est fixé à 2 600, ce qui représente environ les deux tiers de l'ensemble des forces de police ... Avec ces 2 600 hommes, les deux bataillons devraient être amplement pourvus, mais les unités d'appui mobilisent tant d'hommes que le deuxième bataillon du régiment ne compte pas autant d'hommes qu'il le devrait. D'après les rumeurs qui circulent depuis quelques années, un troisième bataillon serait sur le point d'être formé mais cela semble impossible dans le cadre des dispositions actuelles ... l'armée ne peut recruter pour compenser les déperditions d'effectifs qui sont d'environ 240 hommes par an.

Le remplacement des sous-officiers et des officiers subalternes par des autochtones est en cours depuis 1963. Presque tous les sous-officiers du régiment des Iles du Pacifique, jusqu'au grade de sergent-major, sont des autochtones des Iles du Pacifique. Quatre capitaines sont originaires des

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VI; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. III, annexe, appendice XVI; ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice VI.

b/ Publié par l'Australian National University Press pour le Strategic and Defense Studies Center.

Iles du Pacifique c/ et 12 officiers subalternes. D'ici la fin de 1970, il y aura environ 30 officiers originaires des Iles du Pacifique. On a accéléré l'indigénisation des cadres en augmentant le nombre des élèves de l'Officer Cadet School de Portsea, Victoria (Australie) et en ... donnant le grade d'officier à des sous-officiers ayant suivi une période de cours de trois mois au Goldie River Training Depot (Papua)..."

4. Quatre de ces sous-officiers ont achevé leur formation en novembre 1970 et auraient été nommés officiers.
5. D'après le rapport annuel dont le Comité est saisi, on constitue actuellement une division papouane et néo-guinéenne de la Royal Australian Navy, qui servira de force de sécurité chargée de la surveillance des côtes et des fleuves. Cinq patrouilleurs modernes ont été fournis à cet effet.
6. A l'heure actuelle, la division compte 215 autochtones. Du personnel de la Royal Australian Navy basé à Manus aide à former les membres de la division et assure également un service de ravitaillement en carburant. Les quatre premiers officiers autochtones reçoivent une formation à bord de patrouilleurs en qualité de sous-lieutenant et trois aspirants de marine reçoivent une formation initiale en Australie. Au 30 juin 1970, 41 marins papouans et néo-guinéens étaient à bord de patrouilleurs, 83 marins recevaient une formation spécialisée et les autres assuraient à la base des activités de soutien.
7. La Royal Australian Air Force (RAAF) est représentée dans le Territoire par un officier résident de l'armée de l'air et un détachement de 24 aviateurs équipés de trois "Caribou". Ils assurent des transports pour l'armée, au Papua et en Nouvelle-Guinée. Le cas échéant, les services de transport sont assurés par des unités basées en Australie.
8. La mission de visite de 1971 a déclaré dans son rapport que si la défense demeure la responsabilité de l'Australie jusqu'à l'accession à l'indépendance, les forces de défense existant actuellement dans le Territoire devraient commencer à acquérir un certain loyalisme national grâce à la nomination rapide d'un membre ministériel responsable de la liaison avec ces forces.

#### Guam

9. Des renseignements concernant les forces armées des Etats-Unis à Guam figurent dans les documents de travail précédents que le Secrétariat avait établis à l'intention du Sous-Comité I d/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

---

c/ D'après les renseignements dont on dispose, un de ces capitaines aurait été promu au rang de commandant le 3 mai 1971.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. IV, annexe appendice VII; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. III, annexe, appendice VII; ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice VI.

10. La Puissance administrante signale que depuis sa création en 1951, le bureau local de recrutement (Selective Service System) a incorporé 2 501 jeunes gens dans les forces armées des Etats-Unis pour y accomplir leur service militaire. Au cours de l'année considérée, 137 hommes ont été incorporés dans les forces militaires des Etats-Unis. Au mois de juin 1970, 3 407 personnes immatriculées au bureau de recrutement de Guam servaient dans l'armée, la marine et les "Marines" des Etats-Unis.

11. On signale que le 133ème bataillon mobile de construction navale des Etats-Unis a été affecté à Guam en juillet 1970, la première fois depuis plus de vingt ans qu'un bataillon "Seabee" de la Flotte atlantique est envoyé dans les Iles du Pacifique. L'un des projets confiés au 133ème bataillon est la construction d'une base temporaire Seabee pour 1 500 hommes.

12. On a signalé par ailleurs que tous les accords précédents entre la marine des Etats-Unis et le Gouvernement de Guam concernant l'utilisation commune des installations de la base aéronavale sont parvenus à expiration le 1er juillet 1971 et qu'aucun nouvel accord n'a été signé. Des projets d'accord ont été présentés par les deux parties mais, selon le gouverneur, M. Camacho, la marine semble hésiter à accéder à la requête de Guam, c'est-à-dire à céder deux parcelles de terre adjacentes à l'actuelle base internationale, qui sont indispensables pour agrandir les installations de la base locale.

13. L'absence d'un nouvel accord a apparemment entraîné la perte de 500 000 dollars des Etats-Unis en fonds fédéraux. L'apport de fonds de plusieurs sources de financement est subordonné en effet à la conclusion de l'accord sur l'utilisation commune. On peut citer en l'occurrence l'Airport Development Act Programme et le financement du loyer de la base.

14. On signale par ailleurs que la marine des Etats-Unis s'est opposée à un projet de loi présenté par le sénateur américain Henry Jackson, tendant à faire établir par le Département de l'intérieur une étude d'un an en vue de créer une commission chargée de la question des terres en litige à Guam. La marine s'opposerait à l'idée qu'un département des Etats-Unis soit chargé d'enquêter sur un autre. Elle estime que l'étude devrait être menée par le General Accounting Office ou par un organe approprié du Congrès.

15. Le représentant de Guam à Washington (D.C.), M. Antonio B. Won Pat, a déclaré que le Département de l'intérieur connaît bien la situation qui existe à Guam et qu'il est donc mieux apte à mener cette étude. Les différends portent sur les terres acquises après la deuxième guerre mondiale, entre 1944 et 1950, date à laquelle l'"Organic Act" de Guam a été adopté. M. Won Pat a dit que les terres ainsi acquises représentaient environ 36 p. 100 de la superficie de l'île et que 1 000 familles étaient intéressées.

16. On a indiqué que le représentant pour le Pacifique des Friends of the Earth, M. Robert Wenkam, s'est entretenu avec le sous-secrétaire de la marine, M. Charles Hill, pour chercher à éviter la construction envisagée d'un entrepôt maritime de munitions à Sella Bay, moyennant un coût de 12,2 millions de dollars des Etats-Unis, ainsi que l'expansion du magasin de la marine à Guam. Selon des

informations parues dans la presse, le Conseil de l'environnement, créé par le Président des Etats-Unis, a écrit à M. Hill pour lui faire savoir que tous les travaux effectués, ne serait-ce que des levés de plans, pour exécuter le projet de Sella Bay, constitueraient une violation de la loi qui exige un examen public et des auditions publiques.

17. Il avait été indiqué précédemment que le gouverneur, M. Camacho, s'était entretenu avec M. John Chaffee, le secrétaire de la marine des Etats-Unis, au sujet de l'acquisition de Sella Bay par la marine, et qu'il avait indiqué clairement qu'il ne signerait aucun accord concernant Sella Bay tant que l'on ne serait pas parvenu à un arrangement satisfaisant sur l'échange des terres. Le Gouverneur avait proposé un échange selon la superficie et non pas selon la valeur des terres. Il avait proposé par ailleurs que les négociations commencent par l'échange de la base aéronavale et du tiers restant de l'île Cabras, ainsi que d'autres emplacements, en échange des terres de Sella Bay.

18. Il semble que la marine préfère un échange fondé sur la valeur des terres. Elle estime que pour assurer la sécurité du port, il est indispensable de déplacer l'entrepôt de munitions de l'endroit où il se trouve actuellement à Apra Harbor.

19. Il a été signalé en juillet 1971 que le Armed Services Committee de la Chambre des représentants des Etats-Unis avait approuvé l'ouverture d'un crédit de 194 449 000 dollars des Etats-Unis pour Guam, dans le cadre du projet de loi concernant l'autorisation de constructions militaires.

#### Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

20. Des renseignements concernant les forces armées des Etats-Unis dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figurent dans le document de travail de l'année dernière que le Secrétariat avait établi à l'intention du Sous-Comité I e/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

21. La Puissance administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-huitième session que les opérations de nettoyage du programme de réinstallation de Bikini étaient terminées et que le Conseil de Bikini, qui s'appelait dorénavant le Conseil de Kili, jouait un rôle actif dans le réaménagement de l'atoll. La Puissance administrante a par ailleurs appelé l'attention du Conseil de tutelle sur l'accord qui a fait l'objet de nouvelles négociations et aux termes duquel l'armée des Etats-Unis verse aux personnes déplacées des îles du couloir médian de Kwajalein une somme de 420 000 dollars des Etats-Unis par an.

22. En juillet 1969, le Département de la défense des Etats-Unis a approuvé l'utilisation d'équipes militaires d'action civique en Micronésie. Ces équipes se consacrent à des programmes généraux de développement civil selon les besoins de chaque district.

---

e/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. III, annexe, appendice X; ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice VI.

23. On signale que le Département d'Etat des Etats-Unis s'est opposé à un projet de loi aux termes duquel les résidents du Territoire sous tutelle pourraient s'engager dans l'armée et l'aviation des Etats-Unis. Les Micronésiens sont autorisés à s'engager dans la marine des Etats-Unis et dans le Marine Corps s'ils quittent le Territoire et obtiennent un permis de résidence permanent aux Etats-Unis ou dans ses territoires. Un représentant du Département d'Etat aurait fait savoir au Sous-Comité des affaires intérieures et insulaires de la Chambre des représentants des Etats-Unis que les dispositions envisagées de ce projet de loi ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies ni à l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle. La disposition visant à élargir les conditions de recrutement en Micronésie figure dans un projet de loi global pour le Territoire sous tutelle qui a été proposé initialement au Sénat des Etats-Unis. Toute décision sur cette mesure législative sera renvoyée après les vacances parlementaires du Congrès (qui ont lieu en août 1971). Pendant ces vacances parlementaires, des membres du Sous-Comité devaient se rendre en Micronésie pour y examiner sur place la situation.

CHAPITRE III

/A/8423 (Troisième partie)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET  
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS  
INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 11	152
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	12	155
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT .....		159

## CHAPITRE III

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 784<sup>ème</sup> séance, tenue le 25 mars 1971, le Comité spécial, en approuvant le cinquante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), a décidé notamment d'étudier séparément le point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies". A la même séance, le Comité spécial, tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution du 27 août 1970 <sup>1/</sup> et de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1970, a décidé qu'il continuerait à étudier la procédure la plus appropriée pour l'examen de cette question.

2. A sa 809<sup>ème</sup> séance, tenue le 16 juillet, le Comité spécial, agissant sur la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son soixante-deuxième rapport (A/AC.109/L.721), a décidé que la question serait examinée en séance plénière.

3. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 809<sup>ème</sup>, 823<sup>ème</sup>, 829<sup>ème</sup> et 830<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 16 juillet et le 21 octobre.

4. Le Comité spécial était guidé pour l'examen de la question par les dispositions de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le paragraphe 15 du dispositif de cette résolution, dans lequel l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session". Il a tenu compte également des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970. Le Comité spécial était guidé également par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier par le paragraphe 10 de la résolution 2652 (XXV) du 3 décembre 1970 concernant la question de la Rhodésie du Sud, le paragraphe 9 de la résolution 2678 (XXV) du 9 décembre 1970 concernant la question de la Namibie et le paragraphe 11 de la résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970 concernant la question des territoires administrés par le Portugal, paragraphe dans lequel l'Assemblée générale invitait

---

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. IV, par. 13.

tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide financière et matérielle dont ils avaient besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables. Le Comité spécial a tenu compte également des dispositions pertinentes de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité en date du 18 mars 1970 concernant la Rhodésie du Sud et de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1970 sur la Namibie. Le Comité spécial a en outre tenu compte des paragraphes pertinents des observations formulées dans le rapport 2/ du Groupe ad hoc du Comité qui s'était rendu en Afrique en mai 1971. Enfin, le Comité spécial a aussi pris en considération les résultats de l'examen de la question au cours de l'année par le Comité du programme et de la coordination 3/ et le Comité administratif de coordination 4/.

5. Le Comité spécial était saisi, pour l'examen de la question, d'un rapport présenté par le Secrétaire général en réponse à la demande faite par l'Assemblée générale à l'alinéa a) du paragraphe 14 de sa résolution 2704 (XXV) (A/8314 et Add.1 à 3).

6. A sa 809ème séance, tenue le 16 juillet, le Président a informé le Comité spécial (A/AC.109/PV.809 et Corr.1) que le Conseil économique et social avait décidé de différer l'examen de la question jusqu'à la reprise de sa cinquante et unième session et, qu'en conséquence, les consultations avec le Président du Conseil envisagées dans la résolution du 27 août 1970 du Comité spécial auraient lieu en octobre.

7. A la 823ème séance, tenue le 2 septembre, le représentant de la Bulgarie et le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.823).

8. A la 829ème séance, tenue le 15 octobre, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.752) au nom de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Equateur, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Irak, du Mali, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie et du Sierra Leone. A la même séance le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (A/AC.109/PV.829). Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Inde et par le Président (A/AC.109/PV.829).

9. A la 830ème séance, tenue le 21 octobre, le Comité spécial, après avoir entendu les représentants de la République arabe syrienne, de l'Ethiopie, des Fidji, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède, du Venezuela, de la Côte d'Ivoire, de Trinité-et-Tobago et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.830), a adopté sans objection le projet de résolution, étant entendu que les réserves exprimées par certaines délégations seraient reflétées dans le procès-verbal de la séance (voir par. 12 ci-après).

---

2/ A/8423/Add.1, annexe.

3/ E/5072.

4/ E/5012 (première partie).

10. Le rapport du Président sur les consultations auxquelles il a procédé avec le Président du Conseil économique et social, consultations dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, a été distribué le 20 octobre (voir annexe au présent chapitre).

11. Le 29 octobre, le texte de la résolution (A/AC.109/387) a été communiqué à l'OUA et, le 1er novembre, aux institutions spécialisées et aux organismes associés à l'ONU.

## B. DECISION DU COMITE SPECIAL

12. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/387) adoptée par le Comité spécial à sa 830ème séance, tenue le 21 octobre, résolution dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant en outre les résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2704 (XXV) du 14 décembre 1970 de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 sur la question de la Rhodésie du Sud et 283 (1970) du 29 juillet 1970 sur la question de la Namibie,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour le rapport complet qu'il lui a soumis conformément au paragraphe 14 a) de la résolution 2704 (XXV) 5/ de l'Assemblée générale,

Prenant en considération les rapports du Comité du programme et de la coordination 6/ et du Comité administratif de coordination 7/ sur ce point,

Ayant adopté le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 789ème séance, le 7 avril 1971 8/,

Conscient de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Notant avec une profonde préoccupation que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont prêté une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'application des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec gratitude que certaines des organisations ont lancé, ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets pour fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

Conscient de la nécessité de suivre constamment les activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

---

5/ A/8314 et Add.1 à 3.

6/ E/5072.

7/ E/5012 (première partie), par. 44 à 52.

8/ A/8423/Add.1, annexe.

1. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale de ces territoires, particulièrement aux population des régions libérées de ces territoires;

2. Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre des mesures dans leurs domaines respectifs de compétence en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

4. Renouvelle son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine, et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

5. Recommande que l'Assemblée générale demande à nouveau notamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

6. Demande à nouveau instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

7. Recommande que l'Assemblée générale prie notamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux intéressés, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications

et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de procéder d'urgence à l'examen de mesures visant à faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa b) du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) du 18 mars 1970 et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970;

8. Recommande que l'Assemblée générale invite les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des procédures appropriées pour la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, de représentants des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique;

9. Recommande que l'Assemblée générale demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Recommande que, pour faciliter l'application du paragraphe 9 ci-dessus, l'Assemblée générale prie les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de présenter, de façon précise et systématique aux organes directeurs et délibérants de leurs institutions respectives, les recommandations en matière de décolonisation adoptées par les organes compétents des Nations Unies, avec une analyse complète des questions et des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, ainsi que des propositions concrètes en vue de l'application desdites recommandations;

11. Recommande que l'Assemblée générale invite le Secrétaire général, avec le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, à établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, un rapport s'ajoutant au rapport complet susmentionné et concernant l'application par les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

12. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait souhaiter donner à cet égard à sa vingt-sixième session, de poursuivre l'examen de ce point en 1972;

13. Prie son Président, compte tenu des considérations qui précèdent, de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et de rester en contact, en tant que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine.

## RAPPORT DU PRESIDENT

1. A sa 760ème séance, le 27 août 1970, le Comité spécial, après avoir étudié le point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies" a adopté une résolution concernant ce point a/, au paragraphe 15 de laquelle il priait son président "de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social".
2. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution [résolution 2704 (XXV) du 14 décembre 1970] concernant cette question; au paragraphe 13 de cette résolution, elle priait le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Président du Comité spécial a tenu des consultations sur la question avec le Président du Conseil, le 26 octobre 1971.
4. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que le Comité spécial avait achevé l'examen de la question et qu'il avait adopté une résolution (A/AC.109/387) le 21 octobre 1971. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport complet soumis par le Secrétaire général en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 14 de la résolution 2704 (XXV). Le Comité spécial avait également tenu compte du rapport sur la question que le Comité du programme et de la coordination (CPC) avait adopté pendant la première partie de sa dixième

---

\* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/388.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. IV, par. 13.

session (E/5072), ainsi que de la section pertinente du trente-septième rapport du Comité administratif de coordination (CAC) [E/5012 (première partie)]. Les vues exprimées par les membres du Comité spécial sont consignées intégralement dans les comptes rendus de ses séances (A/AC.109/PV.809 et Corr.1, 815, 823, 829 et 830).

5. Après un échange de vues, le Président du Conseil et le Président du Comité spécial sont convenus que des progrès considérables avaient été faits, sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour ce qui est d'accroître la participation aux activités du Haut Commissariat de nombreuses organisations s'occupant de programmes d'aide aux réfugiés en faveur des peuples coloniaux d'Afrique et ont estimé que les organisations en question devaient être félicitées de leur initiative et de leur réaction favorable aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. A la même occasion, les deux présidents ont reconnu que la capacité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une assistance aux réfugiés serait accrue si les gouvernements hôtes décidaient d'accorder un rang élevé de priorité à des projets de développement exécutés en coopération avec les institutions intéressées dont les réfugiés pourraient tirer profit, et si lesdits gouvernements pouvaient leur octroyer un statut juridique approprié avec un permis de travail et, au besoin, des documents de voyage comportant une clause de retour appropriée.

6. Le Président du Comité spécial a noté que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) n'avaient joué qu'un rôle limité jusqu'à présent dans le domaine de l'assistance aux réfugiés et a fait observer que, étant donné les ressources dont ces deux organismes disposaient, ils devraient participer davantage aux activités d'assistance aux réfugiés. A ce sujet, le Président du Conseil a déclaré avoir été informé que le PNUD était disposé, à condition que les gouvernements présentent des demandes à cet effet et que le Conseil d'administration donne son autorisation, à envisager de financer des projets d'enseignement et de formation dont les réfugiés pourraient profiter, en prélevant sur les ressources disponibles pour les projets interrégionaux. Le Président a ajouté que, d'après les renseignements reçus, le PNUD était en train d'étudier, pour les soumettre au Conseil d'administration, des propositions en vue d'un accord de coopération mutuelle avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), en vertu duquel une assistance technique serait fournie à l'OUA, dans des limites financières convenues et dans le cadre de projets plus vastes entrepris au titre de la coopération entre les pays, de la coopération sous-régionale ou régionale. Le Président du Comité spécial s'est félicité de cette initiative et a souligné que ces arrangements ne devaient pas être considérés comme une fin en soi mais comme un moyen de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la résolution 2704 (XXV).

7. Le Président du Comité spécial, se rangeant à l'avis exprimé par le Président du Conseil, a estimé qu'il était nécessaire d'établir la liaison voulue entre les activités entreprises par les diverses organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'éducation et de la formation en faveur des peuples coloniaux d'Afrique australe et, à cet effet, de maintenir d'étroites relations avec le Bureau de placement et d'éducation pour les réfugiés africains de l'OUA. Rappelant que le Comité du programme et de la coordination a reçu un rapport oral sur l'état des consultations organisées à cet effet, les deux présidents ont exprimé l'espoir que des détails seraient fournis à ce sujet dans le rapport que le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution 2704 (XXV).

8. En ce qui concerne l'octroi d'une assistance morale et matérielle aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique par l'intermédiaire de l'OUA, les deux présidents ont noté qu'un certain nombre d'institutions spécialisées avaient envoyé des missions spéciales pour consulter l'OUA sur les besoins et les possibilités d'assistance. De l'avis des deux présidents, il est indispensable que l'OUA prenne l'initiative et qu'elle travaille en liaison très étroite avec les institutions intéressées pour la formulation des programmes d'assistance souhaités; l'OUA est exceptionnellement bien placée pour fournir aux institutions spécialisées une évaluation systématique des besoins des mouvements de libération nationale et pour acheminer l'assistance fournie par les institutions à l'intention des mouvements de libération. Les deux présidents sont également convenus que les institutions qui n'avaient pas encore établi de contacts avec l'OUA, ou discuté avec elle de la façon dont elles pourraient venir en aide aux peuples des territoires, devaient être instamment priées de le faire le plus tôt possible.

9. En ce qui concerne les dispositions de la résolution 2704 (XXV) qui demandent qu'il soit mis fin à toute collaboration avec les régimes poursuivant des politiques colonialistes et racistes en Afrique australe et que l'on cesse de leur accorder assistance, les deux présidents ont été d'accord pour estimer qu'il incombait aux chefs des secrétariats des organisations intéressées de porter à l'attention de leurs organes délibérants respectifs toutes les difficultés d'ordre constitutionnel, juridique ou autre qui pourraient exister afin que ces organes prennent les décisions qui s'imposent. Se référant au paragraphe 8 de la résolution 2704 (XXV), le Président du Conseil a noté que la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'accorder une assistance aux mouvements de libération intéressés avait amené le Portugal à annoncer son intention de se retirer de cette institution. Le Président du Conseil a également noté et loué la résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, où celle-ci demande notamment que des enquêtes soient entreprises sur toutes les organisations internationales non gouvernementales qui sont admises au bénéfice de relations avec l'UNESCO et qui ont des branches, sections, adhérents ou autres éléments en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise, au sujet de la discrimination raciale ou de la ségrégation raciale pratiquée dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement ou de leur collaboration sous quelque forme que ce soit à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Le Président du Conseil a suggéré que le Conseil économique et social étudie les moyens d'obtenir l'appui des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil aux fins de la réalisation des objectifs de la résolution 2704 (XXV), et le Président du Comité spécial a approuvé cette suggestion.

10. Les deux présidents ont noté que le rapport circonstancié du Secrétaire général ne contenait pas de renseignements sur les mesures prises ou envisagées par les différents services de l'ONU elle-même, notamment par ceux qui s'occupent d'assistance technique, en vue de l'application des dispositions susmentionnées de la résolution 2704 (XXV). Ils ont exprimé l'espoir que les rapports futurs du Secrétaire général comprendraient des renseignements sur cette question.

11. Pour ce qui est des dispositions des résolutions qui concernent la participation éventuelle de représentants des mouvements de libération des territoires aux conférences, séminaires et réunions des organisations, le Président du Conseil a regretté l'insuffisance des renseignements fournis dans le rapport circonstancié du Secrétaire général sur les mesures prises par les organisations. En ce qui concerne les problèmes juridiques et les problèmes de procédure rencontrés par certaines organisations dans ce domaine, problèmes qui sont mentionnés dans le rapport, le Président du Conseil a estimé comme le Président du Comité spécial qu'ils n'étaient pas insolubles. Les deux présidents ont noté que le Secrétaire général avait l'intention d'inclure une analyse de ces problèmes dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale. Dans le même ordre d'idées, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur une résolution adoptée par le Comité spécial le 9 septembre 1971 à la suite de son examen de la situation en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal (A/8423.Add.1, chap. V, par. 19), où il a décidé notamment d'étudier la possibilité d'associer plus étroitement des représentants des mouvements de libération nationale de ces territoires à ses travaux. Le Président du Conseil, pour sa part, a mentionné les arrangements actuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, en vertu desquels des représentants de certains de ces mouvements de libération participeraient aux réunions de la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Les deux présidents ont considéré que ces mesures étaient de bons exemples de la manière dont on peut répondre aux souhaits de l'Assemblée générale dans ce domaine.

12. Soulignant qu'il importe de maintenir à l'étude ces questions et de donner suite aux débats constructifs qui ont eu lieu au cours de l'année au CAC, au CPC et au Comité spécial, les deux présidents ont estimé qu'il était souhaitable que ces organes continuent à examiner ces questions au cours de leurs sessions de l'an prochain. En conclusion, les deux présidents sont convenus que, eu égard aux décisions que pourraient prendre le Conseil et l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, ils devraient continuer d'avoir des contacts mutuels à ce propos.

CHAPITRE IV

A/8423 (Quatrième partie)<sup>z</sup>

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 17	164
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	18 - 22	168

ANNEXES

I. RAPPORT DU PRESIDENT .....		171
II. LETTRE DATEE DU 15 JUILLET 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE .....		180

---

z Incorporant le document A/8423 (Quatrième partie/Add.1, du 2 décembre 1971).

## QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

## A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 784<sup>e</sup>me séance, le 25 mars 1971, le Comité spécial, en approuvant le 58<sup>e</sup>me rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.687), a décidé, notamment, d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée par lui-même en séance plénière et, le cas échéant, par ses sous-comités dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 789<sup>e</sup>me, 796<sup>e</sup>me, 799<sup>e</sup>me à 801<sup>e</sup>me, 809<sup>e</sup>me, 813<sup>e</sup>me, 816<sup>e</sup>me, 819<sup>e</sup>me à 822<sup>e</sup>me et 831<sup>e</sup>me séances, entre le 7 avril et le 5 novembre.

3. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, du 12 octobre 1970. A l'alinéa c) du paragraphe 9 du Programme d'action, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial "de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux...". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1970, concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 2709 (XXV) de la même date concernant 25 territoires dont s'occupe le Comité spécial. Au paragraphe 15 de sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes "de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent". Au paragraphe 6 de sa résolution 2709 (XXV), l'Assemblée générale a demandé instamment "aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les territoires ... et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent".

4. Pendant l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir annexe I au présent chapitre) sur les consultations qu'il avait entreprises avec des représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 761<sup>e</sup>me séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1970 1/. Le Comité spécial était également saisi d'une lettre datée du 15 juillet 1971, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent suppléant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe II au présent chapitre).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. III, par. 12.

5. A sa 789<sup>ème</sup> séance, le 7 avril, le Comité spécial, sur la recommandation de son Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.693 et Corr.1) a décidé de demander au Sous-Comité II, lorsqu'il examinerait la question pertinente, de tenir pleinement compte de la teneur d'une pétition écrite émanant du Congrès de la Micronésie (A/AC.109/PET.1160) contenant une résolution adoptée par le Sénat du Congrès de la Micronésie à sa quatrième législature, par laquelle ce dernier invitait le Comité spécial "à se rendre dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique afin d'y examiner la question du statut actuel et futur du Territoire..."

6. A sa 796<sup>ème</sup> séance, le 5 mai, le Président du Sous-Comité II, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.796), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.706) relatif à l'examen par ce dernier des questions soulevées dans la pétition susmentionnée (A/AC.109/PET.1160). A la même séance, le Comité spécial, en adoptant le rapport du Sous-Comité II, a exprimé l'espoir que le Président connaîtrait bientôt les vues de la Puissance administrante concernant la mission envisagée dans le Territoire sous tutelle et s'entretiendrait de la question avec le Président du Conseil de tutelle. On trouvera aux paragraphes 14 à 17 du rapport du Président du Comité spécial (voir annexe I au présent chapitre) le compte rendu des consultations auxquelles ce dernier a procédé à cet égard.

7. A sa 799<sup>ème</sup> séance le 16 juin, le Président, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.799), a appelé l'attention sur une lettre datée du 11 juin que lui avait adressée le Président du Conseil de tutelle (A/AC.109/371), concernant une invitation adressée au Conseil de tutelle par le Gouvernement australien d'envoyer une mission de visite au Papua et dans le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée afin d'observer le déroulement des élections à la troisième Chambre d'Assemblée du Papua et de Nouvelle-Guinée qui doivent avoir lieu en mars/avril 1972. En transmettant l'invitation de son gouvernement au Conseil de tutelle, le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre datée du 11 juin 1971 (T/1725), a déclaré notamment :

"Au cas où le Conseil de tutelle serait disposé à donner son acceptation de principe, mon gouvernement propose que les membres de la Mission soient choisis de la manière prévue par l'Assemblée générale au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969 : c'est-à-dire qu'en décidant d'envoyer au Papua et en Nouvelle-Guinée une mission d'observation des élections, le Conseil de tutelle décide également de faire participer à la Mission des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, et qui seraient choisis à la suite de consultations entre le Conseil, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'Autorité administrante. Il existe bien entendu un précédent, à savoir la procédure adoptée pour choisir les membres de la Mission de visite de 1971.

Dans l'esprit du Gouvernement australien, la Mission se composerait comme d'habitude de quatre membres et il suggère de suivre la procédure adoptée pour la Mission de 1971, à savoir que deux membres soient choisis par le Conseil de tutelle et les deux autres en consultation avec le Comité spécial."

8. A sa 801ème séance, le 18 juin, le Comité spécial, à la suite de consultations (voir annexe I au présent chapitre, par. 8 à 10) a décidé que, si le Conseil de tutelle acceptait l'invitation qui lui avait été faite par le Gouvernement australien, le Comité spécial consentirait à participer à la mission de visite envisagée qui aurait la composition indiquée au paragraphe 7 ci-dessus. A cet égard, le Comité spécial a accepté d'autoriser son Président à tenir des consultations, en tant que de besoin, en vue de la désignation des deux membres de la mission de visite qui devaient être choisis parmi les membres du Comité spécial. En prenant ces décisions, le Comité spécial a de nouveau affirmé sa conviction (voir annexe I, appendice B au présent chapitre) que, pour assurer une répartition géographique équitable et conserver l'équilibre politique nécessaire, la mission devrait comprendre au moins cinq membres, deux faisant partie du Conseil de tutelle et trois faisant partie du Comité spécial.

9. A sa 1387ème séance, le 18 juin, le Conseil de tutelle en adoptant la résolution 2156 (XXXVIII) a décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement australien mentionnée plus haut et que la mission de visite devait être composée de membres du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique et de deux autres Etats membres qui devaient être désignés par le Président du Conseil de tutelle sur la base de consultations avec les membres du Conseil, le Comité spécial et l'Autorité administrante.

10. A ses 813ème et 816ème séances, les 9 et 16 août, respectivement, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II concernant Nioué et les îles Tokélaou 2/ qui concernait une invitation faite au Comité spécial par le Gouvernement néo-zélandais d'envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972. A sa 816ème séance, en adoptant le rapport du Sous-Comité, le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation et de prier son Président de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec ses membres et avec la Puissance administrante, pour envoyer une mission de visite dans les territoires à une date appropriée en 1972 3/.

11. A sa 819ème séance, le 23 août, le Comité spécial, sur la proposition du Président, a décidé que l'Afghanistan et la Yougoslavie devraient faire partie de la mission de visite du Conseil de tutelle qui devait se rendre au Papua et dans le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée en 1972. Des déclarations à ce sujet ont été faites à la même séance par les représentants de la Suède, de l'Irak, de la Côte d'Ivoire, des Fidji et de l'Inde (A/AC.109/PV.819) et à la 820ème séance, le 24 août, par les représentants de la Yougoslavie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Inde, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.820). Dans son rapport daté du 31 août 1971 au Conseil de tutelle (P/1729), le Président du Conseil a déclaré que, sur la base des consultations entreprises en application de la résolution susmentionnée du Conseil, il avait désigné l'Afghanistan et la Yougoslavie comme étant les deux autres Etats dont les représentants devaient participer à la mission de visite.

---

2/ Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant Nioué et les îles Tokélaou figurent au chapitre XV du présent rapport (A/8423/Add.6 (première partie), chap. XV, par. 9).

3/ Ibid.

12. A la 821ème séance, le 27 août, les représentants de la Yougoslavie et de l'Iran ont présenté un projet de résolution sur cette question, qui a été finalement parrainée par les membres suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suède, Syrie, Tunisie, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie (A/AC.109/L.735 et Add.1).

13. A la 822ème séance, le 1er septembre, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 20 ci-après).

14. Le 2 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/381) a été communiqué aux représentants des Puissances administrantes afin qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements.

15. En ce qui concerne l'invitation qui lui a été faite dans la résolution du Sénat du Congrès de la Micronésie de se rendre dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, dont il a été question au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité spécial, à sa 831ème séance, le 5 novembre, en adoptant les recommandations de son Sous-Comité II (A/8423/Add.6 (deuxième partie) chap. XVIII) a pris les décisions indiquées au paragraphe 21 ci-après.

16. Outre que cette question a été examinée par le Comité spécial en séance plénière, comme il est indiqué ci-dessus, les Sous-Comités I, II et III lorsqu'ils ont examiné les différents territoires dont ils s'occupent, ont tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus concernant la question de l'envoi des missions de visite dans les territoires, ainsi que les décisions antérieures du Comité spécial à ce sujet.

17. Par la suite, le Comité spécial, en adoptant le rapport pertinent des Sous-Comités I, II et III, ainsi qu'il est dit ci-dessus, a fait siennes un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans des territoires donnés.

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>	<u>Document</u>
IX	Seychelles et Sainte-Hélène .....	A/8423/Add.5 (Première partie)
XIV	Nouvelles-Hébrides .....	) A/8423/Add.6 (Première partie)
XV	Nioué et îles Tokélaou .....	
XVI	Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon .....	
XVII	Samoa américaines et Guam .....	) A/8423/Add.6 (Deuxième partie)
XVIII	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique .....	
XIX	Iles des Cocos (Keeling), Papua et Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée .....	A/8423/Add.6 (Troisième partie)
XXIII	Iles Vierges américaines .....	A/8423/Add.7 (Deuxième partie)
XXIV	Bahamas, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat .....	A/8423/Add.7 (Troisième partie)

## B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

18. A sa 801<sup>ème</sup> séance, le 18 juin, le Comité spécial a décidé de participer à la mission de visite du Conseil de tutelle au Papua et dans le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée afin d'observer le déroulement des élections à la troisième Chambre d'Assemblée du Papua Nouvelle-Guinée qui doivent avoir lieu en mars/avril 1972 (voir paragraphes 7, 9 et 11 ci-dessus). A sa 819<sup>ème</sup> séance, le 23 août, le Comité spécial a décidé que l'Afghanistan et la Yougoslavie devraient faire partie de la mission de visite (voir paragraphe 11 ci-dessus).

19. A sa 816<sup>ème</sup> séance, le 16 août, le Comité spécial, en acceptant l'invitation qui lui avait été adressée par le Gouvernement néo-zélandais à cet égard, a décidé de prier son président de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec ses membres et avec la Puissance administrante, pour envoyer une mission de visite à Nioué et dans les îles Tokélaou à une date appropriée en 1972 (voir paragraphe 10 ci-dessus).

20. Le texte de la résolution (A/AC.109/381) adopté par le Comité spécial à la 822<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1971, et dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question<sup>4/</sup>,

Rappelant que, dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 2708 (XXV) et 2709 (XXV) du 14 décembre 1970, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux qu'elles administrent respectivement pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et aspirations de leurs habitants,

1. Note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais a répondu positivement aux demandes figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite à Nioué et dans les îles Tokélaou en 1972;

---

<sup>4/</sup> Voir annexe I au présent chapitre.

2. Note en outre que le Conseil de tutelle, à sa trente-huitième session, a décidé, sur l'invitation du Gouvernement australien et en consultation avec le Comité spécial, d'envoyer une mission de visite pour observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée en 1972 et que, avec l'assentiment du Comité spécial, deux membres du Comité spécial feront partie de la mission 5/;

3. Regrette profondément l'attitude négative de certaines puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels constants lancés à cet égard par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, entravant ainsi l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent;

4. Demande à ces puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires qu'elles administrent;

5. Prie le Président de continuer ses consultations avec les puissances administrantes intéressées touchant l'application du paragraphe 4 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, au Comité spécial.

21. A sa 831ème séance, le 5 novembre, le Comité spécial a décidé de prier son président d'avoir de nouvelles consultations avec le Président du Conseil de tutelle et avec le représentant de l'Autorité administrante au sujet de l'invitation qui lui avait été faite dans la résolution du Sénat du quatrième Congrès de la Micronésie (A/AC.109/PET.1160) de se rendre dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, et a notamment prié l'Autorité administrante de reconsidérer son attitude négative à cet égard (voir par. 15 ci-dessus).

22. A sa 832ème séance, le 26 novembre, le Comité spécial, comme suite à la décision qu'il a prise d'envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou, décision mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus, a décidé ce qui suit : a) la mission de visite comprendra trois membres du Comité, qui seront désignés au début de 1972 par le Président sur la base des consultations qu'il aura eues avec les membres du Comité de la Puissance administrante; b) à la lumière des renseignements fournis par le représentant de la Puissance administrante à la 813ème séance, le 9 août, la mission ne se rendra alors qu'à Nioué; c) compte tenu du volume de travail probable du Comité en 1972, et sur la base de la suggestion de la Puissance administrante, cette visite devrait avoir lieu pendant la deuxième quinzaine de mai 1972.

---

5/ Voir Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-huitième session, Supplément No 1 (T/1727), résolution 2156 (XXXVIII) du 18 juin 1971.

RAPPORT DU PRESIDENT

1. Lors de sa 761ème séance, le 1er septembre 1970, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté une résolution relative à la question de l'envoi de missions de visite dans les Territoires a/. Le dispositif de la résolution était conçu comme suit :

"Le Comité spécial,

...

1. Note avec regret que l'attitude non coopérative des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial a continué d'entraver l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Renouvelle son appel aux puissances administrantes pour qu'elles reviennent sur leur attitude en ce qui concerne les missions de visite et pour qu'elles permettent à ces missions de visite l'accès des territoires qu'elles administrent, conformément aux décisions prises précédemment par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

3. Prie le Président du Comité d'engager des consultations avec les puissances administrantes touchant l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. Conformément au paragraphe 3 de la résolution, le Président a adressé, le 3 septembre 1970, des lettres identiques aux représentants permanents de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Nouvelle-Zélande, au représentant par intérim du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Portugal, leur communiquant le texte de la résolution susmentionnée et leur demandant de bien vouloir lui faire connaître les vues de leurs gouvernements respectifs au sujet de la date et des modalités des consultations envisagées dans la résolution.

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.722 et Corr.1.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. III.

3. A sa 789<sup>ème</sup> séance, tenue le 7 avril 1971, le Comité spécial, en adoptant le 156<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.693 et Corr.1) a convenu que le Président, dans le cadre des fonctions qui lui étaient confiées dans la résolution susmentionnée, devait d'urgence considérer le contenu d'une communication que lui avait adressée le Secrétaire du Sénat du Congrès de la Micronésie (A/AC.109/PET.1160). Cette communication contenait le texte d'une résolution du Sénat du quatrième Congrès de la Micronésie dans lequel ce dernier invitait, entre autres, le Comité spécial à "se rendre dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique afin d'y examiner la question du statut actuel et futur du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et de faire des recommandations à ce sujet ...". En outre, lors de sa 796<sup>ème</sup> séance, tenue le 5 mai, le Comité spécial, en adoptant le rapport du Sous-Comité II concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique b/, a exprimé l'espoir que le Président pourrait aussitôt que possible connaître les opinions de l'Autorité administrante concernant la Mission de visite envisagée dans le Territoire sous tutelle et a considéré que le Président devait également avoir des échanges de vues sur cette question avec le Président du Conseil de tutelle.

4. Le 5 mai, le Président a adressé en conséquence au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique une lettre dans laquelle il lui demandait de lui faire connaître les vues du Gouvernement américain sur l'envoi par le Comité spécial d'une mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, conformément au vœu exprimé dans la résolution du Sénat du quatrième Congrès de la Micronésie susmentionnée. A la même date, le Président a également adressé au Président du Conseil de tutelle une lettre dans laquelle il lui demandait de lui faire connaître ses vues au sujet de la date et des modalités des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Par la suite, le Président a entamé des consultations avec les représentants des puissances administrantes qui, en réponse à ses lettres, avaient indiqué qu'ils étaient disposés à s'entretenir avec lui de la question, à savoir avec les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Au cours de ces consultations le Président a rappelé les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale chargeait entre autres le Comité spécial de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux, et de la résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 dans laquelle, au paragraphe 15, l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant aux groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent.

---

b/ A/AC.109/L.706. Voir également A/8423/Add.6 (Deuxième partie), chap. XVIII.

6. Le Président a également rappelé les considérations qui avaient inspiré les décisions ultérieures du Comité spécial sur la question et que ce dernier avait brièvement récapitulées comme suit dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session c/ :

"Le Comité spécial, conscient de l'importance vitale d'obtenir de première main des renseignements suffisants concernant la situation politique, économique et sociale dans les territoires ainsi que les vues, les vœux et les aspirations de leur population, a examiné une nouvelle fois la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité a tenu particulièrement compte du rôle constructif joué par les précédentes missions de visite de l'Organisation des Nations Unies en aidant les territoires coloniaux à accéder à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité. A cet égard il a noté avec regret l'attitude non coopérative des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial, qui avait continué d'entraver l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration."

7. De plus, le Président a attiré l'attention sur le programme établi par le Comité spécial concernant l'envoi de missions de visite pendant l'année en cours et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2708 (XXV); ce programme était exposé comme suit dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session d/ :

"... le Comité a l'intention de continuer à rechercher l'entière coopération des puissances administrantes à cet égard pour qu'elles lui permettent d'obtenir les renseignements dont il a besoin en envoyant, le cas échéant, des missions de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, le Comité pense que l'Assemblée générale voudra une fois de plus adresser un appel aux puissances administrantes pour que celles-ci apportent leur concours en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions déjà prises par le Comité et à celles qu'il adoptera peut-être en 1971 à ce sujet."

8. Le représentant de l'Australie a informé le Président que son gouvernement avait décidé d'inviter le Conseil de tutelle à envoyer une mission de visite au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui devaient avoir lieu en mars/avril 1972, et avait suggéré que cette mission se compose de quatre membres : deux représentants du Conseil de tutelle et deux autres personnes qui seraient choisis de la façon indiquée au paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1969, à savoir sur la base de consultations entre le Conseil de tutelle, le Comité spécial et l'Autorité administrante.

9. Le Président, rappelant les vues exprimées par de nombreux membres du Comité spécial lors des consultations tenues en 1970 à l'occasion de l'application des dispositions pertinentes de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, a déclaré qu'à son avis, pour assurer une répartition géographique équitable et

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. I, par. 169.

d/ Ibid., par. 177.

l'équilibre politique nécessaire, la mission devrait être composée d'au moins cinq membres, dont trois membres du Comité spécial et deux membres du Conseil de tutelle. Quant au mandat de la mission, le Président a exprimé l'espoir que la Puissance administrante accepterait que la mission ait un mandat assez large pour pouvoir s'informer directement de la situation qui règne dans les Territoires et des vœux et des aspirations de leurs habitants.

10. Par la suite, compte tenu d'une lettre datée du 11 juin adressée au Président par le Président du Conseil de tutelle (A/AC.109/371), le Comité spécial a tenu deux séances officielles pour permettre à ses membres de procéder à des échanges de vues sur la mission envisagée (T/1725). On trouvera un compte rendu de ces consultations, ainsi que des décisions prises par le Comité spécial à cet égard lors de sa 80<sup>ème</sup> séance, tenue le 18 juin, dans les deux aide-mémoires présentés par le Président au Président du Conseil de tutelle le 17 et le 18 juin respectivement (voir appendice au présent rapport).

11. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué au Président qu'à la séance du Sous-Comité II, tenue le 10 juin, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait déclaré que la Nouvelle-Zélande était disposée à recevoir une petite mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972. La Nouvelle-Zélande avait toujours tenu le Comité spécial au courant de l'évolution de la situation dans les deux territoires non autonomes qui lui restaient. Elle avait saisi le Sous-Comité II (A/AC.109/SC.3/SR.129) du rapport du Conseiller constitutionnel auprès de l'Assemblée de Nioué e/ qui, à la fin de l'année précédente, avait discuté avec l'Assemblée et avec la population de Nioué de questions concernant le statut constitutionnel futur de Nioué. A la lumière de cet examen et à ce stade de leur développement politique, le Gouvernement néo-zélandais avait décidé que, si le Comité spécial le souhaitait, il pourrait envoyer à un moment opportun en 1972 une petite mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou afin que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre directement connaissance des vœux des populations de ces deux territoires, de la situation qui y régnait et des problèmes auxquels ils devaient faire face. Le Président a accueilli avec satisfaction les indications données par le représentant de la Nouvelle-Zélande et a exprimé l'opinion que l'initiative prise par le Gouvernement néo-zélandais à cet égard correspondait particulièrement bien aux travaux du Comité spécial, compte tenu notamment de l'attention croissante que le Comité spécial portait aux problèmes affectant ces territoires ou d'autres territoires analogues.

12. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement, tout en ne niant pas le rôle utile joué par certains des groupes de visite envoyés par l'ONU, n'avait pas modifié sur cette question sa position fondamentale, que sa délégation avait fréquemment expliquée au Comité spécial et à ses sous-comités. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait de nouveau examiné la question des missions de visite à la lumière du débat qui avait eu lieu au Comité l'année précédente et, s'il n'était certes pas question qu'il rejette catégoriquement et à tout jamais la possibilité d'une quelconque mission de visite, le Comité ne devait pas penser que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait accepter de telles propositions. Il considérait que les données dont disposait déjà le Comité n'étaient nullement insuffisantes. Le représentant du Royaume-Uni a assuré le Président que les observations faites par le Président au nom du Comité spécial sur cette question seraient néanmoins portées à l'attention de son gouvernement.

---

e/ Voir A/8423/Add.6 (Première partie), chap. XV, annexe II.

13. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement restait convaincu que l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes placés sous son administration à savoir les Samoa américaines, Guam et les îles Vierges des Etats-Unis ne se justifiaient pas pour le moment. En conséquence, il ne pouvait actuellement faire droit à aucune demande visant à autoriser une mission de visite à se rendre dans ces territoires, mais il n'excluait pas la possibilité de prendre plus tard des dispositions appropriées en vue d'une présence de l'ONU dans les territoires placés sous son administration.

14. En ce qui concerne l'invitation adressée au Comité spécial dans la résolution du Sénat du Quatrième Congrès de la Micronésie, mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait accepter que le Comité spécial se rende dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. L'article premier de l'Accord de tutelle désignait le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comme zone stratégique, au sens de l'Article 82 de la Charte des Nations Unies; l'Article 83 disposait qu'en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'ONU devraient être exercées par le Conseil de tutelle, qui à son tour aurait recours à l'assistance du Conseil de tutelle. Le Comité spécial, d'autre part, était un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et spécifiquement chargé par accord avec l'Assemblée générale de responsabilités concernant des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. Dans cette dernière catégorie, il ne restait plus que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle, et non l'Assemblée générale, étant manifestement responsables du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Comité spécial n'avait pas compétence pour entreprendre la mission demandée dans le Territoire sous tutelle.

15. Le Président, pour sa part, a appelé l'attention sur le paragraphe 2 de l'Article 83 de la Charte où il était dit que les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valaient pour la population de chacune des zones stratégiques. D'après l'alinéa b) de l'Article 76 l'une des fins essentielles du Régime de tutelle était "de favoriser les progrès politique, économique et social des populations du Territoire sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle". Sans donc préjuger des considérations relatives à la sécurité, les objectifs du Régime de tutelle énoncés dans la Charte et dans les clauses de l'Accord de tutelle pertinent correspondaient généralement aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier dans les paragraphes 2 et 7 de la Déclaration, conçus comme suit :

"...

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

...

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont

pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Le Président a également rappelé la déclaration faite à cet égard par le représentant des Etats-Unis au Conseil de tutelle à sa trentième session, qui contenait le passage suivant : "... nous souscrivons aux buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dite résolution contre le colonialisme, et nous appuyons énergiquement le deuxième paragraphe de son dispositif, dans lequel il est dit que : 'Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.' Notre objectif est de permettre à la population du Territoire sous tutelle de déterminer librement et en connaissance de cause la forme de gouvernement qu'elle désire se donner". S'acquittant du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné la situation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, avec la participation de la délégation des Etats-Unis jusqu'à ce que celle-ci se retire du Comité en 1971, et il a présenté chaque année à l'Assemblée générale une série de conclusions et de recommandations à ce sujet. Dans la résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale a, une fois de plus, prié le Comité spécial de rechercher des moyens appropriés afin d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration "dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Dans ces conditions, il ne faisait aucun doute, de l'avis du Président, que le Comité spécial était compétent non seulement pour étudier le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, mais aussi pour envoyer une mission de visite, le cas échéant, dans ce Territoire sous tutelle.

16. A cet égard, le Président souhaite appeler l'attention sur les vues exprimées à ce sujet par les coprésidents de la Commission mixte chargée du statut politique futur du Congrès de la Micronésie à la 798ème séance, tenue le 4 juin 1971 (A/AC.109/PV.798).

17. Après les consultations qu'il a eues avec le représentant des Etats-Unis, et compte tenu du vœu exprimé à cet égard par le Comité spécial (voir paragraphe 3 ci-dessus), le Président du Conseil de tutelle et le Président du Comité spécial ont également eu des entretiens sur la question. Le Président du Conseil de tutelle a informé le Président que l'opinion générale de la majorité des membres du Conseil semblait être qu'en principe, aux termes des dispositions pertinentes de l'Article 83 de la Charte, la question de l'envoi de missions de visite dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité et de celle du Conseil de tutelle. Le Président du Conseil de tutelle a également appelé l'attention sur les questions connexes examinées par le Conseil à sa trente-huitième session (T/PV.1372 à 1376).

18. Les rapports ultérieurs du Président sur cette question seront publiés, le cas échéant, en tant qu'additifs au présent document.

## APPENDICE

### A. Aide-mémoire daté du 17 juin 1971 présenté au Président du Conseil de tutelle par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Etant donné l'invitation adressée au Conseil de tutelle par le Gouvernement australien d'envoyer une mission de visite au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour suivre le déroulement des élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui auront lieu en mars/avril 1972 (T/1725), le Comité spécial, lors d'une réunion officielle tenue le 16 juin 1971 a procédé à un échange de vues préliminaire sur les divers aspects de la Mission de visite envisagée à la lumière de la lettre datée du 11 juin 1971 adressée au Président du Comité spécial par le Président du Conseil de tutelle (A/AC.109/371).
2. Pour commencer, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur le texte d'un projet de résolution qu'il avait reçu du Président du Conseil de tutelle, peu avant la 799ème séance du Comité, qui avait eu lieu le même après-midi. De l'avis du Président du Conseil de tutelle, le projet de résolution représentait les vues de la majorité des membres du Conseil de tutelle. Le Président a également appelé l'attention du Comité spécial sur une décision prise en la matière par le Conseil de tutelle à sa 1385ème séance, le 15 juin 1971, par laquelle le Conseil de tutelle avait autorisé son Président à poursuivre des consultations officielles avec le Bureau du Comité spécial, à propos de la question de la composition, du mandat, de la date et de la durée de la mission de visite envisagée.
3. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux membres se sont félicités de l'initiative prise à cet égard par le Gouvernement australien, tout en regrettant de n'être pas en mesure, faute de temps, d'examiner à fond la question, ni de recevoir d'instructions de leurs gouvernements respectifs. En ce qui concerne la composition de la mission envisagée, plusieurs membres ont rappelé les vues exprimées par certains membres lors des consultations qui avaient eu lieu en 1970 au sujet de l'application des dispositions pertinentes de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1969. Ils ont estimé que, pour assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre politique nécessaire, la mission devrait se composer d'au moins cinq membres, dont trois membres du Comité spécial et deux du Conseil de tutelle. D'autres ont estimé que la composition suggérée par le Gouvernement australien était satisfaisante, étant donné l'objet spécifique de la mission, qui était de suivre le déroulement des élections.
4. En ce qui concerne le mandat de la mission, certains membres ont estimé que les propositions présentées par le Gouvernement australien à cet égard n'étaient pas assez larges pour permettre à la mission de recueillir des renseignements de première main sur la situation existant dans ces territoires et ils ont proposé en conséquence de modifier le mandat énoncé dans le projet de résolution afin d'en tenir compte. En outre, la mission devant se rendre aussi au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, les mêmes membres ont été d'avis qu'il convenait de la prier de présenter son rapport non seulement au Conseil de tutelle mais aussi au Comité spécial. D'autres membres ont estimé que le mandat

proposé par l'Autorité administrante était assez souple pour permettre à la mission d'entrer en rapport directement avec la population des deux Territoires et de déterminer ses vœux et aspirations quant à l'avenir des Territoires. De plus, des renseignements détaillés sur la situation dans ces Territoires avaient été publiés dans le rapport de la mission de visite de 1971 dans le Territoire sous tutelle a/.

5. En ce qui concerne la date à laquelle la mission de visite devrait se rendre dans le Territoire et le temps qu'elle devrait y passer, certains membres ont estimé que la mission devrait arriver dans le Territoire au moins 10 jours avant la date des élections, et à cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant de l'Australie, lors de la réunion officielle, selon laquelle la prolongation du séjour de la mission dans le Territoire ne devrait pas créer de difficultés insurmontables.

6. Après discussion, le Comité spécial a décidé qu'il avait besoin de plus de temps pour achever les consultations nécessaires sur les divers aspects de la question et qu'il convenait d'en informer le Président du Conseil. Le Président du Comité a exprimé l'espoir que le consensus qui s'était dégagé au sein du Comité spécial, ainsi que les premières réactions des membres du Comité, seraient communiqués intégralement au Conseil de tutelle.

B. Aide-mémoire en date du 18 juin 1971 adressé au Président du Conseil de tutelle par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Dans un aide-mémoire en date du 17 juin 1971 adressé au Président du Conseil de tutelle, le Président du Comité spécial a communiqué au Conseil de tutelle pour information le texte d'un consensus préliminaire qui s'est dégagé au cours d'une réunion officielle du Comité spécial tenue le 16 juin 1971 au sujet de l'invitation adressée au Conseil de tutelle par le Gouvernement de l'Australie et visant à envoyer une mission de visite au Papua et en Nouvelle-Guinée afin de suivre le déroulement des élections à la troisième Assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui se tiendront en mars-avril 1972 (T/1725). L'aide-mémoire contenait également les avis exprimés à cette séance par les membres du Comité sur la question.

2. Compte tenu de précisions supplémentaires apportées par le représentant de l'Australie au Conseil de tutelle, lors de la 1386<sup>ème</sup> séance de ce dernier, le 17 juin 1971, le Comité spécial a procédé à un nouvel échange de vues sur la question lors d'une réunion officielle qui s'est tenue le même jour.

3. Les membres du Comité se sont félicités de l'attitude souple adoptée par l'Autorité administrante en ce qui concerne les divers aspects de la question soulevée par les membres du Comité, question mentionnée dans l'aide-mémoire ci-dessus. Les membres ont notamment pris acte avec satisfaction de la suggestion faite par le représentant de l'Australie au cours de la séance du Conseil de tutelle mentionnée ci-dessus, à savoir que "toute résolution adoptée

par le Conseil en la matière comprendrait un paragraphe final priant le Président du Conseil de communiquer un exemplaire du rapport de la mission de visite, dès réception, au Président du Comité spécial des Vingt-Quatre".

4. Après discussion, les membres ont généralement estimé qu'afin de permettre au Conseil de tutelle de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mission de visite envisagée, le Comité spécial pourrait, à sa prochaine séance, adopter une décision par laquelle : a) il accepterait de participer à la mission envisagée qui se rendrait au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour surveiller les élections devant se dérouler en mars avril 1972, au cas où le Conseil de tutelle déciderait d'accepter l'invitation qui lui a été adressée à cet égard par le Gouvernement de l'Australie; b) il accepterait la composition proposée par le Gouvernement australien, étant donné certaines difficultés d'ordre technique qui, selon les explications fournies par ce gouvernement, surgiraient au cas où la mission comprendrait un plus grand nombre de membres. Cependant, le Comité spécial a maintenu que, pour assurer une répartition géographique équitable et conserver l'équilibre politique nécessaire, la mission devrait comprendre au moins cinq membres : deux faisant partie du Conseil de tutelle et trois faisant partie du Comité spécial; c) il autoriserait son Président à poursuivre ses consultations en ce qui concerne le choix des deux membres de ladite mission qui devraient appartenir au Comité spécial.

5. A sa 801ème séance, tenue le 18 juin 1971, le Comité spécial a adopté les décisions mentionnées ci-dessus.

6. Le Président exprime l'espoir que ces décisions du Comité spécial seront transmises intégralement au Conseil de tutelle.

ANNEXE II\*

LETTRE DATEE DU 15 JUILLET 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL  
PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

J'ai l'honneur de me référer à votre rapport sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, publié sous la cote A/AC.109/L.722 a/ Les paragraphes 13, 14 et 15 ont trait à nos entretiens concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires administrés par les Etats-Unis. Au paragraphe 15, vous dites notamment : "S'acquittant du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné la situation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avec la participation de la délégation des Etats-Unis jusqu'à ce que celle-ci se retire du Comité en 1971, et il a présenté chaque année à l'Assemblée générale une série de conclusions et de recommandations à ce sujet." (Soulignement ajouté)

A la lecture de ce qui précède, il semblerait que la délégation des Etats-Unis ait partagé l'opinion du Comité spécial en ce qui concerne l'examen de la situation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et ait pris part à la rédaction des conclusions et recommandations que le Comité spécial va présenter à l'Assemblée générale. Les faits, tels que les font apparaître les documents du Sous-Comité II et du Comité spécial, sont tout autres. Comme le représentant des Etats-Unis au Sous-Comité II l'a maintes fois répété, la délégation des Etats-Unis, membre du Sous-Comité II, a choisi par courtoisie à l'égard des autres membres du Sous-Comité d'assister aux réunions du Sous-Comité lorsque celui-ci a examiné la situation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Ce faisant, la délégation des Etats-Unis a toutefois indiqué clairement qu'à son avis le Comité spécial n'était pas compétent pour étudier la manière dont les Etats-Unis administreraient le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui est situé dans une zone stratégique, l'Article 83 de la Charte stipulant nettement que toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne ce Territoire, doivent être exercées par le Conseil de sécurité qui, à son tour, a délégué ses responsabilités au Conseil de tutelle. La délégation des Etats-Unis n'a pas donné son appui aux conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité et a fait part à nouveau de ses réserves lorsque le Comité spécial a étudié cette question. Tel était et demeure le point de vue de mon gouvernement.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer des exemplaires de la présente lettre comme document du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/377.

a/ Voir annexe I au présent chapitre.

CHAPITRE V

(A/8423/Add.1)

REUNIONS EN AFRIQUE DU GROUPE AD HOC DU COMITE SPECIAL

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 17	182
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	18 - 19	187
ANNEXE : RAPPORT DU GROUPE <u>AD HOC</u> CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 789 <sup>ème</sup> SEANCE, LE 7 AVRIL 1971 .....		195

## CHAPITRE V

### REUNIONS EN AFRIQUE DU GROUPE AD HOC DU COMITE SPECIAL

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session 1/, le Comité spécial a envisagé, dans le cadre de son programme de travail pour 1971, la possibilité de tenir, au cours de cette année, une autre série de réunions en dehors du Siège, conformément à la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle l'Assemblée générale créait le Comité spécial et l'autorisait à "se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions". Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité spécial s'est également inspiré du paragraphe 9 c) du programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, en vertu duquel le Comité spécial est chargé, entre autres, "de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra". Le Comité spécial a également tenu compte des résultats constructifs obtenus lors d'autres sessions qui avaient eu lieu hors du Siège. Par ailleurs, le Comité spécial a rappelé qu'il n'avait pas tenu de réunions hors du Siège en 1970, malgré les dispositions financières prises à cet effet par l'Assemblée générale.

2. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1971, y compris la possibilité que ce dernier tienne une série de réunions hors du Siège.

3. Au cours des discussions sur l'organisation des travaux du Comité spécial, qui ont eu lieu pendant les réunions que ce dernier a tenues entre le 11 février et le 25 mars 2/, et pendant les réunions officielles qu'il a tenues au début de l'année, la plupart des membres ont indiqué qu'à leur avis, le Comité spécial devrait envisager de tenir une série de réunions en Afrique, ou d'envoyer pendant l'année en cours un petit groupe de ses membres dans certains pays d'Afrique. Les membres ont estimé qu'il était impératif pour le Comité spécial de demeurer en rapport avec les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent et d'obtenir des renseignements directs et récents sur la situation qui règne dans ces territoires. Ils ont rappelé à cet égard que les contacts établis et les consultations engagées avec de hauts fonctionnaires de l'Organisation de l'unité africaine par un groupe ad hoc envoyé en Afrique en 1970

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. I, par. 179.

2/ A/AC.109/PV.781, PV.783 et Corr.1, PV.784 et Corr.1.

avaient grandement facilité les travaux du Comité spécial. Le Comité spécial serait ainsi mieux à même de contribuer plus efficacement à l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à ces territoires.

4. A ses 784<sup>ème</sup> et 789<sup>ème</sup> séances, tenues respectivement les 25 mars et 7 avril, le Comité spécial a examiné et adopté les recommandations suivantes de son groupe de travail (A/AC.109/L.688 et A/AC.109/L.692/Rev.1) :

a) Le Comité spécial devrait envoyer un groupe ad hoc, composé au plus de six membres du Comité spécial dans certains pays d'Afrique pour demeurer en rapport avec les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent et pour obtenir des renseignements directs sur la situation dans ces territoires;

b) Le groupe ad hoc devrait envisager de se rendre à l'OUA pour s'entretenir avec de hauts fonctionnaires de cette organisation de questions d'intérêt mutuel;

c) Le groupe ad hoc pourrait s'informer des vues des représentants des mouvements de libération nationale qu'il entendrait sur la possibilité pour le Comité spécial de tenir une session spéciale hors du Siège en 1972;

d) Le groupe ad hoc devrait séjourner à partir du 10 mai 1971 dans les capitales ci-après pendant la durée approximative indiquée ci-dessous :

Lusaka :	4 à 5 jours ouvrables
Dar es-Salam :	4 à 5 jours ouvrables
Addis-Abéba :	2 à 3 jours ouvrables

e) Afin d'informer les mouvements de libération nationale de la visite du groupe ad hoc en Afrique, le Président pourrait publier un communiqué relatif à la visite envisagée, qui serait diffusé aussi largement que possible par le Service de l'information notamment dans les régions où le groupe se rendrait.

5. Lorsqu'il a pris la décision ci-dessus, le Comité spécial a été guidé à nouveau par les dispositions pertinentes des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale ainsi que par les vues exprimées par la majorité de ses membres pendant les discussions sur l'organisation des travaux pour l'année en cours, dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus. Le Comité spécial avait été saisi, avant de prendre sa décision, du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/L.689) sur les incidences administratives et financières des recommandations du Groupe de travail. Les recommandations du Groupe de travail ont été commentées à la 784<sup>ème</sup> séance par les représentants de l'Irak, du Mali, de la Côte d'Ivoire, de l'Equateur, de la Syrie, de la Yougoslavie, de Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Ethiopie, de la Bulgarie, de Madagascar, de l'Iran, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de l'Afghanistan, de la Pologne et par le Président (A/AC.109/PV.784 et Corr.1) et à la 789<sup>ème</sup> séance par le représentant de la Yougoslavie et par le Président (A/AC.109/PV.789).

6. A sa 789<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial, en approuvant les candidatures présentées par le Président, a décidé que le groupe ad hoc serait composé des représentants de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède, de la Syrie et du Venezuela.

7. A ses 789<sup>ème</sup> à 791<sup>ère</sup> séances, entre le 7 et le 13 avril, le Comité spécial a examiné le 156<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.693) dans lequel le Sous-Comité recommandait au Comité spécial d'attirer l'attention du Groupe ad hoc sur une pétition datée du 18 mars 1971 émanant de M. Agostinho Neto, président du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) (A/AC.109/PET.1159) et de prier le Groupe ad hoc de s'entretenir avec le représentant du MPLA, lorsqu'il serait en Afrique, au sujet des questions soulevées dans la communication. On trouvera, au chapitre VIII du présent rapport (voir A/8423/Add.4), un compte rendu des délibérations que le Comité spécial a consacrées à la question et à l'issue desquelles il a adopté une résolution à ce sujet.

8. Le 14 avril, le Président, conformément à la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, a publié au nom du Comité un communiqué concernant les réunions du Groupe ad hoc en Afrique 3/.

9. A la 796<sup>ème</sup> séance, le 5 mai, les représentants de la Yougoslavie, de l'Irak, du Mali, de l'Afghanistan, de la Sierra Leone et de la Syrie, ainsi que le fonctionnaire représentant le Service des conférences et le Président ont fait des déclarations au sujet des arrangements administratifs nécessaires pour la mission du Groupe ad hoc (A/AC.109/PV.796).

10. Le Groupe ad hoc s'est réuni à Lusaka (Zambie) du 10 au 14 mai, à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie) du 17 au 21 mai et à Addis-Abéba (Ethiopie) du 24 au 25 mai.

11. A la 813<sup>ème</sup> séance, le 9 août, le Président a présenté au Comité spécial pour examen (A/AC.109/PV.813) le rapport du Groupe ad hoc (voir l'annexe au présent chapitre).

12. Le Comité spécial a examiné ce rapport à la 813<sup>ème</sup> séance puis à sa 814<sup>ème</sup> séance, le 11 août. Des déclarations à ce sujet ont été faites à la 813<sup>ème</sup> séance par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par le représentant de la Suède et par le Président (A/AC.109/PV.813) et, à la 814<sup>ème</sup> séance, par le représentant de la Suède et par le Président (A/AC.109/PV.814).

13. A la 814<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'adopter le rapport du Groupe ad hoc et a fait siennes les observations qu'il contenait, étant entendu que ces observations ainsi que les opinions exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale et les représentants de l'Organisation de l'unité africaine seraient prises en considération par le Comité spécial lorsque celui-ci examinerait les divers points pertinents de son ordre du jour. Les observations du Groupe ad hoc que le Comité spécial a fait siennes sont reproduites au paragraphe 18 ci-dessous.

14. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus, le Comité spécial a tenu compte du rapport du Groupe ad hoc lorsqu'il a examiné les divers points pertinents de son ordre du jour, notamment les points énumérés ci-dessous. Un compte rendu de l'examen de ces points par le Comité spécial figure dans les chapitres pertinents du présent rapport, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

---

3/ Voir appendice I au rapport du Groupe ad hoc, joint en annexe au présent chapitre.

<u>Chapitre</u>	<u>Point</u>	<u>Document</u>
I	Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation	A/8423 (première partie)
	Question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège	A/8423 (première partie)
III	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	A/8423 (troisième partie)
IV	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	A/8423 (quatrième partie)
VI	Rhodésie du Sud	A/8423/Add.2
VII	Namibie	A/8423/Add.3 (première et deuxième parties)
VIII	Territoires administrés par le Portugal	A/8423/Add.4

Par ailleurs, le Sous-Comité I du Comité spécial a tenu compte de ce rapport lors de l'examen qu'il a consacré au point intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe" 4/.

15. En ce qui concerne les questions de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial a adopté sur chacune d'elles une résolution distincte et a examiné et adopté une résolution portant sur des aspects communs à ces territoires. Ainsi, à la 824<sup>e</sup> séance, le 8 septembre, un projet de résolution (A/AC.109/L.741) sur les questions de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal a été soumis par les représentants de l'Afghanistan et de l'Inde, auxquels se sont joints par la suite l'Ethiopie, l'Irak, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Syrie, Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie. Les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Ethiopie, et le Président ont fait des déclarations à ce sujet (A/AC.109/PV.824).

---

4/ On trouvera dans un rapport distinct, qui sera publié sous la cote A/8398, un compte rendu de l'examen consacré à ce point par le Comité spécial.

16. A la 825ème séance, le 9 septembre, les représentants de la Côte d'Ivoire, de la Suède, du Venezuela et de l'Ethiopie ont pris la parole au sujet du projet de résolution (A/AC.109/PV.825 et Corr.1), après quoi le Comité spécial a adopté le projet de résolution par 17 voix contre zéro, avec une abstention (voir le par. 19 ci-dessous). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Equateur, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Suède.

A la même séance, les représentants de Madagascar et de l'Equateur ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.825 et Corr.1).

17. Le 10 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/383) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/10312). Des exemplaires de la résolution ont été envoyés également aux Etats et à l'Organisation de l'unité africaine.

## B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

18. Le texte des observations que le Comité spécial a fait siennes à sa 814<sup>ème</sup> séance, le 11 août, et qui sont mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus est reproduit ci-après.

1) Les témoignages des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe ont mis en évidence une fois de plus la situation paradoxale de plusieurs millions de personnes résidant dans ces territoires maintenus sous le joug colonial par des régimes qui ne leur donnent pas le moindre espoir d'émancipation pacifique. En fait, les autorités des territoires en question, qui se soutiennent mutuellement et bénéficient de l'appui d'intérêts étrangers économiques et autres, s'efforcent d'étouffer la lutte légitime des peuples africains essayant de conquérir leur liberté et leur indépendance par des moyens de plus en plus impitoyables, y compris le recours à la force militaire et à des mesures de coercition pour imposer leur politique raciste. Ces autorités ont cherché et obtenu auprès de leurs alliés militaires et de leurs partenaires commerciaux, une assistance politique, économique, militaire et autre qui leur a permis de continuer à assujettir par la force la population des territoires et de commettre des actes d'agression contre l'intégrité et la souveraineté territoriales des Etats africains voisins pour contraindre ces Etats à retirer l'aide qu'ils accordaient aux mouvements de libération conformément aux décisions de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

2) Ayant réussi à conclure une alliance en vue de perpétuer leur domination sur les populations africaines sous le joug, les régimes d'Afrique australe sont déterminés à s'assurer une mainmise totale sur toutes les ressources humaines et matérielles des territoires pour les utiliser à leur avantage exclusif. Ce faisant, ces régimes continuent à bénéficier du soutien actif d'intérêts internationaux économiques et financiers, dont les activités ont été condamnées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale dans la mesure où elles constituaient une violation des droits économiques et sociaux de la population africaine et un obstacle fondamental à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3) Les conclusions du Groupe ad hoc confirment que, pendant l'année passée, la situation qui règne dans les territoires d'Afrique australe s'est encore détériorée. Les régimes intéressés ont considérablement renforcé leurs activités militaires et les mesures répressives contre la population africaine et les mouvements de libération nationale. L'intensification de la répression armée et l'escalade correspondante des activités militaires et autres activités analogues, en violation manifeste de nombreuses résolutions des Nations Unies, constituent une menace sérieuse et croissante, non seulement pour la sécurité des Etats africains voisins, mais pour la paix internationale en général.

4) Exaspéré de ne pouvoir vaincre les forces de libération, le Portugal a de plus en plus recours aux méthodes de combat les plus inhumaines comme l'emploi de substances chimiques dans les zones libérées des territoires qu'il administre, ce qui rend la condition des populations civiles de ces zones encore plus précaire. Ces activités allaient de pair avec de perfides manoeuvres politiques, comme en témoignent les réformes qui étaient censées donner une plus grande autonomie aux territoires.

5) L'Afrique du Sud a continué à prendre un certain nombre de mesures en vue de l'annexion totale de la Namibie et de l'extension de la politique d'apartheid à ce territoire. En même temps, Pretoria a mis en oeuvre une politique qui, de l'avis des représentants des mouvements de libération nationale, vise à diviser l'Afrique et à saper la position de ces mouvements.

6) Les sanctions économiques et autres prises par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud ne parviennent pas à atteindre leur objectif car elles ont été tournées par l'Afrique du Sud, le Portugal et leurs amis et alliés. Les entretiens dont le Royaume-Uni a pris l'initiative, et qui se poursuivent actuellement avec le régime illégal de Rhodésie du Sud, renforcent la position de ce dernier et l'encouragent à continuer à agir au mépris des résolutions de l'ONU.

7) Il est particulièrement inquiétant que, malgré les appels et les décisions prises par divers organismes des Nations Unies pour les en dissuader, un grand nombre de pays ait continué à accorder un soutien politique, économique et militaire aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe et ait même augmenté ce soutien comme en témoigne, par exemple, la décision du Gouvernement britannique en ce qui concerne la vente d'armes à la République sud-africaine, le flot ininterrompu d'armes que le Portugal reçoit de certains de ses alliés de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et la réunion du Conseil des ministres de l'OTAN à Lisbonne.

8) C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale, dans son programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2621 (XXV) du 20 octobre 1970) a déclaré que "la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représentait un crime qui constituait une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des principes du droit international" et a réaffirmé le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance. Les Etats Membres se sont engagés à apporter toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance et les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ont été invités à intensifier leurs activités en vue de donner effet à la résolution 1514 (XV). En outre, l'Assemblée générale a affirmé dans sa résolution 2704 (XXV) du 14 décembre 1970 que la reconnaissance de la légitimité de cette lutte avait pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale de ces territoires, particulièrement dans les régions libérées.

9) Les représentants des mouvements de libération nationale et les responsables de l'OUA ont exprimé leur reconnaissance pour les travaux effectués par le Comité spécial et d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. La dénonciation et la condamnation des crimes commis par les régimes coloniaux et racistes contre les peuples des territoires d'Afrique et les efforts déployés en vue de mettre fin à l'aide militaire, économique et autre que ces régimes

reçoivent de leurs alliés et d'intérêts étrangers économiques et autres, devraient rester au centre des préoccupations de l'ONU, tout comme la nécessité d'accorder en permanence un soutien moral et politique aux peuples des territoires coloniaux et aux mouvements de libération. Il importe tout particulièrement que les sanctions économiques et autres prises par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud soient renforcées, strictement contrôlées et étendues à l'Afrique du Sud et au Portugal si l'on veut qu'elles produisent les résultats escomptés. Toutefois, l'OUA et les mouvements de libération estiment en même temps, qu'à l'heure actuelle, alors que les peuples d'Afrique australe n'ont d'autre choix que de lutter pour leur libération, la communauté internationale et le Comité spécial, tout en poursuivant leur campagne diplomatique et politique, devraient s'intéresser tout spécialement aux efforts déployés pour créer des conditions objectives qui permettraient aux nationalistes africains d'intensifier leur lutte et d'accroître leurs moyens de résistance. Il convient de rappeler à ce propos qu'un bon nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale prient tous les Etats d'accorder une aide matérielle aux peuples des territoires coloniaux et aux mouvements de libération nationale. Il faut également noter que, dans sa résolution 2704 (XXV), l'Assemblée générale invite expressément les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prêter "tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, d'élaborer, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires". En conséquence, les Etats Membres de l'ONU et l'Organisation elle-même, de même que les institutions internationales qui lui sont associées, devraient continuer à redoubler leurs efforts pour accorder toute l'aide possible aux peuples des territoires coloniaux qui luttent pour obtenir la liberté et l'indépendance.

10) En ce qui concerne l'aide aux réfugiés, il faut noter qu'un grand nombre d'organismes des Nations Unies ont, en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et en consultation avec l'OUA, accru leur aide, institué des procédures plus souples, et renforcé la coopération inter-institutions. Sous l'égide du HCR, des progrès considérables ont été faits pour accroître la participation d'un grand nombre d'organismes dans ce domaine d'activités. Toutefois, le HCR serait en mesure d'accorder une aide plus importante aux réfugiés des territoires coloniaux si les gouvernements des pays où ils résident étaient invités à accorder un rang de priorité élevé aux projets des organismes des Nations Unies mis en oeuvre dans les zones où se trouvent les réfugiés ou à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent leur être profitables. En ce qui concerne la situation des réfugiés de Rhodésie du Sud, il semble que certains problèmes pratiques extrêmement graves restent à résoudre, malgré l'accord qui a été annoncé entre le Gouvernement britannique et le HCR en vertu duquel ce dernier accordera des secours d'urgence aux personnes intéressées. Il faut espérer que le HCR assouplira les conditions actuelles afin d'étendre le bénéfice de ces programmes à un plus grand nombre d'habitants des territoires coloniaux.

11) En ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, il est regrettable que seul un petit nombre d'institutions spécialisées ait jusqu'à présent réagi de manière positive. La décision que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) vient de prendre offre un exemple de la ligne d'action que les institutions pourraient adopter en application des dispositions susmentionnées de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale. En coopération active avec l'OUA, cette organisation a formulé un certain nombre de programmes concrets d'aide aux mouvements de libération nationale; dans le domaine de l'éducation, et réservé un crédit budgétaire initial de 40 000 dollars à cet effet. En outre, il faut noter à propos du paragraphe 8 de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale qu'à la suite de la décision de l'UNESCO d'aider les mouvements de libération intéressés, le Portugal a annoncé qu'il se retirait de cette organisation.

12) Il faut espérer que les autres institutions et organismes intéressés suivront l'exemple de l'UNESCO dans ce domaine. Il est manifeste qu'une aide est de plus en plus nécessaire tandis que les ressources financières disponibles restent extrêmement limitées. En même temps, il faut rappeler que l'objectif énoncé par l'Assemblée générale, et évoqué au paragraphe 11) ci-dessus, ne peut être pleinement réalisé que si les Etats Membres des conseils d'administration et des organes délibérants des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies prennent des mesures efficaces, à l'instar des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO et de sa conférence générale, en s'inspirant des principes indiqués au paragraphe 11 de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale. Aux termes de ces dispositions, l'Assemblée générale demande à tous les gouvernements d'agir plus vigoureusement, au sein des organismes intéressés pour assurer l'application intégrale et effective des résolutions pertinentes des Nations Unies. En outre, étant donné les ressources dont ils disposent, des organes comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) devraient envisager d'élargir leur contribution, dans leurs sphères de compétence et d'activités respectives, aux programmes visant à aider les peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial ainsi que les réfugiés des territoires coloniaux, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13) Par ailleurs, il faudrait encourager davantage les efforts déployés par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dans ce domaine. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéressent tout spécialement à l'élimination du colonialisme, devraient être invitées à intensifier et à coordonner leurs activités en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial.

14) Les programmes d'aide nécessaires devraient avant tout être élaborés en coopération active avec l'OUA qui est dans une position privilégiée pour déterminer les besoins des peuples dépendants, recommander les mesures à prendre aux organisations intéressées, et coordonner leur action. Il est encourageant de noter à ce propos que l'OUA s'est beaucoup intéressée aux moyens pratiques d'aider les mouvements de libération nationale et à l'élaboration de nouveaux programmes d'aide concrète, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la nutrition et de

la formation. Les programmes d'aide des institutions intéressées ne donneraient pas les résultats escomptés s'ils n'étaient pas mis en oeuvre sur l'initiative de l'OUA et avec son étroite collaboration. Le rôle que l'OUA joue actuellement et qu'elle sera appelée à jouer en évaluant systématiquement et de manière suivie à l'intention des institutions et des organismes d'assistance les besoins des mouvements de libération nationale et les programmes d'aide, revêt une importance toute particulière. A ce propos, il faut préciser, comme l'indiquent plusieurs résolutions pertinentes des Nations Unies, que, l'OUA étant l'organisation régionale directement intéressée par les territoires coloniaux, c'est par son intermédiaire qu'il faut acheminer l'assistance octroyée par les institutions aux peuples en question.

15) La création, en février 1971, du Fonds d'aide de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid permettra sans doute d'augmenter l'assistance accordée aux peuples intéressés. Il faut veiller à ce que les activités du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, reconduites en vertu de la résolution 2706 (XXV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1970 et celles du Fonds des Nations Unies pour la Namibie envisagé conformément à la résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 de l'Assemblée générale, lorsqu'il sera devenu opérationnel, ainsi que les programmes de formation et d'enseignement pertinents des organismes des Nations Unies soient coordonnés efficacement entre eux et avec les activités entreprises par le Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation des réfugiés africains, en vue d'éviter les doubles emplois.

16) Dans sa résolution annuelle relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2608 (XXV) du 14 décembre 1970), l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes pour diffuser largement et systématiquement, en recourant à tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, des renseignements sur l'oeuvre accomplie par l'ONU dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte engagée par les peuples coloniaux en vue de leur libération. Dans le programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, tous les Etats sont invités à intensifier leur action dans le domaine de l'information publique. Il faut noter que les multiples demandes formulées dans ce sens témoignent de l'importance que l'ONU attache à ce qu'une grande publicité soit donnée par tous ces moyens d'information à l'action de l'Organisation dans ce domaine et à la nécessité de mobiliser l'opinion mondiale en faveur de la cause de la décolonisation.

17) L'Organisation devra intensifier ses efforts dans ce domaine, notamment en renforçant les activités et la structure des divers centres d'information des Nations Unies dans les régions proches des zones en proie à des luttes coloniales. Dans ce domaine également, il est essentiel de coopérer étroitement avec l'OUA pour appliquer intégralement les mesures envisagées dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale. A cette fin, les deux organismes devraient procéder systématiquement et de manière suivie à des consultations et à des échanges de renseignements sur les travaux de l'ONU et de l'OUA dans le domaine de la décolonisation d'une part, et sur la situation dans les territoires coloniaux, et notamment la lutte des peuples de ces territoires d'autre part. A ce propos,

il faudrait aussi intensifier la coordination et la coopération entre les secrétariats de l'ONU et de l'OUA dans le contexte de la résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965 de l'Assemblée générale et solliciter la coopération et l'aide de toute organisation non gouvernementale compétente, qu'elle soit nationale ou internationale, pour mettre en garde l'opinion publique mondiale contre les méfaits du colonialisme sous toutes ses formes et isoler totalement et efficacement les régimes qui continuent à pratiquer une politique coloniale et raciste, en violation des diverses résolutions pertinentes de l'ONU.

18) Compte tenu des résultats constructifs obtenus pendant ses précédentes sessions en Afrique, le Comité spécial devrait étudier avec la plus grande attention, et après avoir consulté l'OUA, la possibilité de se réunir hors du Siège en 1972. On se souviendra à ce propos que l'Assemblée générale, en créant le Comité spécial en vertu de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, a autorisé ce comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Une telle session donnerait au Comité spécial une nouvelle occasion de manifester la solidarité des Nations Unies avec les peuples africains qui luttent pour se libérer des régimes coloniaux et de les encourager à poursuivre leur lutte légitime. Elle lui donnerait également la possibilité de garder le contact avec les mouvements de libération nationale et d'engager des consultations avec les organisations gouvernementales intéressées sur des sujets d'intérêt commun, comme la publicité à donner au problème de la décolonisation et les programmes d'aide en faveur des peuples qui luttent dans les territoires coloniaux. On notera en même temps que l'OUA prépare déjà activement une conférence internationale en faveur des peuples d'Afrique australe qui luttent pour se libérer des régimes coloniaux et racistes, conférence qui doit avoir lieu en 1972, en Afrique ou en Europe. Cela étant, le Comité spécial voudra peut-être examiner, en préparant son programme de travail pour 1972, s'il aurait intérêt à assister à cette conférence.

19) Convaincue que l'envoi de missions de visites dans les territoires coloniaux est d'une importance vitale pour obtenir directement les renseignements nécessaires sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires et pour déterminer les vues, les souhaits et les aspirations de la population, l'Assemblée générale continue à inviter les puissances administrantes intéressées à coopérer pleinement avec l'ONU en autorisant ces missions à se rendre dans les territoires qu'elles administrent. Etant donné le rôle constructif joué par les précédentes missions des Nations Unies dans d'autres territoires coloniaux, le Comité spécial devrait accepter en principe les invitations que les représentants du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) et du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) lui ont adressées et se rendre dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique. Les modalités de ces visites pourraient être précisées ultérieurement en collaboration avec l'OUA et les représentants de ces mouvements.

20) La coopération entre l'OUA et le Comité spécial prend la forme d'une participation active fondée sur l'invitation permanente que le Comité spécial a adressée à l'OUA, et se traduit par la présence d'un représentant de l'OUA aux réunions du Comité au Siège. Il faut espérer que la coopération actuelle se développera grâce à l'établissement de contacts systématiques et continus entre les deux organismes, et au renforcement simultané de la coordination des travaux au niveau des secrétariats.

19. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 825ème séance, le 9 septembre (A/AC.109/383) et mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus est reproduit ci-après :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la situation en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal,

Ayant adopté le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 789ème séance, le 7 avril 1971 5/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970,

Déplorant vivement le fait que les autorités intéressées continuent de refuser de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant ces territoires,

Conscient de la nécessité urgente de prêter tout le concours possible aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe dans la lutte qu'ils mènent pour la liberté et l'indépendance, et en particulier dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en valeur les zones libérées de certains de ces territoires,

Notant avec satisfaction les décisions de la Commission économique pour l'Afrique concernant la représentation de la Namibie, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) en qualité de membres associés de la Commission,

Notant qu'un certain nombre d'organes des Nations Unies s'occupent de divers aspects de la situation dans ces territoires coloniaux,

1. Réaffirme le droit légitime des peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils disposent contre les autorités colonialistes qui leur refusent leur liberté et leur indépendance, ainsi que l'obligation des Etats Membres de prêter toute l'aide morale et matérielle nécessaire à ces peuples;

2. Condamne la collaboration croissante entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

---

5/ Voir l'annexe au présent chapitre.

3. Demande instamment à tous les Etats d'accroître, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, leur assistance financière et matérielle aux peuples de ces territoires dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer leurs droits inaliénables et, à ce propos, appelle l'attention sur le Fonds d'aide de l'Organisation de l'unité africaine pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa quatorzième session ordinaire, en février-mars 1970;

4. Demande à tous les Etats de cesser, directement et par leur action dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies dont ils sont membres, toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

5. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente de prendre des mesures efficaces afin de mettre un terme à la grave situation créée par la violation persistante par les autorités intéressées des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, la Namibie et les territoires administrés par le Portugal, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

6. Décide de prier son Groupe de travail d'étudier la possibilité d'associer plus étroitement des représentants des mouvements de libération nationale de ces territoires aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport à ce sujet, au Comité spécial au début de 1972;

7. Prie le Secrétaire général de tenir le Comité spécial pleinement informé de tous les faits intervenus dans d'autres organes des Nations Unies en ce qui concerne les territoires coloniaux en Afrique australe.

ANNEXE\*

RAPPORT DU GROUPE AD HOC CREE PAR LE COMITE SPECIAL  
A SA 789<sup>ème</sup> SEANCE, LE 7 AVRIL 1971

Président : M. Germán NAVA-CARRILLO (Venezuela)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	5 - 14	197
A. REUNIONS ET ENTRETIENS AVEC LES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE .....	15 - 42	199
B. CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE (OUA) .....	43 - 77	209
C. OBSERVATIONS** .....		218
D. ADOPTION DU RAPPORT .....	98 - 99	218

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.723 et Add.1.

\*\* Les observations du Groupe ad hoc, adoptées par le Comité spécial à sa 814<sup>ème</sup> séance, le 11 août, sont énoncées dans le paragraphe 18 du présent chapitre.

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

APPENDICES

I.	Communiqué du Président, en date du 14 avril 1971 .....	219
II.	Résumé de la déclaration liminaire faite à Lusaka (Zambie) par M. Vernon Johnson Mwaanga, représentant de la Zambie .....	221
III.	Résumé de la déclaration liminaire faite à Dar es-Salam, République-Unie de Tanzanie, par M. Mohammed Ali Foum, directeur de la Division de l'Afrique et du Moyen-Orient du Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie .....	223
IV.	Déclarations du Président .....	226
V.	Déclaration du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine sur le Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l' <u>apartheid</u> .....	235

## INTRODUCTION

...

5. Le 14 avril 1971, conformément à la décision du Comité spécial, le Président a publié un communiqué concernant les réunions du Groupe ad hoc en Afrique (voir appendice I ci-dessous).
6. Les membres du Groupe ad hoc, accompagnés de fonctionnaires du Secrétariat, sont arrivés à Lusaka le 8 mai 1971, et du 10 au 14 mai ils se sont réunis au secrétariat de l'ancienne Assemblée nationale; le groupe est arrivé à Dar es-Salam le 15 mai 1971 et s'est réuni du 17 au 21 mai à Karimjee Hall et dans la salle de conférence de l'hôtel Kilimandjaro; il était arrivé le 22 mai à Addis-Abéba et a eu, du 24 au 25 mai, des consultations avec des hauts fonctionnaires du secrétariat administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à la Maison de l'Afrique.
7. M. Vernon Johnson Mwaanga, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration devant le Groupe ad hoc lors de sa séance d'ouverture à Lusaka, au nom du Gouvernement zambien (voir appendice II ci-dessous). Le Groupe ad hoc a été également reçu par M. E. H. K. Mudenda, ministre des affaires étrangères.
8. M. Mohammed Ali Fom, directeur de la Division de l'Afrique et du Moyen-Orient du Ministère des affaires étrangères, a fait une déclaration devant le Groupe ad hoc lors de sa séance d'ouverture, au nom du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie (voir appendice III). Le Groupe ad hoc a été également reçu par M. Mwinyi Ali, ministre d'Etat, attaché au Cabinet du Président.
9. A Addis-Abéba, le Groupe ad hoc a eu l'honneur d'être reçu par Sa Majesté Haïlé Sélassié Ier, empereur d'Ethiopie. Le Groupe ad hoc a été également reçu par M. Ato Ketema Yifru, ministre des affaires étrangères.
10. A Addis-Abéba, à la séance d'ouverture, M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'OUA, a fait une déclaration devant le Groupe ad hoc (voir sect. B ci-dessous). Le Groupe ad hoc a pu également rencontrer M. Robert Gardiner, secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA).
11. Lors des séances d'ouverture qui se sont tenues à Lusaka, Dar es-Salam et Addis-Abéba, le Président a fait des déclarations au nom du Groupe ad hoc concernant les travaux du Comité spécial (voir appendice IV ci-dessous).

12. Au cours de sa visite en Afrique, le Groupe ad hoc a tenu 13 réunions publiques et sept réunions officielles avec des représentants des mouvements de libération nationale et des fonctionnaires de l'OUA. Le Groupe ad hoc a entendu dix groupes de représentants des mouvements de libération nationale et a reçu trois pétitions écrites. Les réunions publiques ont été consacrées à des déclarations d'ordre général faites par les représentants des mouvements de libération concernant les événements récents qui se sont déroulés dans les territoires en cause. Les réunions officielles se sont tenues à la demande expresse des organisations intéressées afin de discuter de sujets d'intérêt commun ayant trait aux travaux du Comité, et de la meilleure façon de venir en aide aux mouvements de libération nationale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. On trouvera dans la section A un compte rendu des réunions du Groupe ad hoc et des entretiens qu'il a eus avec les mouvements de libération nationale et dans la section B, un compte rendu de ses consultations avec l'OUA.

13. Lors de son séjour en République-Unie de Tanzanie, le Groupe ad hoc s'est rendu à l'Institut du Mozambique qui est actuellement le siège administratif et opérationnel du FRELIMO à Dar es-Salam, et à l'Ecole secondaire du FRELIMO de Bagamoyo, sur l'invitation des représentants du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO).

14. Le Groupe ad hoc tient à exprimer ici ses remerciements aux Gouvernements de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie pour leur chaleureuse hospitalité et pour les facilités qu'ils lui ont accordées au cours de sa visite. En outre, le Groupe ad hoc désire exprimer sa gratitude au secrétaire général administratif de l'OUA et aux autres fonctionnaires de l'Organisation ainsi qu'au secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique pour leur aimable coopération et pour l'aide qu'ils ont bien voulu lui donner. Le Groupe ad hoc désire également remercier le Secrétaire général d'avoir bien voulu mettre à sa disposition le personnel et les services nécessaires, et à cet égard, il voudrait féliciter le personnel pour son travail et son dévouement et remercier les services des Nations Unies dans les capitales susmentionnées de l'assistance qu'ils lui ont apportée.

A. REUNIONS ET ENTRETIENS AVEC LES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

Programme des réunions

15. En vertu du mandat qui lui a été confié, le Groupe ad hoc a établi des contacts avec les mouvements de libération nationale énumérés ci-après et il a entendu les déclarations de leurs représentants dans l'ordre suivant :

Lusaka

- |        |  |                                  |
|--------|--|----------------------------------|
| 11 mai | - M. Pascal Luvualu<br>Membre du Comité central<br><u>Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)</u>     | réunion privée                   |
| 12 mai | - M. N. M. Shamuyarira<br>Secrétaire aux affaires étrangères<br><u>Zimbabwe African National Union (ZANU)</u>  | réunions publiques et<br>privées |
| 12 mai | - M. Moses M. Garoëb<br>Secrétaire administratif<br><u>South West Africa People's<br/>Organization (SWAPO)</u> | réunion publique                 |
| 12 mai | - Mme Ray E. Simons<br>Membre du Comité exécutif<br><u>South African Congress of Trade Unions<br/>(SACTU)</u>  | réunion publique                 |
| 12 mai | - M. G. B. Nyandoro<br>Secrétaire national<br><u>Zimbabwe African People's Union (ZAPU)</u>                    | réunions publiques et<br>privées |
| 13 mai | - M. Paulo J. Gumane<br>Président<br><u>Comité Revolucionario de Moçambique<br/>(COREMO)</u>                   | réunion publique                 |
|        | M. Miniban J. Ntundumula<br>Membre du COREMO   |                                  |
| 13 mai | - M. A. Fataar<br>Cosecrétaire<br><u>Unity Movement of South Africa (UMSA)</u>                                 | réunion publique                 |
|        | Mlle Jane Gool<br>Représentante de l'UMSA à Lusaka   |                                  |

- 13 mai - M. Grielme Chipipa, Capitaine  
Uniao Nacional para a Independencia  
Total de Angola (UNITA) réunions publiques et  
privées
- 14 mai - Présentation de film et distribution  
de la déclaration générale du MPLA réunion publique

Dar es-Salam

- 18 mai - M. Duma Nokwe  
Directeur des affaires politiques  
African National Congress of  
South Africa (ANC) réunion publique
- 19 mai - M. Joaquim Chissano  
Principal représentant du FRELIMO  
en Tanzanie réunions publiques et  
privées
- M. Sergio Vieira  
Représentant du FRELIMO en  
République arabe unie
- 20 mai - M. Ahmed G. Ebrahim  
Secrétaire adjoint aux affaires  
étrangères réunion publique  
Pan Africanis Congress (PAC)
- 20 mai - M. Andreas Chipanga  
Secrétaire par intérim à l'information  
et à la publicité de la SWAPO réunion publique
- M. Jesaya Nyamu  
Spécialiste de l'information  
de la SWAPO
- 21 mai - M. Agostinho Neto  
Président du MPLA réunion privée

16. Le Groupe ad hoc a généralement tenu ses réunions en public. Comme il est indiqué ci-dessus, c'est à la demande des représentants des mouvements intéressés que certaines réunions ont eu un caractère privé. Le Groupe ad hoc a tenu pleinement compte des déclarations faites en séances publiques comme en séances privées et ces déclarations sont reflétées dans les sections pertinentes du présent

rapport. En outre, les déclarations faites aux réunions publiques par les représentants des mouvements ont été classées dans les dossiers du Secrétariat et seront communiquées aux membres du Comité spécial, qui en feraient la demande.

Observations et suggestions présentées par les représentants des  
mouvements de libération nationale

17. Tous les représentants des mouvements de libération nationale qui ont été entendus par le groupe ont déclaré appuyer les travaux du Comité spécial et ont prié instamment celui-ci de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale. Ils ont vivement critiqué les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour s'être retirés du Comité. Certains représentants des mouvements nationaux de libération ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu connaissance des résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial en 1970 et des autres documents publiés par lui cette même année et ils ont demandé qu'à l'avenir la documentation du Comité soit envoyée régulièrement aux mouvements de libération intéressés pour leur information et afin qu'ils prennent éventuellement des décisions et qu'ils leur assurent une large diffusion.

18. Les dirigeants des mouvements de libération nationale ont été particulièrement reconnaissants au Comité d'avoir pris l'initiative de faire reconnaître la légitimité de leur lutte par l'Organisation des Nations Unies et d'avoir demandé à tous les Etats d'apporter une assistance matérielle au combat de libération dans les territoires coloniaux. Ils ont souligné qu'étant donné les moyens limités de l'ONU et l'intransigeance des puissances coloniales intéressées, la lutte armée était le seul moyen dont ils disposaient pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance. Ils ont donc instamment prié le Comité spécial d'appuyer leur lutte armée et de rechercher de nouveaux moyens d'aider les mouvements de libération nationale. A ce propos, ils ont exprimé leur gratitude pour l'aide qu'ils ont reçue de pays amis et de diverses institutions internationales.

19. Tous les représentants des mouvements de libération nationale ont condamné la politique du dialogue avec l'Afrique du Sud, qui à leur avis a été lancée par l'Afrique du Sud pour semer la division au sein des Etats africains indépendants et saper l'appui qu'ils apportent aux mouvements de libération nationale. Etant donné l'intransigeance de la République sud-africaine sur la question de l'apartheid, le dialogue ne pouvait être d'aucune utilité, le combat de libération était le seul moyen sûr pour faire cesser l'apartheid en Afrique du Sud. Les mouvements de libération ont également condamné la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de reprendre les ventes d'armes à la République sud-africaine qui leur paraissait constituer une nouvelle menace pour la paix et la sécurité internationales en Afrique australe. La décision du Gouvernement du Royaume-Uni montrait clairement que celui-ci appuyait le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud dont la politique visait à étouffer les aspirations légitimes des peuples d'Afrique du Sud.

20. Au sujet de la Namibie, les représentants du SWAPO ont rejeté formellement l'idée d'un plébiscite organisé dans le territoire sous les auspices de la République sud-africaine. Ils ont déclaré à ce sujet que l'Afrique du Sud occupait le territoire illégalement et que tout plébiscite organisé sous ses auspices serait mis à profit par le régime pour faire entériner son annexion du territoire.

21. Etant donné le conflit armé dont l'Afrique australe était le théâtre et le traitement inhumain infligé aux prisonniers nationalistes africains par les régimes réactionnaires de l'Afrique du Sud, du Portugal et de la Rhodésie du Sud, les mouvements de libération ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de veiller à l'application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre a/ datées toutes deux du 12 août 1949 et de lancer une campagne internationale pour la libération des prisonniers de guerre en Afrique australe et ils ont réclamé la cessation de l'aide militaire et économique aux régimes colonialistes et racistes du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. Certains des représentants des mouvements de libération ont également demandé que l'Afrique du Sud et le Portugal soient expulsés de l'ONU.

22. Les représentants des mouvements de libération ont été unanimes à reconnaître que, malgré l'intensification des guerres coloniales en Afrique australe, ils marquaient des progrès dans la poursuite de leur objectif. Le Groupe ad hoc a été informé que, dans les territoires administrés par le Portugal, le combat armé allait de pair avec l'organisation de programmes de reconstruction dans les régions déjà libérées. Les représentants des mouvements de libération ont déclaré au groupe que leur action donnait une réalité concrète au droit légitime que l'ONU leur a reconnu de lutter, par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer, contre les puissances coloniales et qu'ils ne cesseraient pas le combat avant la victoire totale.

23. Les représentants du FRELIMO et du MPLA ont signalé que leurs mouvements contrôlaient un tiers environ des territoires où ils opèrent, où ils ont établi des structures politiques, économiques et sociales pour satisfaire les besoins de la population, ce qu'avaient jusqu'à maintenant négligé les autorités colonialistes portugaises. Le but immédiat de l'administration dans les zones libérées a été de restructurer l'économie en organisant, en particulier, des programmes de cours sur les cultures et l'amélioration des méthodes d'agriculture et en créant des services d'enseignement, de santé et de protection sociale, qui n'avaient jamais existé sous l'administration portugaise.

---

a/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), No 972 et ibid., No 973.

24. Les porte-parole des mouvements de libération ont déclaré qu'il serait naïf de croire que la libération de leur pays peut être réalisée pacifiquement aussi longtemps que les colonialistes et les racistes refusent d'accorder aux peuples sous leur domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Néanmoins, ils ont de nouveau affirmé être prêts à négocier avec le Portugal, sous réserve que ce pays reconnaisse le droit des populations des territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, qu'il cesse tout acte de répression et qu'il retire aussi ses troupes du territoire. Bien que la possibilité de négocier avec le Portugal sur ces bases n'ait jamais été exclue, et que les mouvements de libération souhaitent obtenir l'indépendance par des moyens pacifiques, l'attitude du Portugal les a obligés à recourir aux armes. Ils ont rejeté la récente décision du Portugal d'accorder "l'autonomie" à l'Angola et au Mozambique. Ce faisant, ils ont signalé que cette soi-disant "autonomie" ne consistait qu'en une décentralisation des rouages de l'administration portugaise visant à s'assurer le concours des colons les plus favorisés. Les mouvements de libération, pour leur part, ont déclaré qu'ils ne voulaient pas devenir des Noirs portugais et qu'ils n'accepteraient rien d'autre qu'une autodétermination et une indépendance complètes. Leurs représentants ont sévèrement critiqué la visite à Lisbonne de sir Alec Douglas-Home, ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, ainsi que les réunions ministérielles de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) à Lisbonne, comme constituant des preuves supplémentaires de l'appui et des encouragements que le Portugal reçoit de ses alliés. Des représentants du FRELIMO ont aussi informé le Groupe ad hoc qu'il ressortait des renseignements dont ils disposaient que les alliés du Portugal envisageaient une intervention militaire directe au Mozambique pour renforcer la domination portugaise.

25. En ce qui concerne les activités militaires des puissances coloniales dans ces territoires, des représentants de ces mouvements ont signalé une intensification générale des actes de répression dirigés contre eux. Cette répression est menée par les puissances colonialistes soit séparément soit, en collaboration, comme le montre la présence de forces sud-africaines en Angola, en Mozambique, en Rhodésie du Sud et en Namibie. En outre, ces représentants considèrent que les Etats membres de l'OTAN, et en particulier les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et la France, sont responsables de l'afflux continu d'armes, de matériel et de fournitures militaires et logistiques vers les puissances coloniales, qui permet à ces dernières de poursuivre leur politique d'oppression coloniale et meurtrière des peuples asservis. On a signalé que ces guerres coloniales prolongées, outre qu'elles menacent la sécurité et violent l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats indépendants voisins, fait également peser une menace sérieuse sur la paix et la sécurité de toute l'Afrique australe.

26. En ce qui concerne l'utilisation d'herbicides et de défoliants, les mouvements de libération de l'Angola ont signalé que, malgré les dénégations du Portugal, les forces portugaises ont continué à recourir à ces armes chimiques, qui ont causé des dommages considérables, détruit les récoltes et la végétation et provoqué la disette dans beaucoup de régions. Les mouvements de libération du Mozambique ont aussi signalé que les forces portugaises faisaient usage d'armes chimiques depuis décembre 1970. Ils ont déclaré qu'il y avait eu beaucoup de morts à la suite de l'empoisonnement des récoltes et de l'eau ainsi que de la famine. A cet égard, les porte-parole de ces mouvements de libération se sont félicités de l'initiative du Comité spécial qui, à sa 79<sup>ème</sup> séance, le 13 avril 1971, a adopté une résolution (voir A/8423/Add.4, par. 30) concernant une communication qu'il avait reçue du MPLA sur l'utilisation, par les forces portugaises, d'armes chimiques et biologiques à l'encontre des populations.

27. Des représentants des mouvements de libération nationale ont déclaré que les intérêts étrangers, économiques et autres, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, d'autres pays d'Europe occidentale et du Japon, étaient étroitement liés à l'économie des territoires et continuaient d'apporter leur soutien aux régimes colonialistes de l'Afrique australe. Ces intérêts économiques et financiers étrangers soutenaient les régimes colonialistes et les régimes minoritaires et racistes en vue de créer un nouveau complexe industriel militaire et paramilitaire sous l'égide de l'Afrique du Sud, comme le prouvaient assez éloquemment le projet de Cabora Bassa au Mozambique, le projet intéressant le bassin fluvial du Cunene en Angola et le projet d'Oxbow sur l'Orange. La réalisation de ces projets renforcerait encore l'emprise colonialiste sur la région. Des représentants du MPLA ont déclaré que le projet intéressant le bassin fluvial du Cunene, bien qu'actuellement en suspens, avait le même but sinistre que le futur barrage de Cabora Bassa et qu'il convenait d'appeler particulièrement l'attention du Comité spécial sur ces projets.

28. Les représentants des mouvements de libération nationale se sont déclarés déçus de constater que l'Organisation des Nations Unies continuait de considérer que les régimes colonialistes et les régimes minoritaires et racistes représentaient les peuples des territoires qu'ils dominaient. Les deux mouvements de l'Afrique du Sud, le PAC et l'ANC, ont renouvelé leur vigoureux appel en faveur de l'expulsion de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont reliés, l'Afrique du Sud et le Portugal. Ils ont également signalé au Groupe ad hoc, qu'il est paradoxal que l'Organisation des Nations Unies donne la possibilité aux mouvements de libération d'informer le monde, par son intermédiaire, des atrocités des régimes colonialistes et racistes et serve, en même temps, de tribune à ces derniers pour défendre leur politique décadente. Les mouvements de libération ont instamment prié l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Groupe ad hoc, de déclarer qu'elle appuie sans réserve les peuples des territoires coloniaux et d'interdire l'accès de ses organes aux colonialistes et aux racistes qui les utilisent à des fins de propagande.

29. Les représentants du PAC et de l'ANC ont exprimé l'opinion que les accords de Simonstown n'imposaient nullement au Royaume-Uni l'obligation de fournir des armes à l'Afrique du Sud et que son attitude était une preuve supplémentaire du soutien que les colonialistes et les racistes de l'Afrique australe recevaient de certains pays.

30. Selon les représentants des mouvements de libération de la Rhodésie du Sud, les sanctions économiques prises à l'encontre du régime illégal de ce pays n'atteindraient leur but que si celles-ci étaient étendues à l'Afrique du Sud et au Portugal et appuyées par des moyens de coercition. En outre, l'Organisation des Nations Unies **devait prendre des dispositions pour assurer l'application stricte de ces sanctions.** Bien qu'elle n'ait pas atteint jusqu'à présent son principal objectif, la politique de sanctions de l'Organisation des Nations Unies, a néanmoins le mérite d'accroître l'isolement politique et moral du régime minoritaire illégal. Les représentants des mouvements en question ont aussi exprimé leur opposition à tous pourparlers entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime illégal qui ne représente que les intérêts de la minorité blanche du territoire. A cet égard, ils ont réaffirmé que de tels entretiens devaient plutôt avoir lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les représentants des partis politiques du Zimbabwe, partisans de confier l'exercice du pouvoir à la majorité. Ils n'acceptaient pas non plus les cinq principes énoncés par le Royaume-Uni comme base de règlement, ceux-ci ne prévoyant pas que la majorité exercerait le pouvoir sur la base du principe "à chacun une voix", et ce, avant l'indépendance.

31. Tout en reconnaissant les efforts que font le Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies pour accroître le volume de l'assistance qui leur est accordée par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les représentants des mouvements de libération nationale ont demandé au Comité spécial de rechercher d'autres moyens de satisfaire leurs besoins urgents d'assistance matérielle dans le cadre de l'aide bilatérale ou de projets de coopération internationale.

32. Les représentants de ces mouvements se sont félicités, en particulier, de la récente décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'entreprendre, par l'intermédiaire de l'OUA, un certain nombre de programmes d'assistance dans les domaines de l'enseignement et de la formation. Ils ont demandé au Comité spécial d'attirer particulièrement l'attention des autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies sur la nécessité urgente de fournir, par l'intermédiaire de l'OUA, une assistance immédiate aux peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe.

33. Les représentants des mouvements de libération nationale de la Rhodésie du Sud ont informé le Groupe ad hoc du dilemme devant lequel ils se trouvaient en ce qui concerne l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ils ont dit au Groupe ad hoc que chaque fois qu'ils s'étaient adressés au HCR, on leur avait répondu qu'ils ne pouvaient bénéficier du statut de réfugiés puisqu'ils étaient ressortissants de la Grande-Bretagne et qu'ils devaient adresser au Gouvernement britannique leur demande d'assistance. Or les autorités britanniques, leur ont fait savoir que la seule aide qu'elles pouvaient leur fournir était d'assurer leur retour en Rhodésie du Sud. Ils demandaient donc au Groupe ad hoc et à l'Organisation des Nations Unies de trouver un moyen de les aider à sortir de cette impasse afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance qui est accordée par le HCR aux autres réfugiés.

34. Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de les reconnaître comme seuls représentants de la population des territoires sous domination coloniale et raciste étrangère, ce qui leur permettrait de participer aux travaux du Comité spécial et des autres organismes des Nations Unies et constituerait en outre, un acte politique important sur la base duquel des liens bilatéraux pourraient être établis avec les Etats qui reconnaissent encore actuellement les régimes coloniaux et racistes. Enfin les mouvements de libération auraient ainsi des chances accrues d'obtenir une assistance d'autres pays. En ce qui concerne le FRELIMO et le MPLA, leurs représentants ont affirmé que, les territoires libérés étant effectivement entre leurs mains, le Portugal devait être condamné pour les actes criminels commis dans des régions échappant à sa domination. Les zones libérées devaient déjà être identifiées comme telles, et, pendant qu'ils continuaient à lutter pour une libération totale, les mouvements de libération et la population de ces territoires devaient être reconnus comme seuls représentants de leurs territoires et de leurs peuples respectifs. Les représentants ont été d'avis que, l'Organisation des Nations Unies ayant reconnu la légitimité de leur lutte, se devait maintenant de reconnaître leur statut. Ils ont aussi contesté que l'on puisse valablement reconnaître la légitimité des régimes colonialistes et des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe qui n'étaient que les porte-parole d'une minorité d'opresseurs. La majorité était réduite au silence par la violence, mais la minorité, qui avait constamment violé la Charte des Nations Unies, ne pouvait parler au nom de ceux qui avaient vraiment foi dans les principes des Nations Unies.

35. Les représentants des mouvements de libération nationale estimaient que le moyen le plus efficace d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans leurs territoires respectifs était d'envoyer un groupe du Comité spécial visiter les zones libérées de ces territoires. Les représentants du MPLA et du FRELIMO, qui contrôlent un tiers environ de leurs pays respectifs, ont renouvelé leur invitation au Comité spécial d'envoyer une délégation visiter les zones libérées de l'Angola et du Mozambique. Le Comité spécial tirerait un grand profit de l'envoi d'une mission, qui permettrait à l'Organisation tout entière et à l'opinion mondiale de constater que les mouvements de libération remportent des victoires contre les colonialistes portugais et qui anéantirait, par conséquent, le mythe entretenu par le Portugal au sujet des soi-disant "terroristes" troublant "la paix" dans les territoires sous sa domination. Une telle visite donnerait aussi au Comité spécial l'occasion de se rendre compte des besoins des mouvements de libération et de la population de ces territoires, ce qui lui permettrait de déterminer comment il pourrait lui fournir une aide efficace. Une telle visite permettrait enfin à l'Organisation des Nations Unies de se convaincre de la nécessité de reconnaître les mouvements de libération comme seuls représentants des populations, car elle mettrait en relief la foi et la confiance que les populations de ces territoires ont dans leurs mouvements respectifs.

36. Les représentants des mouvements de libération ont affirmé leur soutien à l'idée émise par le Comité spécial, de tenir une session spéciale en 1972, en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant le succès obtenu par la Conférence internationale d'appui aux populations des colonies portugaises, qui s'est tenue à Rome en 1970 b/, ils se sont déclarés convaincus que la session

---

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe II.

spéciale envisagée aurait encore plus de succès. Les représentants ont estimé que cette session devrait avoir lieu en Afrique ou en Europe. Néanmoins, s'il s'agissait de faire mieux comprendre le sens des combats de libération des milieux où une telle compréhension était le plus nécessaire, il était préférable que la session ait lieu en Europe.

37. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que les contacts avec les mouvements de libération nationale pourraient être renforcés davantage en fournissant à leurs porte-parole l'occasion de se rendre plus souvent au Siège de l'Organisation des Nations Unies où ils pourraient rencontrer tous les Membres de l'Organisation.

Communication de M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)

38. Le 25 mai, à Addis-Abéba, le Président du Comité spécial a reçu une communication (A/AC.109/PET.1178) de M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), priant le Comité spécial de prendre toute initiative qu'il jugerait utile afin de dénoncer et de condamner la prochaine session de l'OTAN qui devait se tenir à Lisbonne le 3 juin 1971 "comme une nouvelle manifestation de soutien politique et comme preuve irréfutable de la complicité de certains Etats membres de l'OTAN dans les guerres coloniales et le génocide que mène le Gouvernement portugais contre l'Afrique".

39. Le même jour, le Groupe ad hoc du Comité spécial a décidé d'adresser cette communication au Comité spécial pour que celui-ci l'examine d'urgence et prenne les mesures appropriées. En même temps le Président a fait paraître le communiqué de presse suivant :

"Le Président du Comité spécial des Vingt-Quatre a reçu aujourd'hui un télégramme de M. Amílcar Cabral, secrétaire général du PAIGC (Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde), demandant au Comité spécial de prendre toute initiative qu'il jugerait utile afin de dénoncer et de condamner la prochaine session de l'OTAN à Lisbonne.

Le Groupe ad hoc du Comité spécial des Vingt-Quatre, réuni à Addis-Abéba le 25 mai, s'élève contre la décision de l'OTAN de tenir sa réunion à Lisbonne au moment où le Portugal intensifie ses activités militaires et les atrocités commises dans les territoires placés sous sa domination.

Le Groupe ad hoc a donc décidé de transmettre la communication de M. Amílcar Cabral au Comité spécial à New York afin que celui-ci l'examine d'urgence et prenne les mesures appropriées."

40. Le 26 mai, le texte de la communication a été transmis par télégramme au Siège et soumis à l'examen du Comité spécial. Lors de sa 797ème séance, le 2 juin 1971, le Comité spécial a examiné cette communication et adopté une résolution à ce sujet (voir A/8423, Add.4, par.31).

## Pétitions écrites

41. Lors de son voyage en Afrique, le Groupe ad hoc a reçu les pétitions écrites suivantes :

### Lusaka

- 14 mai - Pétition de M. Joseph Siliveli, président du parti national unifié de l'Angola

### Addis-Abéba

- 24 mai - Pétition de M. Aden Roble Awale, secrétaire général du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)
- 25 mai - Pétition de M. Ahmed Bourhan Omar, secrétaire général du mouvement de libération de Djibouti (MLD)

42. Le texte de ces communications a été transmis au Sous-Comité des pétitions pour examen.

## B. CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)

43. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité spécial, le Groupe ad hoc a eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires du secrétariat de l'OUA les 24 et 25 mai. M. Diallo Telli, secrétaire général administratif, M. Mohamed Ahmed Sahnoun, sous-secrétaire général, M. D. Ouattara, directeur du Département des affaires politiques et M. Samuel Alemayehu, chef de la Section de la décolonisation, représentaient le secrétariat de l'OUA lors de ces réunions. Plusieurs ambassadeurs africains étaient présents aux réunions en tant qu'observateurs, ainsi que des diplomates représentant les quatre États membres du Groupe ad hoc en poste à Addis-Abéba (Bulgarie, Ethiopie, Suède et Venezuela).

### Déclaration du secrétaire général administratif de l'OUA

44. Lors de la séance d'ouverture, le secrétaire général administratif a déclaré que c'était pour lui un honneur et un plaisir que d'accueillir les membres du Groupe ad hoc d'autant plus que cette visite avait lieu à la veille des fêtes du 25 mai marquant le huitième anniversaire de la création de l'OUA et la Journée de la libération de l'Afrique. Il a donc invité le Groupe ad hoc, dans le cadre de la lutte commune des deux organisations contre la domination coloniale et l'oppression raciale, à s'associer à l'OUA pour célébrer cette fête en se pénétrant de sa signification et avec l'espoir renouvelé qu'elle serait le prélude à des mesures concrètes permettant aux deux organismes d'accomplir de réels progrès en vue d'une libération véritable du peuple africain, objectif que l'Organisation des Nations Unies et l'OUA s'efforçaient d'atteindre.

45. Il a aussi saisi l'occasion pour faire savoir au Groupe ad hoc, et par son intermédiaire au Comité spécial, que l'OUA appréciait et appuyait sincèrement les efforts constants que le Comité déployait pour la libération de l'Afrique, en dépit du retrait du Comité de certaines puissances qui, pour des raisons purement égoïstes, avaient décidé de se soustraire à leurs responsabilités en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, trahissant ainsi l'idéal, les principes et les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

46. Lors de son séjour à Lusaka et à Dar es-Salam, le Groupe ad hoc a rencontré outre les porte-parole du Gouvernement de la Zambie et de la République-Unie de Tanzanie, et du Comité de libération de l'OUA, des représentants des mouvements de libération. Il ne faisait pas de doute que ces contacts et ces discussions avaient considérablement éclairé la situation de la lutte de libération et les multiples besoins qu'entraînaient la poursuite et l'intensification des efforts dans ce domaine crucial.

47. En raison de l'engagement solennel pris par les organes délibérants de l'OUA de soutenir les efforts et les sacrifices des mouvements de libération sous tous leurs aspects en vue de la libération intégrale et inconditionnelle du continent africain, l'OUA a entièrement souscrit à toutes les demandes concrètes présentées au Groupe ad hoc à Lusaka et à Dar es-Salam.

48. Depuis quelques années, le Comité spécial a pris l'habitude, encouragée par l'OUA, d'envoyer des missions d'enquête en Afrique afin d'évaluer la situation dans les territoires sous domination étrangère et raciste. À la fin de chacune de ces nombreuses missions, des rapports et des recommandations ont été soumis à l'Assemblée générale, sur lesquels celle-ci s'est fondée pour adopter des résolutions, donner des directives ou publier des déclarations que l'OUA jugeait pertinentes et adaptées aux exigences de la lutte de libération. Sur la base de ces propositions, de nombreuses autres résolutions ont été adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale qui s'efforçaient d'envisager dans une optique nouvelle la solution du problème de l'Afrique australe. Cette politique, clairement définie dès 1960, avait été précisée à maintes reprises grâce aux efforts conjugués de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA. Aujourd'hui, il s'agissait d'obtenir que l'ONU assure la mise en oeuvre effective des résolutions et des directives élaborées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Malheureusement, le Comité spécial et l'OUA ne connaissaient que trop bien l'attitude réactionnaire de certains membres permanents du Conseil de sécurité et de certaines autres puissances dont la collaboration était indispensable pour que les décisions prises et les résolutions adoptées soient effectivement appliquées et dont l'assistance inconditionnelle à la minorité blanche et aux régimes racistes d'Afrique australe avait contribué à ralentir le processus de décolonisation et l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid.

49. En reconnaissant la légitimité de la lutte de libération menée par les nationalistes africains en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau), au Zimbabwe, en Namibie et en Afrique du Sud, l'Assemblée générale s'est engagée à soutenir cette lutte. L'OUA attend donc du Comité spécial qu'il continue de s'efforcer par tous les moyens d'amener par son exemple, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et tous les organes des Nations Unies à soutenir cette lutte de façon concrète.

50. A cet égard, l'OUA s'est félicitée de l'initiative prise par l'UNESCO en application de la résolution 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969 de l'Assemblée générale, d'envoyer auprès de l'OUA une mission d'experts chargée d'étudier les moyens pratiques d'aider les réfugiés et les mouvements de libération nationale. Dans le cadre de cette mission, le Directeur général de l'UNESCO a annoncé au

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le lancement d'un programme d'assistance auquel 400 000 dollars avaient été affectés (A/8314 et Add.1-3). L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait également l'intention d'envoyer une mission analogue à l'OUA dans un avenir très proche. L'OUA demandait au Comité spécial d'offrir ses bons offices et de n'épargner aucun effort pour inciter d'autres institutions spécialisées à accorder, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance concrète aux victimes de l'occupation coloniale et de l'oppression raciale.

51. Il suffisait de constater l'obstination aveugle des défenseurs du colonialisme et du racisme en Afrique - lesquels avaient rejeté à plusieurs reprises les nombreuses offres de règlement pacifique qui leur avaient été faites - pour comprendre que les nationalistes africains avaient dû recourir à la lutte armée. L'expérience avait malheureusement prouvé que c'était là le seul langage que les régimes colonialistes et racistes pouvaient comprendre.

52. Malgré les condamnations prononcées par l'opinion mondiale et les nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par l'OUA, malgré les succès remportés par les mouvements de libération, ces minorités racistes continuaient, grâce à l'assistance que leur prêtaient, sous des formes diverses et nombreuses, leurs alliés occidentaux, de renforcer les moyens d'oppression qu'ils exerçaient sur les populations africaines et de donner à la communauté internationale des marques de leur mépris.

53. La réunion de l'OTAN prévue pour le 3 juin à Lisbonne, offrait, s'il en était besoin, une nouvelle preuve accablante de la connivence des impérialistes et du colonialisme portugais. L'organisation de cette réunion à Lisbonne ne constituait pas seulement un acte de provocation à l'égard de l'Afrique et des millions de victimes du colonialisme portugais, lequel faisait abondamment usage des ressources matérielles, financières et militaires accordées par l'OTAN, mais c'était sans aucun doute le plus grand encouragement jamais donné au colonialisme portugais pour qu'il poursuive en Afrique ses activités de génocide contre les populations africaines dont le seul crime était de vouloir mener à l'instar d'autres peuples du monde, une vie libre et digne. Le Comité spécial et les Nations Unies ne pouvaient demeurer indifférents en face d'une telle situation.

54. Il importait donc que, tout en poursuivant sa campagne diplomatique et politique, la communauté internationale s'efforce, par l'intermédiaire du Comité spécial et en coopération étroite avec l'OUA, de créer les conditions matérielles devant permettre aux nationalistes africains d'intensifier leur lutte et d'accroître leurs moyens de résistance. Tel devait être l'objectif minimum de l'année internationale d'action concrète contre le colonialisme et le racisme.

55. Au cours des consultations qu'il aurait avec le Groupe ad hoc, le secrétariat de l'OUA réviserait et développerait ses propositions antérieures pour donner aux efforts des Nations Unies une forme plus concrète; en outre, fidèle à l'esprit de coopération étroite qui a caractérisé depuis toujours les relations entre l'OUA et les Nations Unies dans ce domaine capital de la décolonisation, il soumettrait des suggestions nouvelles tenant compte des derniers rebondissements de la situation en Afrique australe.

56. Pour sa part, l'OUA avait déjà contribué de façon concrète au succès de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en créant un fonds d'assistance aux victimes du colonialisme et du racisme (voir appendice V ci-dessous). Ce fonds devait servir au financement d'activités d'ordre humanitaire et notamment à favoriser le progrès économique, social et culturel et l'amélioration des niveaux de santé et de nutrition dans les zones libérées par les mouvements de libération. L'OUA estimait que l'ONU pouvait, et devait, contribuer généreusement à ce fonds dont l'objet était parfaitement dans la ligne des préoccupations manifestées expressément par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'OUA espérait donc que le Comité spécial se chargerait de faire connaître l'existence de ce fonds et qu'il userait de son autorité et de toute son influence pour lui assurer un soutien concret. L'OUA apprécierait vivement toutes les suggestions que le Groupe pourrait formuler en vue d'une action pratique et concrète pour accroître l'efficacité de ses efforts et épauler les mouvements de libération nationale dans leur lutte et leurs sacrifices.

57. En conclusion, le Secrétaire général administratif a exprimé l'espoir que la mission du Groupe ad hoc, à laquelle l'OUA souhaitait le plus grand succès, ferait aux autorités compétentes de l'ONU toutes les propositions nécessaires en vue d'une action concrète de nature à appuyer effectivement la lutte de libération en Afrique, lutte qui demeurerait la préoccupation commune et l'objectif principal de l'OUA et du Comité spécial.

#### Déclaration du Président

58. Après cette déclaration liminaire du Secrétaire général administratif le Président a fait, au nom du Groupe ad hoc, une déclaration concernant les travaux du Comité spécial (voir appendice IV ci-dessous).

#### Entretiens avec des hauts fonctionnaires du secrétariat administratif de l'OUA

59. Pendant les entretiens qui ont suivi, des membres du Groupe ad hoc ont attiré l'attention des porte-parole de l'OUA sur un certain nombre de questions d'intérêt commun, qui avaient été soulevées par des représentants des mouvements de libération nationale pendant les entretiens qu'ils avaient eus avec le Groupe.

Ces questions avaient trait principalement à l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, et à l'ampleur de la coopération entre le Comité spécial et l'OUA. En outre, les membres du Groupe ad hoc ont souligné qu'ils seraient reconnaissants de tous les renseignements supplémentaires que les porte-parole de l'OUA désireraient leur fournir et qui seraient utiles aux travaux du Comité spécial.

60. M. Mohamed Ahmed Sahnoun, sous-secrétaire général de l'OUA, ainsi que M. D. Ouattara, directeur du Département des affaires politiques, et M. Samuel Alemayehu, chef de la Section de la décolonisation, ont bien voulu soumettre au Groupe ad hoc, au cours des entretiens, un certain nombre de suggestions et de renseignements utiles dont on trouvera ci-après un bref résumé.

61. Les travaux du Comité spécial revêtaient une grande importance pour l'OUA, car celle-ci se servait beaucoup des rapports et autres documents préparés par le Comité. Cependant, pour des raisons à la fois d'ordre administratif et technique, il n'existait pratiquement aucune coordination entre l'OUA et le Comité spécial au stade actuel. Pour sa part, l'OUA avait essayé d'améliorer la situation en recommandant à son bureau de New York de continuer à suivre de près les travaux du Comité. A cet égard, l'OUA a souligné qu'elle aimerait recevoir régulièrement des renseignements récents sur les travaux du Comité, dont les décisions et les documents lui parvenaient souvent avec des délais indus.

62. Les travaux du Comité spécial ne recevaient pas une publicité suffisante et il a été suggéré que le Comité examine sérieusement cette question. On a rappelé que celle-ci avait été soulevée à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale mais que la Quatrième Commission avait décidé d'en renvoyer l'examen à la session suivante. Le matériel publicitaire préparé par le Service de l'information jusqu'à présent était souvent trop académique et n'était pas fait pour atteindre les masses. Par conséquent, il importait qu'en préparant son matériel publicitaire, le Service de l'information se préoccupe des populations des territoires non autonomes afin de créer une opinion publique informée dans ces territoires. A cet égard, on a souligné que l'OUA avait accès à des stations de radiodiffusion des pays africains voisins qui émettaient dans les langues locales. Sous réserve que le matériel nécessaire soit disponible, l'OUA pouvait demander à ces stations de diffuser des programmes concernant les Nations Unies dans les territoires coloniaux. Pour que la publicité soit efficace, il fallait s'assurer le concours des bureaux locaux des Nations Unies, en particulier de ceux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui étaient parfois mieux placés que l'OUA pour fournir des renseignements.

63. En ce qui concerne ses travaux proprement dits, le Comité spécial devait continuer à exercer une pression politique sur les puissances coloniales et leurs alliés, comme il l'avait fait dans le passé. Cependant, l'OUA estimait que le Comité devait réviser sa stratégie de temps en temps afin de tenir compte de l'évolution de la situation. Cette suggestion ne devait pas être prise pour une critique adressée au Comité; elle avait pour objet d'accroître l'efficacité des travaux du Comité.

64. En ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération, on a déclaré qu'ils avaient besoin d'urgence d'une assistance matérielle concrète et que le Comité spécial devait examiner cette question en priorité; celui-ci devait lancer un appel pour obtenir une assistance matérielle concrète pour les mouvements de libération. Il était préférable pour plus d'efficacité, que cette assistance soit fournie par l'intermédiaire de l'OUA, mais l'Organisation ne voyait aucun inconvénient à ce qu'elle soit fournie directement. A cet égard, on ne devait faire aucune distinction entre l'assistance humanitaire et les autres types d'assistance, et il convenait de laisser aux mouvements de libération intéressés le soin de décider quel pourcentage de l'aide ils désiraient consacrer à des buts humanitaires. En ce qui concerne les institutions spécialisées, seule l'UNESCO avait approuvé des projets concrets d'aide aux mouvements de libération, après la visite d'une délégation, comprenant notamment un directeur adjoint de l'UNESCO à Dar es-Salam, où elle s'était entretenue avec des représentants de l'OUA et des mouvements de libération. Par conséquent, le Comité spécial devait insister auprès des autres institutions spécialisées sur la nécessité d'envoyer des missions semblables en Afrique pour avoir des entretiens avec l'OUA et les mouvements de libération intéressés.

65. En ce qui concerne la reconnaissance des mouvements de libération, on a exprimé l'opinion que seuls les mouvements reconnus par l'OUA devaient être reconnus par l'Organisation des Nations Unies. Pour sa part, l'OUA reconnaissait les mouvements de libération uniquement sur la base de leur efficacité et de leur engagement. La reconnaissance n'était jamais fondée sur des considérations idéologiques ou sur l'appartenance tribale. Des problèmes sociologiques et autres expliquaient parfois l'existence de deux mouvements dans un seul pays; cependant tant qu'ils ne se battaient pas entre eux, l'OUA les reconnaissait tous les deux. On a souligné que le Comité spécial serait bien avisé de ne pas reconnaître les mouvements non reconnus par l'OUA, certains étant des mouvements fantoches financés par les puissances coloniales dont le but était de désorganiser la lutte pour la libération. D'autres mouvements ne représentaient rien du tout. Par conséquent, le Comité devait préciser qu'une audition accordée à une délégation n'impliquait pas que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse le mouvement en question.

66. Dans l'éventualité où une session spéciale du Comité spécial serait organisée hors du Siège en 1972, l'OUA prêterait un plein appui étant donné qu'elle envisageait elle-même d'organiser une conférence qui réunirait autant d'organisations et d'institutions que possible. Dans ce but, elle avait déjà conféré, à Dar es-Salam, en avril 1971, avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales du Royaume-Uni, de France, des Pays-Bas, d'Italie, des pays scandinaves, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis pour discuter des problèmes de coordination dans les domaines de l'information et de l'assistance. On avait envisagé de tenir cette conférence en Afrique, mais des sondages étaient également effectués dans certains pays européens afin de déterminer si les conditions se prêtaient à son organisation en Europe. L'OUA était donc bien placée pour aider le Comité spécial à préparer cette session hors du Siège, à laquelle les organisations non gouvernementales devraient être invitées. Selon l'avis autorisé de l'OUA, la réunion envisagée aurait plus de répercussions si elle avait lieu en Europe. Un comité préparatoire au sein duquel l'OUA, le Comité spécial et d'autres organismes intéressés seraient représentés pourrait préparer l'ordre du jour.

67. La visite des zones libérées de l'Angola et du Mozambique par des membres du Comité spécial serait fort utile aux travaux du Comité. Au cas où celui-ci déciderait d'envoyer quelques membres dans les zones libérées, l'OUA aimerait en être informée à l'avance afin de préparer le voyage. A cet égard, on a souligné que l'OUA a déjà envoyé des missions dans les zones libérées du Mozambique et de l'Angola dans le passé.

Rencontre avec le secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA  
pour la libération de l'Afrique

68. Au cours de son séjour à Dar es-Salam, le Groupe ad hoc a rencontré M. George Magombe, secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA. Pendant cette réunion, M. Magombe et des membres du Groupe ad hoc ont procédé à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun et, en particulier, sur quelques-unes des questions soulevées par les représentants des mouvements de libération nationale pendant leurs consultations avec le Groupe. Les opinions exprimées et les suggestions faites par le Secrétaire exécutif sur les questions d'intérêt commun qui se sont dégagées des entretiens du Groupe avec les représentants des mouvements de libération nationale, et sur certains aspects des travaux du Comité spécial sont brièvement résumées ci-après.

69. L'OUA, et en particulier son Comité de libération, attachait une grande importance aux travaux du Comité spécial, qui jouait un rôle politique très utile dans la poursuite de la lutte pour la libération en Afrique. Le Comité de libération, qui était responsable de l'organisation de la lutte pour la libération des territoires coloniaux en Afrique, était particulièrement reconnaissant au Comité spécial de se faire le champion de la cause des peuples opprimés en Afrique, et de susciter au sein de la communauté internationale, une meilleure compréhension de leurs besoins et de leurs aspirations légitimes, tout en révélant les activités coupables des puissances coloniales dans les territoires intéressés. Les efforts du Comité spécial dans le domaine politique avaient permis au Comité de libération d'accorder toute son attention à l'aspect matériel de la lutte pour la libération. Par conséquent, le Comité de libération approuvait totalement les travaux du Comité spécial et lui demandait de continuer à étudier les moyens de régler les problèmes coloniaux en Afrique.

70. Le Comité spécial a fait une contribution très positive à la lutte pour la libération en incitant l'Organisation des Nations Unies à reconnaître la légitimité de la lutte menée par les pays et les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, par tous les moyens nécessaires à leur disposition, et en faisant appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent une assistance morale et matérielle aux mouvements de libération. Cette décision du Comité spécial a conféré un caractère officiel à l'action des mouvements de libération et leur a donné également un statut approprié, qui leur a permis de recevoir une assistance des pays amicaux pour poursuivre la lutte.

71. L'Organisation des Nations Unies ayant reconnu la légitimité de la lutte armée, les mouvements de libération reconnus par l'OUA devraient jouir d'un statut approprié auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui leur permettrait de participer aux débats. A cet égard, le Secrétaire exécutif a déclaré que le Comité de libération se fondait sur un seul critère pour reconnaître un mouvement de libération, à savoir l'efficacité de ce dernier dans le territoire intéressé, et que la reconnaissance n'était pas nécessairement permanente et pouvait être retirée.

72. Se référant à l'assistance matérielle apportée aux mouvements de libération, le Secrétaire exécutif a insisté sur la nécessité de fournir cette assistance par l'intermédiaire de l'OUA, qui, par son Comité de libération, était en contact direct et continu avec les mouvements et était donc bien placée pour déterminer et évaluer leurs besoins. Cependant il ne lui échappait pas que certains pays avaient des raisons impérieuses de préférer la formule d'aide bilatérale, et elle n'avait pas d'objections à ce que ces pays fournissent une assistance directe aux mouvements de libération nationale. Le Comité de libération était prêt à accepter toutes les contributions sous quelle que forme que ce soit et d'où que ce soit, et serait reconnaissant au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de lancer un appel en faveur du Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

73. En ce qui concerne la coordination des activités anticoloniales, le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique a déclaré que les travaux du Comité spécial et ceux du Comité de libération se complétaient, et a recommandé l'établissement de relations étroites entre les deux organismes afin de faciliter les échanges de vues sur des questions d'intérêt mutuel. Il a suggéré que les communications adressées à l'OUA, à Addis-Abéba, soient aussi transmises au Comité de libération à Dar es-Salam le cas échéant, afin de faciliter le contact avec les mouvements de libération. En outre, le Comité de libération pourrait servir d'intermédiaire pour transmettre les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le matériel publicitaire aux mouvements de libération intéressés afin de les informer des activités du Comité spécial. En ce qui concerne les travaux du Comité de libération lui-même, le Comité spécial pourrait être invité, le cas échéant, et sous réserve que des dispositions satisfaisantes soient prises par l'OUA, à participer à quelques-unes des séances du Comité de libération susceptibles de l'intéresser. En outre, celui-ci serait disposé à envoyer au Comité spécial ainsi qu'au Département de la tutelle et des territoires non autonomes de l'ONU les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs tâches plus efficacement.

74. Le Secrétaire exécutif a également félicité le Comité spécial de son initiative en ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées, qui a permis au Comité de libération d'avoir des discussions très utiles avec l'UNESCO; par la suite cette organisation a approuvé les projets d'assistance aux mouvements de libération en Afrique australe qui lui étaient soumis. Le Secrétaire exécutif a prié le Comité spécial de continuer à inciter les autres institutions spécialisées à suivre l'exemple de l'UNESCO.

75. Le Secrétaire exécutif a déclaré que dans l'ensemble la lutte armée dans les territoires coloniaux d'Afrique avait marqué des progrès satisfaisants et en particulier l'action menée par le PAIGC, le FRELIMO et le MPLA dans les territoires portugais. Se référant aux invitations lancées par le FRELIMO et le MPLA au Comité spécial pour que celui-ci se rende dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique, le Secrétaire exécutif était d'avis que, si l'idée était retenue, les détails devaient rester secrets mais que la décision d'accepter l'invitation, en principe, devait être rendue publique. Le Comité de libération se porterait garant de la sécurité des membres du Comité spécial qui effectueraient une telle visite.

76. Dans l'éventualité où une session spéciale du Comité spécial serait organisée hors du Siège en 1972, le Comité de libération prêterait son appui pour l'organisation de cette session, qui se tiendrait soit en Europe soit en Afrique. Le Comité de libération avait déjà fait quelques travaux préparatoires en vue de l'organisation d'une conférence à laquelle des organisations non gouvernementales seraient invitées. Outre qu'une telle conférence serait excellente pour le moral des mouvements de libération elle donnerait aux peuples du monde une meilleure idée de l'action menée par ceux-ci. Pour sa part, le Comité de libération était prêt à aider le Comité spécial à préparer et à organiser une telle session hors du Siège.

77. Le Secrétaire exécutif a déclaré que le Comité de libération considérait l'archipel des Comores comme un territoire non autonome auquel la Déclaration était applicable et prié le Comité spécial, en conséquence, de prendre des mesures appropriées.

## C. OBSERVATIONS

[voir par. 18 du présent chapitre]

## D. ADOPTION DU RAPPORT

98. Le Groupe ad hoc a adopté son rapport le 12 juillet 1971.

99. Le représentant de la Suède a formulé les réserves de sa délégation en ce qui concerne les observations contenues dans le rapport. Il a déclaré qu'il n'appartenait pas au Groupe ad hoc, aux termes du mandat défini par les décisions prises par le Comité spécial à ses 784<sup>ème</sup> et 789<sup>ème</sup> séances, les 25 mars et 7 avril 1971, de formuler des observations ayant plutôt le caractère de recommandations ou de conclusions. La délégation suédoise estimait qu'il convenait, conformément à la pratique habituelle, de laisser aux membres du Comité spécial eux-mêmes le soin de tirer leurs conclusions sur la base du rapport, au cours des délibérations ultérieures du Comité.

## APPENDICE I

### COMMUNIQUE DU PRESIDENT, EN DATE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1971

1. Le 7 avril 1971, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé d'envoyer en Afrique un Groupe ad hoc, composé de six de ses membres, en vue d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux de ce continent et de tenir des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les représentants des mouvements de libération nationaux des territoires coloniaux.
2. La décision du Comité spécial a été prise dans le cadre de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, par laquelle a été créé le Comité spécial; par cette résolution, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. En prenant cette décision, le Comité spécial s'est également inspiré du programme d'action adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a tenu particulièrement compte du fait que le programme d'action contenait des directives de l'Assemblée générale visant à ce que le Comité continue de se réunir en des lieux où il puisse obtenir plus facilement des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux.
3. Comme il l'a souligné dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale, le Comité spécial est d'avis que le meilleur moyen de se procurer des renseignements directs sur la situation réelle dans les territoires coloniaux consiste à organiser des visites dans lesdits territoires. Ces visites n'ont malheureusement pas été possibles en raison de l'attitude négative des puissances administrantes intéressées. Néanmoins, en se réunissant en d'autres lieux que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en envoyant en Afrique de petits groupes composés de ses membres, le Comité spécial a pu, dans le passé, acquérir une connaissance plus directe des conditions qui règnent dans les territoires coloniaux en Afrique et se rendre mieux compte des souhaits et des aspirations des peuples de ces territoires que cela n'aurait été possible s'il avait recouru à d'autres méthodes.
4. Le Comité spécial a tenu particulièrement compte des résultats constructifs qu'il a obtenus en envoyant un Groupe ad hoc en Afrique en 1970 pour obtenir des renseignements susceptibles de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration. En permettant au Comité spécial de connaître et de comprendre les vœux et les aspirations des peuples des territoires coloniaux d'Afrique, cette initiative a fourni un élément très important pour la préparation du programme d'action susmentionné. De plus, la coopération ainsi établie avec l'OUA,

en particulier avec son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique et avec le Secrétaire général administratif et d'autres hauts fonctionnaires de l'OUA, a grandement facilité les travaux du Comité spécial.

5. Le Comité spécial est convaincu que la prochaine visite du Groupe ad hoc en Afrique le mettra encore mieux à même d'aider les peuples coloniaux dans la lutte légitime qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les renseignements que le Groupe obtiendra permettront certainement au Comité de faire des recommandations précises afin que ces peuples et les mouvements nationaux de libération, notamment dans les régions libérées, puissent obtenir des Etats Membres et des institutions spécialisées ainsi que des autres organismes des Nations Unies l'aide dont ils ont un besoin urgent, notamment dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la santé et de la nutrition.

6. Le Groupe ad hoc du Comité spécial, composé des représentants de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède, de la Syrie et du Venezuela, et dirigé par le Président du Comité spécial, se rendra à partir du 10 mai 1971 dans les capitales suivantes où il séjournera pendant la durée approximative indiquée ci-après :

Lusaka	- 4 à 5 jours ouvrables
Dar es-Salam	- 4 à 5 jours ouvrables
Addis-Abéba	- 2 à 3 jours ouvrables.

## APPENDICE II

### RESUME DE LA DECLARATION LIMINAIRE FAITE A LUSAKA (ZAMBIE) PAR M. VERNON JOHNSON MWAANGA, REPRESENTANT DE LA ZAMBIE

1. Au nom du Parti, du Gouvernement et du peuple de la République de Zambie, M. Mwaanga a accueilli les membres du Groupe ad hoc à Lusaka et a déclaré que son pays était toujours heureux d'accueillir le Comité spécial et tous les comités des Nations Unies. Les efforts que déployait le Comité pour se tenir au courant de l'évolution de la situation dans les territoires dépendants étaient dignes de louange. C'était pour le Comité un devoir politique que d'entretenir des contacts constants avec les mouvements de libération afin de s'informer des vicissitudes de la lutte qu'ils menaient pour la liberté et l'indépendance. La présence du Groupe ad hoc en Zambie donnerait aux représentants de tous les mouvements de libération nationale représentés en Zambie, l'occasion de fournir aux membres du Groupe des renseignements directs sur la situation dans leur patrie respective. Pour sa part, le Gouvernement zambien ferait tout son possible, comme il l'avait toujours fait dans le passé, pour rendre le séjour du Groupe ad hoc agréable et fructueux.
2. M. Mwaanga était autorisé par son gouvernement à déclarer que celui-ci attachait la plus grande importance aux travaux du Comité spécial. Le Gouvernement zambien était absolument convaincu que le Comité avait un rôle vital et essentiel à jouer dans la poursuite de la lutte visant à débarrasser le continent africain de tous les vestiges du colonialisme et de l'oppression.
3. Selon les statistiques de l'Organisation des Nations Unies il y avait encore 28 millions de personnes sous le joug colonial dans les diverses parties du monde. Ceci indiquait clairement l'importance de la tâche qui incombait encore au Comité spécial. M. Mwaanga espérait vivement qu'à la fin des délibérations, le Groupe aurait une image plus claire de la situation dans les territoires dépendants de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau), du Zimbabwe, de la Namibie, de l'archipel des Comores et de Djibouti, pour le plus grand profit du Comité spécial qui s'efforçait d'élaborer des mesures efficaces afin d'accélérer l'accession de ces territoires à la liberté et à l'indépendance.
4. La communauté internationale avait confié au Comité spécial l'importante responsabilité de veiller à ce que les systèmes odieux du colonialisme, du racisme et de la discrimination raciale soient éliminés de la face du monde. Le Gouvernement zambien reconnaissait que le mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ne permettrait pas d'extirper directement les forces du mal de l'Afrique australe, mais il était convaincu que le Comité spécial pouvait contribuer dans une large mesure à la réalisation de cet objectif généreux.
5. Le Comité spécial avait récemment fait l'objet d'un certain nombre de critiques qui l'accusaient d'être inefficace et inutile. Cette campagne contre le Comité était patronnée par les puissances impérialistes et leurs alliés qui ne

voulaient pas que le Comité poursuive sa tâche importante qui consistait à dénoncer les méfaits du colonialisme et à entretenir l'intérêt que l'importante question du colonialisme suscitait dans le monde. M. Mwaanga avait été autorisé à affirmer que la Zambie rejetait catégoriquement l'idée répandue dans les pays réactionnaires selon laquelle le Comité des Vingt-Quatre n'avait plus d'utilité et devait être dissout. Rien n'était plus loin de la vérité. Le Gouvernement zambien estimait qu'à l'heure actuelle, l'existence du Comité était absolument vitale. Si le Comité était inefficace, la responsabilité de cet état de chose n'en incombait qu'à certains Etats Membres qui dans la meilleure des hypothèses ne soutenaient le Comité qu'à contre coeur, et poursuivaient une politique d'atermoiement irréductible. Le Gouvernement zambien estimait que le Comité pourrait contribuer de façon positive à la lutte pour la liberté et la justice dans le monde.

6. La situation dans les territoires dépendants d'Afrique était une source de vive inquiétude pour le Gouvernement de M. Mwaanga ainsi que pour tous les peuples épris de paix et de liberté dans le monde. En Namibie, au Mozambique, en Rhodésie, en Angola, en Guinée (Bissau) et dans toutes les autres régions dépendantes, ou dominées par une minorité, le principe d'égalité des hommes continuait d'être bafoué en toute impunité et le phénomène prenait des dimensions sans précédent. Les perspectives d'une évolution pacifique en Afrique australe devenaient lentement mais sûrement de plus en plus incertaines, et à moins d'une intervention rapide et délibérée de la communauté internationale pour mettre fin aux torts subis par les habitants de ces territoires, une importante guerre d'usure éclaterait dans cette région du monde, dont les conséquences s'étendraient bien au-delà des frontières immédiates de l'Afrique australe, et ce, plus vite que le monde n'était disposé à l'admettre.

7. Ce n'était pas une simple coïncidence si en 1971 - proclamée expressément Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - la situation dans l'Afrique coloniale avait été de nouveau attentivement examinée. La Zambie appréciait et louait les efforts du Comité spécial pour accélérer le processus de décolonisation dans cette région troublée du monde. La tâche du Comité n'était certes pas facile mais M. Mwaanga était persuadé qu'avec la coopération et les encouragements de la communauté internationale, le Groupe pourrait atteindre les nobles objectifs de sa mission. Pour sa part, le Gouvernement zambien continuerait d'accorder l'appui le plus total à tous les efforts déployés pour libérer l'Afrique australe de la main-mise oppressive et illégale des régimes minoritaires et continuerait à accorder une place dans son échelle nationale de priorités à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale.

## APPENDICE III

RESUME DE LA DECLARATION LIMINAIRE FAITE A DAR ES-SALAM,  
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, PAR M. MOHAMMED ALI FOUM,  
DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L'AFRIQUE ET DU MOYEN-ORIENT  
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE-UNIE  
DE TANZANIE

1. Après avoir souhaité la bienvenue à Dar es-Salam au Groupe ad hoc, de la part du Gouvernement et du peuple de Tanzanie, et en son propre nom, le Directeur de la Division de l'Afrique et du Moyen-Orient a déclaré que les membres du Groupe rencontreraient des représentants des mouvements de libération nationale et d'autres éléments en lutte contre le colonialisme et l'impérialisme en Afrique, et il a souhaité que ces échanges de vues soient fructueux.
2. Le Gouvernement tanzanien a suivi avec grand intérêt les travaux du Groupe ad hoc dans la capitale anti-colonialiste de Lusaka et il a chaleureusement félicité le Groupe.
3. Le Gouvernement tanzanien, les partis RANU et afro-shirazy qui inspiraient sa politique ainsi que toute la population du pays, étaient résolument engagés dans la lutte contre toutes les formes de colonialisme et d'impérialisme. Ils accordaient leur soutien sans réserve à la lutte légitime de tous les peuples encore sous le joug colonial et ils continueraient de le faire à l'avenir. Ils s'associaient à tous ceux qui appuyaient sincèrement cette cause et continueraient sans relâche à favoriser l'unité. Ils savaient que le Comité spécial était demeuré anticolonialiste, en dépit des obstacles mis sur son chemin par ceux qui s'opposaient à la libération des peuples opprimés. Le Gouvernement tanzanien était convaincu que, dans les limites imposées par la structure même de l'ONU, le Comité avait joué un rôle important en soutenant les aspirations légitimes des peuples coloniaux opprimés. C'est pourquoi, tout en comprenant et même en appréciant les sentiments de déception de ceux qui souhaitaient sincèrement que le Comité spécial fasse davantage pour mettre en oeuvre ses propres résolutions, le Gouvernement tanzanien souhaitait rappeler que ce n'était pas au Comité qu'il fallait adresser des reproches, mais bien plutôt à ceux qui, disposant du pouvoir et de l'influence nécessaires pour aider le mouvement anti-colonialiste, choisissaient de se payer de paroles et allaient jusqu'à agir ouvertement au mépris des décisions des Nations Unies sur la question; ceux qui, par leurs actes et leurs attitudes, pour des considérations sordides, notamment d'ordre économique, avaient choisi d'entretenir des rapports amicaux avec les ennemis des peuples opprimés et les avaient soutenus même face au mécontentement grandissant de l'opinion publique mondiale à l'égard du colonialisme.
4. Le Comité spécial avait une noble tâche à accomplir. Les travaux du Groupe ad hoc - venu en Afrique pour rencontrer les représentants de mouvements de libération nationale, du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, ainsi que de l'Organisation de l'unité africaine (CUA) elle-même afin d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux du continent - méritaient également des éloges. Il fallait espérer que la visite du Groupe spécial ad hoc se révélerait utile et que les renseignements recueillis aideraient le Comité dans sa tâche.

5. La situation coloniale en Afrique constituait le phénomène plus plus dangereux de l'époque actuelle. Dans les territoires sous domination portugaise, les colonialistes portugais intensifiaient leurs activités barbares en réponse aux initiatives militaires victorieuses du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) au Mozambique, du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) en Angola, et du Partido Africano de Independência da Guiné e Caboverde (PAIGC) en Guinée (Bissau). En Angola et en Guinée (Bissau), les fascistes portugais utilisaient, en dernier recours, des agents chimiques tels que des herbicides et des défoliants. Bien qu'une opposition de plus en plus marquée se fit jour dans l'opinion internationale à la construction du barrage de Cabora Bassa au Mozambique, les bandits portugais, soutenus par l'Afrique du Sud et d'autres pays impérialistes, s'obstinaient à travailler à ce projet sinistre. Mais aucune forme au monde ne sauverait le colonialisme portugais de sa faillite imminente. Aucune arme, quelle qu'elle soit, n'empêcherait les peuples d'Afrique australe d'arracher le pouvoir des mains d'une clique minoritaire de racistes blancs.

6. Le Groupe ad hoc aurait l'occasion de discuter avec les mouvements de libération de chaque territoire colonial des problèmes particuliers qui se posaient dans leur fief respectif. Il aurait l'occasion de s'entretenir avec eux des moyens qui permettraient au Comité spécial de leur accorder une assistance matérielle et morale, et les mouvements de libération lui indiqueraient également la meilleure façon dont le Comité pourrait s'acquitter des obligations formulées dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

7. Le Directeur de la Division de l'Afrique et du Moyen-Orient n'a pas traité plus en détail de la situation dans les territoires sous domination portugaise, en Rhodésie, en Afrique du Sud, dans les îles Comores ou dans la Somalie dite française, étant donné que le Groupe ad hoc obtiendrait certainement de plus amples renseignements des représentants des mouvements de libération de ces régions. Il souhaiterait toutefois faire quelques observations sur la situation en Afrique australe.

8. La nature du colonialisme n'avait pas changé et ne changerait pas. La population d'Afrique australe demeurait exploitée et opprimée. En fait, M. Mohammed Ali Fom avait déjà fait allusion à l'oppression croissante qui régnait dans ce pays, et qui avait pour origine la peur qu'inspirait la lutte populaire aux oppresseurs. Il était impératif que les mouvements de libération de ces territoires et ceux qui soutenaient leur combat redoublent de vigilance dans leurs rapports avec les colonialistes et les impérialistes. Le Gouvernement tanzanien avait condamné énergiquement les impérialistes britanniques pour avoir fomenté le complot et préparé le terrain à la Déclaration d'indépendance illégale de Ian Smith. Ce n'était pas un hasard si le Gouvernement britannique était resté passif pendant que la minorité raciste consolidait l'indépendance illégale de la Rhodésie. Le Gouvernement tanzanien avait attribué sans hésitations la responsabilité des conséquences de cette trahison du peuple du Zimbabwe au Gouvernement britannique qui s'était refusé jusqu'à maintenant à prendre la moindre mesure concrète et positive pour mettre fin à la rébellion en Rhodésie. Le retrait du Royaume-Uni du Comité spécial était une preuve supplémentaire de son intention cynique de saboter les efforts déployés par les peuples du monde entier épris de liberté pour mettre fin au colonialisme dans ce pays.

Il ne saurait y avoir d'autre base pour l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe que de donner le pouvoir à la majorité. Quelles que soient les tractations que le Gouvernement britannique choisissait de mener avec les rebelles de Rhodésie, le Gouvernement tanzanien les traiterait comme il l'avait toujours fait dans le passé, il rejetterait à l'avance tout arrangement ayant pour but de donner une existence légale au régime minoritaire et d'aliéner une fois pour toutes les droits de la majorité africaine.

9. Par l'intermédiaire des recommandations et des rapports du Comité spécial, l'ONU avait condamné les pays impérialistes dont les intérêts - économiques ou autres - en Afrique australe entravaient la décolonisation de cette région. Pendant son séjour à Dar es-Salam, le Groupe ad hoc en apprendrait davantage sur les activités de ces pays en Afrique du Sud, en Namibie, en Angola et dans les autres territoires sous domination portugaise. Le Gouvernement tanzanien tenait à insister sur le fait que les activités des monopoles de pays étrangers tels que les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, l'Italie et le Canada, constituaient la pierre d'achoppement de la décolonisation dans cette région du monde. Il demandait à la communauté internationale de dénoncer ces activités et de donner un appui sans réserve à la lutte des peuples de ces pays ce qui constituait pour elle la manière la plus efficace de montrer son attachement à la cause de la justice et de la liberté.

10. L'Afrique du Sud était devenue un pays impérialiste et, la recherche de marchés au-delà de ses frontières, faisait le jeu de sa soi-disant politique d'ouverture vers l'extérieur. Elle essayait de se faire passer pour un pays pacifique et elle faisait miroiter une soi-disant coopération à ceux qui étaient prêts à l'accepter. Les Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble devaient se méfier de ce stratagème. Aucune paix ne serait possible tant que la majorité du peuple sud-africain serait opprimée. Il ne pouvait y avoir aucun dialogue entre ce pays et le reste du monde tant que les fascistes sud-africains n'auraient pas renoncé à leur politique insensée d'apartheid. Ceux qui soutenaient la soi-disant politique du dialogue devaient être sur leurs gardes et s'abstenir de tendre la main à ceux qui avaient réduit leurs frères en esclavage et qui avaient l'intention de recoloniser par la ruse l'Afrique indépendante.

11. Finalement, le Gouvernement tanzanien espérait que le Groupe ad hoc trouverait des moyens permettant au Comité spécial et aux Nations Unies en général, d'accroître leur soutien aux mouvements de libération nationale d'Afrique. L'ONU et les institutions spécialisées accordaient une assistance aux mouvements de libération, mais il y avait des domaines où l'on pourrait faire davantage en améliorant et en perfectionnant les mécanismes de coopération. Le Gouvernement tanzanien demandait aux institutions spécialisées de prendre davantage d'initiatives pour déterminer les besoins des mouvements de libération nationale et pour les satisfaire promptement.

12. Le Gouvernement tanzanien appuyait sans réserve les travaux du Comité spécial et par conséquent, ceux du Groupe ad hoc. Ce dernier était le bienvenu à Dar es-Salam où il trouverait toute la coopération dont il avait besoin pour mener sa tâche à bien. En conclusion, M. Mohammed Ali Fom a tenu à rendre hommage aux intrépides fils et filles d'Afrique qui ont pris les armes pour recouvrer les droits que leur avaient usurpés leurs oppresseurs et qui, par leur initiative, ont ouvert une ère de liberté durable en Afrique et dans le monde.

## DECLARATIONS DU PRESIDENT

Déclaration à la séance d'ouverture à Lusaka, Zambie

1. Au nom de tous les membres du Groupe ad hoc du Comité spécial et en mon nom propre, en tant que président, je tiens à remercier profondément M. Vernon J. Iwaanga, pour sa déclaration qui mérite de retenir toute l'attention du Groupe. Les opinions qu'il a exprimées en cette occasion faciliteront certainement les travaux du Groupe ad hoc.
2. Le Groupe ad hoc remercie sincèrement le Président, le Gouvernement et le peuple de la Zambie de lui avoir donné la possibilité de tenir ses réunions dans la capitale historique de Lusaka. Depuis sa création, en 1962, le Comité spécial a eu l'occasion d'établir des relations spéciales dont il s'honore avec le Gouvernement et le peuple de Zambie, grâce aux réunions périodiques qu'il a tenues dans ce beau pays. Le fait même que nous soyons aujourd'hui réunis ici met en évidence l'importance que le Gouvernement et le peuple zambiens attribuent aux travaux du Comité et prouve que le Comité spécial a conscience de la place de choix qui revient à la Zambie dans la lutte pour la libération totale du continent africain.
3. Sous la direction dynamique et compétente du président Kaunda, le Gouvernement et le peuple de Zambie ont lutté et continuent de lutter, en consentant de grands sacrifices pour la cause de l'autodétermination et de l'indépendance de tous les pays et peuples coloniaux, en particulier d'Afrique australe. La Zambie, ayant une frontière commune avec les pays d'Afrique australe qui ont des régimes réactionnaires, a accepté les amères réalités de cet affrontement politique avec un courage et avec une conviction inébranlable, si bien qu'elle est devenue l'asile et le centre des réunions des mouvements de libération nationale du continent africain. C'est précisément pour ces raisons que les réunions du Comité spécial tenues en Zambie ont été si fructueuses; et c'est aussi pourquoi le Groupe ad hoc du Comité spécial s'entretient ici avec les dirigeants des mouvements de libération nationale.
4. En déclarant ouverte la première réunion du Groupe ad hoc du Comité spécial, je tiens à souhaiter la bienvenue aux dirigeants des mouvements de libération nationale qui sont réunis aujourd'hui dans cette salle de conférences pour s'entretenir avec nous de l'état actuel de la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance des territoires coloniaux d'Afrique. Je saisis cette occasion pour les assurer de la pleine coopération du Groupe dans le cadre du mandat que lui a confié le Comité spécial.
5. Le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, célébré l'année dernière, a eu d'autant plus d'importance pour le Comité spécial qu'il coïncidait avec le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On sait que cette Déclaration historique a donné naissance au Comité spécial qui, depuis sa création,

a plaidé à l'ONU la cause de tous les peuples asservis et opprimés et leur a servi de tribune pour s'adresser à la communauté internationale. Malgré sa contribution positive à la décolonisation de tous les pays devenus indépendants au cours de la dernière décennie, le Comité spécial a considéré qu'il était opportun, à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, d'évaluer sérieusement l'oeuvre accomplie. Le Comité avait pleinement conscience à ce moment-là qu'il existait, dix ans après l'adoption de la Déclaration, 28 millions de personnes réparties dans 44 territoires dépendants, qui vivaient sous la domination étrangère, et étaient privées, en conséquence, de leurs droits fondamentaux à la liberté et à l'indépendance. La situation grave qui existe en Afrique australe préoccupe profondément le Comité spécial, étant donné que plus de 18 millions de personnes sont maintenues sous le joug par des régimes d'oppression imposés par des colonisateurs et des racistes, qui pratiquent une politique inhumaine de discrimination et de répression, si bien qu'au problème du colonialisme s'ajoute la privation des droits de l'homme les plus fondamentaux.

6. En marge de l'Organisation des Nations Unies, de nombreux Etats ont accédé à l'indépendance, ce qui constitue un progrès extraordinaire, mais il n'en est pas moins déconcertant et bizarre de constater aujourd'hui la résistance opposée à l'élimination définitive du colonialisme et le retard significatif enregistré aux stades ultimes du processus visant à garantir et à rendre effectif l'exercice du droit à l'autodétermination de nombreux peuples. La situation qui règne en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et en Namibie et le maintien de l'oppression coloniale dans ces pays, témoignent de manière flagrante de l'immobilisme politique, social et économique que l'on prétend opposer à la volonté de l'immense majorité de la communauté internationale, qui est en faveur de la liberté, de l'indépendance et du progrès des peuples et de l'être humain.

7. Pour modifier la situation et donner une nouvelle impulsion à la campagne en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance, l'Assemblée générale, sur l'initiative du Comité spécial et conformément à la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, a approuvé un nouveau programme d'action devant contribuer à l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cette résolution, l'Assemblée déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte et de la résolution 1514 (XV) et réaffirme le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer, contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance. Elle appelle spécialement l'attention sur les problèmes de l'Afrique australe, dans les termes suivants :

"3. a) Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous domination coloniale.

b) A cet égard, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes de l'Afrique australe en adoptant des mesures propres à assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de ses propres résolutions, notamment :

- i) En étendant la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et en déclarant obligatoires toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;
- ii) En examinant attentivement la question de l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, eu égard à leur refus d'exécuter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité;
- iii) En examinant d'urgence, en vue de favoriser l'élimination rapide du colonialisme, la question de l'application intégrale et inconditionnelle, sous contrôle international, d'un embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud;
- iv) En examinant d'urgence la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison au Portugal d'armes de toute espèce qui lui permettent de refuser aux peuples des territoires placés sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

c) Les Etats Membres intensifieront également leurs efforts pour contrecarrer la politique de collaboration que pratiquent les régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud en vue de perpétuer le colonialisme en Afrique australe et pour mettre fin à l'aide politique, militaire, économique et autre que reçoivent lesdits régimes et qui leur permet de persister dans leur politique de domination coloniale."

8. Je voudrais préciser que ce programme d'action a été établi par le Comité spécial seulement après la visite effectuée en Afrique l'année dernière par un groupe spécial analogue au Groupe ad hoc pour déterminer les souhaits des dirigeants des mouvements de libération nationale en la matière. La visite de ce groupe spécial a permis au Comité spécial de déterminer et de mieux comprendre les vœux et les aspirations des peuples des territoires coloniaux, et d'en tenir pleinement compte dans le nouveau programme d'action. En conséquence, ce programme est l'oeuvre du Comité spécial aussi bien que des mouvements de libération nationale qui ont fourni au Groupe spécial les renseignements nécessaires pour l'établir.

9. Compte tenu des nouvelles dimensions que le programme d'action a données à la Déclaration et, notamment, de la contribution des dirigeants des mouvements de libération nationale à l'exécution dudit programme, le Comité spécial nous a

autorisés à nous rendre en Afrique en qualité de groupe ad hoc chargé de maintenir le contact avec des représentants de mouvements de libération nationale et d'obtenir des renseignements directs sur la situation existant dans les territoires coloniaux d'Afrique. Après avoir rencontré les représentants des mouvements de libération à Lusaka et à Dar-es-Salaam, le Groupe ad hoc s'est rendu à Addis-Abéba pour consulter des cadres supérieurs de l'Organisation de l'unité africaine sur des questions d'intérêt commun. Dans le contexte du mandat que le Comité spécial nous a confié, nous étions également chargés, pour compléter le nouveau programme d'action, de solliciter l'avis des mouvements de libération nationale sur la possibilité d'organiser une session spéciale hors-siège du Comité spécial, en 1972.

10. En envoyant le Groupe ad hoc en Afrique, le Comité spécial a décidé de différer l'adoption de décisions définitives sur les territoires intéressés jusqu'à la publication du rapport du Groupe ad hoc afin de prendre en considération l'opinion des dirigeants des mouvements de libération nationale d'Afrique australe pour formuler des décisions et des recommandations concrètes concernant les problèmes coloniaux en Afrique. En conséquence, le Groupe ad hoc attend avec intérêt les consultations qu'il doit avoir avec les mouvements de libération nationale, conformément au mandat que le Comité spécial lui a confié, et espère qu'elles seront fructueuses.

11. En conclusion, je voudrais dire une nouvelle fois combien le Groupe ad hoc du Comité spécial se réjouit de se trouver en Zambie. Nous espérons que les réunions de Lusaka éclaireront d'un jour nouveau les problèmes coloniaux en Afrique et permettront au Comité spécial de parvenir à des conclusions et à des recommandations qui contribueront à une solution rapide de ces problèmes, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Discours prononcé à la séance d'ouverture à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie)

1. Au nom de tous les membres du Groupe ad hoc du Comité spécial, je voudrais remercier M. Mohamed Ali Foum d'avoir assisté à la séance d'ouverture et lui exprimer notre vive gratitude pour l'important discours qu'il a prononcé et que le Groupe étudiera naturellement de très près.
2. Je voudrais également exprimer notre profonde gratitude à Son Excellence M. Mwalimu Nyerere, Président de la République-Unie de Tanzanie, et au Gouvernement et au peuple tanzaniens à la coopération et à l'aide de qui le Groupe ad hoc doit d'avoir pu se réunir à Dar es-Salam. Nous sommes sensibles à l'accueil particulièrement chaleureux que nous réserve, en tant que membres du Comité spécial, la capitale d'un Etat membre qui a tant contribué à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial que nous avons l'honneur de représenter se sent chez lui à Dar es-Salam. Grâce à l'aimable invitation de M. le Président de la République-Unie de Tanzanie, le Comité spécial a déjà eu l'occasion de se réunir à maintes reprises dans cette capitale et d'y faire un travail fructueux.
3. A quel point le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a fait sienne la lutte menée pour la libération de l'Afrique australe, c'est ce que nul n'ignore ni à l'ONU ni sur le continent africain. En tant que Président du Comité spécial, je sais mieux que quiconque quelle importance la Tanzanie accorde aux travaux du Comité et quel rôle énergique et dynamique elle joue pour assurer l'application de la Déclaration. D'autre part, du fait que le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique siège en Tanzanie, ce pays revêt aux yeux du Comité spécial une importance encore plus grande. La République-Unie de Tanzanie est un lieu de rencontre pour les instances internationales et régionales, ce qui confère un caractère d'universalité évident aux efforts déployés pour la libération des peuples encore soumis au joug colonial, domination qui, en outre, prive des millions d'être humains des droits fondamentaux de l'homme. Si nous pensons à la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'Afrique australe, aux souffrances de 18 millions d'hommes, de femmes et d'enfants, privés de leurs droits essentiels et contraints de vivre dans une atmosphère inhumaine de répression et de discrimination, et si l'on songe à la menace que cela représente pour la paix et la coopération internationales, on comprend immédiatement combien il est indispensable que l'ONU formule des recommandations d'ordre pratique et suggère des moyens d'ajouter le plus rapidement possible, et sous la forme la plus pratique, à l'aide morale et matérielle fournie aux peuples qui luttent pour conquérir leur liberté et pour jouir des bienfaits auxquels ils peuvent prétendre conformément aux principes de la dignité et de l'égalité de l'homme. Le Groupe ad hoc espère vivement renforcer encore les liens qu'a établis le Comité spécial avec la République-Unie de Tanzanie et les mouvements de libération nationale basés dans ce pays.
4. Pour le Comité spécial, le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, célébré l'année passée, a revêtu une importance encore plus grande du fait qu'il coïncidait avec le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Comme nul ne l'ignore, le Comité spécial a été créé à la suite de

l'adoption de cette déclaration historique et, depuis sa constitution, il a oeuvré à l'ONU pour la cause de tous les peuples asservis et opprimés et mis à leur disposition une tribune qui leur permet d'exposer leurs vues à la communauté internationale. Bien qu'il ait contribué de façon positive à la décolonisation de tous les pays qui ont accédé à l'indépendance au cours de la dernière décennie, le Comité spécial a vu dans le dixième anniversaire de la Déclaration l'occasion de procéder à une évaluation objective de l'oeuvre qu'il avait accomplie. Il était pleinement conscient du fait que dix années après l'adoption de la Déclaration, 28 millions de personnes environ vivaient toujours, dans 44 territoires dépendants, sous la domination étrangère et étaient, de ce fait, privées de leurs droits fondamentaux à la liberté et à l'indépendance.

5. La situation en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée-Bissau et en Namibie, la persistance de l'oppression coloniale dans ces pays, sont une manifestation intolérable de l'emprise politique, sociale et économique par laquelle on prétend contrecarrer les aspirations de l'immense majorité des membres de la communauté internationale à la liberté, à l'indépendance et au progrès des peuples et de l'homme en général.

6. Pour modifier la situation et imprimer une nouvelle impulsion à la campagne en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance, l'Assemblée générale a, sur l'initiative du Comité spécial et conformément à la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, adopté un nouveau programme d'action pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cette résolution, l'Assemblée déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte et de la résolution 1514 (XV) et elle réaffirme le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter, par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer, contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance. Les problèmes de l'Afrique australe font l'objet d'une attention particulière dans cette résolution.

7. Il y a lieu d'indiquer que ce programme d'action a été élaboré par le Comité spécial après le retour d'Afrique d'un groupe spécial analogue à celui-ci qui s'est rendu sur ce continent l'année dernière pour aller consulter les dirigeants des mouvements de libération nationale sur cette question. Grâce à la visite de ce groupe, le Comité spécial a été informé des désirs et des aspirations des peuples des territoires coloniaux, et a pu mieux les comprendre, et le nouveau programme d'action s'y conforme intégralement. C'est tout autant le Comité spécial que les mouvements de libération nationale qui ont donc fourni au Groupe spécial les renseignements nécessaires pour l'élaboration de ce programme.

8. Compte tenu des nouvelles perspectives que le programme d'action ouvre pour la Déclaration, compte tenu en particulier de la contribution des dirigeants des mouvements de libération nationale à l'exécution dudit programme, nous avons été autorisés par le Comité spécial à nous rendre en Afrique, en tant que Groupe spécial, dans le but d'entretenir les contacts avec les représentants des mouvements de libération nationale et d'obtenir des renseignements directs sur la situation existant dans les territoires coloniaux d'Afrique. Après avoir entendu les représentants des mouvements de libération à Lusaka et à Dar es-Salam, le Groupe spécial se rendra à Addis-Abéba où il aura des consultations avec de hauts

fonctionnaires de l'CUA sur des sujets d'intérêt commun. Dans le cadre du mandat qu'il a confié au Groupe spécial, le Comité nous a également priés, pour compléter le nouveau programme d'action, de demander aux mouvements de libération nationale s'il serait possible que le Comité spécial organise en 1972 une session extraordinaire en dehors du Siège.

9. En envoyant le Groupe spécial en Afrique, le Comité spécial a décidé d'attendre de recevoir le rapport du Groupe pour prendre des décisions définitives au sujet des territoires intéressés; il pourra ainsi tenir compte des avis des dirigeants des mouvements de libération nationale de l'Afrique australe lorsqu'il formulera des décisions et des recommandations concrètes touchant les problèmes coloniaux d'Afrique. Le Groupe spécial espère donc, dans l'accomplissement du mandat que lui a confié le Comité spécial, avoir des entretiens fructueux avec les mouvements de libération nationale.

10. Le Groupe spécial espère que ses réunions à Dar es-Salam avec le Comité de coordination de l'OUA et les dirigeants des mouvements de libération nationale contribueront à mieux faire comprendre les problèmes coloniaux africains de façon à ce que le Comité spécial puisse tirer des conclusions et formuler des recommandations qui favorisent une solution rapide conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

11. Je déclare ouverte notre réunion de Dar es-Salam et profite de l'occasion pour souhaiter la bienvenue aux membres du Comité de coordination de l'OUA, avec lesquels nous espérons avoir des entretiens très fructueux. Je désire également souhaiter la bienvenue aux dirigeants des mouvements de libération nationale qui se sont rassemblés ici aujourd'hui pour se joindre à nos débats. Au nom du Groupe spécial je tiens à les assurer de notre pleine collaboration dans le cadre du mandat que nous a confié le Comité spécial.

#### Discours prononcé à la séance d'ouverture à Addis-Abéba

1. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer la gratitude sincère du Groupe ad hoc du Comité de décolonisation des Nations Unies pour l'hospitalité courtoise qui nous a été offerte à Addis-Abéba.

2. Je tiens à exprimer notre reconnaissance à M. Diallo Telli pour les attentions dont on nous a entourés depuis notre arrivée et pour les facilités qui nous ont été accordées afin de nous permettre de mener à bien notre mission ici. Je suis sûr que les membres du Groupe ad hoc étudieront l'importante déclaration que vient de faire le Secrétaire général administratif de l'OUA.

3. En venant à Addis-Abéba notre objectif était de chercher au cours d'entretiens avec les membres de l'OUA à promouvoir l'adoption de procédures de coordination et de collaboration avec l'OUA mieux adaptées et plus efficaces. Dans la mesure où, de ce fait, nos connaissances se préciseront, le Comité spécial comprendra mieux quelles sont les dispositions à prendre pour garantir au mieux la coordination des initiatives à l'échelon international et à l'échelon régional, afin que les peuples encore soumis à la domination coloniale puissent exercer le plus rapidement possible leur droit à l'autodétermination.

4. En ce qui concerne les territoires non autonomes ou les territoires sous domination coloniale, il est bien connu qu'à l'origine il n'était pas prévu de mécanisme de supervision international dans le cadre des Nations Unies. C'est pourquoi, en 1961, un an après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a été créé le Comité de décolonisation qui a chargé notre Groupe ad hoc de se rendre à Addis-Abéba, avec les objectifs que je définissais il y a un instant. Le Comité a reçu mandat de l'Assemblée générale pour présenter des suggestions et des recommandations visant à faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Pour cette raison il lui faut entretenir l'intérêt et appuyer les aspirations de la grande majorité des Etats pour l'élimination du colonialisme, et il lui faut également être une tribune où puisse s'exprimer le désir de liberté et d'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale. En se fondant sur ces désirs, le Comité formule les recommandations pertinentes et signale au Conseil de sécurité les mesures qu'il convient de prendre dans chaque cas. C'est ce qui explique la relation entre le Comité, qui est un organe de l'Assemblée générale des Nations Unies, et le Conseil de sécurité, qui est un organe des Nations Unies ayant compétence pour prendre des décisions de caractère obligatoire.

5. Le Comité spécial encourage la lutte politique pour la libération des peuples sous domination coloniale; or le continent où nous sommes connaît encore, vingt-cinq ans après la création des Nations Unies, une situation telle que celle qui règne en Afrique australe, où des régimes racistes et coloniaux refusent à 18 millions d'hommes, de femmes et d'enfants les droits fondamentaux et les privent des biens auxquels tout être humain peut prétendre en vertu des principes d'égalité et de dignité.

6. Bien que les Nations Unies puissent s'enorgueillir de ce qu'elles ont fait pour l'indépendance et la liberté de millions d'êtres humains, le fait que plus de 28 millions d'êtres humains continuent d'être privés de leurs droits fondamentaux et qu'on ne leur ait pas encore accordé le droit de décider librement de leur sort, ce qui est une condition indispensable à la garantie de ces droits, est une source d'inquiétude constante comme de déception. Aussi, à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, le Comité spécial a-t-il préparé un programme d'action, que l'Assemblée générale a accepté à sa vingt-cinquième session, dans le but de faciliter les efforts de la communauté internationale visant à appliquer pleinement ladite Déclaration et de leur donner un nouvel élan. Dans ce programme d'action le Comité déclare sans équivoque que la persistance du colonialisme constitue une violation de la Charte des Nations Unies et réaffirme le droit des peuples coloniaux à lutter par tous les moyens dont ils disposent contre les puissances coloniales qui répriment leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance.

7. Nous savons tous qu'il appartient à ces peuples de lutter pour leur propre libération. Le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies ne prétendent pas diriger cette lutte. Les peuples en question ne désirent d'ailleurs pas non plus d'intervention étrangère. C'est à eux de décider des méthodes à appliquer et du calendrier à suivre dans le cadre de leur lutte de libération. Les forces anticolonialistes au sein des Nations Unies jouent un rôle complémentaire essentiel en exerçant une pression politique constante sur les quelques Etats qui cherchent à empêcher la réalisation des désirs exprimés par la grande majorité des membres de la communauté internationale en faveur de la liberté et de l'indépendance.

8. Mais en outre dès lors que l'Organisation des Nations Unies a reconnu la légitimité de la lutte que mènent les populations sous domination coloniale pour obtenir leur indépendance et qu'elle a prié instamment les Etats et les organismes des Nations Unies "d'apporter, en consultation s'il y a lieu avec l'Organisation de l'unité africaine une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux" c'est à nous qu'il incombe de formuler les recommandations propres à améliorer la coordination et la collaboration entre l'Organisation internationale et l'Organisation régionale dans le but de réunir les conditions et de créer les mécanismes les plus aptes à assurer l'efficacité de ladite assistance. Le premier objectif des entretiens que nous avons ici est de mettre en oeuvre et de rendre effective la décision de l'Assemblée générale dont il est question.

9. Nous croyons en toute confiance que la coopération que nous fournira l'OUA permettra d'établir la procédure la plus apte à assurer, à l'avenir, l'efficacité de nos efforts et de notre dévouement communs à la cause de la libération des peuples des territoires non autonomes de ce continent.

10. J'exprime à nouveau notre reconnaissance au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour avoir tout fait pour nous permettre de mener à bien le mandat que nous avons reçu. C'est là un exemple remarquable de promotion de la paix et de la coopération mondiales, qui ne pourront être assurées tant que tous les peuples ne pourront pas déterminer pour eux-mêmes leur sort présent et leur avenir.

## APPENDICE V

### DECLARATION DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE RELATIVE AU FONDS D'ASSISTANCE DE L'OUA, POUR LA LUTTE CONTRE LE COLONIALISME ET L'APARTHEID

1. La lutte des peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie, du Zimbabwe, des territoires sous domination portugaise et des autres peuples coloniaux pour la liberté et le respect de leur dignité a été universellement reconnue comme une lutte légitime qui méritait l'appui de la communauté internationale.
2. Cette lutte, âpre et prolongée, a très durement éprouvé les populations en raison de l'intransigeance et de la brutalité des oppresseurs, qui se sont servis de leur puissance militaire et économique pour priver les Africains de leurs droits et continuent à recevoir, sous diverses formes, une assistance de leurs alliés et de certains groupes économiques et financiers extrêmement puissants. Le Portugal mène des guerres coloniales sanglantes dans les territoires africains et les régimes de Vorster et de Smith prennent des mesures de répression de plus en plus dures contre les peuples africains et contre tous ceux qui s'opposent au racisme.
3. L'OUA s'est engagée, dès sa création, à appuyer sans réserve les mouvements qui luttent pour la liberté en Afrique.
4. L'Organisation des Nations Unies a reconnu à plusieurs reprises, et à une majorité écrasante, la légitimité de ces luttes, et a lancé un appel pour qu'une assistance morale, politique et matérielle soit accordée aux mouvements de libération par l'intermédiaire de l'OUA.
5. Les Etats africains ont créé un Fonds de libération pour l'Afrique pour soutenir les mouvements de libération, mais l'OUA accueille également l'aide extérieure, car elle estime que ces luttes intéressent toute l'humanité.
6. L'OUA a pris note avec satisfaction de l'aide accordée aux mouvements de libération par les Etats socialistes ainsi que par d'autres Etats, notamment certains Etats d'Asie.
7. L'OUA a accueilli avec reconnaissance les récentes contributions apportées par les pays nordiques, ainsi que par le Conseil oecuménique des églises et par un certain nombre d'organisations religieuses, syndicales et autres, aux mouvements de libération qui luttent contre le colonialisme et l'apartheid.
8. Afin de faciliter et d'encourager les contributions les plus larges possibles provenant de toutes les sources, l'OUA est en train de créer le Fonds d'assistance aux peuples en lutte contre le colonialisme et le racisme conformément à la résolution CM/209 (XIV) de l'OUA et à la résolution NAC/CONF.3/RES.6 de la Conférence des Etats non alignés, tenue à Lusaka. Ce fonds est distinct du Fonds de libération pour l'Afrique, géré par le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique à Dar es-Salam. L'aide qu'il fournira sera réservée à des fins non militaires, notamment au relèvement économique et social et aux installations.

scolaires dans les régions libérées du joug colonial. Ce fonds sera également distinct du Fonds pour le placement et l'éducation des réfugiés, qui ne répond qu'à certains besoins urgents des réfugiés, quelles que soient leurs activités politiques.

9. L'OUA espère que ce nouveau fonds recevra l'appui des peuples épris de liberté de toutes les parties du monde, car il leur permet de manifester par des actes leur opposition au colonialisme et à l'apartheid.

10. L'OUA accueille avec reconnaissance les contributions directes aux mouvements de libération. Toutefois, le Fonds d'assistance complètera ces contributions en permettant aux donateurs qui n'ont pas de relations directes avec les mouvements de libération de leur apporter une aide.

#### Objet du Fonds d'assistance

11. Le Fonds d'assistance servira à :

a) Fournir des vivres, du matériel scolaire, des médicaments, des vêtements, du matériel agricole et autres articles essentiels aux régions libérées du joug colonial;

b) Aider les victimes de l'oppression et de l'apartheid en Afrique du Sud;

c) Informer les peuples du monde de la situation dans les territoires coloniaux et l'Afrique du Sud;

d) Apporter toute autre forme d'aide économique, sociale et humanitaire appropriée aux mouvements qui luttent contre le colonialisme et l'apartheid.

#### Contributions

12. Les gouvernements, les organisations et les particuliers sont invités à verser des contributions. Les contributions au Fonds peuvent être versées en monnaie convertible ou en nature (médicaments, vêtements, cahiers, etc.). Lorsqu'ils recevront des offres de contributions en nature, les administrateurs du Fonds indiqueront aux donateurs les adresses auxquelles les dons peuvent être expédiés.

13. Les contributions pourront être affectées, si les donateurs le désirent, à une ou plusieurs des fins indiquées plus haut ou à un ou plusieurs territoires africains.

14. Le Fonds d'assistance accusera réception des contributions et informera les donateurs de l'usage qui aura été fait de leurs contributions.

#### Administration

15. Le Fonds d'assistance sera administré par le Bureau de la décolonisation du secrétariat de l'OUA, en consultation avec un comité consultatif.

16. Les contributions et les offres de contributions en nature doivent être adressées à :

Organisation de l'unité africaine  
Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre  
le colonialisme et l'apartheid,  
B.P. 3243,  
Addis-Abéba (Ethiopie)

17. Cette année est l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Contribuer au Fonds est une des meilleures manières de célébrer l'Année internationale.

18. Par vos contributions, non seulement vous aiderez les peuples africains opprimés dans les jours les plus difficiles de leur lutte, mais vous participerez également au relèvement des régions libérées des ravages du colonialisme.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---